LATVIJAS ŪNIVERSITĀTES RAKSTI

ACTA UNIVERSITATIS LATVIENSIS

TAUTSAIMNIECĪBAS UN TIESIBU ZINĀTŅU FAKULTĀTES SERIJA

III. SĒJUMS TOMUS № 1

LATVIJAS ÜNIVERSITĀTE

R I G A, 1 9 3 6

643-9.88

PROBLÈMES

DU

DROIT ROMAIN AU POINT DE VUE DU DROIT QUIRITAIRE

(ET NOUVEAUX FRAGMENTS DES INSTITUTES DE GAIUS)

PAR

VASILI SINAÏSKI PROFESSEUR à L'UNIVERSITÉ DE LETTONIE

PUBLICATIONS DE L'UNIVERSITÉ DE LETTONIE ACTA UNIVERSITATIS LATVIENSIS

RIGA, 1936

TYPOGRAPHIE DE L'ÉTAT, RUE DE MOSCOU 11

PROBLÈMES

1 (5

DROIT ROMAIN AU POINT DE VUE DU DROIT QUIRITAIRE

(ET NOUVEAUX PRAGMENTS DES INSTITUTES DE GAIUS)

PAR

VASILI SINAËSKI

PUBLICATIONS DE CUNIVERSITÉ DE LETTONIE ACTA CUNIVERSITATS LATVIENSES

RIGA, 1986

TYPOURAPHIE DE L'ÉTAT, RUE DE MOSCOU H

LATVIJAS ŪNIVERSITĀTES RAKSTI ACTA UNIVERSITATIS LATVIENSIS

TAUTSAIMNIECĪBAS UN TIESĪBU ZINĀTŅU FAKULTĀTES SERIJA III. 1.

Problèmes du droit romain au point de vue du droit quiritaire (et nouveaux fragments des Institutes de Gaius).

Vasili Sinaïski

Docteur en droit, Professeur de l'Université Latvienne.

Première partie. Facultas agendi (auctoritas).

§ 1. Note méthodologique.

Il y a deux méthodes fondamentales — historique et dogmatique qui contiennent les méthodes générales pour examiner et exposer le droit romain ancien.

La science qui utilisait ces deux méthodes parfaites ne pouvait donc pas réussir dans ses recherches tout à fait définitivement. Presque tous *les problèmes principaux du droit romain* restent jusqu'à présent sans résolution définitive. Evidemment, la direction de la science n'est pas tout à fait juste, car on explique le droit romain au point de vue de *nos conceptions*, tandis que le droit romain appartenant aux anciens suppose *une mentalité* différente de la nôtre.

Pour recouvrer la mentalité des anciens et en particulier celle des Romains, il faut examiner *les contradictions* des sources, en rejetant notre mentalité sans pitié. Cette tâche est la plus difficile, mais quand même elle est tout à fait nécessaire pour réussir dans les études se rapportant au droit romain.

Notre méthode est historique et dogmatique à la fois, mais elle est utilisée au point de vue de la mentalité des anciens Romains. On peut la nommer: la méthode mentale. Cette méthode n'est pas constructive ou spéculative; elle est historique et dogmatique à la fois.

La mentalité des anciens ne coïncide pas avec la nôtre; c'est un fait qui est bien connu. Les auteurs qui ont le plus réussi dans les

LŪR. Tautsaimn. un tiesību zinātņu fakultātes serija III

études du droit romain ont tenu compte de ce fait. Au contraire d'autres qui n'appliquaient que leurs conceptions modernes aux sources du droit romain, indiquaient à la science de faux chemins, dont la direction est particulièrement nuisible à la science de l'ancienneté.

CHAPITRE I.

Auctoritas publique en générale.

§ 2. Originalité du droit romain (quiritaire).

L'originalité du droit romain est bien connue et elle est déjà témoignée, par ex., par *Gaius* à propos du pouvoir du père de famille¹. Le même auteur fait encore une différence entre la *societas* proprium civium Romanorum et celle de Juris gentium².

L'originalité du droit romain quiritaire oblige donc les historiens et les juristes à chercher les explications des institutes de ce droit tout d'abord dans l'organisation quiritaire, comme originale.

Cette organisation tellement mystérieuse pour nous est celle des XXX curies qui, d'après les sources (par ex. *Denys*), ne sont que XXX petites fraternités de guerriers professionnels (Quirites), formant la fédération (*curia maxima*). Chacune de ces curies avait son culte, son chef (curio) avec son aide. Dans un temps plus récent, cette organisation ne restait que cultique et c'est à cause de cela que certains écrivains modernes la regardaient comme exclusivement cultique ou sacrée; ils ignoraient son caractère primordial de l'organisation des guerriers professionnels, fraternels.

En effet, l'organisation curiale des Quirites (comitia curiata des guerriers)³, étant tout d'abord urbaine (montani), devient peu à peu

¹... quod Jus (potestas) proprium civium Romanorum est (fere enim nulli alii sunt homines qui talem in filios suos habent potestatem, qualem nos habemus), Gai., I, 55. Comp. donc V. Huvelin, Cours de droit romain. 1927, p. 29, 32 etc., Piganiol, Origines de Rome, 1917.

² P. S. I. Nr. 1182 (nouveaux fragments des Institutes de Gaius); voir Paul Collinet (Revue histor. de droit français 1934 p. 96—113, ici la littérature).

³ Comp. Cūretes (χουρήτες) — Curètes, peuple d'origine phrygienne; prêtres de Cybèle dans la Crète (où il y a l'organisation des guerriers professionnels en forme de l' ἄνδρεια, convivia publica).

rustique (XXX curies rustiques); elle a été supplémentée par les comitia centuriata (organisation censuale militaire) et les comitia tributa. Mais au fur et à mesure qu'elle perdait son rôle politique, elle retint longtemps son caractère cultique. Toutefois au temps de Cicéron elle a été représentée par XXX lictores qui auparavant invoquaient les Quirites pour les comitia curiata et qui tout à la fois continuaient seuls à former, au temps de Cicéron, les comitia curiata pour sanctionner la lex curiata de imperio.

Cette survivance témoigne bien que XXX curies jouaient formellement un rôle politique et non seulement sacré encore à la fin de la république. On sait bien encore que la jurisprudence romaine reste longtemps pontifical (sacré) et que la jurisprudence laïque est très liée avec le formalisme de la première. C'est juste que la Rome plus récente forma peu à peu le droit privé libre, non formalistique, mais ce droit a été regardé toujours en dehors du droit quiritaire privé et il a été comme certain parallèle de ce droit formel (jus strictum).

§ 3. Ordre des guerriers. Manus. Postulatio et rogatio.

La cité quiritaire comme organisation des guerriers avait son expression dans manus ou dans la hasta (comp. festuca). Tout cela nous montre que la propriété de cette ordo était res mancipi, c'est-à-dire les choses qui sont acquises par la main (manus) des guerriers, par la hasta ou par la festuca (Gai., IV, 16).

Il faut remarquer que la festuca (hasta) était encore appelée la vindicta (Gai., IV, 16) et que, par conséquent, la vindication primordiale chez les Romains, n'était que le retour de la chose par la même force du guerrier, par laquelle elle avait été acquise. On essaye d'expliquer (la littérature française) la legis actio per sacramentum dont la base est la lutte possible des guerriers (Gai., IV, 16), par le symbolisme⁴, mais on n'explique pas bien, d'où vient cette lutte symbolique des guerriers (Quirites). Dans un temps plus ancien, c'est le curion qui vient pour mettre fin à cette lutte entre les camarades curials; dans un temps plus récent c'est le préteur le chef) qui prononce les mots du chef: mittite ambo (Gai., IV, 16).

⁴ Autrement Lévy-Bruhl (Studi in onore di P. Bonfante, vol. III, 90).

La fin de la lutte possible qui est faite par le chef, exige donc son jugement autoriel. L'actor qui le premier fait mettre vindicata (hasta, festuca) sur la res litigieuse justifie sa vindication par la question adressée à son adversaire: postulo, anne dicas, qua ex causa vindicaveris... Son adversaire—l'actor (second) lui répond par la même question: postulo, anne dicas qua ex causa vindicaveris (v. Gai. IV, 16).

Maintenant, grâce à la découverte des nouveaux fragments des Institutes de Gaius, il est clair que la legis actio per postulationem (de même que deux déclarations — postulo) a son analogie génétique dans le droit primordial des Quirites — vindicateurs. Le procès verbal per postulationem est simplifié, et l'action doit être résolue par le juge que donne le préteur; elle est dépourvue du poena⁵, mais sa cause, comme auparavant, doit être déclarée devant le préteur.

La forme des questions, les réponses etc. nous témoignent encore que la liaison étroite génétique reste entre la legis actio per postulationem et la legis actio per sacramentum. La construction de la legis actio per postulationem comme analogique témoigne encore le caractère du droit quiritaire comme *l'ordo* des guerriers (ordre de noblesse). Cet Ordo est le *Corpus* (corporation), c'està-dire, dans ce cas, — Corpus virum (des guerriers, *Verg.*), corpus civitatis (*Liv.*, corps de citoyens), unus de corpore militum (un simple soldat).

Au point de vue de l'ordre des Quirites-guerriers la notion de corps désigne primordialement le vir, comme unité organisée (ordo des guerriers) avec d'autres unités dans "le corps collectif". Le vir (ἀνήρ chez les grecs, ἄνδρια) est caractérisé par sa main de guerrier (de même hasta, festuca, vindicta), d'où vient que la main est le symbole de la force, de la puissance (potestas, auctoritas). Ce qui est acquis par la main du guerrier appartient au Corpus collectif (par ex. corpora captiva — les prisonniers de guerre). Dans ce cas res corporales désignent encore les choses du Corpus⁶. Les camarades-guerriers qui disputent au sujet de la

⁵ Autrement dans la legis actio per condictionem.

⁶ La définition de Gaius (II, 13); corporales hae sunt, quae tangi possunt, contient certaine allusion de cette notion — des biens de Corpus, acquis par la main (tangi).

chose corporelle, sont égaux (rei); c'est pour cela que comme égaux ils se demandent l'un à l'autre (forme de deux questions).

Cet Ordo guerrier de litige nous explique en particulier que la *stipulation*⁷ bien qu'elle était unilatérale, avait la forme de la *question* et de la *réponse* exacte. Cette forme de demander, de postuler, d'interroger brièvement, clairement et de répondre de la même manière caractérise en général le régime guerrier ou militaire, où les mots doivent être courts, exacts et clairs.

De même le chef (préteur) comme camarade aîné *interroge* ses camarades aux comices pour obtenir aussi leur *réponse* courte et claire, affirmative ou négative (rogatio, uti rogas, antiquo). Il est intéressant de noter que, selon legis actio per postulationem, la formule contient: id postulo: *aies an negas*. Ici nous avons la "postulation" au lieu de la *rogation*, puisqu'il s'agit du droit privé de l'actor.

Bref, on voit que le formalisme du droit privé et processuale tire son origine de la forme publique des guerriers. Il s'ensuit que 1º le droit privé, s'est développé du droit publique et que 2º les origines du droit privé doivent être recherchées dans le droit publique des Quirites.

§ 4. Auctoritas publique et privée; ses genres.

Le droit de l'Ordre quiritaire des guerriers est basé sur l'auctoritas qui est peut-être soutenue per ultima ratio — manus puissante des guerriers. Cette conception de l'auctoritas est juste malheureusement jusqu'à nos jours (defendere auctoritatem suam par la force physique). L'auctoritas romaine privée (par son caractère) est la même auctoritas publique parce que le droit privé quiritaire a ses origines dans le droit publique (le parallélisme juridique). Il s'agit, par ex., de l'auctoritas patrum⁸), de même — de l'auctoritas du père de famille, des jurisconsultes, des magistrats⁹.

Si l'auctoritas est dérivative, on employait l'expression technique: ex auctoritate, par ex. le jus publice respondendi est le

⁷ D'après les nouveaux fragments des Institutes de Gaius la stipulation était déjà sanctionnée par la loi des XII tables.

⁸ Ed. Cuq, Ancien droit, 23.

⁹ Pomp. D., I, 2, 25; 2, 12. Cicéron (Pop. 5) cite l'auctoritas des juristes à côté des lois, des édits des magistrats, de la coutume.

privilège de certains jurisconsultes de répondre aux consultations au nom du prince (ex auctoritate principis). L'homme privé avait à Rome son auctoritas dérivée de même, comme on peut bien le voir par la formule bien connue: ex Jure Quiritum¹⁰. Il s'agit encore de l'auctoritas privée des tuteurs. L'origine de cette auctoritas est quiritaire: un acte solennel impliquant une interrogation suivie d'une réponse du tuteur: Postulo anne fias auctor¹¹. Cela nous explique que les muets ne peuvent pas être tuteurs¹².

L'auctoritas était nécessaire pour exercer une action de la loi et plus tard pour figurer dans un judicium legitimum, pour contracter une obligation, et généralement pour accomplir un actus legitimus (mancipation etc.).

Elle est nécessaire pour le testament (Gai. II, 118), pour le mariage cum manu (Cic. p. Flacc. 34). Elle est encore nécessaire pour acquérir ou transmettre la possession¹³. La promesse (un voeu) exige l'auctoritas du père ou du maître.

L'auctoritas, par son essence, est toujours sociale, c'est-à-dire elle suppose la société, les tiers.

A ce propos le jussum doit être regardé de deux côtés: 1º de l'extérieur et 2º de l'intérieur. Dans le premier cas le jussum suppose l'intérêt de quiconque. C'est à cause de cela qu'il faut distinguer l'auctoritas extérieure et intérieure. L'auctoritas extérieure de la cité quiritaire est adressée à d'autres cités, l'auctoritas extérieure du tuteur est encore notifiée au tiers intérêt¹⁴.

Bref, l'auctoritas privée comme extérieure est toujours adressée à la cité quiritaire avec son auctoritas publique. A ce point de vue le contractant s'intéresse à l'auctoritas de l'autre côté; autrement l'acte serait nul. Les exceptions sont très rares et plus récentes, par ex., si *l'adjectus* est un impubère, il peut recevoir le

¹⁰ Voir chez moi, Ex jure Quiritium (Studi in onore di Salvatore Riccobono).

¹¹ Val. Prob., cf. Paul. D., XXVI, 8, 3,

¹² Paul. D., XXVI, 1, 1, 2. Quelques textes parlent encore de l'auctoritas curatoris (voir Ed. Cuq, Manuel, 1917 p. 232, 1 à propos de la possibilité de l'interpolation).

¹³ Il s'agit dans ce cas de l'auctoritas du tuteur.

¹⁴ C'est pour cela que Cassius (ap. Ulp. D., XXIX, 2, 25) marque, je crois, la différence qui sépare le jussum de l'auctoritas du tuteur.

payement sans l'auctoritas de son tuteur¹⁵. Dans ce cas le principe formalistique de l'auctoritas extérieure est remplacé par le principe de *l'utilitas du mineur*.

Enfin, au point de vue de la cité quiritaire comme celle des guerriers, viri, on peut concevoir que les femmes restaient à Rome sans l'auctoritas (manus, potestas). Par ex., les femmes sui juris ne devraient être capables de tester qu'avec l'auctoritas de leur tuteur, depuis que le testament a lieu par mancipation. La femme et la manus sont notions qui excluent l'une l'autre¹⁶.

L'auctoritas dans son côté intérieur est la volonté (voluntas) indépendante par son origine ou dérivée (déléguée).

Les sources ne distinguent pas cette différence, puisque *la volonté* est l'élément qui est essentiel encore à l'auctoritas extérieure.

Il faut dire de même à propos de *iussum* comme une des expressions de l'auctoritas extérieure.

L'arrogation, par ex., est un acte ex auctoritate Populi Romani ou ex iure Quiritium. Nous connaissons la formule de la rogation à ce sujet qui commence par les mots suivants: Velitis, jubeatis, et finit par la demande: Hoc ita, ut dixi, ita vos Quirites rogo¹⁷. Comp. encore Gaius (II, 104) à propos du testamentum per aes et libram: ita do, ita lego, ita testor, itaque vos Quirites testimonium mihi perhibetote. Le mot: perhibēre (per habēre) indique que l'auctoritas des Quirites est nécessaire pour l'acte de transmettre (habere) l'erctum à l'héritier¹⁸.

Gaius parle en général de l'auctoritas populi (I, 98), ex auctoritate populi Romani (II, 8, 5, 8) etc. et il remplace parfois ce mot: auctoritas par le mot: voluntas (II, 6).

¹⁵ Pomp. h. t. 11.

¹⁶ Selon le principe quiritaire, res mancipi n'appartient jamais directement aux femmes, aux impubères etc. car toutes ces personnes ne sont pas viri (Quirites), elles sont sans manus, hasta (festuca, vindicta). Item per populum feminae non adoptantur (Gai. I, 101).

¹⁷ Gell. V, 19, 9 (voir chez moi La cité quiritaire. Riga 1923, p. 64, l'extrait des Acta Univers. Latviensis). Le mot rogo indique la rogation privée (comp. la rogation publique, prétorienne).

¹⁸ Comp. le même terme: habere dans la Loi des XII tables: Si adgnatus proximus nec escit, gentiles familiam habeto; de même, si intestato moritur, cui suus heres nec escit adgnatus proximus familiam habeto (Tab. V).

Il s'ensuit que l'auctoritas dans ses différents côtés est la *notion* commune au droit quiritaire publique et privé, ce qui confirme encore notre idée principale que le droit privé romain a ses origines dans le droit publique quiritaire¹⁹.

§ 5. Auctoritas politique (urbaine).

L'auctoritas quiritaire, urbaine proprement dite, appartient aux confrères des XXX curies, plus tard encore à leur postérité rustique ou aux XXX curies rustiques comme organisation locale (populus Romanus ou populus Quiritium). Cette auctoritas qui appartient à l'entier (à l'Universitas, jus universum politique) naturellement appartient à chaque confrère. Donc, les non-Quirites sont dépourvus de l'auctoritas quiritaire. Ils sont l'extranei bien qu'ils habitent sur la terre de la cité quiritaire.

La situation reste la même si l'extraneus est plébéien romanus (civis). Cette différence en status civitatis est bien constatée par Gaius: plebis autem appellatione sine patriciis, ceteri cives significantur (I, 3). Dans le sens primordial la postérité des Ouirites était le Populus Ouiritium, c'est-à-dire les Ouirites dont les pères étaient Quirites, d'où vient le mot tellement obscur et discutable: patricii (connaissent leur père). Plus tard les plébéiens deviennent les cives Romani et la nation du Populus s'élargie: plebs autem a populo eo distat quod populi appellatione universi cives significantur connumeratis et patriciis (Gai. I, 3). Cet élargissement de la notion du peuple nous explique bien que les sources contiennent deux notions: populus Quiritium dans le sens étroit (la postérité des Quirites, patricii) et populus Romanus dans le sens plus large, c'est-à-dire les patricii et la plebs Romana (universi cives). Au lieu du populus Romanus on employait encore l'expression: "universus populus"20. Donc, le peuple romain entier s'oppose au peuple quiritaire, au patriciat comme postérité des Ouirites²¹.

¹⁰ Cette idée est fordamentale qu'il ne faut jamais négliger pour bien comprendre le droit romain privé dans son formalisme, sa signification et son originalité.

²⁰ Voir par ex. Lex Hortensia: ut plebiscita universum populum tenerent (Gai., I, 3).

²¹ C'est à cette cause que nous avons dans les sources deux termes: a) Populus Quiritium et b) Populus Romanus, comme tout le peuple Romain (universicives).

Quirites - guerriers des XXX curies urbaines (cité quiritaire urbaine), comitia Populus Quiritium — postérité des quirites, patricii comme pagani des XXX curies agraires (cité quiritaire rustique, comitia curiata). Plébéiens - extranei qui habitent sur les terres de la cité quiritaire ou de B Corpus, de l'Ordo (concilia). Plebs Romana - citoyens plébéiens ou milites (cité militaire en général, comitia centuriata). Populus Romanus — universi cives (cité populaire; comitia tributa). Patriciat comme partie riche et puissante (locupletes) du Populus Quiritium C ou des Quirites, qui représente la cité quiritaire au temps de la décadence de la cité quiritaire, leur organe est le même que 300 sénateurs — pères quiritaires — décurions (sénat). Clients — extranci (plébéiens) ou cives qui sont les sujets des patricii (surtout de patriciat) occupant leur possessiones (possesseurs au nom du patri-D cius — patron). La base de la division — non juridique, mais sacraire (foedus, serment).

Cette opposition est importante: le patriciat, étant la part du Peuple Romain, reste *l'Ordo* la plus puissante par son pouvoir politique et économique. Ce développement de l'institut du patriciat nous explique le mélange des sources, des théories, des contradictions.

La notion de la plèbe reste encore discutable.

Primordialement, le plébéien est celui qui est *l'extraneus* à la cité quiritaire, puis il devient civis non quiritaire, mais quand même le civis Romanus, ce qui est prouvé par *l'organisation militaire* de Servius Tullius qu'il faut distinguer de l'organisation quiritaire (comitia centuriata et comita curiata). Puis plus tard le plébéien devient le civis Romanus en dehors de l'organisation militaire (comitia tributa). Mais l'auctoritas politique appartient longtemps aux Quirites (auctoritas patrum), c'est-à-dire à 300 sénateurs (décurions auparavant). En effet ce nombre concorde bien avec le nombre de 300 décuries comme plus petites divisions des XXX curies. Ces 300 sénateurs sont les représentants de tous les Quirites. Leur petite assemblée (senatus) avait primordiale-

ment la voix consultative. Gaius dit correctement: senatus consultum legis vicem optinet, quamvis de ea re fuerit quaesitum (Gai., I, 4).

Toute la lutte des plébéiens comme cives Romani contre les cives — seigneurs (Quirites) avait son origine dans la notion de la cité quiritaire des guerriers, liés par le culte quiritaire. L'idée de l'état et l'idée de la cité quiritaire comme societas restent toujours différentes à Rome (v. encore tab. I).

CHAPITRE II.

Auctoritas économique, cultique et familiale.

§ 6. Auctoritas ménagère ou économique (utilitas, bona, proprietas, possessio).

La cité quiritaire comme société urbaine, des montagnards (montani), n'était que celle des guerriers professionnels, des frères, seigneurs et cultique, mais encore économique. Toutes les choses et surtout les terres appartiennent à la cité quiritaire (la société économique, res publica). L'expression: res communis (res publica) signifie que cette res appartient à tous les Quirites (comp. encore ager publicus en particulier).

Quant à *l'utilisation* de la res communis ou publica, elle est exprimée terminologiquement par le mot très répandu dans les sources: *utilitas*²². Tout d'abord l'utilitas appartient à *chaque curie* (urbaine et puis rustique).

Chaque curie avait son ménage organisé par son chef, le curion et son aide avec la concorde des curiales (contiones). Mais l'auctoritas économique appartient seulement à l'entière organisation (comitia curiata). L'utilitas qui exclut dans ce cas la propriété, comme notion juridique, était exprimée par un autre mot technique: possessio.

C'est Gaius qui nous donne cette technologie à propos des terres provinciales: sed in provinciali solo placet plerisque solum

²² Voir surtout la définition du droit public chez *Ulp.* (D., 1, 1, 2): publicum jus est quod ad statum rei Romanae spectat, privatum quod ad singulorum *utilitatem:* sunt enim quaedam publice *utilia*, quaedam privatim.

religiosum non fieri, quia in eo solo dominium populi Romani est vel Caesaris, nos autem possessionem tantum vel usumfructum habere videmur... item quod in provinciis non ex auctoritate populi Romani consecratum est, proprie sacrum non est, tamen pro sacro habetur (II, 7).

Ce texte se présente à deux égards: d'abord à celui de la notion des terres provinciales au temps le plus avancé et plus à celui des terres italiques ou quiritaires. La terre provinciale (dominium) appartient au peuple Romain ou au César.

Donc il est clair que l'auctoritas économique (encore propriétaire) est celle du peuple Romain ou du Caesar. Le dernier est le seigneur individuel — le premier, le seigneur collectif. Mais dans ces deux cas les terres seigneuriales s'utilisent par les personnes privées et leur dominium est possessoire (possessiones).

Bref, d'un côté la seigneurie, de l'autre — le possessoire comme droit²³. Les savants comprennent cela. Mais quand il s'agit des terres italiques et surtout quiritaires on oublie souvent cet ordre agraire. On admet la possession comme fait et non comme droit (Savigny et d'autres). On parle de la possession sur les terres italiques, mais on n'admet pas son fondement — la seigneurie. En effet, primordialement, la cité des XXX curies n'était que la seigneurie collective. La res communis ou l'ager publicus n'était que les res seigneuriales et la possession par les membres de la cité quiritaire n'était que le possessoire: le droit public des Quirites, leur jus utendi fruendi. Nos autem, dit Gaius (II, 7), possessionem tantum vel usumfructum habere videmus²⁴. Mais le solum religiosum signifie l'expropriation; ce n'est nullement la

²³ Possessio ab agro juris proprietate distat: quidquid enim adprehendimus, cuius proprietas ad nos non pertinet aut nec potest pertinere, hoc possessionem appellamus: possessio ergo usus ager proprietas loci est (D., 2, 16, 115, chez Javolenus).

²⁴ Voir la note précédente. En outre, il faut distinguer deux possessions: l'ancienne quiritaire — jus commune, publique des Quirites et la nouvelle populaire — le fait de la possession dont le fondement n'est que le droit de citoyen en général (universi cives). Les pandectistes-savants construirent leur théorie de la possession comme fait de la possession, dont les éléments essentiels sont: corpus-adprehensio et animus-rem sibi habendi. Mais les sources distinguent: animus rem sibi habendi (nouvelle possession) et animus domini (possession ancienne). Dans le dernier cas corporaliter désigne le droit des membres de Corpus, dans le second — corporaliter ne désigne que le fait d'adprehensio.

possession: item, continue Gaius (ibidem), quod in provinciis non ex auctoritate populi Romani consecratum est, proprie sacrum non est, tamen pro sacro habetur.

Donc, il faut distinguer deux notions: *le sacrum* et *le "pro-sacrum"*. Ici nous avons le terrain scientifique pour expliquer enfin la notion: *proprietas*.

La langue latine garde le mot: privatus à côté de privus dans la même signification qui est dérivé du verbe privare = séparer, délibérer. Le sens primordial de ce verbe est encore mieux exprimé par le mot privatio — le pillage. Seulement ce pillage n'était pas, comme chez nous, un crime, mais une guerre avec le but de l'acquisition des biens de l'ennemi. La privatio, en ce sens, n'était que le résultat de l'activité de la manus guerrière ou militaire. La "privitas" ("prietas")²⁵ n'était que la notion des choses privées par la manus (hasta etc.). Or la res publica est priva, privata comme res communis.

La cité quiritaire économique comme celle des guerriers doit être caractérisée par la "privitas" ou par le privum (voir tab. II).

Tab. II.

sanctum	sacrum	privum ou "privitas = prietas"
prosanctum	"prosacrum"	proprivum ou "proprivitas", proprietas ²⁶

De même il n'y a pas les mots: "sacratas et prosacratas", mais il y a encore le mot: sanctitas... A ce point de départ il est clair, je crois que le mot: proprietas (propriété) suppose le mot "prietas" ("privitas"). Le dernier mot exprime l'auctoritas originaire, le second — l'auctoritas dérivative.

Ce résultat des recherches est très important, je pense, parce que, pour la première fois, on peut bien concevoir le sens primordial du fameux mot: la propriété. La propriété est le troisième institut du régime seigneurial (voir la tab. III).

²⁵ Nous ne donnons ces termes (ils manquent en langue latine) que pour expliquer les origines du mot: pro + prietas.

²⁶ Voir la note précédente.

la seigneurie,	le possessoire,	la propriété,
The second second	THE RESERVE AND THE PARTY OF TH	
l'auctoritas	l'auctoritas —	l'auctoritas
originaire —	utilitas	dérivative -
"privitas"	THE PROPERTY LINES	"proprivitas"

Cette *trinité juridique* s'oppose à un quatrième élément — la *detentio* (la possession naturalis)²⁷. Ici nous avons les racines de la théorie des savants modernes qui créèrent deux éléments : corpus et *l'animus* pour séparer la detentio de la possessio.

C'est vrai que les sources favorisaient cette théorie. Par ex. *Paul*. à propos du gagiste et du précariste dit: non oppinione domini possident (D., IX, 4, 22, 1); *Gaius* (D., VI, 2, 13, 1): non eo animo nanscitur possessionem ut credat se dominum esse²⁸.

Ces mots de *Gaius* qui nie, dans ces cas, l'animus comme élément constitutif, nous montrent clairement tout l'égarement des pandectistes — auteurs de la théorie de la possession comme celle des deux éléments: animus et corpus pour caractériser la détention par un élément — corpus. Les mots de *Paulus* (voir la note 27ième): rem *corporaliter* tenent signifient que la détention est l'institut seulement de fait ou pour mieux dire non-civil proprement dit ou quiritaire. Tandis que la possession ancienne est le possessoire, le droit, de l'utilitas, la detentio n'est que *possessio naturalis*, de fait (voir la note 27ième). La détention est le pouvoir sans droit quiritaire ou le droit *au nom* d'un des Quirites qui peut être défendu par lui; c'est pour cela que le détenteur est dépourvu directement de la défense par les interdits²⁹.

La trinité quiritaire du régime seigneurial nous aide à expliquer le mot dominium dans ses trois sens. Il faut distinguer 1º le dominium public ou de la cité, de l'état ("prietas ou privitas", propre-

²⁷ Jul. ap. Paul. D., XLI, 6, 1; Ulp. D., V, 3, 13, 1: naturaliter possident. Paul., V, 11, 2: rem corporaliter tenent, c'est-à-dire de facto, pas de jure publico, comme auparavant (possessio, utilitas quiritaire).

²⁸ Cf. Cornil, Traité de la possession. 1905.

²⁰ Les terres des possessions appartiennent à l'universitas, à la seigneurie, c'est pour cela que leur régulation appartient à leur organe et, par excellence, --- au préteur. — Sous ce rapport la clientèle n'avait que la détention des terres au nom du patron — quiris.

ment dite), 2º le dominium de singulus — de propriétaire (proprietas) et 3º le dominium des possesseurs (possessio, jus utendi fruendi, utilitas). Le premier existe dans le droit international où une cité (état) oppose sa "privitas" à l'autre cité (état). Les deux autres existent dans le droit national ou dans la cité (de même de l'état).

Mais comme principe supérieur le dominium public, quiritaire est la base du régime économique seigneurial. Cependant ce dominium devient le fondement du dominium privé du singulus au temps où le seigneur — acquéreur regarde ses choses comme les siennes (comp. fiscus principis). La république (res publica) exprime la victoire du principe du dominium commun, public sur le dominium du seigneur public-singulus.

Pour finir ce paragraphe il faut analyser encore un terme, très répandu chez les Romains — bona et surtout l'expression, in bonis esse. L'utilitas produit les bona comme son synonyme.

Bona privés supposent les possessions privées. Mais les possessions peuvent être de même publiques (utilitas publique). A ce point de vue Gaius dit: Quae publicae sunt (dans le sens étroit de l'utilitas commune), nullius vedentur in bonis esse: ipsius enim universitatis creduntur. Privatae sunt, quae singulorum hominum sunt (II, 11). Il est nécessaire de souligner ici que le terme: privatus est moins correct que le terme singulus. Dans la définition classique bien connue du jus publicum et du jus privatum le moment de l'utilitas est la base de la différence de ces deux jura: le premier jus est l'utilitas omnium, le second est l'utilitas des singulorum. Le mot: viritim a son synonyme dans le mot "in singulos30". Le singulus civis et omnes cives — voici l'antithèse de la cité quiritaire; elle a été commencée par le droit de l'omnium civium (Quiritium) et elle a fini par le droit des singulorum civium et par leurs organisations privées (soi disant: les personnes juridiques). A ce point de vue le pluriel "singuli" comme antithèse de omnes est employé pour désigner tous les cives regardés ensemble et separatim comme chacun des cives. Le singulus est le mot que nous rencontrons surtout dans la langue postclassique.

³⁰ Et n'est pas seulement "in patres familias" (viritim) comme on pense ordinairement, mais in viros. Voir chez moi, Studien zur römischen Agrargeschichte (Bd. I). Kiev, 1913.

§ 7. Auctoritas théocratique (divine ou cultique).

La cité quiritaire était encore d'origine théocratique.

Les curies (confréries) sont non seulement les fraternités des guerriers, mais en même temps les frères cultiques dont le père est le dieu céleste. Ce dieu est non seulement le père curial des frères, mais il est encore lui-même le chef des guerriers, c'est-à-dire le guerrier. A ce point de vue l'auctoritas cultique appartient au dieu; les terres et tout ce qui est acquis avec son aide (ou en son nom) appartient encore à lui.

D'après les différentes théocraties, il est tantôt le seigneur individuel, tantôt collectif avec ses fils-guerriers (frères).

L'organisation quiritaire des XXX curies avait XXX cultes curials qui ont été divisés en trois parties (tribus personnelles). Chacune de ces tribus avait son dieu tribual. Le dieu des *Ramnes* est symbolisé par le *loup* ou la *louve*. C'est Mars quiritaire, dont le signe est Lupus (comp. en particulier Lupercalia). Le dieu des *Tities*: Titus-Père (Titius Tatius)³¹; Titus signifie en latin le *pigeon*; le dieu des Lūceres: Lūcius (brochet poisson)³².

Ces trois pères totémiques, par leur origine, ne sont que trois signes du zodiaque³³.

Le calendrier primordial (rond) des Quirites a été divisé en trois parties (tribus), dont chacune a été subdivisée en 10, ce qui fait 30 parties (curies cultiques) au lieu de 36 selon le calendrier (rond) solaire (l'organisation Athénienne). Donc, chacune des curies des guerriers avait sa fête annuelle. Chacune des 30 curies de ce calendrier était subdivisée encore en 10 (décuries) ce qui fait 300 parties du calendrier sidérique. On comptait le temps sidérique par les 300 nuits (c. rond) ou par les 295 nuits (c. synodique décimal), mais le calendrier était mobile.

Pour le concorder avec le calendrier solaire, on comptait par les périodes (lustres). A savoir, en particulier, 5 années du calendrier mobile de 295 jours sont égales à 4 années solaires et 14—15 jours. Cela est prouvé par la reconduction tacite (relocation): le bail se renouvelle tacitement non pas après l'achèvement du

³¹ Tatius, ta-ta=pa-pa, le père.

²² On cherche la signification des Luceres jusqu'à présent sans succès évident.

³³ Voir chez moi, Identité des lois (Epistolae et logistorici №№ 12—14 Riga 1932).

quinquennale tempus (l'annus magnus, lustrum), mais un peu plus tard, à savoir: après 14 jours, le 15 mars³⁴.

Et encore nous comprenons que les savants jusqu'à présent ne peuvent pas résoudre la durée du lustrum. Tandis que les uns comptent quatre ans, d'autres en comptent cinq. En effet le lustrum avait 5 ans ronds de 300 nuits ou de 295 nuits et 4 ans solaires justes + 39 jours (dans le premier cas) ou 14—15 jours (dans le second). L'organisation totémique quiritaire est témoignée par 30 sacraria qui s'accordent avec la division de l'Urbs en 30 parties³⁵.

On discute cette division; on indique que la fête des XXX sacraria est liée avec XXX argei dans un temps plus avancé (Wissowa, R. Encycl.); mais cette liaison de la fête des XXX argeorum quoiqu'elle soit plus avancée, n'est que la liaison avec les places historiques. Il est important que cette division de l'Urbs en 30 parties existait auparavant. Et encore nous avons 30 vestales à Rome qui témoignent encore la division du peuple en 30 parties (Fest. Sex vestae). Enfin, la division des Quirites en trois parties comme l'organisation personnelle est témoignée par la même organisation locale, ce qui est exprimé par le suffixe enses³6: Ramnenses, Titienses, Lucerenses (la cité populaire quiritaire) au lieu des Ramnes, Tities et Luceres (la cité quiritaire urbaine personnelle primordiale).

La théorie totémique dans le sens du calendrier ancien sidérique quiritaire est naturellement trop nouvelle et hardie pour l'approprier bientôt. Cependant j'espère, que les recherches à ce sujet confirment cette hypothèse. Le caractère sacraire de l'organisation quiritaire est confirmé encore par l'opposition bien connue d'Attus Navius qui ne pouvait pas approuver la division des Quirites en 4 parties, mais qui permit de les diviser en 6 parties de telle manière qu'il y a Ramnes, Tities et Luceres primi et secundi

⁸⁴ Voir les sources chez moi, Chronologie et historiographie (Riga 1925, Extrait des Acta Univers, Latviensis) p. 8.

Noir Varron, 1. 1. V, 45; voir encore chez moi, La cité quiritaire, p. 3, 5 et La cité populaire p. 95 et 109 (extraits des Acta Univ. Latv. 1923—1924). La division de l'Urbs en 27 sacraria Argeorum ne s'accorde pas avec les XXX argei. Le texte de Varron est mutilé parce que Varron parle des XXX argei (VII, 44) ce qui s'accorde avec d'autres sources et surtout celle de Denys. La mutiliation du texte de Varron s'explique par l'existence du calendrier sidérique de XXVII divisions au lieu de XXX.

³⁸ Bickel (voir chez moi, La cité quiritaire, p. 21); comp. Varr. l. l. V, 54.

(Fest. p. 169 et s. v. sex vestae). Le sens de cette réforme bien que probable est le suivant:

La division en six parties s'accorde bien avec la division de l'année solaire en 12. A savoir, chaque tribu cultique représente deux mois. A ce point de vue nous avons la table suivante (voir tab. IV). On voit par cette table que si le commencement de l'année avait lieu en hiver la division des Quirites commençait par Ramnes (l'orientation du soleil-né). Au contraire si ce commencement de l'année avait lieu au printemps (l'orientation du soleil levé), nous avons l'ordre contraire des tribus: Tities, Luceres, Ramnes (v. tab. IV B).

	A, Ca	lendrier solaire	FIII	Tab. IV. B, Calenda	rier solaire	C, Ca	lendrier lunaire
	NUE VI	Primi	de l	Р	rimi	IR	
5	Ramnes	deux mois d'hiver	1	Tities	deux mois de printemps	3	Tities
100	Tities	un mois d'hiver et le premier de printemps	2	Luceres	un mois de printemps et un mois d'été	2	Luceres
A STATE OF STATE OF	Luceres	deux mois de printemps	3	Ramnes	deux mois d'été	1	Ramnes *
13	3117 38	Secundi	i i	S	e c u n d i	3 2 30	
-	Ramnes	deux mois d'été	1	Tities	deux mois d'automne	3	Titles
1	Tities	un mois d'été et un mois d'automne	2	Luceres	un mois d'automne et un mois d'hive	dinte	Luceres
1000	Luceres	deux mois d'automne	3	Ramnes	deux mois d'hiver	1	Ramnes

Grâce à la table IVe on peut enfin expliquer la discordance des sources. A savoir, les sources nous donnent l'ordre de la légion tantôt comme *Tities*, *Luceres*, *Ramnes*, tantôt comme Ramnes, Tities, Luceres³⁷.

643.9.88

³⁷ Voir chez moi, La cité quiritaire, tab. VII.

LUR. Tautsaimn, un tiesību zinātņu fakultātes serija III

L'ordre lunaire (tab. IV C) est indiqué par *Varron* (l. l. V, 81 et 91). Ar savoir, *Varron* nous dit: Tribuni militum, quod terni tribus tribubus *Ramnium*, *Lucerum*, *Titium*, olim ad exercitum mittebantur.

D'abord on divisait encore l'année solaire en trois porties ce qui donne 4 mois pour une saison (v. tab. V).

a	b	0 10 1	Tab. V.
	1	rier	Ramnes — 3 mois d'hiver + 1 mois de printemps (mars)
1	2	Calendrier - solaire	Tities — 2 mois de printemps + 2 mois d'été
2	3	Ca.	Luceres — 1 mois d'été + 3 mois d'automne
3	1	le ler	Ramnes — 3 mois d'été + 1 mois d'automne
1	2	Catendrie	Tities — 2 mois d'automne + 2 mois d'hiver
2	3	Cal	Luceres -1 mois d'hiver $+3$ mois de printemps.

Cette table est importante pour comprendre la fondation de Rome en avril puisque le premier mois de printemps appartient aux Ramnes. Selon Varron la fondation de Rome avait lieu en avril. Mais ce mois est celui de Vénus ou Aphrodite dont le symbole est le pigeon (titus). Ce résultat est frappant, mais quand même il s'accorde bien avec mon hypothèse totémique de l'origine du calendrier; ici nous avons Tities et Titus. Le commencement de l'année par l'hiver ou par le printemps désigne le calendrier rustique, solaire, agraire, militaire. Le commencement par l'été ou par l'automne est le calendrier lunaire, urbain. Tout cela nous explique que 1º la tradition légendaire nous parle de Romulus (c. lunaire) et Remus (c. solaire), 2º de Romulus (commencement de l'année en hiver ou en été) et Titus Tatius (commencement de l'année au printemps ou en automne, voir tab. V).

On suppose ordinairement que les légendes ne sont que le résultat de la fantaisie populaire, mais leur origine est presque toujours scientifique. A savoir, il s'agit de deux calendriers: un de l'hiver-été (Romulus) et l'autre du printemps-automne (Titus Tatius). La légende toujours bienveillante a résolu cette lutte par la diarchie temporaire, mais la victoire reste du côté de Romulus (le calendrier d'hiver-été). La lutte légendaire avait sa base dans la lutte des partisans du calendrier du printemps et des partisans du calendrier de l'hiver comme commencements de l'année. A notre temps cete lutte ne se présente pas importante, mais jadis

quand le calendrier était cultique cette lutte des partisans des différentes parties avait sa raison.

Le dieu cultique ou totémique de Romulus est le Lupus ou la Lupa, le dieu cultique ou totémique de Tities, le Pigeon-Titus. Le calendrier de Titus est celui de Vénus, le calendrier de la louve est celui du Soleil ou de la Lune (mensis). En été le Soleil va diminuer sa lumière, il va mourir. D'après la légende Romulus a été emporté au ciel en été (au mois de juillet)³⁸.

Encore, la légende fameuse de la nourricière de Romulus comme Louve avait sa raison totémique. Avec cela s'accorde, enfin, que les sources plus avancées nous donnent l'ordre principal des tribus comme Ramnes, Tities, Luceres au lieu de Tities, Luceres, Ramnes (ou le contraire), comme témoigne *Varron* au point de vue de *l'archéologie*. Venise (la place de St. Marc) garde la tradition du pigeon où on voit maintenant beaucoup de pigeons qui sont nourris par les habitants et surtout par les voyageurs.

Il nous reste à noter que Romulus (Romus) comme nom personnel au lieu de lupus ou lupa ("Lupies, Lupienses") prit son nom dérivé de Rome au temps plus avancé, je crois. Sa mère Acca Larentia était de même lupa; on explique ce terme comme femme sans honneur qui avait XII fils (les XII frères Arvales); quand un de ces fils mourut, elle prit Romulus pour son fils.

Cette légende nous montre que la Lupa (Acca Larentia) est le signe totémique, zodiacal des Ramnes. On la célébrait le 23 décembre (Larentalia ou Larentinalia, Gell. 7, 7).

Selon une autre légende Acca Larentia était la nourricière de Romulus et de Remus (Liv. I, 4, Ovide, fast., 3, 55, nutrix romanae gentis). De cette manière antropomorphique la Lupa (Luperca) était transformée en une femme qui porte donc le nom lupa. On explique, comme nous l'avons noté, l'origine de ce nom par la conduite déshonnête de cette nutrix romanae gentis.

Bref, on voit que les légendes, bien qu'elles soient mutilées, portent leur vérité historique au point de vue de l'organisation quiritaire cultique (théocratique, totémique) et à ce point de départ mon hypothèse explique quelque chose d'utile, j'espère.

En outre il faut remarquer que l'idée de l'auctoritas théocratique n'est pas seulement théorétique ou scientifique. Si le dieu

³⁸ Selon le calendrier lunaire on compte par la naissance de la lune.

totémique est le seigneur individuel, alors toutes les terres et leurs produits appartiennent à ce dieu. Peut être que la croyance de quelques peuples que la terre est à Dieu avait encore sa raison totémique. Les hommes sont les fils de Dieu ou ses esclaves (familia totémique).

§ 8. Auctoritas familiale. Domus familiaque.

Selon la division des frères-Quirites en 300 décuries, il y a 300 pères décurials ou plus tard 300 sénateurs. Le ménage commun de chacune des décuries a son chef-père. Mais, après que les membres des curies commencent à habiter en dehors des decuries, ils ont leur ménage séparé. Ce ménage est domus et familia⁸⁹. Le domus est l'habitation, la famille sont les famuli — servi, filii etc., qui travaillent sur les terres du singulier (particulier), qui habite séparément.

Celui qui habite séparément n'appartient pas aux *Quirites* proprement dit, puisque les Quirites sont ceux qui habitent dans les maisons (curies) communes. C'est prouvé encore par le mot Quirites au pluriel. *Quiris* — simple particulier est un non-sens. Figurément: parvi Quirites désigne encore le jeune essaim (Verg.). Dans un sens plus large il s'agit des Quirites comme citoyens romains vivant dans une condition privée (Cic., Caes., Hor.). On dérive le mot Quirites de quiris — haste, pique. D'après cette étymologie, les Quirites sont les hommes de la haste ou hastats (hastaires). En sabin curis désigne comme quiris la pique (Fest., Serv. ad Aen. 1, 293), nom de Junon (armée d'une pique, Fest.)

Mais cette dérivation n'est qu'une aberration. Quirites désignent, comme Cūrētes (de Crète), des seigneurs, habitant dans les maisons communes — curies, ce qui, d'après les anciens, est dérivé de cūra (arch. coera, comp. le coeur): amour, soin, administration, traitement, surveillance, la culture, le culte des dieux (cura deorum), gouvernement (cura rerum publicarum). A ce point de vue les Quirites ne désignent que les hommes de coeur, de l'amour fraternel, de surveillance mutuelle, habitant comme frè-

R. r. 132, 134, 139, 143; Liv. XXII, 54). Comp. encore D., XXXVII, 11, 11, 2 (Paul.) l'adrogé cum capite fortunas suas in familiam et domum alienam transfert.

res dans les maisons communes, bref, les confrères, comiltons, corporants d'un coeur fraternel.

Mais le mot coera (coeur) a sa racine dans cur — la flamme. le feu, le foyer. C'est un culte de feu, de commun foyer. Ce sont des confrères de l'initium de feu, non de l'eau, de la terre, de l'air (quatre éléments anciens ou stichiya en russe, στοιχεῖον - στοῖχυς, στίχος en grec, series, ordo, versus). Les victimes des Ouirites sont celles de feu, ils sont des mangeurs de viande⁴⁰, qui s'opposent aux mangeurs de blé (laboureurs)41. On représentait le feu comme ciel étoilé, la voie lactée comme la rivière de feu. 30 étoiles-feu étaient dieux des 30 foyers curials, des 30 maisons-foyers fraternels ou curies. C'est un calendrier sidérique, de feu, comme type ou emblème céleste pour l'Ordo terrestre quiritaire. Ces 30 divisions sont la mesure par 30 articulations des 10 doigts des mains de Dieu unique qui gouverne le ciel et la terre par l'Ordo de feu, des guerriers célestes — étoiles. La main est le symbole de la puissance de Dieu unique, son auctoritas, son jus divin. Il y a deux mains: prima et secunda (15 étoiles et 15 étoiles — jointes de chacune des deux mains célestes). Il s'ensuit que les Ouirites comme ensemble exprime l'Ordo céleste, étant l'unité, l'Universum, le corps céleste, Jus Universum. C'est pour cela que le particulier n'est pas proprement dit le quirite.

Pour distinguer le père ménager curial ou décurial du père ménager séparé on disait: le père de famille (pater familias).

Il s'ensuit encore que la nomination technique: père de famille est d'origine ménagère et non génétique⁴². Les enfants des Quirites qui sont nés de leurs serves, sont les famuli (famulares). Les ménagers-esclaves n'ont pas de femmes bien qu'elles soient les mères des enfants quiritaires. Comme ménagères elles étaient donc les mères de famille.

Cette conception du ménage séparé ou particulier des Quirites nous explique bien beaucoup de faits de l'histoire romaine qui restent jusqu'à présent sans explication persuasive.

⁴⁰ Les cosaques russes anciens habitaient dans les curegnes, les maisons d'été, de foyer, de feu.

⁴¹ Comp. Granet, Danses de la Chine Ancienne Paris 1926.

⁴² Ulp. IV., 1; 1, 6, 4; D., 50, 17, 4: Velle non creditur qui obsequitur imperio patris vel domini.

- 1º On peut comprendre la terminologie: pater familias, mater familias, filia (filiae) familias comme termes techniques, économiques.
- 2º On peut concevoir que le *matrimonium* doit être conclu en forme de: *cum manu* pour que la femme puisse prendre la place de la ménagère-mère de famille. Elle était de jure l'esclave bien que plus tard la jurisprudence définît son statut *filiae loco*.
- 3º De même il est clair par la dénomination du mariage, par le mot "matrimonium" que l'idée essentielle du mariage était de donner à la femme la place de la ménagère-esclave-mère de famille.
- 4º Le terme: père de famille est compréhensible bien qu'il soit un pupile.
- 5º Le fils émancipé n'appartient pas à la famille parce qu'il perd sa place ménagère du famulus. Pour l'émanciper il faut le délibérer *de manus*, de l'auctoritas économique du père de famille.
- 6º La situation initial des filii, familias est la même que celle des serfs⁴³; il n'y a pas la personnalité juridique (l'auctoritas). C'est peu à peu que l'usage et la jurisprudence corrigent le statut des enfants. Mais leur status n'est que celui des personnes alieni juris; l'auctoritas ménagère (manus) est remplacée par la patria potestas. Peu à peu on commençait à distinguer deux notions de la famille; familia rerum et familia personarum. De même le mot: dominus signifie l'auctoritas ménagère.
- 7º Les formes du matrimonium legitimum *cum manu* sont: la coemptio (auparavant emptio) et l'usus. L'usus donne l'auctoritas au mari après que la femme reste dans sa possession pendant *un an* comme res mobilis.
- 8º Les enfants de famille restent dans l'auctoritas du père de famille toute la vie. Leur vente a un caractère temporaire (autrement d'après la loi des XII tables).
- 9º Le problème héréditaire qui est très compliqué devient plus clair au point de vue de la conception de l'auctoritas ménagère (voir ci-dessous).

⁴³ Filius familias suo nomine nullam actionem habet (Paul. D., XLIV, 7,7). Les filii familias ne peuvent pas acquérir pour eux-mêmes. Les exceptions avaient lieu dans un temps plus avancé.

10º Le peculium est la surrogat de l'auctoritas filii familias au nom de leur père de famille. La situation juridique est presque la même que celle des esclaves qui avaient le peculium.

11º Le ménage séparé des clients n'est que celui du père de famille; les clients ne peuvent pas se défendre autrement que par leur patron.

Bref, les mots suivants de *Gaius* sont pleins de sens: fere enim nulli alii sunt homines, qui talem in filios suos habent potestatem qualem nos habemus (I, 55).

Certainement, les objections sont possibles.

1º Les conceptions contemporaines du droit familial ne coïncident pas avec les conceptions du ménage familial (familia) quiritaire. Mais les conceptions des anciens et des modernes ne coïncident presque jamais.

2º Chez nous le mot familia indique la liaison génétique, mais le mot familia avait chez les Romains le sens de l'université des choses. Sauf cela, la personnalité des filii familias est le résultat de l'évolution historique.

3º Chez nous le mot: père de famille (pater) indique la liaison génétique. Mais les anciens connaissent encore la parenté cultique (par le serment et le culte commun). Les cosaques russes ont l'usage de nommer leur chef le père et ils se nomment les frères. Les sénateurs sont pères politiques.

4º La situation servile de la femme et des enfants contredit l'amour du père. Mais le servage ancien domestique n'est pas le même que le servage de la conception contemporaine. Le maître rustique aime ses animaux, il a d'autant plus de soins de ses domestiques. Le mot ancien russe: tscheliad désigne les domestiques (les serves de la maison et des enfants). La famille personnelle est l'institut plus éthique que juridique, qui s'est développé peu à peu à Rome.

5º L'expression moderne: ma femme et (par analogie mon mari), ma fille, mon fils gardent les traits du droit ancien.

Bref, la conception du père de famille (puissant) comme maître de ménage ne contredit pas essentiellement la conception des Romains qui commençaient leur vie par la cité quiritaire ou celle des guerriers.

CHAPITRE III.

§ 9. Auctoritas civile du possesseur et du propriétaire. Modes originaires de l'aliénation.

La cité quiritaire urbaine exclut le ménage individuel des Quirites, mais certaines choses peuvent être en possession individuelle et en propriété aussi individuelle.

Par ex. l'armure, le vêtement ôtés par le chef au chef courageux témoignent que le vainqueur est un homme audacieux et courageux⁴⁴.

Sophocle exprime cette idée dans une de ces tragédies où le motif principal est la lutte entre Hercule et Ulysse à cause de l'armure d'Achille mort. On divisait les manubiae et la praeda, quae manu capta⁴⁵. Donc spolia, manubiae, praeda sont les objets de la privation des particuliers. Mais cette privation n'est que l'exception jadis rare parce que le principe quiritaire exclut la res des particuliers. La res reste communis (cité quiritaire) ou publica (cité populaire).

Donc, la privation particulière est toujours l'exception du principe quiritaire et cette privation est toujours personnelle.

Après la mort la res particulière devient commune, quiritaire. Le même principe quiritaire est appliqué aux *possessiones* et à la *propriété* (voir ci-dessus), comme deux formes de la privation particulière. Les *modes de l'acquisition* des choses en possession et en propriété sont quiritaires.

1º Le premier mode est *l'occupation* des terres libres (agri occupatorii) et des choses prises à l'ennemi par des citoyens agissant isolément. Il ne s'agit pas dans ce cas du butin qui doit être remis au chef. L'occupation est un acte unilatéral qui consiste à apprehendere une chose selon sa volonté.

L'occupation ne peut donc faire acquérir la propriété quiritaire que pour les choses nec mancipi, quant aux *res mancipi* (terres, servi etc.) l'occupation, comme la tradition, les met seulement *in bonis*⁴⁶ (en possession). Les res mancipi (les terres et leur inven-

⁴⁶ Le mot *spolia* signifie spécialement l'armure qui était arrachée à l'ennemi par le vainqueur.

⁴⁵ Gell. XIII, 25, 28. Voir chez moi, La cité quiritaire, p. 61.

⁴⁶ Ed. Cuq, Manuel, p. 260, voir ici la littérature.

taire familial) restent sous l'auctoritas des Quirites, comme res communes; res nec mancipi (pecunia surtout) peuvent être acquises par l'occupation en propriété quiritaire.

Jadis, la notion de la propriété n'excluait pas l'auctoritas suprême quiritaire (voir ci-dessus). Les cosaques russes qui ont l'organisation des guerriers professionnels (analogie de l'organisation quiritaire) pratiquaient largement l'occupation des terres libres par les cosaques⁴⁷. Nous avons déjà expliqué que la possession acquise par l'occupation était-jadis le possessoire, c'est-à-dire le droit des Quirites de posséder les terres libres quiritaires. Le même droit appartient seulement aux cosaques russes. Les paysans-habitants des terres cosaques portent le nom: *inogorodtsi* (extranei), c'est-à-dire des hommes d'une autre ville (urbs). Ils cultivent les terres des cosaques *au nom* d'un cosaque quelconque⁴⁸ qui les défend (analogie du patronat). Autrement chaque cosaque a le droit de les exiler comme *détenteurs*. A cette cause la thèse: beati possidentes ne s'applique pas aux *inogorodtsi* (extranei).

2º L'autre mode est l'assignation.

C'est un acte politique sanctionné par une loi (générale ou spéciale) et qui a pour objet l'attribution gratuite, soit à des particuliers, soit à des colons, de parcelles de l'ager publicus. De là deux sortes d'assignations: *viritana* et *colonica*⁴⁹. Cependant, l'assignation colonica comme institut appartient à la cité quiritaire urbaine.

A savoir, selon la règle quiritaire, chacune des XXX curies envoyait 10 Quirites ce qui forme 300 Quirites colons pour XXX curies. La colonie quiritaire (civile) est l'urbaine — templum (de même castrum). Cela signifie qu'on divisait more colonico les terres par centuries de 200 jugera chacune. Et chacune des centuries ou 10 décuries des Quirites-colons obtint (par l'assignation) une centurie agraire de telle manière que chacun des Quirites obtenait les bina iugera.

⁴⁷ Voir chez moi, La cité des cosaques russes en comparaison avec la cité romaine (en russe, Kiev 1915). Comp. *Pietro Bontante*, Forme primitive et evoluzione della proprietà romana (Nr. 88–89: Ser. II, 1 sgg., v. chez *V. Arrangio-Ruiz*, Estratto dall'Archivio Giuridico, Vol. XC Fasc. 1).

⁴⁸ Comp. le jus patroni, D., XXXVIII, 4.

⁴⁰ Voir Ed. Cuq, p. 258. Chez moi, Studien, t. II-V en russe.

Quant à l'assignation viritana, on ne créait pas l'urbs quiritaire, mais on déterminait le nombre des acceptants et le sors agraire (plus souvent deux jugera ou sept iugera pour les plébéiens).

On discute beaucoup sur ces deux assignations: colonica et viritana⁵⁰. Quant au caractère des terres assignées, il faut noter que la parcelle est limitée par les *agrimensores* suivant les rites *déterminés*. L'attribution était faite par les magistrats spéciaux (agris dandis adsignandis) nommés par le peuple⁵¹. Il s'ensuit que l'assignation confère (la même opinion générale) la propriété quiritaire⁵². Mais auparavant la propriété n'était pas "priété" comme j'ai expliqué, mais seulement la *privation héréditaire* (non personnelle); avec cela s'accorde bien que les bina jugera portent le nom *heredium*, c'est-à-dire les bina jugera *héréditaires*.

Donc, s'il n'y a pas d'héritiers (par la loi ou par le testament) les bina iugera tombent au pouvoir de la cité comme terre libre, commune. Cette distinction, au point de vue de la cité quiritaire, est bien importante. Elle nous montre encore qu'elle est la différence essentielle entre la possession et la propriété. Bien que la possession de facto soit héréditaire, de stricto jure elle n'est pas héréditaire; il en est autrement de la propriété. Les bina jugera et en général chaque sors assigné sont les res mancipi; les possessions sont nec res mancipi. Or, la substance de l'assignation ou de l'attribution est celle de la privation héréditaire. Elle est bornée, à ce point de départ, par la loi elle-même.

3º La vente sub hasta et sub corona, dona militaria sont d'autres moyens de l'acquisition.

a. La vente sub hasta, par son idée, est tout d'abord l'institut des guerriers, puisqu'elle avait le plus souvent pour objets les meubles, pris à l'ennemi, le butin ou les biens des condamnés. Ses clauses sont déterminées à l'avance par le chef ou le magistrat (lex contractus). Elle est constatée par une question posée

⁵⁰ Sourtout à propos du caractère des bina jugera. Sont-ils les terres agraires proprement dit ou le ménage (hortus; théorie de *Mommsen*, voir chez moi, *Studien*, t. II—V).

⁵¹ Cf. Mommsen, IV, 347.

⁵² Contre Beaudouin (Limitation, 182).

par l'acquéreur suivie d'une réponse du chef ou magistrat (addictio). Cette forme questionnaire est par excellence guerrière.

On discute si cette vente confère la propriété quiritaire?53. Nous avons vu que la loi de l'assignation donne cette propriété. Donc la lex contractus avait la même conséquence, que l'assignation. Cependant on regarde la forme de la vente sub hasta comme pactum qui n'exige pas la tradition. Mais dans ce cas pactum⁵⁴ n'est que la réalisation de la loi. Et encore, le terme: la lex contractus témoigne qu'il s'agit de contractus et pas de pactum. La hasta est le symbole du contractus; on peut dire, par analogie, re obligatur et hasta obligatur (comp. plus tard consensu obligatur). Mais la différence est essentielle: consensu obligatur — il s'agit de la possession (contrat consensuel), hasta obligatur — il s'agit de la propriété. Le hasta est le symbole des guerriers, donc l'institut de la vente sub hasta est l'institution des guerriers (quiritaire). Jadis on emportait le butin pris à l'ennemi par les guerriers à la place où l'on plantait la haste du chef. Plus tard le magistrat fait planter une lance sur le forum (hastarium) ou devant un temple. Enfin l'addictio — la réponse du magistrat à la question de l'acquéreur signifie que ses paroles: addico, dico supposent, pour son effet juridique, la loi. La vente sub hasta était donc la source de la propriété particulière des Ouirites au temps le plus ancien. Son objet était à ce temps les meubles; plus tard, on vendait sub hasta les immeubles avec le même effet — la propriété.

b. L'aliénation quiritaire sub corona est aussi l'institut des guerriers, une des espèces des dona militaria.

Les dona militaria étaient: 1º la distribution de l'argent aux guerriers (Liv. XXXIX, 5) et, en particulier, — avec le but de les récompenser pour les importants mérites et encore à propos des festins du chef des guerriers⁵⁵. Le triumphus (θρίαμβος) était surtout la récompense guerrière du chef, ayant l'imperium⁵⁶. Le chef de la cité quiritaire théocratique était le représentant du chef théocratique, du guerrier — Dieu. A Rome (la cité populaire) le triomphateur tout d'abord donnait une part de son butin à Jupiter et puis

⁵⁸ Voir Ed. Cuq, Manuel, p. 258 note 3.

⁵⁴ En sens du consensus, comp. Ed. Cuq, Manuel, 258.

⁵⁵ Comp. Tac., Hist. 4, 19, Suet. Cal. 46; voir encore Tac.; Ann. 12, 41; Suet, Ner. 7 (congiarium), Tac., Hist. 3, 50, cf. ann. 1, 41 (clavarium).

⁵⁰ Comp. l'ovatio (ἐλάττων θρίαμβος, Denys, 9,36, Gell. V, 6).

les guerriers obtenaient leur part. En ce qui touche la *corona*, ce mot tout d'abord signifie les étoiles (sidera). Le calendrier de la cité quiritaire était sidérique. Les festins ont été notés par les couronnes. A Rome on distinguait les couronnes triomphales d'arbres différents⁵⁷ etc.

L'acclamation: Jo triumphe est trés ancienne, théocratique et signifie le festin à l'honneur du dieu-chef. On récompensait encore, pour les mérites guerriers, par l'hasta, par la coupe etc. Ces dons ne sont que les objets des guerriers et en particulier la coupe — l'objet nécessaire pendant les festins des guerriers.

Tous ces modes sont originaires; leur base juridique est la volonté — auctoritas de la cité⁵⁸. A ce point de départ on peut bien concevoir la formule du propriétaire: *ex iure Quiritium meum esse aio*, dont nous avons parlé.

La privation ou, pour mieux dire, la "(pro) privation" particulière a son fondement dans la volonté, l'auctoritas des Quirites. Au contraire la possession est l'utilisation (utilitas) des terres quiritaires, c'est pour cela qu'elle n'est ici aucune privation juridique. La propriété étant par essence l'utilitas est de jure l'utilitas héréditaire; la possession est donc héréditaire seulement de facto, étant jadis le droit personnel des particuliers (le possessoire). L'analyse du genesis des instituts: la possession et la propriété est la meilleure méthode pour comprendre le dogme du droit romain.

§ 10. Auctoritas d'aliéner des choses par les modes dérivatifs.

Pour aliéner ses choses il faut avoir *l'auctoritas dérivative*. Mais la propriété étant personnelle et par conséquent viagère ou temporaire, *corrigée* de jure, est héréditaire, tandis que la possession personnelle avait cette correction de facto⁵⁹; comp. la *présumption* de la *continuité du dominii* par sui heredes comme *quodammodo domini* pendant la vie de leur père (voir ci-dessous). La notion de la propriété héréditaire est claire. Le propriétaire n'a pas le droit d'aliéner sa propriété entre vivos *sans la per-*

⁵⁷ Par ex. corona civica, couronne de chêne etc.

⁵⁸ Si le sénat refusait au chef son triomphe, il pouvait s'adresser au peuple (Liv., 3, 63, Denys, 11, 50).

⁵⁰ Le terme de facto dans le sens du droit administratif, interdits etc.

mission spéciale de l'actor, dans ce cas, — de la cité quiritaire. Cette thèse très importante dominait dans le droit quiritaire.

1º La mancipation est l'acte non seulement solennel, mais encore publique. Ses objets sont les *res mancipi* (terres, inventaire domestique). Ces res appartiennent à la cité comme res privatae, c'est-à-dire ôtées à l'ennemi par manus des Quirites. Donc, ce sont les Quirites (ou le peuple quiritaire) qui peuvent donner leur consentement (auctoritas)⁶⁰ directement par les comices ou par leurs représentants.

La mancipation suppose ces représentants au nombre de 7 personnes: cinq testes cives Romani, libripens et antestatus. La mancipation est, par son essence, la nouvelle appréhension (manu capere), c'est à dire l'acquisition originaire. Mais le fondement de cette acquisition est l'auctoritas dérivative du particulier. Par les clausules mancipationis (leges mancipii) on organisait les modalités de l'acquisition par la mancipation.

Quant aux testes, la formule de la mancipation les suppose non seulement les témoins ordinaires, mais encore ceux qui donnent leur permission en qualité des Quirites (ou cives Romani): testimonium mihi perhibetote⁶¹ (Gai. II, 105). Ces témoins sont les représentants de la cité ce qui est confirmé, encore par "l'actus unus". Si on n'admet pas ce rôle des témoins, cela s'explique bien par le droit plus avancé où le rôle de la mancipation est changé (venditio imaginaria). De plus, le terme: leges mancipii ou mancipiae dictae⁶² indique de nouveau la loi⁶³ comme base juridique de la nouvelle acquisition par la privation (adprehensio). Ce n'est pas la loi du particulier (la notion incompréhensible), mais la loi au sens juste. A ce point de vue on peut bien comprendre que les testes — Quirites forment la cité suivant le principe pars pro toto⁶⁴. D'après cette loi, l'acquéreur a le droit de revendiquer la chose en justice ce qui n'est pas bien compréhensible au point de

⁶⁰ Comp. par ex.: populi auctoritate (Gai. I, 98).

⁶¹ Perhibēre (per — habēre), voir ci-dessus.

⁶² Cic. De orat. I, 39, 178, De offic. III, 16, 165, Proc. D, L, 16, 126 (cf. Ed. Cuq. Dict. Antiq. III, 1108 V⁰ Lex alienationis.

⁶³ Voir la note précédente.

⁶⁴ Comp. XXX lictores comme comitia curiata, ou encore une glèbe pour tout le fundus. On suppose avec raison que cinq Quirites (cives) étaient jadis par leur idée les représentants de cinq classes (les comitia centuriata).

vue de l'acte privé comme celui seulement des contractants. Cet acte permet, en cas d'éviction, d'exercer, contre l'aliénateur, une action en garantie (actio auctoritatis) tendant à lui faire obtenir le double prix d'achat. C'est la poena que nous démontre le caractère public, la sanction de la loi comme mancipation.

L'idée de cet acte comme loi est confirmée, enfin, par son caractère absolu: toute autre clause qui n'est pas compatible avec le caractère primitif de cet acte, est nulle: on ne peut pas par exemple opposer un terme ou une condition. Pour donner effet à des causes de ce genre, il faut les confirmer par une stipulation de peine⁶⁵.

2º Un autre mode de l'acquisition dérivative est l'in jure cessio.

Ce mode comme son nom l'indique est une cession faite devant le magistrat, une renonciation au droit de maître que l'on a sur sa chose. Il est remarquable: 1º qu'elle a lieu dans la forme d'un procès en revendication, mais en vertu d'un accord entre les parties: c'est un procès fictif et 2º que la déclaration du magistrat est l'addictio. Nous avons dit que l'addictio est l'acte — aliénation en cas de la vente sub hasta. Or, le même acte du magistrat — l'addictio est le fondement juridique de l'acquisition de la propriété quiritaire. La différence est la suivante: dans le second cas le magistrat donne sa réponse en se basant sur la loi spéciale (lex contractus), dans le premier cas il donne aussi sa réponse mais en se basant sur l'action de la loi (voir ci-dessus)⁶⁶.

La cession de la loi suppose l'auctoritas: les personnes alieni juris ne peuvent pas prendre part à une in juris cessio, tandis qu'elles peuvent acquérir par mancipation. Le dernier est compréhensible parce que les personae alieni iures comme membres de la cité peuvent prendre part à des comices. Enfin, l'addiction du magistrat diffère de l'adjudication. Le juge reconnaît un droit préexistant: il ne crée pas un droit nouveau⁶⁷.

3º Nous avons constaté que l'aliénation dérivative procède par la loi ou par son autorité (auctoritas).

⁶⁵ Voir Ed. Cuq, Manuel, p. 272.

⁶⁶ Voir Ed. Cuq, Manuel, 275. En outre l'addiction judiciaire est l'office du préteur par la loi générale de la magistrature.

⁶⁷ Ulp. D., VIII, 5, 8, 4.

Mais cette loi est l'expression de *l'auctoritas*, de celui à qui appartient le pouvoir absolu d'exprimer la volonté directement ou indirectement. Mais il y a un mode d'acquisition dérivative et originaire à la fois; c'est l'usucapion des res mancipi.

L'usucapion est l'acte usu capere au lieu de manu capere (mancipation): usus auctoritas fundi, biennium est... ceterarum rerum... annus usus est⁶⁸.

M. Ed. Cuq explique ici le mot: auctoritas comme garantie d'un fond; certains auteurs — comme obligation de garantie qui découle de la mancipation⁶⁹. Mais l'effet de l'usucapion comme mode d'acquisition est sanctionné par la loi (la loi des XII tables). Donc, dans ce cas, il s'agit encore une fois de l'auctoritas Quiritium.

Trois questions se soulèvent: 1º pourquoi les *possessiones* ne se transforment-elles pas par l'usucapion en propriété?

C'est pour cela qu' elles appartiennent à la cité quiritaire, que l'usus (utilitas, jus utendi fruendi) est la substance juridique de cette institution.

2º Pourquoi donc les *res nec mancipi* ne sont-elles pas l'objet de l'usucapion?

La cause est la suivante: les res nec mancipi ne sont pas l'objet de la mancipation. Il est évident que l'usucapion est bien liée avec la mancipation. A ce point de vue il est clair que l'usucapion est la garantie de la mancipation qui avait quelques défauts et qui ne produisait pas son effet juridique. Cette idée principale ancienne de l'usucapion était élargie plus tard par la jurisprudence comme garantie des obligations.

3º Pourquoi les *res nec mancipi* ne sont-elles par l'objet de la mancipation et avec cela de l'usucapion?

Le but de l'institution des res mancipi est de garantir l'auctoritas Quiritium ("prietas"). Donc, au contraire les res nec mancipi sont les choses qui se trouvent dans la "prietas" des particuliers. Ces choses sont les objets de l'économie libre: pecus comme pecunia, pecunia comme argent, le vêtement, l'inventaire mort etc. Dans ce cas l'institut des res nec mancipi est sanctionné par la coutume ou la loi inconnue (le principe nouveau du ménage

⁶⁸ Cic., Top. 4 (la loi des XII tables).

⁶⁰ Ed. Cuq, Manuel, p. 281.

libre et du commerce libre). Les res nec mancipi sont donc l'exception importante du principe fondamental quiritaire — de la "priété" (privum) de la cité quiritaire. Cette exception comme principe nouveau est exprimée souvent par la pecunia. L'expression des sources: familia pecunique est un certain terme des res mancipi et res nec mancipi⁷⁰.

Gaius (I, 92) explique les res mancipi comme res pretiosiores. Mais cette explication n'est pas suffisante et elle est relative. Beaucoup de pecunia (l'argent) peut être plus précieuse comme par ex., servus qui est res mancipi. Les res mancipi sont la "propriété" (proprivum) comme ménage domestique; les res nec mancipi sont la "priété" (privum) comme objets de commerce civil, libre. Les possessiones ne sont ni les res nec mancipi ni les res mancipi puisque leur situation juridique est en dehors de la privation ou "proprivation" particulière (voir tab. VI).

Tab. VI (Droits quiritaires des particuliers).

proprivum ou proprivatum (propriété): Res mancipi	domus familiaque comme ménage (terres et inventaire vif).
privum ou privatum ("priété"): Res nec mancipi	pecunia comme commerce (pecus et inventaire mort, les fruits, blé, argent etc.).
possessiones (possession): res particulière utilitatis	terres privées (d'un ennemi) de la cité quiritaire ou de particuliers; de même la possession d'autres objets.
possession des res mancipi comme garantie de la pro- priété dérivative: usucapion	familia comme ménage et ses objets usucapés (res mancipi).

4º Grâce à la table VI le passage de Gaius devient tout à fait clair: magna autem differentia est inter mancipi res et nec mancipi (I, 18). Gaius explique cette grande différence entre les res mancipi et nec mancipi par la tradition comme mode de l'aliénation dérivative: nam res nec mancipi ipsa traditione pleno iure alterius

⁷⁰ Voir Ed. Cuq. Manuel, 236 note 3.

fiunt... Itaque si tibi vestem vel aurum vel argentum tradidero sive ex venditionis causa sive ex donationis sive quaquis alia ex causa, statim tua fit ea res si modo ego eius dominus sim.

La technologie de *Gaius* est la suivante: plenum ius, statim, statim tua res. Donc, le citoyen *obtient le plein droit* par la tradition des res nec mancipi (le privum, "priété"), statim, c'est à dire sans la permission de la cité (exprimée par la mancipation).

Les mots: jus plenum signifient: res tua. La tradition n'est pas le mode de l'aliénation quiritaire, mais du commerce libre (in commercio⁷¹, jus gentium). La vente consensuelle et d'autres causes ne donnent que la possession (in bonis esse, rem habere liceat)⁷². Donc, le vendeur n'est pas obligé de rendre l'acheteur, propriétaire quiritaire. La tradition de la chose vendue n'est que l'exécution du contrat — transférer la libre possession. Pour que la tradition ait l'effet constitutif de l'aliénation de la propriété, il faut contracter la clausule spéciale de la propriété. Naturellement elle peut être faite, si le vendeur est le propriétaire; c'est à cause de cela que Gaius ajoute: statim tua fit ea res, si modo ego eius dominus sim (II, 20).

Peu à peu la jurisprudence créa la présumption pour les propriétaires — vendeurs, la présumption de la tradition constitutive. D'autant plus, *Labeon* refuse le caractère de vente au contrat qui contient une clause exclusive du transfert de propriété⁷³. La tradition constitutive devient donc l'élément essentiel de la vente consensuelle. Il en résulte qu'il faut distinguer deux traditions (voir tab. VII).

Tab. VII.

Aliénation des res nec mancipi ou l'acquisition:	
A. en possession: a) acte d'aliénation b) cause de l'aliénation c) tradition en réalisation de l'acte d'aliénation	B. en propriété: a) acte d'aliénation b) cause de l'aliénation c) tradition en propriété
Aliénation est la possession	Aliénation est la propriété

⁷¹ Comp. Ed. Cuq, Manuel, 453.

⁷² Jul. ap. Afr. (voir Ed. Cuq, 458 n. 8).

⁷³ Ed. Cuq, Manuel, 458 (h. t. 34, 1).

On voit par la tab. VII qu'il faut distinguer sévèrement deux traditions pour bien expliquer les discordances des sources⁷⁴.

La fameuse discussion à propos de la maxime: periculum est emptoris est bien compréhensible au point de vue de la vente contractuelle, où la tradition est l'obligation du vendeur d'exécuter le contrat. Dans ce cas la vente contractuelle est constitutive par rapport à l'aliénation de la possession. L'acheteur devient le possesseur en force du contrat tout de suite. Au contraire cette maxime est tout à fait incompréhensible au point de vue de la vente comme obligation du transfert de la propriété par la tradition constitutive, puisque la règle générale est: casus sentit dominum. Jusqu'à la tradition constitutive, le vendeur reste le dominus. Cet exemple nous montre bien comment il est dangereux de faire les explications des sources contradictoires sans comprendre leur sens génétique.

5º La tradition, comme mode de l'acquisition des res nec mancipi en "proprivitas" ("privitas") est donc l'institut analogique à la mancipation comme le transfert des res mancipi en "proprivitas" (pas "privitas").

Mais la tradition avait encore un objet spécial de l'aliénation: les possessiones. Au temps du principat les possessiones n'existaient que provinciales. C'est pour cela que Gaius parle des provincialia praedia (II, 21). Mais l'institut des possessiones était primordial à Rome. Les membres de la cité quiritaire comme Corpus avaient le droit du possessoire; d'autres possesseurs payaient le tributum. Le tributum était payé viritim et in capita, et en principe, il signifie que les hommes tributarii sont sujets (pas cives, Quirites). Le tributum payé par de l'argent portait le nom de: stipendium.

D'où vient la distinction des terres en possession: *stipendiaria* et *tributaria*. La possessio comme droit public de chacun des Quirites n'était pas la *res corporalis* (res appartient au Corpus) et le transfert de la possession comme *res incorporalis*, par *la tradition*, n'était pas possible (*Gai*. II, 28), mais *praedia*⁷⁵ des possessiones étaient l'objet de la tradition (*Gai*. II, 21). Donc, au

⁷⁴ Voir chez moi un article à ce propos (en russe) dans le journal russe: Loi et juge, Riga 1934, N. 6, p. 1583.

⁷⁵ Le mot praedia est dérivé du mot le praeda, le butin.

temps des possessiones italiques, la tradition était le mode usuel de l'acquisition de ces *praedia*, comme possessoire.

Cet aperçu historique nous montre encore une fois que la vente contractuelle était primo facie la vente constitutive de la possession comme droit (res incorporalis). A ce point de départ on peut bien comprendre que l'assignation des terres aux plébéiens (sortes, bina ou sept iugera) était tout d'abord l'assignation en propriété (pas "privitas"). Et quand les plébéiens deviennent des cives, ces terres comme res mancipi sont l'objet de la mancipation.

§ 11. Auctoritas du droit des successions.

Le droit quiritaire qui est basé sur l'auctoritas des membres égaux de la société, est très original en ce qui concerne leur droit héréditaire.

Cela est évident tout d'abord par la sedes materiae: les règles du droit héréditaire sont placées dans la partie des res (droit réel, v. Gaius). Le membre de la cité des confrères égaux, bien qu'il habite en dehors des curies est herus — vir libre qui domine. Ses res séparées de res publica par privations particulières forment une masse (universitas rerum): domus familiaque, familia pecuniaque et possessiones⁷⁶. Au point de vue du ménage particulier: il est herus - dominus, d'où viennent deux termes: herctum et dominium⁷⁷. La part spéciale de l'herctum est le heredium (patrimonium, bina iugera en général la sors) qui est lié avec le nom heredes (héritiers).

D'après le principe quiritaire, la propriété était non seulement personnelle (viagère), mais encore *héréditaire* (v. ci-dessus). Cela signifie que l'universitas rerum du herus reste après sa mort, comme *unité ménagère et cultique* (surtout propriété héréditaire). Ses membres (sui heredes) forment une société qui apellabatur "ercto non cito"⁷⁸. Cette société — societas ercto non cito est

⁷⁶ Les possessiones comme possessoire, res incorporalis, d'autres possessions comme statut de fait (de même res incorporalis).

⁷⁷ PSI 1182, 20-24: erctum enim dominium est, nude erus dominus dicitur, d'où vient que le *dominus* particulier est le *herus* particulier.

⁷⁸ PSI 1182, 22. Voir *P. Collinet*, Les nouveaux fragments des Institutes de *Gaius* P. 1834 (extrait de la Revue histor. du droit). Nous citons d'après l'extrait p. 11; *Arrangio-Ruiz*: erctum non citum (voir chez *P. Collinet*, p. 11 note 4).

légitime puisque la propriété est basée sur la loi générale quiritaire de proprivum (propriété) qui est héréditaire. Comme legitima societas, elle n'exige aucune forme pour son fondement (continuation dominii). Les sui heredes sont ipso jure les héritiers. C'est pour cela que Gaius ne parle nullement de la formation de la societas fratrum (le consortium entre cohéritiers). Mais auparavant cette règle n'existait pas⁷⁹.

La propriété n'était que personnelle et par conséquent elle revient à la cité après la mort du herus, mais plus tard comme héréditaire elle appartenait aux sui heredes. Mais quand même l'acte quiritaire — manu capere était nécessaire (res mancipi). Cela est approuvé comme expliquait P. Collinet⁸⁰, par Varron: nam manu asserere dicit consortes⁸¹. Si un des sui heredes n'accomplit pas cet acte solennel, il ne devient pas le dominus, car le principe de l'universitas rerum est fondamental quiritaire. Mais jadis cette volonté de l'héritier n'existait pas, car les sui heredes étaient necessarii; l'acte solennel de manu asserere n'était nécessaire que plus tard (heredes voluntarii). Avec cette conception s'accorde bien l'actio familiae herciscundae qui suppose la société des fratrum qui existe déjà.

Il suit de cette conception que plus tard le droit des sui heredes doit être réalisé, par leur manus. Cet acte est quiritaire et très important. Il nous montre que la successio fratrum était primo facie le mode d'acquisition du herctum (hereditas) originaire. Les incommodités de cet ordre étaient évidentes. Les dettes, les obligations comme res incorporales ne pouvaient pas être transmises par la manus. Naturellement l'honneur du père mort exigeait de payer les dettes du père de famille, mais pour les payer le fondement juridique est nécessaire.

La jurisprudence ancienne le créait par la supposition de l'identité de la personnalité des suis heredes et du père de famille. Grâce à cela les obligations toujours personnelles (voir ci-dessus) du père de famille deviennent celles des sui heredes.

La loi des XII tables sanctionna la responsabilité ipso iure des sui heredes proportionnellement aux parts des héritiers. Grâce

⁷⁰ Autrement P. Collinet, l. c. p. 11.

⁸⁰ Voir la note précédente.

⁸¹ L. l. VI, 64, verbo conserere manu.

à la thèse de l'identité de la personnalité du père de famille et des sui heredes, la responsabilité des derniers existe sans limites (ultra vires). On voit donc que hereditas n'existait pas jadis dans notre sens; chez les Romains elle est composée: des res corporales (manu capere) et des dettes et créances du père de famille comme res incorporalis à cause de la thèse de son identité personnelle avec les sui heredes.

Donc, les sui heredes prennent la place du chef de famille décédé, tout d'abord par le mode quiritaire de l'acquisition des res (manus), puis, ipso iure d'après le principe de l'identité de la personnalité. Peu à peu est créée la succession comme mode dérivatif d'acquisition de l'hérédité.

2º Le droit des sui heredes d'être des héritiers domestiques a sa justification dans la volonté tacite du père de famille et dans la volonté des Quirites de rendre la propriété héréditaire. Mais la volonté (auctoritas) du père de famille n'est pas absolue. Comme dominus de la propriété héréditaire domestique, il n'a pas le droit d'instituer l'extraneus (héritier) autrement que par la permission des Quirites (testament comitial ou testament in procinctu). Plus tard il avait donc le droit d'utiliser la mancipation fiduciaire pour disposer de son herctum par sa volonté en vendant sa famille à son ami qui devient bona fide le réalisateur de sa volonté (Gai. II, 104). Cette venditio imaginaria a sa raison tout d'abord au point de vue des enfants impubères: familiam pecuniamque tuam mandatela tua custodelaque mea esse aio (le terme: familiae emptor, v. Gai. II, 104). Le familiae emptor non heres, mais il était heredis loco (Gai. II, 105) certainement bona fide (clausula mancipationis).

3º Mais le droit coutumier créa encore un mode de la création de l'héritier, surtout dans le cas où les sui heredes obtenaient la liberté (la personnalité) de s'abstenir de l'hérédité. Ce mode est l'usucapion pro herede.

L'hereditas jacens signifie qu'il n'y a pas d'héritiers. La propriété peut être usucapée (usu capere au lieu de manu capere); alors chaque citoyen peut usucaper l'hereditas jacens. Mais l'usucapion est la garantie de la mancipation défective; elle a sa cause. Donc usucaper l'hérédité n'est pas possible sans cause. La jurisprudence va aider à ce cas; cette cause est la volonté du citoyenusucapient d'être heres ou le successeur du défunt. Il n'est pas heres de jure, mais il peut être regardé comme pro herede, d'où vient l'institut de l'usucapion pro herede (comp. la situation juridique du familae emptor: loco heredis).

Donc les deux instituts: la mancipation (loco heredis) et l'usucapion pro herede ont les causes juridiques du droit quiritaire héréditaire (pro-hérédité). C'est clair, je crois. Si l'on discute⁸² à propos de l'usucapion pro herede, cela est compréhensible parce que les savants modernes ignorent la cité quiritaire et ses principes justes. Certainement, le citoyen qui occupait ordinairement l'hereditas jacens était un parent du défunt. Comme parent il a le droit de continuer le culte familial du défunt.

La jurisprudence des pontifs *imposait l'office de culte* sur chaque usucapiant en le déclarant "pro herede"83. Ces motifs des origines de l'usucapion pro herede plus modernes sont indiqués par *Gaius*; ils ont raison surtout à ce temps quand les heredes obtenaient d'être les héritiers⁸⁴. En résumé, on peut donner la table suivante (voir tab. VIII).

Tab. VIII.

Propriété ex jure Ouiritium (lex)	Propriété ex jure Ouiritium (testamentum)
mancipation formale (heredis loco) usucapion formale (pro herede)	mancipation réelle usucapion réelle

4º Selon la loi des XII tables, si intestato moritur cui suus heres nec escit, adgnatus proximus familiam habeto, si adgnatus proximus nec escit, gentiles familiam habento.

Il s'ensuit, que *l'adgnatus proximus* et *les gentiles* obtiennent la *familia* (le ménage particulier) et non pas *l'hereditas proprement dit*.

La jurisprudence les regardait comme *heredes*, mais ce n'est que l'élargissement de l'idée héréditaire.

En effet, la familia qui devient la propriété de l'agnatus proximus ou des gentiles n'existe plus, comme droit héréditaire. C'est une liquidation de la famille particulière, d'après l'ordre quiritaire.

⁸² Voir P. Collinet, Les variations de l'usucapion pro herede avant Hadrien; Palermo 1934 (Estratto dagli studi in onore di Salvatore Riccobono, vol. IV).

⁸³ Comp. Gaius, II, 55: quod voluerunt ueteres maturius hereditates adiri, ut essent, qui sacra facerent, quorum illis temporibus etc.

⁸⁴ Voir d'autres motifs chez P. Collinet, l. c. p. 139.

A savoir la famille vacante appartient à la cité quiritaire: tout d'abord à la *curie*, plus exactement à la décurie et encore plus exactement à la division de la décurie (gens ou gentiles) du défunt. Donc, nous avons ici le retour de la propriété personnelle, héréditaire.

Il est bien connu que d'après le jus strictum la successio ordinum et graduum n'existait pas (Gai. III, 22). On ne comprend pas le sens de la sévérité de cette maxime; et en effet, il est très difficile de la comprendre au point de vue du droit héréditaire. Mais elle devient claire au point de vue du retour de la famille particulière à la cité quiritaire. S'il n'existe pas l'agnatus proximus ou s'il ne veut pas familiam habere, d'autres agnats plus lointains n'ont pas de droit à ce retour, il n'existe pas chez ces agnats de droit civil d'hérédité⁸⁵.

5º Jusqu'à présent nous avons parlé de la *propriété quiritaire* comme objet du droit héréditaire. Mais il y a les possessiones.

De jure la possessio est le droit personnel du citoyen d'utiliser les terres libres publiques (jus utendi fruendi). Mais de facto (administrativement) les possessiones sont héréditaires, car les descendants du défunt sont en même temps les occupants qui continuent l'occupation du défunt: beati possidentes. Les possessiones (les terres de la cité) ne sont pas la propriété particulière. C'est le préteur qui comme chef de la cité va régler les possessiones par l'interdit. Cela explique bien que le droit prétorien héréditaire est l'interdit quorum bonorum. Nous avons déjà expliqué que le mot: bona signifie prima facie les possessiones. C'est un interdit adipiscendae possessionis. Mais la propriété particulière peut être encore en possession particulière. C'est pour cela que l'ordre prétorien a une signification encore plus large. Grâce à cette extension de la bonorum possessio il y a à Rome le système bonitaire ou possessoire héréditaire qui concourt avec le système légitime de propriété héréditaire (voir Gai. III, 25 et suiv.). Ce système bonitaire ou de la bonorum possessio nous montre encore une fois que la possessio (bona) était à Rome le droit (possessoire) et non seulement un fait.

⁸⁵ Le mot de la loi: *habēre* exprime la *permission* des Quirites de retenir la propriété particulière par l'adgnatus proximus; il n'y a pas dans ce cas le retour de la propriété.

Puisque les possessiones (bona) ne sont pas réglées par la loi héréditaire (le principe quiritaire)⁸⁶, le préteur comme organe *administratif* (non legislatif) heredes facere non potest (Gai, III, 32).

Le préteur ne pouvait nullement transformer la possession (l'occupation) en propriété et — d'autant plus héréditaire. C'est à cause de cela qu'il constitue seulement les loco heredum (Gai. III, 32): hi heredes ipso quidem iure non fiunt (ibidem). C'est vrai que, pour utiliser les commodités de l'interdit quorum bonorum, les legitimi heredes pouvaient obtenir cet interdit comme heres bonitarii (esse in bonis), mais ils restent dans ce cas quand même legitimi (heredes juris civilis, Gai. III, 34) et pas les loco heredes.

Bien que le système bonitaire fût très utile et qu'il élargit en particulier les classes des successeurs (le principe cognatique), l'idée quiritaire domine formellement: c'est seulement la propriété qui est l'hérédité et c'est pour cela que les successeurs sont legitimi heredes (sui heredes). Si nous comparons tous les instituts qui élargissent le nombre des successeurs nous obtenons la table suivante (voir tab. IX).

Tab. IX.

Successeurs de la propriété:	Successeurs bonorum (possessio):	
a) heredes comitiales et in procinctu. b) sui heredes. c) loco heredis (familiae emptor). d) pro herede (usucapiant pro herede).	a) loco heredum (unde liberi). b) heredes legitimi d'après leur volonté. c) unde cognati. d) unde vir et uxor.	

Cette table, je crois, approuve notre idée que la propriété comme héréditaire est exclusivement bornée par la succession des sui heredes (ils portent seulement le nom heredes)⁸⁷. Donc la propriété viagère est le principe quiritaire. Pour affaiblir, c'est-à-dire élargir la succession on inventait: loco heredis, pro herede. La succession bonitaire (in bonis) utilise le même principe pour organiser la succession des possesseurs — loco heredum. C'est seulement avec le temps, pour garantir le bonorum possessor (unde liberi) contre l'éviction, que le préteur donnait bonorum possessio

⁸⁶ A propos de la succession "ab intestat" d'après les XII tables v. L. Michon (N. R. H. 1921, p. 125, 128).

⁸⁷ A propos de l'agnatus proximus et gentiles voir ci-dessous.

cum re⁸⁸. Les mots: cum re signifient que la possessio devient res (corporalis) et ne reste pas le droit (le possessoire, res incorporalis)⁸⁹. Pour améliorer encore la situation du bonorum possessor on inventait encore certaines fictiones⁹⁰, puisque explique Gaius (IV, 34): cum enim praetorio iure is, non legitimo, succedat in locum defuncti, non habet directas actiones et neque id, quod defuncti fuit. L'expression: in locum defuncti nous indique que le bonorum possessor (non heres) est fictivement le successeur ex iure Quiritium, par la permission des Quirites⁹¹.

Tout cela nous montre bien que la possession a été regardée comme ficta propriété héréditaire.

Les réformes introduites au Bas-Empire amélioraient encore la situation des bonorum possessores et la dualité du régime successoral: légitime et prétorien a presque entièrement disparu dans la réalité⁹², sinon dans la terminologie. Le bonorum possessio est toujours cum re⁹³.

Au point de vue de la méthodologie de l'explication des textes et des interpolations, on peut comprendre quels grands embarras se soulèvent si on ignore les notions justes de la propriété, de la possession et de la succession (comme hérédité, (pro)hérédité, hérédité fictive, utilitas habere⁹⁴), comme instituts originaux du droit romain, quiritaire.

§ 12. Obligations, comme auctoritas de se lier juridiquement.

19 Le régime quiritaire est celui des seigneurs (heri), qui pratiquent la liberté fraternelle dans leur vie cultique, économique et politique (urbaine). Ce sont des hommes de coeur et d'honneur, leurs magistrats sont les chef les plus honorés. Mais ce régime des seigneurs (Quirites, heri) était surtout sacré, cultique. Le lien fraternel des seigneurs est basé sur l'acte solennel — le serment ou

⁸⁸ Ulp. XXVIII, 8; 13. Gaius II, 148.

⁸⁹ Ulp. D., XXXVII, 1, 3, 1—2 (Labeo). La possession n'est donc pas res corporalis.

⁹⁰ Gai. IV, 34: ficto se herede agit.

⁹¹ Gai. IV, 34 (voir ici les formules).

⁹² Voir Ed. Cuq. Manuel, p. 725.

⁹³ Inst. III, 9, 12, voir Ed. Cuq, Manuel, p. 729, note 4.

⁹⁴ Gai. III, 34, comme bonorum possessio.

l'obligation mutuelle du droit divin. Cette obligation est de même un iuris vinculum primordiale. Comme droit divin, les obligations quiritaires sont en général formelles et solides. Le conservatisme et formalisme du droit romain (Jus strictum) sont bien connus. Pour faire la solution (terme très caractéristique), il ne suffit pas de remplir l'obligation, mais il faut faire l'actus contrarius de la libération (solutio), pour rompre juridiquement le juris vinculum. En outre, comme acte de promesse solennelle ou de serment il est nécessairement personnel⁹⁵; sa cession, de même sa succession, comme acte personnel est impossible. Enfin, la sanction est la poena (homo sacer prima facie, la perte de l'argent etc.); donc, il s'agit de la violation ou de la poena criminelle.

Et encore, la *poena* ne suppose pas nécessairement la culpa ou dolus puisque le droit divin et celui de l'honneur ne pardonne pas le délit cultique. Jadis on excluait de la cité des seigneurs les délinquants, car le suprême seigneur — le dieu cultique (le chef divin) punira *toute la cité* pour l'acte déshonorable d'un de ses membres qui reste sans punition. Le délinquant doit être sacré (homo sacer) ou il devient, dans le meilleur cas, le *servus* (capitis deminutio maxima).

La capacité du seigneur est désigné par le mot: caput (tête), car le seigneur se représente et est regardé par sa tête. De cette manière la manus caractérise le droit réel et le caput — surtout le droit des obligations. On diminuait plus tard la responsabilité des seigneurs — délinquants. Ils restent libres, mais en dehors de la cité fraternelle (capitis deminutio media). Ce caput est non seulement fraternel, mais sacré, cultique. Par sonséquent si le seigneur quitte sa famille, il perd son caput familiale (capitis deminutio minima).

2º Nous avons donc à Rome le *status* (position, état): civitatis, libertatis et familiae. Dans le droit des obligations cette position est exprimée par le caput et le status personnel de l'obligeant en général et par le status de damnatus. Comme damnatus ipso iure il répond par son caput et perd sa position quiritaire. Enfin, le travail pour le salaire était regardé comme position déshonnête, à cause de ce travail on perd la dignité de seigneur. Avec cela

⁹⁵ Comp. donc Collinet et Giffard, Précis de droit romain (P. 1929) t. II, p. 1: ...droit personnel, par opposition au droit réel. C'est une conception moderne.

s'accorde que le payement en forme de honorarium était admissible par rapport aux professions libérales.

Peut être, à ce point de vue, les contrats: mandatum, depositum, mutuum etc. restent sans équivalent; ils sont gratuits. Qui travaille pour le *salaire*, cherche la solution, c'est-à-dire la liberté, donc il n'est pas homme libre, il est déshonnête. *Varron* dit: liber qui suas operas *in servitutem* pro pecunia quam debebat, dum solveret, nexus vocatur (l. 1. VII, 105)⁹⁶.

La forme du nexum est la même que celle de la mancipation; ces deux actes ne diffèrent que par la déclaration faite au moment de la pesée pour indiquer la portée de l'acte. Le status du nexus est donc celui du servus temporaire.

Il est servus éternel s'il n'accomplit pas son devoir. Dans le nexum, la *nuncupatio* manifeste la volonté du nuncupatus d'être dans la situation du servus à condition d'être libre après le payement de sa dette. Le verbe *nuncupare* désigne *nomine capere*⁹⁷, ce qui est certaine parallèle de *manu capere* et usu capere.

Il faut remarquer que l'action de s'acquitter de sa dette ou de son devoir porte le nom de solutio (liberatio)⁹⁸ comme antithèse à obligatio, d'où viennent deux situations: obligatus et solutus. Celui qui fait libérer l'obligatus est son sauveur. Il peut libérer l'obligatus par le payement de sa dette ou par le déplacement de son corps. La caution: le judicatum solvi est obligatoire⁹⁹.

La *stipulation* est la promesse solennelle unilatérale — de même — la litis contestatio.

Grâce à la découverte des nouveaux fragments de Gaius, on peut constater que la stipulation est connue dans la loi des XII tables. La nature juridique de la stipulation (sponsio) comme status, est sacrée (serment, la parole solennelle); c'est un acte formel, personnel.

⁹⁶ Ed. Cuq, Manuel des inst. juridiques des Romains. Paris 1917 p. 412. Autrement Mitteis, Sav. Z. XXII, 124.

⁹⁷ Nomen signifie à Rome non seulement le nom, mais encore la dette (nomina sua solvere).

⁹⁸ Comp. le cas spécial de la libération chez *J. Duquesne*, Donatio, delegatio, condictio où il s'agit de la condictio liberationis, p. 13 et de l'onerandae libertatis causa, p. 3 (Extrait des Mélanges *P. F. Girard*, 1912).

⁹⁸ Comp. J. Duquesne, "Cautio judicatum solvi" (Extrait des Mélanges Gérardin, 1907) p. 18 et suiv. G. Cornil, Entr'aide juridico-philologue (Extrait des Bulletins de la classe des Lettres. Académie Royale de Belgique. 1924).

3º Quant aux contrats qui sont obligatoires (autrement pacta), ils sont de jure unilatéraux comme deux promesses solennelles. De facto, par leur réalisation, elles sont bilatérales (synallagmatiques, mutuelles). De jure la synallagma n'existe nullement dans les contrats; c'est la jurisprudence plus récente qui l'a créée. On cherche jusqu' à présent les origines des contrats consensuels, puisque le consensus pur n'explique pas l'origine de l'obligation (comp. pacta). Mais le consensus contractuel par son genre de contrats n'était pas le consensus pur. A ce point de vue, malgré la forme libre (comp. stipulationes en forme ferme de la question et de la réponse)100, l'emptio-vendition n'est que deux obligations: l'emptio, comme promesse de l'acheteur de payer et la venditio comme promesse du vendeur d'aliéner sa chose en possession (in bonis esse, licet habere). C'est à cause de cela qu'on admettait plus tard que ni le vendeur, ni l'acheteur n'était obligé de remplir son devoir avant que l'autre contractant remplisse le sien le premier. Cette admission présume que les promesses sont conditionnelles, et c'est pour cela que chaque côté a le droit d'exiger étant près de remplir son devoir (clausula de crédit change cette règle). Les contrats locatio-conductio et societas ont le même caractère.

Le contrat de la societas n'est que les promesses unilatérales des socii. Le consortium entre alii (ad exemplum fratrum quorum, PS 1, B, 34), comme contrat de societas, sont les promesses des alii devant le préteur (apud praetorem). Cette forme solennelle est compréhensible, car la res communis des privati (singuli) change la situation juridique des contractants. Le mandatum est le contrat unilatéral, où le mandataire, selon son status, est la personne de bonne foi.

4º Les contrats réels sont, par leur forme, unilatéraux.

On cherche les origines de leur élément formel essentiel: re obligatur. Mais la promesse de l'accipiens exige dans ce cas l'objet livré qui doit être restitué par le promettant. Tout d'abord cette promesse avait lieu seulement à propos du mutuum¹⁰¹. Elle était tout à fait différente de la promesse du nexus. Le status du dernier est servile, tandis que le status de l'emprunteur reste

¹⁰⁰ Stipulus: ferme (v. P. Collinet et A. Giffard, Précis de droit romain Paris 1929, t. II p. 14).

¹⁰¹ Voir Ed. Cuq, Manuel, 427, n. 1.

libre. L'objet du mutuum est les res nec mancipi de la nature commerciale¹⁰², c'est-à-dire toujours la propriété (v. ci-dessous). A cette cause, le transfert de la propriété de la chose prêtée est la condition nécessaire du mutuum. Si le prêteur n'est pas propriétaire, le mutuum ne peut se former¹⁰³. Peu à peu la promesse à propos de l'objet livré tombe en désuétude. Mais la tradition de l'objet avec le but du mutuum témoigne le caractère formel contractuel. Il y a des exemples de cette évolution, par ex. la "cautio" qui exprimait plus tard la stipulation bien qu'elle n'eût pas lieu. Dans ce cas on pouvait dire: cautione obligatur, de même que re obligatur.

A ce point de départ, les origines des contrats consensuels deviennent claires.

A savoir, le consensus était jadis sous la forme de deux promesses solennelles, puis, avec le temps, grâce à l'évolution juridique les formes de deux promesses perdent leur caractère solennel. Cependant le caractère contractuel, formel, reste quand même exprimé par le but des promesses et leurs noms: emptio, venditio, locatio, conductio etc. Dans tous ces cas la convention, jadis sous la forme solennelle comme contractus, diffère essentiellement de la convention sous la forme simple du pactum. La cité théocratique comme droit divin se développe toujours sous des formes solennelles et en particulier sous forme d'obligations. L'effet juridique, l'action est la conséquence essentielle de l'obligation et de la libération (solutio).

Donc, le pactum n'est pas obligatoire puisqu'il est dépourvu des éléments théocratiques, tandis que le consensus les garde dans ses survivances. Pour cela il ne suffit pas de connaître que certaine obligation avait jadis ses origines théocratiques. On doit connaître encore le principe du symbolisme ancien. Sous ce rapport tout d'abord il s'agit de geste ou de l'action sacrée comme actus (directus et contrarius), puis le geste (cérémonie) est remplacé par le mot déterminé qui témoigne l'action sacrée, enfin c'est assez qu' il existe le but initial (causa). La plupart des contrats romains sont connus dans le dernier dégré du symbolisme ancien.

¹⁰² Les choses qui se pèsent, se comptent ou se mesurent sont les res nec mancipi.

¹⁰³ Paul. h. t. 2, 4.

Très souvent la cause est exprimée encore par le nom des contrats: mutuum, emptio etc...

Bref, on voit que les *obligations* romaines supposaient jadis le status théocratique *de l'obligatus*.

5º A ce point de vue *l'obligatus* (qui promit ses actions, expressis verbis ou non) n'est pas seulement le débiteur dans le sens du droit contemporain.

Chez les Romains — Quirites ainsi que chez d'autres peuples anciens, le mot simple pur n'oblige nullement. Le seigneur peut tenir son mot simple ou non; il est le seigneur ou le maître proprement dit de ses mots et non leur servus. Mais la parole (la promesse) du seigneur ou du membre de la cité quiritaire, cultique comme donnée au nom de ses dieux, est obligatoire. Dans ce cas il s'agit évidemment de l'obligation donnée devant les dieux. A ce point de vue le contrat est la convention sacrée (contractus), car il existe l'autre côté — le dieu qui est le contractant. Comme créditeur il a le droit divin d'exiger l'actus contrarius pour que l'obligatus soit libre. L'accomplissement réel n'est pas suffisant pour libérer l'obligatus.

CHAPITRE IV.

Auctoritas de procès verbal et terminologie.

§ 13. Actions et auctoritas.

1º Il est bien connu que chez les Romains l'action était le fondement du droit, ce qui contredit les conceptions contemporaines. D'où vient-elle cette contradiction tellement importante?

Nous avons vu que la *promesse obligatoire est l'acte* et l'action à la fois, puisque sa conséquence est la *condamnation immédiate*. Pour obtenir *le status* de la liberté, être libre de la condamnation, il ne suffit pas de remplir la promesse, mais il faut faire *l'actus contrarius*, dont la forme solennelle est la même que celle de l'actus directus¹⁰⁴ (acte de libération de la condamnation).

Ainsi il faut distinguer deux actes: l'acte de l'obligation et de la condamnation à la fois (statut du condamné ou de l'obligé)

Par ex., la solutio per aes et libram (V. Collinet et A. Giffard, Précis de droit romain. Paris 1929, p. 198).

et l'acte de la libération ou de la solution formelle. Si le second acte n'est pas rempli, l'action de condamnation continue à exister.

Il s'ensuit que l'action au sens large ne signifie que le droit d'agir (agere) ou le droit de l'activité juridique, dont la source est l'auctoritas de la société quiritaire ou celle des particuliers.

A ce point de vue cette activité suppose le *statut de l'auctoritas* ou la capacité (caput) publique ou particulière. Or, *l'action au sens large* est la notion de l'activité juridique, dont le contenu doit être fixé chaque fois.

C'est pour cela, évidemment, que l'analyse de cette notion est très intéressante et très importante.

Tout d'abord il faut constater que: 1º l'action comme capacité des particuliers est leur droit d'agir pour utiliser le statut des Quirites, par ex. occuper les terres (le possessoire), obtenir le sors etc., 2º de disposer de ses biens, 3º de les retourner, 4º de changer son statut personnel (capitis deminutio etc.), 5º de donner à ses actions la forme qui rend ces actions obligatoires pour l'actor et de se délivrer.

Puis l'action est le droit d'agir en rapport avec d'autres personnes: 1º des membres de sa famille et 2º de ses camarades (Ouirites), cives. Il est évident que dans ce dernier cas ce droit suppose que certaine personne est obligée d'obéir à une autre. Mais pour acquérir cette obéissance, il est nécessaire que l'obéissant donne à son maître l'autorisation. Pour cela il faut créer l'acte obligatoire par sa promesse solennelle. Cette obéissance peut être corporelle (persona) où son objet est la res. Cet acte formel de l'autorisation (auctoritas particulière) contient la sanction absolue (perte de la liberté, par ex. par nexum, mancipation etc.) ou relative si l'obéissant ne remplit pas son devoir d'obéissant, stipulation etc.). Bien que le civis soit condamné absolument ou conditionnellement, il perd, sous certain rapport, son auctoritas (il s'agit de statut servile). Comme condamné, l'obéissant ne peut pas se défendre. Pour cela il est nécessaire d'avoir un médiateur qui pourrait le défendre comme son protecteur (vindex).

Enfin, avec l'évolution de la personnalité du condamné, le système du pouvoir privé est remplacé par le système du pouvoir public; dans ce cas il s'agit du *droit d'agir en justice*: a) *l'approbation* de l'action par le préteur (in iure), b) le jugement (in iudi-

cio). Donc, la condamnation actuelle devient la condamnation de procès - verbal.

Les racines de cette procédure sont déjà préparées par la procédure des égaux. Si un camarade cherche son droit de son camarade, il s'adresse à son chef et si ce dernier approuve sa prétention (in iure) il lui permet de s'adresser à tous les camarades en formulant sa prétention (la formule — rogatio). Dans ce cas il s'agit de judicium.

Avec le temps le jugement par tous les camarades est remplacé par les organes spéciaux, encore plus tard par les juges qui ont été indiqués par le chef (le préteur), puisque chez les Romains existait le principe: pars pro toto. En réalité le iudicium était organisé par des voisins comme hommes qui pouvaient bien connaître les circonstances du fait. Le préteur désignait le judex ou l'arbiter qui pouvait s'adresser aux autres cives comme ses ajdes.

Donc, il est clair que 1º la procédure in iure et in iudicio est l'organisation des égaux (des Quirites), que 2º cette procédure s'est étendue plus tard jusqu'aux personnes condamnées par leur acte formel et que 3º cette procédure comme très commode a été pratiquée dans les affaires administratives après que ces affaires ont été données par la possession (les biens) des particuliers ou par leur propriété.

Naturellement, l'activité processuale du chef qui suppose les égaux, n'a pas lieu là où existe *l'imperium* (l'obéissance absolue publique, par ex. à la guerre, dictature, royaume)¹⁰⁵. Ainsi *l'ordre des égaux est de même l'ordre* de l'organisation judiciaire in iure et in iudicio (*Quirites*, puis républicains — cives). Cette organisation des égaux suppose leur liberté d'être condamnés par leurs actes formels et par le jugement de leurs camarades, vérifié tout d'abord (in iure) par leur chef et formulé par lui.

2º A une époque un peu plus récente nous avons à Rome deux genres d'actions: legis actiones et les actiones administratives, prétoriennes surtout.

Legis actiones sont toujours formelles. Le préteur pouvait les élargir un peu, interpréter, mais, il a été lié par les formes des legis actiones. Son activité ne devient plus libre que quand on organisa à Rome le procès-verbal formulaire.

¹⁰⁵ Cic. De rep. 5, 2 (cf. Denys II, 14, 29): aucun particulier n'était juge ni arbitre; tous les débats se terminaient devant le tribunal de roi.

Grâce à la découverte des fragments des institutes de *Gains*, nous avons maintenant la chance heureuse d'analyser deux legis actiones qui n'étaient pas claires jusqu'à nos jours.

A. La première est la legis actio per judicis postulationem.

Qui agebat sic dicebat: "ex sponsione te mihi X milia sestertiorum dare oportere aio, id postulo: aies an negas." Adversarius dicebat non oportere. Actor dicebat: "quando tu negas, te, praetor, iudicem sive arbitrum postulo uti des (t)." Itaque, explique Gaius, in eo genere actionis sine poena quisque negabat; item de hereditate dividenda inter coheredes eadem lex per iudicis postulationem agi iussit, idem lex Licinia si de aliqua re communi dividenda ageretur. Itaque, nominata causa ex qua agebatur statim arbiter petebatur (PSI I 184 etc.).

Cette legis actio est créée, continue Gaius, ad exemplum de legis actio ex stipulatione: per iudicis postulationem agebatur si qua de re ut ita ageretur lex iussisset, sicuti lex XII tabularum de eo quod ex stipulatione petitur (PSI I 178 et suiv.). L'amélioration du statut de l'obligé est ici évidente: in eo genere actionis sine poena quisque negabat.

Donc la défense de la liberté des Quirites est plus légère; ils peuvent se nier d'être *obligati*, condamnés sans risquer de payer *la poena*.

Mais la liaison étroite avec cette legis actio et l'actio ex stipulatione est restée: *nominata causa* ex qua agebatur. Ce n'est pas la formule abstraite: *postulo*; chaque fois il faut indiquer la cause légitime de l'obligation ainsi que *ex stipulatione*. Les buts de ce procès verbal sont deux postulationes:

a. L'actor veut constater si son adversaire est obligatus, condamné ou non. Si sa réponse est affirmative, le but du procès in iure est atteint. L'actor fait constater son action devant le préteur.

b. Si son adversaire donne une réponse négative (nego), alors nous avons la legis actio per postulationem suivante: l'actor exige (postulo) que le préteur lui donne le juge ou l'arbitre. Le préteur, suivant les circonstances (la cause) peut donner le juge ou non.

Donc la volonté (auctoritas) du chef-préteur est *la garantie* évidente de la liberté du civis (adversaire). C'est pour cela que, pour faire sa postulatio plus solide, l'actor indique *la cause* de l'obligation.

Une question se soulève: pourquoi donc l'actor procède-t-il devant le préteur.

La réponse est la suivante: la stipulation comme cause donne l'action ex stipulatione. La stipulation est fondée sur la promesse formelle (institut théocratique). Mais il y a d'autres causes. Et Gaius dit: lex iussissit, sicuti lex XII tabularum de eo quod ex stipulatione petitur. Gaius n'indique pas ici l'auteur de la loi qui organisa la legis actio per postulationem, comme il a fait à propos de la loi Licinia¹⁰⁸. Donc, la notion de legis actio suppose la loi générale (XII tables) ou la spéciale comme garantie de la liberté et de l'honneur du seigneur. L'expression: sicuti lex XII tabulorum de eo quod ex stipulatione nous montre qu'il y a en effet d'autres causes, sauf des stipulationes qui doivent être défendues par la loi. Une de ces causes est indiquée par Gaius: item, dit-il, de hereditate diuidenda inter coheredes eadem lex per iudicis postulationem agi iussit. D'après cet exemple la loi Licinia créa encore la legis actio si de aliqua re communi dividenda ageretur.

B. Quant à *la legis actio per condictionem* (texte nouveau de *Gaius*) la forme processuale-verbale est la suivante:

Per condictionem ita agebatur: "aio te mihi sestertiorum X milia dare oportere: id postulo: aies aut negas." Adversarius dicebat non oportere. Actor dicebat: "quando tu negas, in diem tricensimum tibi iudicis capiendi causa *condico*¹⁰⁷." Deinde die tricensimo ad iudicem capiendum praesto esse debebant (PSI 1182, K., 199 et suiv.).

Le trait caractéristique de cette action est le suivant: l'actor n'indique pas la cause de son legis actio.

La question se soulève: pourquoi donc? La réponse: parce qu'il n'existe pas la cause formelle, mais seulement la cause matérielle (enrichissement contre bonne foi etc.); il s'agit du devoir des honnêtes gens (boni patres familias). Donc, on voit que la notion de l'enrichissement male fide (condictiones) comme objet

¹⁰⁶ A propos de l'exceptio legis Cinciae v. J. Duquesne, Donatio etc. p. I; A. Michon, Une interprétation de Fr. Vat., § 283 (N. R. H. 1912) p. 546.

¹⁰⁷ Dans ce cas il s'agit de la condictio de procès-verbal comme convention. Il est croyable que les condictiones avaient au commencement la base conventionnelle. A propos du problème historique de la nature et du domaine de la condictio v. Koschembar-Lyskowski, Die condictio als Bereicherungsklage, Weimar 1904—1907. (L. Michon, L'histoire de la condictio incerti, N. R. H., extrait).

de procès-verbal est créée à côté du formalisme du droit quiritaire. Et encore celui qui bona fide (non seulement de jure) obtient ce qui ne lui appartient pas, s'oblige à le restituer à celui qui a payé, par ex., par erreur (condictio indebiti). En général, sive ab initio sine causa promissum est, sive fuit causa promittendi quae finita est... dicendum est condictioni locum fore (Ulp. D. XII, 7, 1, 2)¹⁰⁸.

3º On voit encore que l'action est toujours le fondement du droit: sans l'action le droit n'existe pas. A ce point de vue il est clair que l'organisation des égaux et son formalisme sacré sont les causes principales de la maxime que sans l'action (acte) du particulier l'action processuale comme fondement du droit n'existe pas.

4º Nous avons vu que l'action (l'acte) obligatoire du particulier suppose son auctoritas (capacité) contractuelle ou délictueuse. Analysons plus profondément les *délits* du droit quiritaire.

On distingue deux sortes de délits: publics et privés. Les uns et les autres sont des actions (actes) illicites. La cité des égaux exige que chacun de ses membres soit non seulement libre et registré dans une des curies, mais encore homme d'honneur, de bonne foi par rapport à ses camarades.

Plus tard la cité populaire (la postérité des Quirites urbains) exige que son membre (d'une des curies rustiques) soit de même bonus pater familias. Ses actions (actes) qui sont contre la bonne foi des camarades doivent être punies par le juge des camarades, si leur chef approuve (in iure) et donne sa sanction (rogatio).

A ce point de vue il est clair que l'action contractuelle (la promesse formelle) qui n'est pas remplie est délictueuse.

Le délit de ce genre est évident et jadis il ne fallait pas s'adresser au chef de la cité; la punition immédiate sans le procès verbal (in iure et in iudicio) aura lieu par les forces du contractant. Tout d'abord cette punition n'est pas l'action (acte) de son gré. Il est obligé comme camarade (curiale) de punir le délinquant, puisque le crime contre les dieux cultiques est un malheur pour tous les camarades 109.

¹⁰⁸ A propos de la contraverse bien connue voir Ed. Cuq. l. c. p. 545, 7.

cette opération était faite sur le corps mort du délinquant comme victime (homo sacer).

Plus tard cet office du contractant est affaibli et anéanti. Mais dans le droit public cet office a été conservé: tout citoyen a le droit et le devoir de se porter accusateur¹¹⁰ (actio popularis). Nous avons dit que la violation de la promesse est le délit. Mais de plus, chaque action (acte) contre l'honneur et la bonne foi était jadis le délit. Enfin, chaque action (acte) qui ne s'accorde pas avec la bonne foi contredit la société des égaux avec son principe si célèbre d'aequitas. En effet le droit romain peut être caractérisé non seulement par le formalisme cultique (la cité théocratique), mais encore par bona fides par rapport à ses camarades et par leur égalité — aequitas (la cité des guerriers égaux, des seigneurs).

Donc, la bona fides et l'aequitas n'étaient pas seulement le droit prétorien ou celui du chef subjectif, mais toujours objectif.

Le préteur comme chef de la cité des égaux avait le droit d'observer que les camarades étaient boni et aequi¹¹¹. C'est à cause de cela qu'on cherche en vain les fondements du pouvoir de préteur dans la vox viva populi (approbation tacite). Le préteur comme chef a été obligé de soutenir l'honneur (bonne foi) et l'égalité (aequitas) pour le bonheur de la cité. Naturellement il ne travaillait pas seul. La jurisprudence (jus civile) et la justice s'accompagnaient l'une l'autre¹¹². Ce petit aperçu du pouvoir et devoir du chef de la cité — préteur, nous explique bien, je crois, les actions différentes qui ont été créées par le préteur.

5º Les actions prétoriennes sont surtout les actions de bonne foi, et in bonum et aequm¹¹³.

Le formalisme quiritaire exclut la condamnation indéterminée. Mais le préteur peut fixer lui-même ou donner le pouvoir de la fixation de la punition au juge (quanti interest ou interfuit ex fide bona ou ex bono et aequo). De plus, comme chef il peut faire, dans certains cas, la condamnation qui est fixée à un multiple (double, triple, quadruple) de la valeur vénale de la chose.

¹¹⁰ Voir Ed. Cuq, Manuel, 554. n. 8. Inst. IV, 18, 1.

¹¹¹ Comp. jus est ars *boni* et *aequi* (D., I, 1, 1 pr.), justitia est constans ac perpetua *voluntas* ius suum cuique tribuendi (D., XVI, 3, 31, 1). Aequus (aequitas) — aequae partes, portiones (D., XVII, 2, 6, 29 pr. etc.).

¹¹² Comp. V. Arrangio-Ruiz, La casidetta tipicita delle sevitù e poteri della giurisprudenza romana (estratto dall foro Italiano, vol. LIX, Fasc. XI).

Voir Ed. Cuq, Manuel, p. 857, note 4.

Pour affaiblir le formalisme ancien il ordonnait au juge de regarder comme existant ce qui n'existe pas en réalité (par ex. usucapion accomplie, Actio in rem Publiciana etc.).

Bref, les actions prétoriennes nous témoignent que la justice romaine travaillait beaucoup pour concorder les circonstances nouvelles de la vie avec les formes du droit quiritaire; ce travail énorme était en effet un art, mais les principes de cet art étaient bonum et aequum, c'était justement l'ars boni et aequi¹¹⁴.

§ 14. Caractère du droit romain et justice.

1º Les origines du droit romain comme quiritaire sont theocratiques, par conséquent, formalistiques (jus strictum).

Les lois de la cité quiritaire n'étaient pas exclusivement laïques. mais encore théocratiques. La forme avant tout. Le formalisme qui s'accorde bien avec le temps de son origine devient peu à peu nuisible; c'est une circonstance difficile pour normer la vie nouvelle de la cité. Alors il faut choisir une des voies: quitter le formalisme ou le garder en l'interprétant aussi largement que possible. Nous trouvons toujours l'interprétation large là où existait la cité théocratique. Les premiers interprètes du droit romain étaient les pontifs (la jurisprudence pontificale). Cette jurisprudence existait presque tout le temps de la république; c'est plus tard que sont venus les interprètes laïques (la jurisprudence laïque). L'époque classique est surtout le temps de la puissance de la jurisprudence romaine. Cette interprétation théocratique et laïque portait, chez les Romains: le nom de: jus civile ce qui signifiait le travail juridique des interprètes, pour bien concorder les droits des citoyens avec ceux des Ouirites.

2º Mais la cité quiritaire *était* seulement cultique, théocratique. Comme nous l'avons expliqué, elle a été organisée comme société fraternelle des seigneurs.

Les principes de cette organisation sont: liberté, égalité et fraternité. Ces principes ont été exprimés par l'honneur (pleine liberté), l'aequitas (égalité) et le bonum (fraternité).

La jurisprudence comme source autocratique (pas l'inteprétation, vetum jus civile) du droit romain créa le droit nouveau (no-

¹¹⁴ Voir encore Félix Senn, De la justice et du droit. Paris 1927.

vum jus civile). Justitia est habitus animi, communi utilitate conservata, suam cuique tribuens dignitatem.

Ici on voit le principe de l'honneur de la cité des égaux (dignitas) et le principe de l'utilitas. Justitia est constans et perpetua voluntas ius suum cuique tribuens. Dans cette définition sont exprimés trois traits caractéristiques:

a. "suum jus" (sa droiture) comme droit autocratique des égaux.

b. tribuens (tribuere) ce qui indique le principe de la cité des égaux — diviser ce qui appartient à la cité viritim, in singulos, aequaliter si on voulait faire la division (rendre à chacun sa part, son sors matériel et intellectuel, juridique).

c. Justitia est *la voluntas*, puisque la source de la *distribution* est la *voluntas auctocratique* (auctoritas)¹¹⁵ de tous Quirites (leurs lois), la *voluntas des interprètes* (jus civile vetum et novum) et la voluntas des chefs (magistrats, jus pretorien, édicale surtout).

Cette source du droit nous montre bien que le droit romain était subjectif, il a été par son origine le droit des actions (actes) de la cité et de ses membres. Le mot jus ne signifie dans ce cas que la voluntas, auctoritas de la cité (jus Quiritium ou jus publicum) et des particuliers (jus Quiritium, jus des singulorum, des seigneurs — frères égaux).

L'auctoritas qui appartenait jadis exclusivement à la cité quiritaire a été *distribuée* entre les membres; et les régulateurs de cette distribution étaient les magistrats (les organes administratifs et exécutifs)¹¹⁶. On créa encore les organes spéciaux pour cette distribution.

Le droit romain restait toujours dans l'évolution de distribuer suivant les principes de liberté, égalité et équité par la justice surtout. Le singulier avait suum ius comme sa sors: iustitia est constans et perpetua voluntas jus suum cuique tribuendi.

Cette caractéristique du droit romain ne peut pas être amoindrie par les réflexions que les définitions précédentes sont empruntées aux Grecs. Ces derniers pratiquaient en particulier l'organi-

¹¹⁵ Voir l'étymologie de jus *F. Senn*, De la justice et du droit. Paris 1927, p. 25, note 1.

Jus autem proportione constat. Appellantque mathématici talem proportionem geometricana (voir chez Senn, l. c. p. 30).

sation de polis qui était l'analogie de l'urbs romain. Au contraire, ce sont les Grecs qui déterminaient la jus le plus parfaitement.

3º La justice est le logos (ratio) dans le sens du droit divin, théocratique, car le Logos¹¹⁷, la Parole signifie le chet céleste qui donne la vie et l'ordre à tout. La justice est dynamis (facultas), car dans la cité théocratique, la source du droit est toujours le pouvoir du dieu, qui est puissant.

La justice est la proairesis (voluntas), car la genesis des actions (actes) qui produisent le droit est la volonté de Dieu.

Il faut connaître ces trois éléments du droit divin pour organiser une vie heureuse sur la terre. D'où vient que la justice est la science, mais cette science est très difficile et c'est à cause de cela que cette science est un art à la fois (ἐπιστήμη καί τέχνη)118. Le droit divin est constant et éternel (conservatisme du droit): iusticia est constans et perpetua voluntas. La justice constate l'ordre divin par les notes; elle est la notitia aequi et boni, dit Ulpien. La justice est le devoir qui suppose ses offices (officia iustitiae); la prudentia sine justitia nihil valeat ad faciendam fidem119.

Bref, la Justitia comme science suppose le jus (voluntas, auctoritas) qui semper est quaesitum aequabile; neque enim aliter esset jus¹²⁰, ce qui s'accorde bien avec le droit romain comme société ou cité des égaux.

§ 15. Certains termes qui caractérisent le droit romain dans ses fondements et son évolution.

Peut être, est-il utile de donner ici un peu de terminologie romaine pour rendre plus visibles nos idées ou les conceptions du droit romain.

1º Jus (ious, étymologie discutable) désigne, par ces notions: voluntas ou auctoritas:

I des dieux, surtout sidériques (Jus divinum);

¹¹⁷ Logos = l'étoile zodiacale du calendrier ancien et le dieu - chef cultique à la fois. Voir les sources chez F. Senn, l. c. p. 11.

¹¹⁹ Ibidem, l. c. p. 16.

¹²⁰ Cicéron, De officiis 2, 12, 42 (v. Senn, l. c. p. 31.).

Il a) des Quirites comme société des égaux, des seigneursconfrères urbains (le plus ancien droit humain, jus Quiritium),

 b) du peuple ou des Quirites rustiques (pagani, postérité des Quirites urbains—montani, jus Quiritium moins ancien, populaire);

III des magistrats (jus utilitatis, des possessions et de possessio surtout, comme droit administratif, surtout prétorien suivant les principes de la cité des égaux: a) de la dignité, b) de conscience (bona fides), c) de l'égalité et d) de l'équité);

IV de la jurisprudence (jus utilitatis etc. comme interprétation du droit divin et humain jus Quiritium et jus honorarium des magistrats (jus vetum et jus novum).

- 2º Proprietas (pro + privitas) présume "prietas" (privitas). Cette terminologie est artificielle. La terminologie quiritaire est: res priva (ou privata) ce qui désigne que la chose est ôtée à l'ennemi; dépouillée. En ce sens privus désigne encore: particulier, propre, isolé (Lucr. Liv.) et privatio absence (d'une chose, Cic. Fin. 2, 28; Gell; Aug.), privantia privation, absence (Cass. Ps. 93, 20; Boet.) de la chose chez celui à qui elle était ôtée. D'où vient que la privation est le mode originaire de l'acquisition de la chose de l'ennemi par son enlèvement manu bellica. Il y a deux genres de la res privata:
- a) Ex jure gentium res priva (privata) ou "privitas" appartient aux Quirites comme commune ou au Populus Quiritium. Ex jure proprio Romanorum elle est res communis (quiritaire) ou res publica (populaire).
- b) Ex jure gentium et ex jure proprio Romanorum (ex jure Quiritium) elle appartient encore aux guerriers (singuli). Dans ce sens "privitas" n'est pas commune, mais particulière. Mais si la chose ôtée (privata ex jure gentium) était commune et cédée aux membres de la commune, elle n'est privata que ex jure Quiritium (pas ex jure gentium). Mais pour qu'elle soit privée il faut que le particulier mette sa main ou sa haste, festuca, vindicta sur elle; dans le cas contraire elle n'est que pro + priva ou par + privata (pro + priété).
- c) La privation suppose le mode d'acquisition originaire, d'où vient que *l'auctoritas est absolue*. Mais si l'auctoritas (manus, potestas) est dérivée (ex jure Quiritium), c'est-à-dire bornée par quelques conditions (viagère, héréditaire etc.), alors il ne s'agit que de la *propriété* dérivative.

3º Possessiones — terres communes ou publiques qui se trouvent à l'usage (utilitas) des particuliers. Ce droit utendi fruendi (le possessoire) appartient aux membres de la cité quiritaire ou populaire (rustique). On acquiert ce droit par l'occupation des terres publiques (communes) libres. Ce droit des Quirites (plus tard de leur postérité — peuple) est viagère; elles ne peuvent pas être héréditaires autrement que par l'occupation des membres de la famille du défunt ce qui est présumé par les coutumes. L'idée principale de bonorum possessio est celle de régler cet "héritage factice" par la force administrative (préteur). Possessiones — la vieille forme de la possession quiritaire. Elle a été supplémentée par la possession en forme nouvelle comme factice (adprehensio + animus rem sibi habendi).

4º Hereditas — héritage des terres (sortes héréditaires, heredia) et d'inventaire (familia) comme base du droit des héritiers (sui heredes). A cause du développement du droit héréditaire on créait l'institut des heredis loco ou encore des occupants de la hereditas jacens pro herede. A ce point de vue il faut distinguer: heredes et "proheredes" ou hereditas et "prohereditas", de même qu'il faut distinguer "privitas (priété)" et "proprivitas" (propriété). Hereditas suppose la succession personnelle cum re, tandis que bonorum possessio ne suppose que l'utilitas. On créa plus tard l'institut des héritiers fictifs (bonorum possesseurs cum re).

5ºHabere — verbe qui désigne auparavant avoir utilité (utilitas, utiliser) ou bona. A ce point de vue il faut distinguer: dominium bonitaire et dominium quiritaire. Le régime bonitaire est administratif par son origine; le régime quiritaire est constitutionnel, organique.

6º Dominium voir habere.

7º Obligation est la promesse solennelle unilatérale ou la parole; par conséquent il faut distinguer: parole (promesse solennelle, contrat) et mot (pactum).

8º Traditio — successio inter vivos: a) constitutive (in bonis

esse) et b) exécutive.

9º Mancipatio — manu capere (mode de l'acquisition quiritaire) Comp. usu capere (usucapion), par utilitas (mode d'acquisition supplémentaire quiritaire).

10º Manus — main de guerrier — Quirite, le symbole de l'auctoritas originaire ou dérivative (par exception). Vindicta, hasta, festuca — la main armée.

11º Corpus — corporation, ordre, confrérie. Corporaliter — selon le droit de Corpus ce qu'il faut distinguer de "corporaliter" dans le sens de l'acte factice (adprehensio). De même: res corporales désignent: res de Corpus et res physiques.

12º Curia — maison commune, curiale, une des XXX confréries quiritaires, une des XXX places (loca) cultique, une des XXX habitations des Quirites, un des XXX arrondissements agraires (rustiques). Curio: chef — camarade de curie; Curio Maximus — le plus grand chef de la Curia maxima, comme notion des XXX curies unifiées par les comices curiates. Etymologiquement, le mot: curia est lié probablement avec le feu, foyer, étoile, coeur, amour fraternel par le feu, ou foyer (XXX sacraria — loca).

13º Milites — l'organisation militaire, populaire qui existait à côté de l'organisation pure quiritaire. Son chef était jadis probablement le roi (rex), puis deux consuls au lieu du roi qui restait comme rex sacrificulus ou rex sacrorum (rustique).

14º Colonia (civile ou quiritaire) — est une petite copie de l'organisation quiritaire, la fille de sa mère — métropole. Elle représente 300 viri, Quirites, envoyés par 30 curies (10 viri dans chaque curie). Cette petite organisation quiritaire ou civile des 300 viri — colons imite le nombre des 300 equites, 300 sénateurs. Le nombre 300 est celui du calendrier sidérique rond qui est mobile en sa comparaison avec le calendrier solaire ou lunaire synodique. C'est pour cela que le système initial du compte des Quirites était décimal (10 doigts et leurs XXX articulations). Le système du compte, duodécimal est le populaire, l'agraire, le rustique, le républicain.

15° Calendrier — jus divinum, voir encore colonia et chronologie.

 16° Chronologie quiritaire est basée sur le compte décimal des XXX jours (mois) ou des 300 jours. La chronologie populaire est basée sur le compte des XXX jours multipliés par 12 mois (s. duo-décimal) ou par 360 jours. D'où vient que 300 jours \times 300 ans sidériques = 90.000 jours: 360 = 250 ans solaires ronds. On calculait plus tard la période des 300 ans sidériques comme synodiques (29,5 pour un mois). Grâce à cette chronologie il y a quelques différences. De même dans un temps plus récent on admet *l'an* décimal de 304—305 jours (v. tab. X).

Tab. X.

On voit par cette table les divergences bien connues de la chronologie romaine à propos du temps: 1º de la fondation de Rome av. J. Chr.¹²¹ et 2º de la fondation de la République entre 239—250—258 ans après la fondation de Rome¹²².

17º Familia proprement dite désigne les famuli = servi et les enfants, de même l'inventaire vif. Familia en sa signification des personnes est créée à cause du développement de la personnalité des alieni juris.

18º Patria potestas — le pouvoir de dominus, herus et non de père comme parent. La parallèle est la potestas des Quirites et en particulier des magistrats.

§ 16. A propos des origines du droit quiritaire.

1º D'où vient l'ordre quiritaire, ou ses sources historiques? La question est très importante, de grande signification. Tout d'abord il faut constater que l'ancienneté connaît cet ordre. Presque tous les peuples pratiquaient le *totémisme*, — la fraternité ou les confréries de l'origine divine, cultique. Nous le trouvons en Amérique, Afrique, Asie, Inde etc. Les Curètes de Crète surtout se rapprochent des Quirites.

A savoir, selon *Diodore* (V, 66), les Curètes étaient des habitants des forêts et des *montagnes*, donc ils étaient *montani*, de même les Quirities étaient *montagni*. Ils étaient les éleveurs des troupeaux, de même — les Quirites. Ils étaient les fondateurs de la vie commune et d'une société réglée, ce qui est la même chose par rapport à la vie commune des curies, de la cité quiritaire réglée. Ils offraient des animaux en sacrifice, de même — les

¹²¹ Selon *Varron* la 754 année, selon Cincius Alimentus la 729 année, selon Syncellus la 760/1 année, selon *Polyb*. la 751 année etc. Comp. *P. Collinet* et *A. Giffard*, Précis de d. r. I p. 12.

¹²² Voir chez moi, Chronologie et historiographie de Rome (1926 Riga).

Quirites; ils pratiquaient les jeux religieux des guerriers, les lustres (les jeux Olympiques), de même — les Quirites. Pour *Homère* les Curètes sont un ancien peuple de l'Etolie, pour *Strabon* (X, 2, 1) ils habitaient parmi les peuples acarnaniens: d'après une inscription qui se lisait à Elis, ils auraient été les habitants primitifs de l'Italie et auraient émigré en Acarnanie (X, 3, 4).

La célébration des fêtes des dieux (X, 3, 9) caractérise le culte des Curètes, de même — des Quirites. On les identifiait avec les Cabires, les *Dactyles Idéens* et les Telchines, on les confondait avec les Corybantes, bien que, selon *Pausanias*, ils fussent de race différente (VIII, 37, 6). Selon nos modernes mythologues (Decharme) le nom de Curètes, dans le sens d'un socerdoce mystique, doit être réservé aux prêtres du Zeus crétois¹²³.

Ces rapprochements et identifications nous laissent faire une analyse plus profonde de l'ordre des Curètes. C'est surtout à propos des *Dactyles Idéens*. Quelques-uns les regardaient comme les ancêtres des Curètes¹²⁴. Ils étaient les plus anciens habitants de la Crète (leur surnom est tiré du mont Ida, en Crète); mais le même historien rapporte l'opinion d'*Ephore* qui les faisait originaires du mont Ida en *Phrygie*, d'où ils seraient venus en Europe avec *Mygdon*. On les retrouve encore à *Samothrace*; ils *pratiquaient* l'usage de *feu*; ils étaient renommés et craints pour leurs actes magiques. *Diomède* le grammairien identifie les *Dactyles* aux Cabires *phéniciens*.

Tout d'abord, il faut noter que le nom: Dactyles désigne les doigts, la main qui caractérise surtout l'ordre quiritaire. Selon Fr. Lenormant, on doit remarquer le rapprochement que la légende crétoise établit elle-même entre le nom du mont Ida et le mot φ φ main, d'une part, et entre dactylos, le doigt, en grec et φ φ main en hébreux et en phénicien d'autre part¹²⁵. Il est probable que le nom de l'Ida de Crète était originairement pélasgique, comme celui de l'Ida de l'Asie Mineure et avait la même signification étymologique de forêt montueuse d'où vient Ida —

¹²⁸ Voir, Diction. des antiquités grecques et romaines (*Daremberg* et *Soglio*) s. v. *Curètes* p. 1626 et note 9.

¹²⁴ Diod. V, 64, cf. Hesiod., Fragm. 14, 15; Plin. H. n. VII, 57 (197).

¹²⁵ Les caractères sont donnés approximativement; voir exactement Dict. des antiqu. s. v. Dactyli.

une montagne de la main pour les colons phéniciens 126. Les Quirites sont les habitants des montagnes (montani), leur droit quiritaire est celui de la main. Les Romains connaissaient le nom: Idus (en Etrusque iduare = diviser), comme jour qui divise le mois en deux moitiés (la pleine lune rapprochement) qui a été dédié à Jupiter. A ce point de vue, le mois a été divisé en deux mains ou dix doigts de telle manière que 15 articulations de 5 doigts d'une main représentaient une moitié du mois. Donc, le mois avait 30 jours (comp. XXX curies, 300 décuries, 150 et 150 sénateurs etc.). Les étoiles qui divisent le mois en 30 parties sont symbolisées chez les Romains sous la forme de 30 vestales (comp. Isides des Scandinaves — les vierges divines, montaines) 127. Idaia 128 — le surnom de la Grande Mère frigienne (Kybèle) 129.

Les règles juridiques ont été placées suivant l'ordre des divisions de l'année par les mois.* Selon cet ordre on distinguait 3 ou 4 grands *initia* (saisonnaires, *instituts*) comme arbres (trous, colonnes etc.), 10 ou 12 etc. petits initia (mensuels) et 30 ou 24 etc. les plus petits initia (de jour ou de nuit).

La jurisprudence est la discipline des interprétations. A ce point de vue il est intéressant de comparer: idgigade (arabe) avec jus respondendi des juristes romains. On distinguait 1º l'idgigade des 4 principes, racines (ousoul) du droit (tikg)¹³⁰, 2º l'idgigade des règles du droit comme initia plus secondaires (fouron — branches) et 3º l'idgigade à propos des questions séparées (mesalat).

On comprend par ces divisions du droit leurs liaisons étroites avec la division (iduare) du calendrier — droit divin.

2º On divisait les dactyles Idéens (diviseurs) en trois: Kelmis (Faisant l'incandescence), Damnameneus (Mettant aux fers) et Acmon (Enclume, ce qui veut dire Jouant en forgeant). Ces divisions de 10 et de trois sont possibles comme celles des 30 articulations des 10 doigts dont chacun est divisé en trois parties. Ce qui est surtout intéressant, c'est le terme Damnameneus; damnare — condamner en

¹²⁶ F. Lenormant, Gazette archéologique, t. III (1877) p. 35, 36 (v. Dict. des antiqu. s. v. Dactyli, p. 1².

¹²⁷ On les sacrifiait aux montagnes.

¹²⁸ Idaia grecque — nymphe.

Dans ce cas il s'agit de la Lune qui divise le ciel par les étoiles, je crois.

^{*)} Voir chez moi, Les XII tables (R. 1926).

¹³⁰ Comp. 4 commentaires des Institutes de Gaius.

justice. Le terme grec: δαμνάω, δαμάζω désigne faire domestique, dompter, apaiser, calmer. A ce point de vue Damnameneus — Mettant aux fers, comme terme s'accorde bien avec l'usage des Quirites: mettre aux fers le débiteur condamné (ou damnatus par lui-même) et le retenir à la maison du créditeur comme travailleur. Le temps de la justice est la saison d'automne (Balances, la Justice est représentée comme vierge tenant les Balances)¹³¹. D'après la division triple de l'année nous avons la table suivante (v. tab. XI).

	Tab. XI.
Mai	(C
Juin	Kelmis ou Telmis (Faisant l'incandescence)
Juillet	(comp. Luceres, lux, brochet)
Août	Grande Mère Intellimentifighelia 195
Septembre	Les règles (midignes ont étà plasfes sassant)
Octobre	Damnameneus (Hercule, Mettant aux fers)
Novembre	(comp. Tities, Colombe d'automne)
Décembre	THE SHARE THE PARTY OF THE PART
Janvier	
Février	Acmon (Enclume, Jouant en forgeant)
Mars	{ (comp. Ramnes, Loup, ruma ¹³² — mamelle de Louve ¹³³ ;
Avril	selon la légende — la nourrice des Jumeaux: Romulus et
	Remus ce qui correspond aux Gémeaux du mois de Mai).

On voit par cette table qu'il y a certain rapprochement entre les instituts des Curètes et des Quirites et d'autant plus qu'on employait ces noms l'un pour l'autre. Par ex. Juno Quiritis et Juno Curitis¹³⁴.

Selon le commencement de l'année en avril (mois de la fondation de Rome) nous avons encore la table suivante (v. tab. XII).

Selon les deux saisons des équinoxes, nous avons le même signe zodiacal pour le soleil (print.) et la lune (automne). C'est pour cela, je crois qu'on distinguait Romulus représentant le soleil de printemps, le fondateur de Rome en avril et *Romulus Quirinus* d'automne représentant de même le soleil et Juno Quiritis ou Cu-

¹³¹ Balances — le signe zodiacal d'automne.

dicebant. Comp. Rumen et Rhomen (chez Fest. p. 270 et 266), vierge Rhomes (p. 269).

¹³³ Signe sidérique — Loup.

Voir Dict. des antiqu. s. v. Juno, p. 688.

Tab. XII (Calendrier duodécimal ou des quatre tribus).

Avril Mai Juin	printemps Palilia (annuaire de Rome)
Juillet Août Septembre	été
Octobre Novembre Décembre	on offrit à Juno Quiritis, Curitis des sacrifices appelés automne Curiales mansae, le 7 octobre sur le champ de Mars et on l'honorait de concert avec Jupiter Fulgur ¹³⁵ .
Janvier Février Mars	hiver

ritis représentant la lune. Cette tradition est celle de la cité populaire qui pratiquait le calendrier duodécimal.

On divisait encore les dactyles (digiti selon Cic., De nat. deorum, 3—16) en 5 (masculins) et 5 (féminins). Ce système décimal est proprement dit quiritaire. Juno Quiritis ou Curitis commence en automne la seconde moitié de l'année par sa main (manus) divine. Cette division est approuvée par la nundine (9 jours) ce qui s'accorde bien avec le mois de 36 jours (:9=4 "semaines"). Pour avoir la semaine proprement dite on comptait 52 dactyles (×7=364, calendrier ecclésiastique). On comptait encore 100 dactyles ce qui donne 300 articulations.

Il y a encore la liaison traditionnelle légendaire: Romulus est le fils d'une des 30 Vestales — Rhéa (Ilia)¹³⁶, mais *Cybèle* est de même Rhéa des Curètes. C'est un détail, mais il caractérise les origines des *Quirites*, il me semble.

3º On comptait encore par 5 dactyles-doigts au lieu de 10 doigts ou de deux mains; ce système d'une main (manus) est très important; elle suppose le doigt positif et négatif (double). Si, par ex., selon le calendrier solaire le compte de la première moitié de l'année est positif, c'est-à-dire bon pour les adeptes du culte solaire, le compte par le même contraire (moitié lunaire) est négatif (mauvais). Grâce à cela le nom du même dieu (signe de l'éclipti-

¹³⁵ Fest. p. 64; Denys, II, 80; Calend. Arv. 7 oct.; cf. Marquardt, Handbuch, III, 584 et Merkel, Ovid. Fast. p. 81; Ephem. epigr. I, p. 39 (voir Dict. des antiqu. p. 688).

¹³⁶ Denys, I, 77.

que) est aussi double, c'est-à-dire de *deux natures*. Deux moitiés de l'écliptique forment *l'idiomata* de dieu¹³⁷ ou du héros. A cause de cela le même héros, par ex. *Romulus*, ou quelque dieu, par ex., *Janus* est *biformis*. *Dans le dernier cas* il s'agit de Janus d'hiver et de Janus d'été. On distinguait encore Romulus et Romulus Quirinus, Mars du mal (de guerre) et Mars du *bien* (protecteur de la verdure etc.). La main est unique — unique Dieu, mais les fils de Dieu (ou les filles) sont au nombre de 5 de nature double. *Pausanias* (V, 7, 6) compte 5 Dactyles (v. tab. XIII).

Tab. XIII.

Doigts
positifs

Hercule (il transporta l'olivier en Grèce)
Paenaenos hiver, printemps (c. solaire).

Epimedes
Jasos
Ida

Hercule
Paenaenos été, automne (c. lunaire).
Epimedes
Jasos
Ida

La Lunaire

Nous voyons par cette table que Ida — doigt est le diviseur de l'année en deux moités. Ida est le milieu de l'année (comp. $\[t]$ $\[t$

La division par cinq est bien connue aux Quirites: on divisait 30 curies, 30 vestales en 5 ce qui fait pour une partie (doigt) 6 curies ou 6 vestales. Selon *Fest.* (344): sex Vestae sacerdotes constitutae sunt, ut populus pro sua quaque parte haberet ministram sacrorum; quia civitas Romana in sex est distributa partis: in primos secundosque Titienses, Ramnes, Luceres. Grâce à cela les sources anciennes mélangent souvent 5 et 6 (par ex. chez les *Chinois*). De même le nombre de classes est indiqué tantôt de 5 (Live), tantôt de 6 (Denys). Le nombre des *tribuns* est cinq

¹³⁷ lδίομαι (ίδιος) — s'approprier (comp. privare; privatus = Idiomata désigne spécialement les qualités de J.-Chr. qui conditionnent la réunion en lui des deux natures: divine et humaine.

et 10. Les triumvirats, décemvirats témoignent encore les systèmes de la division des dactyles en 3, 5 et 10.

Pour finir cette étude des dactyles on doit remarquer que les calendriers de l'Amérique centrale pratiquent la division de l'année en 20 parties (doigts) ce qui suppose les doigts de deux mains et de deux pieds ou un homme-mesureur (le nombre humain non divin, naturel, lunaire ou solaire). Le système du compte babylonien est de même celui du compte par l'homme-mesureur, à savoir 60 articulations des 20 doigts (au lieu des 30 des Quirites, d'où viennent les nombres 600 et 300 comme fondamentaux pour les Babyloniens (dans le premier cas) et 300 (dans le second cas),

Le compte par doigts ou le système des Dactyles précède à Rome le compte divin — lunaire (Cesorinus, d. n.).

Bref, le système du compte des Quirites est le *même que celui* des Curètes qui sont identifiés *avec les Dactyles* et ce système de l'Asie Mineure diffère de celui des Babyloniens.

4º Quelles que soient les traditions et les rapprochements, le centre des recherches est l'ordre quiritaire ou le droit quiritaire. Il ne peut pas être expliqué autrement que par l'admission des origines orientales de Rome. C'est vrai que Gaius, comme nous l'avons cité, parle seulement de l'originalité de la constitution familiale des Romains qui diffèrent par cet institut de presque tous les peuples italiques. Mais nous avons vu que la constitution familiale de la patria potestas est celle de l'auctoritas des particuliers qui suppose l'auctoritas commune et que la manus est le symbole de l'ordre quiritaire. De même tout l'ordre cultique (divination en particulier) témoigne que ses origines sont orientales.

Dans mes ouvrages: La cité quiritaire et La cité populaire (1923—1924) j'ai essayé de constater la fondation de Rome quiritaire et son développement. Les idées nouvelles exigent du temps pour qu'elles soient approuvées. J'espère que ce petit ouvrage de mes recherches scientifiques de l'analyse du droit romain dans ses problèmes compliqués excitera les romanistes à donner une critique sérieuse de mes idées. Il est déjà temps de quitter le terrain naît sociologique des gentes naturelles, comme point de départ de la culture ancienne, plus intelligente qu'on croit ordinairement. L'ordre des contréries cultiques caractérise la culture ancienne en général. Tout l'ordre du droit romain témoigne le triomphe de cette culture. Cette culture est celle en particulier de la colonisa-

tion. La voie de la colonisation est une des explications plus simples des origines de la *culture orientale* de Rome qui est venue de l'Asie Mineure pour créer le *monde Romain* par manus armée de hasta et par le culte oriental.

J'espère publier bientôt "Rome et Chine juridiques" pour constater certains rapprochements de la culture orientale de Rome et de l'Asie. Alors, mes idées deviendront plus persuasives, je crois.

Seconde partie. Norma agendi (ordre).

CHAPITRE 1.

Conceptions de l'ordre juridique.

§ 17. Ordre et droit.

Il est connu que la conception du droit dans un sens objectif est celle *de règles* dont le but est d'organiser l'ordre juridique. Mais les anciens regardent le droit surtout comme *l'ordre*, d'où viennent les règles, les préceptes. Cet ordre éternel est donné par la nature; ce qui porte le nom: fas; jus chez les Romains n'est que l'ordre, jus proprium, dans un sens étroit. Cette notion du droit n'est nullement *philosophique*, comme on le pensait aux temps plus avancés, mais pratique, nécessaire pour que les hommes et les citoyens en particulier puissent réussir dans leur vie terrestre.

Cette notion est la conséquence de la mentalité des anciens; à savoir: qui suit l'ordre céleste, éternel, cosmique, celui-ci réussit. Les contemporains construisent leur vie terrestre en se basant sur les règles humaines pour créer l'ordre nouveau, mais les anciens cherchaient l'ordre divin pour obtenir ses règles. Leur conception du droit est théocratique¹. Le droit romain a ses racines dans la théocratie; la jurisprudence laïque est un fait plus avancé; elle garde quand même les traits du formalisme théocratique.

Nous soulignons ce fait théocratique de la jurisprudence romaine ancienne pour écarter les objections possibles à propos de

¹ M. Rümelin. Die Rechtssicherheit (Tüb. 1924): "Recht muss doch Recht bleiben". So hat Luther den 15. Vers des 54. Psalms übersetzt (p. 1 et suiv.). Dieu des vengeances (PS. 94, 1), qui suppose son jus strictum (divinum).

la mentalité romaine, et en particulier à propos de la conception du droit romain, comme *ordre donné* par les dieux.

Mais que signifie cet ordre-droit? — c'est une question importante pour l'histoire du droit romain.

Il s'agit de ce que cet ordre-droit est la loi commune, universelle, ὁ νόμος, ὁ καινός una lex et communis dont parlent les Pythagoriciens, Socrate et Platon, Aristote et les stoïciens, Grecs et Romains; cet ordre-droit est la droite raison, la divinité qui fait l'univers, le κόσμος, l'Ordre, la loi qui fixe d'une manière ordonnée les règles appropriées à la nature propre des êtres². Cet ordre-droit est celui de la distribution du temps annuel par le mouvement du ciel et par conséquent — des travaux et offices des hommes.

Bref, cet ordre-droit est le calendrier, una lex.

Mais le calendrier est l'institut civil, d'où vient que le droit civil est l'ordre divin (fas) en particulier. De cette manière l'ordre divin (lex Dei) est en même temps l'ordre humain; le calendrier civil ou lex humana n'est qu'une interprétation de l'ordre divin ou lex divina.

Mais une question se soulève: qui est l'ordonnateur du temps, de l'ordre, du droit, de la loi?

Cette question est celle de l'organisation du calendrier. Si le temps est divisé par la lune (mensis, mesure), il s'agit évidemment du calendrier lunaire; donc l'Ordonnateur est la lune (mensis); cet Ordonnateur est la divinité; cette divinité est le créateur du monde, cosmos, l'univers etc. Si l'ordonnateur est le soleil qui distribue le temps, alors il s'agit de l'Ordre solaire (le calendrier solaire), de la divinité solaire. De la même manière s'il s'agit de Vénus, de Jupiter, de Mars etc. nous avons les calendriers de Vénus, de Jupiter, de Mars etc. Enfin, si le temps est divisé par les étoiles (les constellations, les signes du zodiaque), il s'agit du calendrier sidérique pur; c'est l'étoile qui commence l'ordre du temps et du droit et qui est l'ordonnateur, la divinité du monde, de l'univers*. A ce point de vue on distinguait le calendrier synodique lunaire et sidérique — lunaire en particulier.

² Félix Senn. De la justice et du droit. Paris 1927, p. 58 et suiv.

^{*} Sûrya — S. XIV, 1, 2: Der Arten der Zeitmessung sind neun: nämlich jene des Brahma, der Götter, der Väter, des Prajâpati (nach Patriarchaten), des Jupiter un der Sonne, die bürgerliche, Mond- un Sternzeit (voir chez Ginzel, Handbuch der Chronologie (Leipz. 1906), I, S. 339, A. 1.

§ 18. Ordre-droit de Saturne.

I. Chaque cité avait son Ordonnateur qui détermine l'ordredroit de cette cité. Les sources nous parlent des ordonnateurs planètes.

Les périodes du mouvement (direct, en avant) des planètes sont les suivantes (v. tab. XIV).

Tab. XIV.

Mars — 780 jours

Jupiter — 400 , (399)

Saturne — 378

Uranus — 370

Neptune — 368

Mercure — 119

Certains anciens pratiquaient, par ex., le calendrier des 378 jours (de Saturne) ou des 14 mois sidériques ronds de 27 nuits (378:14=27). On divisait ce mois en trois parties (27:3=9) et c'est pour cela qu'il y a trois tribus cultiques des guerriers comme trois grandes confréries formant la plus grande confrérie (confédération des frères — guerriers, constitution fraternelle)³. Il est possible que le mot: Mek-si-ke (Mexique) est le nom commun de trois grandes confréries (grande confédération). Selon la division du mois sidérique en 3 parties, nous avons 3 nundines comme parallèles des semaines de même origine. A savoir certains anciens admettaient le mois sidérique des 28 nuits⁴ ce qui rend quatre tribus de 7 nuits (semaine, septimana).

Il est bien remarquable que les Romains pratiquaient le compte par nundines: nundinae, dit *Macrobe* (Sat. I, 16, 6), sunt paganorum itemque rusticorum, quibus conveniunt negotiis propriis vel mercibus provisuri. L'origine de la nundine, dérivée du mois sidérique des 27 nuits, est évidente par le compte des trois nundines, par le *trinundinum* — intervalle de vingt-sept jours,

³ L'archéologie préhistorique est représentée au Mexique par des constructions en forme de tertres, par des habitations palaistères, cellules creusées dans le roc à une certaine hauteur, et par des grottes véritables nécropoles, remplies de momies.

⁴ En effet, le mois sidérique avait 27, 32 nuits; grâce à cela on comptait tantôt 27 nuits, tantôt 28 nuits.

durant lesquels trois marchés se tenaient à Rome. Et ut scita, dit Macrobe (Sat. I, 16, 34), atque consulta frequentiore populo referrentur, quae trinundino die proposita a singulis atque universis facile nascebantur. Unde etiam mos tractus, ut leges trinundino die promulgarentur etc. Est etiam, continue Macrobe (ibidem, 35), Nundina Romanorum dea a nono die nascentium nuncupata, quia lustricus dicitur⁵. Le trinundinum est une des Trinités des anciens, dans ce cas sidérique⁶. Le calendrier de Saturne avait donc 42 nundines.

Mais au point de vue du calendrier sidérique le compte par le mois sidérique était approximatif, car le mois sidérique avait 27,3 nuits environ. Cela nous explique que les nundines étaient de même du calendrier de Jupiter (Jovis) de la manière suivante. La circulation de Jupiter ou son an est de 399 nuits ce qui rend 44 nundines et 3 nuits. Mais les anciens comptaient par trois ans de Jupiter pour obtenir le compte rond des nundines. A savoir, 399×3=1197 nuits = 133 nundines. Ces 1197 nuits de trois ans de Jupiter sont égales aux 44 mois sidériques plus justes, à savoir 44 mois de 27,2 nuits. Il y a des inscriptions où il s'agit de Jupiter Nundinarius (C. I. L. III, 10820)⁷.

De la même manière on admettait *Mercure* comme ordonnateur des nundines. A savoir, la circulation de Mercure est égale à 88 nuits ce qui fait pour trois ans de *Mercure 264 nuits* ou 29¹/₈ nundines et pour 3 ans de Mercure — 88 nundines (exactement). L'ancienneté connait déjà Mercure. Une des inscriptions parle de Mercure *Nundinator*⁸: on honorait en Jupiter Nundinarius et en Mercure Nundinator les protecteurs des échanges commerciaux et du négoce (Dict. des antiqu. par Daremberg et Saglio, IV, 122 b).

Mais ces équations des nundines avec les ans de Jupiter et de Mercure sont d'origine plus récente car chez les habitants de l'Italie, la terre italique était Saturnia.

⁵ A propos de l'origine des nundines et leur caractère sacré voir les controverses des anciens chez *Macrobe* (Sat. I, 16, 27—33).

⁶ Siderum motus, voir encore chez Macrobe (Sat. I, 16, 39).

⁷ De nundines de Jovis voir encore chez *Macrobe* (Sat. I, 16, 30, ap Granium Lucinianum).

⁶ C. i. rhen. 1508. C. I. L. XII 5687 est lue par Frochner: Mercurius Felix Nundinator; Hirschield lit Negotiator, C. I. rhen. 1460.

Il s'agit encore des Saturnalia (à la seconde moitié de décembre) célebrés par la victime: porc, les acclimatations: Jo Saturnalia, du feu¹⁰ et les figures (sigillaria)¹¹. L'arbre de Saturne est celui de plomb, de la mort (d'empoisonnement)¹². Le peuple de Latium portait le nom: de Saturne. Le siècle de Saturne est celui de l'égalité fraternelle. Selon la tradition légendaire, le fondateur du culte de Saturne était Tullus Hostilius, mais la construction du temple de Saturne (au lieu du sanctuaire ancien) avait lieu aux premiers temps de la République; il est bâti en l'honneur de Saturne et de son épouse Ops.

Tout cela nous montre que Saturne était le dieu du froid (hiver, solstice d'hiver) et encore de la sécheresse (été, solstice d'été). Le dernier est prouvé par les conceptions astrologiques (Saturne — la planète froide et desséchée) et mythologiques: il ôte la force productive du ciel (οῦρανος). Il est bien connu aux anciens: φαίνων (brillant d'une manière terne) ou Kronos (chez les Grecs), Remfan (chez les Hébreux, Amos, 5, 26), Harkahri (chez les Egyptiens), Mullalu (chez les Chaldéens).

Chez les alchimistes Saturne correspond au plomb et à l'onyx (du gr. ὄνυξ — ongle, à cause de sa couleur ressemblante à celle de l'ongle, agate fine à raies parallèles).

Au point de vue de la révolution sidérique, Saturne est Chronos. Son retour sidérique est égal à 29 ans et 54 nuits. A savoir 29 ans (solaires) et 54 nuits = 10646 jours ce qui rend 390 mois de 27,3 nuits ou 30 ans sidériques décimaux (300:10). Par conséquent selon le système décimal de 10 ongles (onyx) ou de 10 doigts, nous avons 10 ans de 273 nuits et toute la période de la révolution de Saturne de 39 ans sidériques décimaux est en même temps 29 ans solaires duodécimaux + 54 jours. Selon la multiplication par 10 (ongles ou doigts) nous avons donc les périodes: de 390 ans sidériques décimaux = 291 ans solaires duodécimaux et 175 jours. Pour 3 de ces périodes (système de 30 articulations des 10 doigts) nous obtenons les périodes suivantes (voir tab. XIV1).

⁹ Le solstice d'hiver, bruma.

¹⁰ Les bougies.

¹¹ La survivance des victimes.

¹² Comp. les rivières qui portent le nom: de plomb; le saturnisme — empoisonnement par le plomb.

1 période 291^{365,25} ans solaires duodécimaux 390²⁷³ ou 394²⁷⁰ ans et 175 jours sidériques décimaux 3 périodes 875 ans et 155 jours 1170 ans 1182 ans

D'après *Ennius*, Rome fut fondée entre 870—880 ans, selon *Sasibios* la destruction de Troie avait lieu en 1171, selon *Eusebius* — en 1181 etc.¹³.

Ce sont les chronologies anciennes de l'ordre de Saturne qui nous expliquent bien encore que les chronographes plus récents de Rome liaient encore la fondation de Rome avec la destruction de Troie (Denys et d'autres), et que de même la fondation de Rome, selon d'autres, eut lieu après 390—394 ans environ après la destruction de Troie.

Ces chronologies latines de Saturne sont celles de la cité populaire (rustique, agraire¹⁴) dont le dieu national était plus ancien. Mais d'après la tradition légendaire il n'est pas le dieu primordial en Italie. Détrôné en Grèce par Jupiter il arriva au Latium où comme ami de Janus il fonda son asile près du Capitole qui s'appelait auparavant la colline du Capitole.

§ 19. Ordre-droit de Mars et de Jupiter.

Saturne est le dieu des semailles, de l'agriculture (cité du peuple, populaire), mais Mars était le dieu des guerriers ou des mangeurs de viande, des Quirites (cité quiritaire).

La période de Mars, comme nous l'avons remarqué (tab. XII), est de 780 nuits.

Exprimée dans les années solaires, elle est égale à 2 ans et 49,5 nuits (un doigt). D'après le système des 10 doigts nous avons 21 ans et 130 nuits. Romulus dont le père était Mars fonda Rome, étant âgé de 21 ans. Dix de ces périodes = 213 ans et 205 nuits (le temps de la fondation du système des classes, du cens, de la république par Servius Tullius). Trente des mêmes périodes (30 articulations) = 640 ans + 250 nuits.

¹³ Voir encore chez moi Les XII tables, Riga 1926 (Acta Univ. Latv. XII) § 4, 17 et Théorie de la chronologie ancienne, § 2.

¹⁴ Saturnus dérivé de satus — semé, planté, semences, race.

Les Quirites pratiquaient le système de 30 articulations (30 curies et 300 décuries), compte décimal. Par conséquent on comptait 26 ans de Mars pour épuiser son an de 780 nuits. A savoir 780:30=26 mois. Ces 26 mois étaient probablement la durée de l'usucapion des terres chez les Romains qui d'après la loi des XII tables était seulement de 2 ans solaires (730 nuits au lieu de 780 nuits de Mars).

Mais il est question de savoir, d'où vient le compte quiritaire par 30 en général (30 curies, 30 chevaliers — turme, 30 vestales, 30 tribus etc.).

Le compte par trente est celui des 30 articulations des 10 doigts, donc ces 30 multipliés par 10 doigts ou 30 articulations forment 300 et 900. De cette manière on comptait les périodes de 300 jours comme an de comput par les doigts et leurs articulations et les périodes de 300³⁰⁰ ans et 900³⁰⁰ ans.

Cette chronologie était primordiale chez les Quirites, je crois, Romulus comme fils de Mars est l'expression pour noter le calendrier de Mars chez les Romains. Ce calendrier était planétaire, tandis que le comput basé sur XXX curies cultiques était constitutionnel.

Grâce à ce comput *ecclésiastique* (curial) nous obtenons la première période de l'existence de Rome suivante (v. tab. XV).

Tab. XV.

300300	ans = $242^{365,25}$ ans	110 jours	900300	ans = $727^{365,25}$ ans environ
	$=254^{354,3}$		nimt	$=762^{354,3}$
	$=260^{360}$	smon 3	Digital	$=780^{360}$
	$=268^{336}$			$=804^{336}$
	$=272^{333}$,	$_{*}=816^{333}$
	$=277,7^{324}$			$=833^{324}$
	$=278,5^{327,3}$			$=835,5^{327,3}$
	$=305^{295}$			$=915^{295}$
	$=321,5^{280}$			$=964,5^{280}$
	$=333,3^{270}$			$ = 1000^{270} $

En comparant ces dates des calendriers différents anciens, nous comprenons les origines de certaines dates de la chronologie romaine. 1º La fondation de Rome eut lieu 727 ans av. J. Chr. selon Cincius Alimentus, 816 ans environ (814) selon Timaeus, 760 ans ou 763 ans selon Syncellus, Malalas dans le premier cas et selon Castor, Africanus, Pamph. dans le second.

2º De même la réforme républicaine coïncide avec l'expulsion des rois en 243 et en 305 (loi des douze tables, expulsion d'Appius comme roi etc.). Les ans: 260 etc. sont marqués comme ceux du tribunat (réforme encore républicaine)¹⁵.

Le calendrier de mois quiritaire rond des 30 nuits (curies cultiques) divisées en 3 (trois tribus) nous rend 10 nuits comme partie analogue aux nundines (27:3) et semaines (28:4). C'est Macrobe qui parle directement de ces parties: ita enim nos decimum diem, deinde nonum et postea octavum, dicimus, ut Athenenses δεκάτην καὶ ἐνάτην φθίνοντος soliti sunt dicere etc. (Sat. I, 16, 41).

Il s'ensuit que la "semaine" de 10, 9, 8, 7 jours était l'histoire du calendrier romain et que le premier ordre était la "semaine" quiritaire de 10 jours ou nuits. Donc, la chronologie romaine primordiale, quiritaire était 300³⁰⁰ ou 900³⁰⁰.

Les Romains croyaient plus tard que l'an¹6 décimal (Macrobe, Sat. I, 13, 38) avait 304 jours. Ce comput au lieu de 300 jours est d'origine solaire, duodécimal. A savoir: 365:12×10=304 (exactement 304, 16). Dans ce cas nous avons 300³0⁴ = 91.200 nuits = presque 250³6⁵ ans ou 248³6⁵,2⁵ ans et 29 jours ce qui fait pour trois périodes 750³6⁵,2⁵ ans et 67 jours. Selon Polybe, Nepos Al. et Diodore la fondation de Rome eut lieu en Olymp. VII, 2 (751e), selon Fabius — en Olymp. VIII, 1 (748 av. J. Chr.).

Mais le plus ancien des annalistes (*Ennius*: $366:12\times10$) comptait l'an décimal de 305 nuits. Grâce à ce compte nous avons les périodes de 250^{365} ans et 188 nuits ou $751^{365,254}$ ans et 199 jours. D'après Cato, le plus exact (*Denys*, Solinus, Eusebius) Romulus fonda Rome en Olymp. VII, 1 (752e).

Varron (Atticus, Cicero, Velleius) suppose donc que la fondation de Rome eut lieu en Olymp. VI, 3 (754e). D'où vient cette différence entre Cato et Varron?

¹⁵ Voir chez moi, Chronologie et historiographie, Riga 1925 (Acta Univ. Latv. XII 1925).

¹⁶ Ateius Capito annum a circuitu temporis putat dictum, quia veteres an pro circum ponere solebant, uto Cato in originibus: oratorum in terminum id est circum terminum, et ambire dicitur pro circumire (Macrob. Sat. I, 14, 5).

 $300^{304} = 250^{365,25}$ ans + 188 jours suppose que 188 jours comme commencement de la période de Rome sont égaux à deux ans du calendrier. L'olympiade avait lieu à la date de la lune pleine après le solstice d'été. Donc 188 jours supposent deux ans de calendrier. Grâce à cela 751 ans 199 jours de Caton = à 753 ans, certainement au point de vue du calendrier (pas chronologiquement comme chez Caton). C'est pour cela que pour obtenir la date du calendrier il faut ôter 753 de 754 ans.

La date de *Varron* était persuasive pour ses contemporains qui suivent *Varron* et qui est adoptée par les modernes sans savoir les origines de la calculation de Varron. Il dit lui même que sa calculation est fondée sur le compte *des jours*. Selon Excerpte barbari Tarquin le Superbe a été expulsé en 251 (×3=753).

Bref, la différence entre Caton et Varron, devient maintenant claire, elle dépend du compte chronologique des ans (Caton) et du compte du calendrier par les jours (Varron).

De même nous comprenons qu'on comptait la chronologie ancienne par l'an décimal de 304 jours au lieu de 300 jours du calendrier décimal, le plus ancien. On égalisait l'an décimal de 304 jours avec l'an solaire duodécimal. Il s'ensuit que le compte selon Cincius Alimentus est plus juste que celui des savants romains.

§ 20. Ordre de Zevs (Jupiter) chez les Grecs.

Le calendrier de *Jupiter* (Zevs grec) est de *400 jours* au lieu du calendrier quiritaire de *300 jours*. Les Grecs pratiquaient encore le calendrier sidérique décimal de 280 nuits. Pour concorder ce calendrier sidérique avec le calendrier de Zevs (Jupiter) on comptait 7 périodes de Jupiter ce qui fait 2800 nuits ou *10 ans de 280 nuits*. Selon la règle des anciens le jour (ou la nuit) a été regardé aussi comme un an, donc nous avons 400 ans de 280 jours ou 280 ans de Jupiter de 400 nuits. Il s'ensuit que l'ordre des Quirites diffère essentiellement de l'ordre de Jupiter ce qui est évident surtout chronologiquement.

280400 de Jupiter

280300 des Quirites (de Mars, compte rond).

La différence est égale à un quart. Grâce à cela il s'agit des divisions: quadruple et triple (par ex. quatre φυλαί et trois tribus, 400 βουλευταί et 300 sénateurs etc.). On explique encore cette

différence par l'année duodécimale (Aristote) et décimale, ce qui est aussi juste. La division triple et quadruple est prouvée encore par trois et quatre périodes de l'historiographie. A savoir, selon la chronologie romaine il s'agit seulement de trois périodes, selon la chronologie de l'origine grecque: de quatre périodes; la période albaine était nécessaire, elle commence presque après la destruction de Troie.

L'ordre de Jupiter est celui du peuple romain, de la République; on dédia le temple à Jupiter au commencement de la République, — de quatre tribus urbaines.

Grâce à deux chronologies: *quiritaire* et grecque de Jupiter nous avons des différences historiographiques, comme nous le montre la table suivante (v. tab. XVI).

Tab. XVI.

e	d		C		b		a			
	Genre		Chronologies quiritaires			Chronologies de Jupiter				
duodécimal	des calendriers	jours	10g	ans	jours	ans	Nombre des jours (an)			
	solaire juste	148	et	246	et 198	328	365,25			
système	rond	0-0000	-	250	. 120	333	360			
yst	synodique	264	et	253	. 246	338	354,3			
S	sidérique	300		267	. 48	357	336			
	sidérique	252		277	, 120	370	324			
lal	solaire juste	228	et	295	et 236	394	304			
décimal	rond	-	100	300	2011	400	300			
dé	synodique	156	et	306	sans 65	407 :	295			
ne	sidérique	120		321	et 160	428	280			
système	sidérique plus juste	49		327	, 153	439	273			
SVS	sidérique rond	-	-	333		444	270			

Ces divergences chronologiques de la table XVI, selon les calendriers différents de deux systèmes (duodécimal et décimal) permettent de concevoir deux ordres non seulement de la chronologie romaine, mais aussi de l'historiographie romaine.

Les annales du temple de Jupiter diffèrent des annales quiritaires. Mais pour obtenir leurs équations il faut diviser la période quiritaire originaire et fondamentale de 90.000 jours (300³⁰⁰ ans) au lieu de 120.000 jours (300⁴⁰⁰) en 400 jours (voir tab. XVII).

	. Shirth Sound	Tab. XVI	II.	
Nombre des nuits de la circulation	Corps célestes	Nomb ans et	re des jours	Chute du royaume ou l'an de l'expulsion de Tarquin S.
354,3	Lune	250	0 200	Excerpta barb.
365,25	Soleil	246	148	Denys
368	Neptune	244	208	Denys, Live
370	Uranus	243	90	Eusèbe, Hieron. Cassiod.
378	Saturne	238	36	Diodore, Syncellus
400 (399)	Jupiter	225	-	Temps Tarquin, S.
780	Mars	115	30	Ancus Marcius qui com- mence son règne (Eusèbe,
300	base quiritaire	300	14 22	Denys, Live comp. Solinus)

Grâce à la table XVIe, on peut bien comprendre les divergences historiographiques: 1º à propos du temps du commencement de la République ou de la chute du Royaume et 2º à propos des commencements des règnes de *Turquin S.* et d'*Ancus Marcius*. A savoir, dans le dernier cas Ancus *Marcius* commence la période nouvelle de Mars qui est égale aux 115 ans de Mars.

Ce résultat est bien important, je crois; il nous permet de découvrir enfin le sens chronologique et historiographique des 7 rois romains qui correspondent aux 7 rois célestes (corps célestes, voir tab. XVII¹).

		Tab. XVII ¹ .			
	Mercure	88	ans	jours	
	Vénus	255 (et 58417)	400	-	
Ancus Marcius	Mars	780	115	30	
	* *	(399 (juste)	225	225	
	Jupiter	(400)	(225)		1000
	Saturne	378	238	36	1 18h
	Uranus	370	243	90	012
	Neptune	368	244	208	

On divisait la période de Mars (115 ans) en 5 doigts ce qui fait 23 ans pour un règne. Presque toutes les sources admettent 23 ans comme règne d'Ancus Marcius.

Or, nous avons la chronologie d'Ancus Marcius suivante (v. tab. XVIII).

¹⁷ Inférieure conjonction.

Tab. XVIII.

Rois	Ans	des règnes	Ans	Jours	Ans J	ours	Ans	Jours	Ans	Jours	Ans
1	23 ⁷⁸⁰	$=50^{354,3}$	$=49^{365}$	25 102,65	48368	100	48370	62,4	47	52^{378}	45400
2	23	"	33	**	**	33	- 11	"		,,	"
3	23	"	**	"	99	33	**	- 17	"	"	"
4	23	"	"	>>	"	11	**	"	"	39	"
5	23	,,	"	"	- 11	11	- 11	23	"	**	"
	115 ⁷⁸⁰ a	$ns = 250^{354,3}$	$=246^{365}$,25 148	244 ³⁶⁸	208	243370	90	238378	36	225^{400}

D'après la chronologie de *Jupiter* nous avons la période de 225 ans ce qui fait, suivant le système pentuple (ou décimal), 45 ans pour un doigt de la main divine de Jupiter et suivant le système sextuple (ou duodécimal), 37,5 ans pour un doigt. De même suivant le système septuple, nous avons 32 ans (32,1).

Tous les historiographes transmettent 32 ans comme la durée du règne de Tullus Hostilius et 38 comme celle de Servius Tullius.

Or, la chronologie de Jupiter est celle de Tullus Hostilius et de Servius Tullius (v. tab. XIX).

Tab. XIX (ordre de Jupiter).

Rois				SO Bi	3 (185 u V	3.1			
1	32 ³⁹⁹ (ou 400)	(32,145)	Ro	37,5	(37 - 38)	45	(44)	(43)	(41) (41)
2 =	32		H	37,5		45	(44) ≥	(43)	(41) (41)
Rom 4	32	,	mulus	37,5	Ser	45	(44)	(43)	(41) (41)
4 1 5	32	1	et	37,5	vius	45	(44)	(43)	(41) (41)
fastil ilus*	32	1100		37,5	8 7	45	(44)	(43)	(41) (41)
astili us*	32		Tarqu	37,5	ılıı	10	- pil		(41)
7 %	32		uin	25	ius	-	- ius		
	224 ans		A	225	30 M	225	(220)	(215)	(205)18 246

On voit par cette table que Romulus du calendrier de Jupiter régnait de même 32 ans (Fastes anciens) et 37 ou 38 ans, de même Tullus et Tullius sont donnés comme rois chronologiques de Jupiter, le premier selon le système septuple et l'autre selon le système pentuple; Romulus selon le système septuple et sextuple. Analysons encore l'ordre de Saturne, de Neptune et du soleil (v. tab. XX).

^{*} Romulus régna 32 ans, selon les Fastes anciens.

¹⁸ Voir ci - dessus.

Tab. XX. Ordre de Saturne (A), de Neptune (B).

Rois	A (Saturne)	B Neptune	
1	34 ou = -	35	
2 Ser	34 ou arquin 34 ou in	35	
3 a	34 ou = =	35	
4 5	34 ou 7 -	35	
5 =	34 ou S A	35	
5 ullius	34 ou uperb	35	
7 %	34 011 8 =	35	
ts, merin	238	245 (244 ans	246 ans (v. tab. XVI).
		et 208	

Nous voyons par cette table les origines du règne de Tarquin l'Ancien.

En général toutes les tables (XVII—XX) nous montrent: les origines des règnes des rois romains et tout le mélange chronologique et historiographique des sources comme on peut bien voir par la table suivante (v. tab. XXI).

	Tab. XXI.								
	Denys	Diodore	Eusèbe	Hieron.	Cassiod.	Syncel.	Excerpta barb.	Fastes	
Romulus	37	38	38	38	38	38	38	32	
Interregnum	- 1	9	4 (2)	-	100	0.		-	
Numa Pomp	43	41	41	41	41	41	41	-	
Tullus Host	32	32	32	32	32	32	32	-	
Ancus Marc	24	23	23	23	23	23	23		
Tarquin A	38	37	37	37	37	37	38	-3	
Servius Tullius	44	44	-34	34	34	44	-44	_	
Tarquin S	25	24	35	35	35	24	35	-	
	244	239	240	240	240	239	251	-	

Sans doute la table des sept rois est l'oeuvre des compilateurs dans un temps plus récent. Mais la base primordiale de la chronologie quiritaire est: la période de 300³⁰⁰ ans et les annales des temples de Mars, Jupiter et Saturnus surtout. Les compilateurs combinaient les sources pour obtenir, par ex., 251 ans, comme nous montrent Excerpta barbari (v. tab. XXI).

La chronologie primordiale des Romains comme périodes de 300 ans n'est pas exceptionnelle. Zevs avait Juno comme épouse 300 ans (la tradition de Samos).

§ 21. Ordre des dieux populaires: Soleil, Vénus.

Tout ce qui est exposé dans le paragraphe précédent témoigne la science de l'esprit intelligent. Mais l'ordre populaire doit être plus simple et clair. Cet ordre est celui de la Lune, du Soleil et de Vénus visibles aux agriculteurs ou au peuple. Grâce à cela Jupiter n'était pas la planète, mais le soleil; et la Lune synodique (Juno) était reine du ciel. Vénus était sa fille ou celle du soleil. L'ordre-droit populaire est celui des quatre saisons; les divisions du peuple, du territoire, du pouvoir, de l'armée etc. sont quadruples.

I "Jupiter" (soleil) comme ordonnateur de la cité populaire. Chez les Grecs, Zevs est l'ordonnateur de la nature; il organise régulièrement les saisons; il a dans ses palais deux vases où se trouvent, dans un des vases les dons bienveillants est dans l'autre—les mauvais dons (Hom. Il. 24, 527) suivant deux moitiés de l'année (claire et sombre). Il a des balances d'or (Hom. Il. 8, 69; 22, 209)¹⁹. Tout l'ordre-droit (les lois, le droit) vient de Zevs. Il est le créateur du pouvoir royal, il regarde que les lois, les serments soient conservés (ὅρχιος) etc.

Cet ordonnateur était le soleil, dieu de la nature qui fleurit avec la nature et qui va mourir avec elle. Comme ordonnateur de la cité des XII parties (fratries à Athènes) il est défenseur des fratries (φράτριος)

Jupiter (soleil) qui n'était que Zevs était l'ordonnateur des Latins (Jupiter Latialis, Feriae Latinae), le défenseur de l'agriculture.

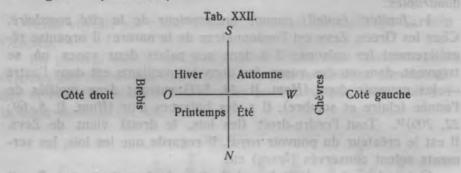
L'ordre-droit de Jupiter est celui des agriculteurs qui suivent le calendrier solaire; il y a quatre Zevs suivant quatre saisons de l'année. Il est le boeut (le signe du printemps), l'aigle (le signe de l'hiver), il est le tonnerre — le marteau (le signe de l'été avec ses orages), il est le vase (le signe de l'automne). Sa loi est celle des règles des XII mois ou la loi des XII tables romaines²⁰. Son temple à Rome est bâti au commencement de la république ou de la cité populaire — plébéienne, agraire, des milites (les guerriers non professionnels); sa cité est divisée en 4 tribus urbaines locales; son lustrum est celui de quatre années solaires

¹⁹ Le temps des équinoxes.

²⁰ Au lieu des X tables quiritaires.

(=365+365+365+365+1 jours). Sa victime est *la brebis* au lieu de la chèvre, — la victime de Quirinus (mensis, les cornes). Il est le protecteur de *la paix* au lieu de Quirinus, le protecteur de la guerre.

Bref, Jupiter est l'ordonnateur du droit des agriculteurs au lieu de Mars — Quirinus — l'ordonnateur des guerriers professionnels, des pasteurs. Il est le bon pasteur et les brebis connaissent leur pasteur. Ses brebis vont à droite et les chèvres qui ne lui appartiennent pas vont à gauche. Le soleil va à droite et la lune — à gauche (tab. XXII).



Il s'ensuit que l'ordre-droit des Romains était différent: quiritaire (Mars, celeres, les guerriers de haste) et populaire (Jupiter-soleil, militaire ou républicain, solaire).

Mais les Romains connaissent encore un ordre-droit: le calendrier de Vénus (Vesta). Ce calendrier précédait l'organisation de la république; la cité qui le connaît est celle de la postérité des Quirites (populus). La cité des Quirites comme guerriers professionnels était sans familles; ils habitaient comme confrères, dans les curies de l'urbs (urbani); c'était la cité des amis, confrères. Elle était basée sur le serment de garder et de défendre ses confrères (quiritaires). Mais peu à peu, la postérité des Quirites est venue au monde. Cette postérité n'avait pas le droit d'habiter dans les curies. Elle habitait aux champs (pagi). La postérité des XXX curies est divisée évidemment en XXX districts locaux et forme la cité rustique des gentes locales; ces gentes, étant d'origine des quirites, sont gentes patriciens, car ils peuvent indiquer leurs pères qui sont inscrits dans les curies.

Au contraire les gentes plébéiens qui ont naturellement leurs pères ne peuvent pas indiquer leurs ancêtres inscrits dans les curies; ils restent en dehors de la cité quiritaire — populaire. Tout cela nous montre que la terminologie romaine fait une différence entre les Quirites (la cité quiritaire), Populus Romanus (la cité populaire, comme postérité des Quirites, gentes patriciens), les plébéiens (la cité plébéienne pure) et la plèbe romana, mixte, la population républicaine voir ci-dessus). En ce qui concerne les chevaliers, bien qu'ils soient quirites à cheval ils forment la cité des chevaliers (sex suffragia), la partie séparée la plus initiale. L'ordre-droit du peuple quiritaire est celui du foyer, de Vénus. Cette cité a son temple de Vénus, comme culte publique; XXX vestales de ce temple représentent XXX parties du peuple quiritaire. Ces XXX parties sont subdivisées en 6 (sex vestae), ce qui correspond aux trois parties doubles (Ramnes, Tities et Luceres primi et secundi).

Vesta comme planète Vénus est la soeur de Zevs, la divinité du foyer. Les vestales restaient 30 ans dans le temple²¹. Le signe de Vesta était le feu ce qui nous explique que Vestalia avait lieu en juin, quand le feu, lié avec le temps de la lune, commence son origine annuelle. Vesta Giustiniani (dans il Museo Torlonia à Rome) nous montre cette signification du feu de la nuit lunaire, à savoir, la main droite un peu courbée est en bas (le côté droit solaire) et la main gauche est en haut (le côté gauche). Le doigt indicateur de cette main est élevé pour démontrer la saison nouvelle de la conception de la lune annuelle.

Selon la division par trente les curies au nombre de XXX formaient les XXX tribus rustiques, dont 26 étaient rustiques proprement dit (pagi) et 4 urbaines ou suburbaines. Ces XXX tribus avaient donc le peuple quiritaire et la plebs romana. Grâce à cela on peut bien expliquer que la plèbe romaine avait quelque rapport avec XXX vestales, aux fêtes de XXX tribus, comme parties de la cité populaire — romaine.

§ 22. Développement de l'ordre-droit à Rome.

Nous avons vu que l'ordre-droit, donnée par le ciel était différent.

Mais évidemment le mélange de cet ordre est exclu. Chaque cité conserve son droit. Toute la cité célèbre donc peu à peu

 $^{^{21}}$ 90.000 nuits (=300 900):584=154 ans et 64 jours:5=30,8. La période de 584 nuits est celle de conjonction.

LUR. Tautsaimn, un tiesību zinātņu fakultātes serija III

toute la religion romaine, d'où vient la participation du droit romain, ce qui est le fait historique, le plus remarquable de l'histoire du droit romain.

Les cultes les plus anciens restent longtemps inadmissibles pour les plébéiens. Selon l'idée, les plébéiens bien qu'ils aient tous les droits de la cité quiritaire, restent en dehors de la cité quiritaire ou de la cité populaire quiritaire, car ils n'appartiennent pas, par leur origine, à la cité quiritaire, aux curies. Le patriciat et la plèbe excluent l'un l'autre.

La théocratie se base toujours sur l'aristocratie; l'idée du peuple élu est celle de l'ordre — droit élu, propre.

C'est Gaius qui dit avec raison que le droit des Romains n'appartient qu'aux Romains (jus proprium civium Romanorum). La jurisprudence romaine avait beaucoup de forces pour égaliser les droits et les offices des citoyens, mais elle ne put changer, ou mélanger les ordres-droits. Les institutions (comitia curiata par ex.) tombaient en désuétude, mais elles restaient quand même les institutions spéciales de la cité élue, des quirites.

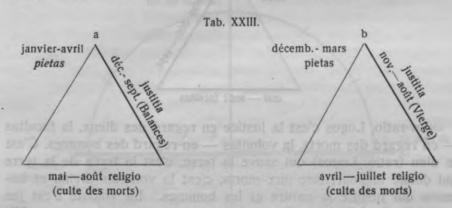
Les écrivains modernes qui ne comprennent pas l'idée de l'ordre-droit comme la source des règles, ne comprennent jamais profondément le droit romain et le droit ancien en général. Leur mentalité sur le droit contemporain reste toujours pour eux comme pierre d'achoppement. L'unification du droit n'est que l'unification des droits des citoyens, mais jamais l'unification des ordres-droits. Le formalisme du droit romain est celui des ordres-droits. La mancipation par ex. appartient toujours par son origine à l'ordre-droit de la cité quiritaire, c'est-à-dire à la cité des guerriers, dont la proie est le dominium suprême.

§ 23. Justice — ordonnatrice.

Monsieur *Félix Senn* publia l'ouvrage: De la justice et du droit, où il donna beaucoup de sources pour éclaircir la justice et le droit à Rome. Ce travail scientifique *précieux* reste donc sans bases primordiales, car la mentalité des anciens est autre que la nôtre. Le savant doué du grand talent d'exégèse ne peut jamais résoudre les problèmes importants du droit romain, s'il ignore la mentalité des anciens.

Quand nous parlons de justice nous représentons toujours le mot comme notion abstraite. Selon la mentalité des anciens ce mot signifie le signe de la personne, de la force vivante, de l'énergie céleste, de l'ordre-droit. La justice est le temps dans l'ordre-droit, quand les hommes donnent leurs serments, concluent les contrats ou quand ils les remplissent, c'est le temps qui se rapporte au jus — à la volonté divine et humaine, aux actions divines et humaines. La justice est la divinité — ordonnatrice du temps; du jus.

Cette divinité est la vertu; elle exige des hommes d'être fidèles au jus, d'être vertueux. Mais il y a encore d'autres divinités annuelles — vertus et c'est à cause de cela que la divinité, la justice est représentée comme une des parties de l'année. Selon la division de l'année en trois parties il y a trois divinités ou trois justices: à l'égard de Dieu, à l'égard des hommes et à l'égard des morts suivant jus divinum (sacrum), jus humanum (civile) et jus religieux (le droit des morts). Le premier porte le nom de pietas²². Justitia proprement dite se rapporte aux hommes vivants. La pietas est fors iustitiae au sens large²³. Le calendrier des trois divisions nous montre l'idée des trois vertus (v. tab. XXIII).



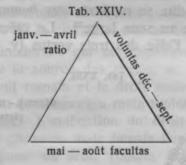
Cet exemple (Tab. XXIII) nous explique que la justice proprement dite (dans ce cas) est le *signe de l'automne*. Thétis ou Thémide est représentée comme Vierge (Tab. XXIII b) tenant les

²² S. Ambrose (Platon) en Expositio Evang. sec. Lucam, 5, 76, Migne 15 col. 1657. Voir encore Senn, l. c. p. 49 et 35.

²³ Senn, l. c. p. 36.

balances (le signe de septembre — Balances, tab. XXIII a). Cette Vierge (Bona Fides) avec les Balances est le signe du juge. Les Balances (aequitas, aequum) sont le signe de la justice. Mais la justice au sens large est aussi la justice religieuse (le culte des morts) et la justice sacrée (pietas); donc elle est à la fois ars boni et non seulement ars aequi: jus est ars boni et aequi (Celsus, chez Ulp. D. I, 1, 1), id quod semper aequum ac bonum est jus dicitur (Paul. D. I, 1, 11); ex aequo et bono ius constat (ad. C. Herennium, lib. 2, cap. 13, § 20). Mais quand même justitia proprement dite est celle de aequum: aequitas, quae est justitiae maxime propria (Cic. de offic. I, 19, 64), justitia est aequitas (Ad. C. Herron, lib. 3 cap. 2, § 3 éd. F. Mark, Leipz. Teubner 1894).

Selon l'autre terminologie la justice est définie par ses trois éléments nécessaires; elle est à la fois ratio (λόγος), facultas (δύναμις), voluntas (προαίρεσις)²⁴. Cette terminologie de trois parties de l'année devient *claire* d'après la table suivante (v. tab. XXIV).



La ratio, Logos c'est la justice en regard des dieux, la facultas — en regard des morts, la voluntas — en regard des hommes. C'est le dieu (ratio, Logos) qui sauve la terre, c'est la force de la terre qui donne la nourriture aux morts, c'est la voluntas divina et humana qui justifie la nature et les hommes. La volonté c'est jus proprement dit²⁵, jussum, la permission, l'ordre, le serment obligatoire (le lien). Or, iustitia proprement dite est constans et perpetua voluntas (*Ulp.* D. I, 11, 10, pr.); elle est *tribuens* (*Inst.* de

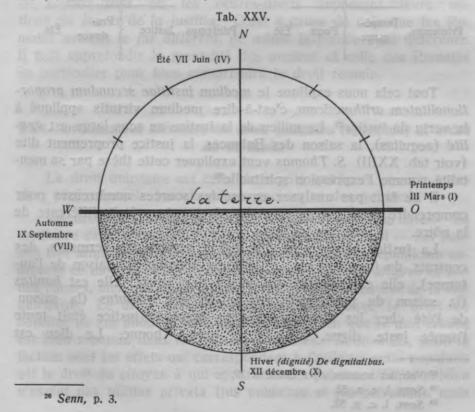
²⁴ Voir les sources chez Senn, p. 12.

²⁵ M. Bréal, L'origine des mots désignant le droit et la loi en latin (N. R. H. de droit 7. 1883 p. 605—606): la volonté ou la puissance divine. Voir l'autre étymologie chez Senn p. 25: le mot eûs se rattache à ce qui est saint (comp. pietas), le lien.

Justin. I, 1). L'année est divisée en 3 parties (tribus). Voluntas divina au sens large distribue le temps en trois tribus — parties, en trois jus; suum jus à chacun des 3 temps: aux dieux, aux morts, aux hommes. Cette voluntas — la volonté divine est évidemment constante, perpétuelle... Les jurisconsultes romains empruntaient cette définition des sources grecques en l'appliquant au droit naturel et civil en particulier. Donc deux mentalités ont été confondues.

De la même manière on peut comprendre la thèse que la justice est *la dignité* (dignitas): justitia est habitus animi... tribuens dignitatem²⁶; justitia suam cuique tribuens dignitatem (*Cic*. de inv. II, 53, 160).

Le XIIe livre du Code de Justinien commence par: De Dignitatibus qui correspond au mois de décembre (temps des élections des magistrats); cela nous aide à éclaircir la justice comme dignitas (v. tab. XXV et tab. XL).



Or, il s'agit de jus publicum comme vertu d'un mois suivant le système décimal.

Mais les anciens considéraient encore les quatre vertus principales, c'est-à-dire des quatre saisons (cité populaire). La justice proprement dite est l'une des quatre vertus principales qui constituent l'honestum. La vertu de justice est, dit le stoïcien, l'une des quatre vertus principales: les trois autres étant la prudence, la tempérance et la force²⁷. Cicéron décrivant la justice (De offic. I, 5, 15) ajoute: et rerum contractarum fide. Or, la justice est le temps des serments et des contrats, de la bonne foi (v. tab. XXVI).

Tab. XXVI.

	-100 = 1	a (c. luna	ire)			b (c. solair	e)
Hiver	Prudence	Justice	Automne	Hiver	Force	Tempé- rance	Automne
Printemps	Tempé- rance	Force	Été	Printemps	Justice	Pru- dence	Été

Tout cela nous explique le medium iustitiae secundum proportionalitatem arithmeticam, c'est-à-dire medium virtutis appliqué à la vertu de justice²⁸. Le milieu de la justice au sens large est égalité (aequitas), la saison des Balances, la justice proprement dite (voir tab. XXIII). S. Thomas veut expliquer cette thèse par sa mentalité comme l'expression spirituelle²⁹.

Il ne faut pas analyser encore les sources nombreuses pour comprendre enfin que la mentalité des anciens était différente de la nôtre.

La justice proprement dite est le temps des serments, des contrats, du jugement etc..., elle est aequitas (la saison de l'automne), elle est dignitas (la saison de l'hiver); elle est bonitas (la saison du printemps) etc..., elle est voluntas (la saison de l'été chez les Grecs). Au sens large la justice était toute l'année juste, digne, fidèle à la parole, bonne. Le dieu est

²⁷ Voir les sources chez Senn, p. 39.

²⁸ Senn, 1. c. p. 52.

²⁹ Senn, 1. c. p. 52.

juste, bon, constant, perpétuel dans sa volonté, puissant etc. Le juge de Dieu est juste et bon, égal à tous. C'est Zevs qui mesure par les Balances d'or tout ce qui arrive au monde.

Il s'ensuit que le mot latin jus signifie à la fois la volonté, la tidélité obligatoire, constante, perpétuelle pendant toute la vie, la puissance (potestas, fors), le pouvoir (personae sui iuris, de son pouvoir, de sa volonté etc.). Suum jus est sa volonté, sa dignité, son pouvoir, habitus animi. Persona sui juris doive être bonus pater familias.

Le peuple romain avait suum jus ou plutôt iura ou jussa propria qui témoignait de sa volonté, de sa dignité, de sa bonté, de sa puissance; mais cette iura et la justice avaient leurs racines dans la volonté des ordonnateurs des cités à Rome. La justice n'est nullement humaine; elle est l'interprétation de la justice divine, de la jurisprudence théocratique.

L'ordre-droit ou les ordres-droits supposent leurs notions du jus et de la justitia. C'est à cause de cela que les Romains avaient le jus différent, de même la justice était différente. Il faut approfondir la mentalité des anciens et celle des Romains en particulier pour bien comprendre le droit romain.

§ 24. Ordonnateur terrestre du droit quiritaire (éponyme) et ordre de ce droit.

Le droit quiritaire est celui de la cité quiritaire comme guerriers professionnels (ou chevaliers anciens et des quirites).

Ce droit de l'ordre s'approche du droit des Spartiates. Sa meilleure expression c'est la res Quiritium ou plus tard — res publica (les affaires et les choses communes). Le droit républicain appropria ce mot res publica comme la communité des affaires et non des choses, bien que l'ager publicus restât comme institut de la cité quiritaire. Le droit quiritaire était, par conséquent, le droit de l'utilitas de res publica. Cela nous explique bien que le mot utilitas est bien répandu dans les sources romaines. Actio utilis, actio in factum sont les effets qui correspondent à l'utilitas; actio popularis est le droit du citoyen à qui appartient res publica. Utilitas publica n'exclut pas utilitas privata (jus publicum et jus privatum), mais

utilitas privata était toujours dérivative. C'est la volonté des quirites qui déterminait la volonté privée. Selon l'idée principale, la propriété (res priva et res propriva) appartient toujours à res publica, à la société quiritaire. La possession (jus utendi fruendi) n'était que la terre de la cité quiritaire; à ce point de vue la possession n'était que le fait, mais au point de vue de quiris comme membre de la société des amis, des confrères, la possession était son droit d'usage, son jus utiliser la res publica, communa, certainement si la volonté de la cité (jus publicum) ne barrait pas cet usage. L'occupation des terres libres était le droit d'usage (utilitas) qui appartenait à chaque quirite, aux gentes patriciens.

Donc, la base du droit privé quiritaire est la volonté des Quirites (jus quiritaire publique) d'où vient la formule fameuse: ex jure Quiritium (ex volonté des Quirites): j'approuve mon droit privé. Cela nous explique que cette affirmation doit être vérifiée par les chefs de la cité (le procès in ture) avant que le juge puisse résoudre l'action contre l'adversaire.

Bref, le droit quiritaire est le droit de la cité. Mais cette cité, suivant la mentalité des anciens n'était pas l'état comme nous le comprenons maintenant. Cette cité était sociétas, — la notion privée, la société des camarades, liée par le serment donnée au dieu, l'ordonnateur. Il était un éponyme, le chef juste céleste de la société, dont le représentant était le chef ou le fondateur de cette société (l'éponyme humain).

C'est l'ordonnateur céleste qui détermine le gouvernement de la cité. Selon son ordre-droit, le nombre des chefs était différent. Le nombre des chefs de la société quiritaire était trente suivant la division de l'année en 30 parties. Ce nombre était 27 chez les Argeiens d'après la division du mois sidérique en 27 étoiles. Varron, par ex., nous transmet que Hercule arriva en Italie ayant ses camarades — les principes au nombre de 27. Le chef (curio maximus) était le représentant du dieu lunaire (Quirinus) ou de Mars. Après l'organisation de la république, de la cité populaire, plébéienne — le chef solaire céleste était représenté par le chef humain, terrestre — le préteur qui commença à exister à côté du préteur quiritaire, ce qui fait deux préteurs ou plus tard deux consuls. Mais le roi des sacrifices reste seul, car l'existence de deux cités célestes est exclue.

Tout cela nous montre que le droit quiritaire est celui de la société des confrères — guerriers, théocratique, divisée et subdivisée selon l'ordre-droit du chef céleste qui est le père des confrères et dont le chef terrestre n'est que le premier entre égaux, le représentant du chef céleste.

§ 25. Ordre du droit populaire.

Le droit populaire est celui de la postérité des Quirites; donc il s'agit seulement de l'élargissement de la cité quiritaire. La société quiritaire contient maintenant deux genres de camarades: Quirites proprement dit (urbani) et Quirites improprement dit — le peuple romain (coloni, pagani).

Le droit populaire est basé sur le droit quiritaire: XXX curies rustiques. Mais au point de vue du droit agraire il y a quelques différences. Pagi qui se sont développés des praesidies et colonia deviennent les sociétés agraires. Il y a une question du partage de la terre. On les divisait, mais pas toutes. On divisait les terres (ager) qui étaient plus proches de pagus ou de la colonie. L'exemple de ces divisions a été donné par celle de la colonie. La colonie est la cité dépendante de sa métropole; c'est une société théocratique de guerriers professionnels. Elle avait ses sacrifices, ses chefs élus, son autonomie urbaine. On mesurait les terres pour que chacune des parties des colons guerriers eût ses terres pour se nourrir. On divisait les terres par centuries agraires ce qui correspond à la centurie des guerriers. Il est bien probable que chaque centurie humaine, viri, obtenait la centurie champêtre pour son fourrage. Plus tard on mesurait la centurie champêtre double pour que le ménage pût être réalisé suivant le système de deux champs. Après que le nombre des viri fut augmenté, on divisait les champs qui étaient plus éloignés (adsignatio viritana). Donc la division des champs était procédé viritim, c'est-à-dire chaque vir obtenait un lot (sort). Grâce à cela le chef de la famille avait des lots selon le nombre des membres de sa famille — viri (v. 1-ière partie). Pour obtenir des lots, il fallait être membre de la cité. Pour cela il était nécessaire d'obtenir le vêtement viril (toga) et d'être inscrit dans les curies ou les centuries. C'est pour cela que les enfants n'étaient pas membres de la cité quiritaire, de même les filles, les épouses ne pouvaient pas obtenir des lots. Les femmes n'étaient pas membres de la société quiritaire comme confrérie des guerriers. D'où vient que la situation juridique des femmes et des enfants était organisée par la tutelle virile. En ce qui concerne les fils — viri, ils étaient égaux à leurs pères, comme membres de la société quiritaire où aucune liaison n'existait que théocratique, sacrée et politique. Au point de vue familial ils étaient donc personae alieni juris, de la volonté de leurs chefs de famille. Ce droit de l'autoritas privé est en dehors de la société quiritaire. Ce n'est pas res publica, mais il faut peu à peu réglementer la situation des enfants et des femmes et surtout à mesure que la cité quiritaire était plus ou moins remplacée par la cité républicaine, populaire — plébéienne. En ce qui concerne la règle: ce qu'acquiert filius ou filia (personae alieni juris) appartient au père de famille. cette règle est donnée par la cité quiritaire. Tout ce qu'acquiert un membre de la société appartient à elle. Les acquisitions qui sont faites par les membres ou par leurs représentants tout cela est égal. Si le membre comme chef de famille a des choses privées, il a ex jure Quiritium. La famille est res privata ex jure Quiritium, mais cette propriété dérivative est bornée par la volonté des Quirites. Grâce à cela on peut concevoir les mots énigmatiques de Gaius que le droit romain était original, car le pouvoir des pères de famille était très caractéristique pour le droit familial des Romains. Sa base était le principe quiritaire — le pouvoir, la puissance du chef de famille, suum jus dérivé ex jure Quiritium (jus publicum, comme société).

Le droit héréditaire a sa base dans l'organisation quiritaire. Jus est toujours personnel, comme volonté de la cité exprimée aux membres. Le droit romain était donc subjectif et non pas objectif. L'objectivité du droit est donnée seulement comme l'ordre-droit ou l'ordre public. La question de l'héritage était très compliquée à Rome. Suus heres bien que necessarius n'était pas dominus, mais quasi dominus. Pour obtenir l'héritage il faut avoir la permission de la cité; sans cette permission il s'agit de l'hereditas jacens. Chaque membre de la cité avait le droit d'occuper cet héritage. Naturellement c'étaient les membres de la famille (viri) qui l'occupaient ordinairement. Mais si l'héritage restait sans sui heredes ou si sui heredes ne l'occupaient pas, alors agnatus proximus pouvait l'occuper comme le plus proche du défunt. Autrement l'héritage restait dans la gens (chez les

gentiles), comme chose publique. L'occupation exclut la responsabilité des dettes, la continuation du culte domestique. Les dettes sont personnelles; pour les transmettre on utilisait tout d'abord adstipulatio; les dettes deviennent de cette manière les dettes correales. Grâce à cela le créditeur pouvait obtenir les dettes des défunts en s'adressant à leurs héritiers. Plus tard une question se soulève: les héritiers répondent pour les dettes in solidum ou proportionnellement. Cette question était résolue dans la dernière direction. Pour améliorer le droit héréditaire on inventait encore plus tard l'idée de l'identité de la personne du defunctus et des personnes de ses héritiers. Naturellement cette idée contredit l'idée des dettes personnelles, mais quand même suivant la pratique précédente elle était peu à peu préparée dans la mentalité des anciens Romains: la correlation tacite était une base suffisante pour justifier la fiction de l'identité des personnes sur la surface héréditaire.

§ 26. Ordre du droit plébéien.

Il faut distinguer deux questions à propos de l'ordre du droit plébéien.

1º Une question est la situation de la plèbe non organisée et 2º l'autre celle de la plèbe organisée (la cité plébéienne).

Les plébéiens n'étaient tout d'abord que les habitants du territoire de la cité quiritaire ou populaire qui ont été en même temps en dehors de cette cité. La question compliquée de l'origine de la plèbe n'était pas importante sous ce rapport.

Selon l'analogie de *la cité des cosaques russes*, les habitants de leurs terres restaient aussi en dehors de la cité des cosaques; ils portent le nom: "inogorodtsi" ce qui veut dire: des autres villes (gorodov) ou bélopachtsi, c'est-à-dire les blancs laboureurs³0. Leur situation juridique était tout d'abord la suivante: ils n'ont aucun droit d'occuper les terres des cosaques. Mais ils peuvent cultiver les terres des cosaques, s'ils les cultivent en indiquant le cosaque pour lequel ils travaillent. L'idée de cet usage est tout à fait simple. Le cosaque a le droit d'occuper les terres *libres* pour les labourer, car ces terres appartiennent à la cité des cosaques, dont

³⁰ Voir V. Sinaïski, La cité romaine en comparaison avec la cité des cosaques russes (Kiev, 1915 en russe).

ils sont les membres. La terre des cosaques porte le nom: la terre de tous les cosaques, ce qui s'approche de l'ager publicus des Romains anciens. Or, il est évident que le protectorat des cosaques est une base de la situation juridique des inogorodtsi ou bélopachtsi. C'est le cosaque, dont le nom indique inogorodets, qui est son protecteur, son patron soi-disant. Un autre cosaque qui veut posséder les terres, cultivées par l'inogorodets doit avoir un jugement avec le protecteur et il ne peut pas réussir, car "beati possidentes". Le meilleur jus est celui du premier occupant. Grâce à cela les cosaques riches ont beaucoup de terres et les cosaques pauvres restent souvent sans champs suffisants et surtout sans pâturage. Les familles riches sont l'objet de l'envie et du dépit des cosaques pauvres.

En ce qui concerne le droit romain, nous avons vu que les quirites ou leur postérité (les gentes patriciens) ont le droit d'occuper les terres libres (ager publicus).

Donc, la *clientèle* romaine n'était que la plèbe qui possédait l'ager publicus ayant le patronat. Le client appartient à la maison du Quirite; son héritage sans sui heredes va naturellement au patron, car le ménage sur la terre occupée par le patron appartient à lui (superficies solo cedit).

Mais le patronat chez les Romains était basé sur le serment qui liait le plébéien — client avec la maison du patron. Par conséquent, le patron qui fait mal au client, ne remplit pas son serment, est homo sacer. Mais cette défense est évidemment sacraire et non juridique proprement dite. Le client reste en dehors de la cité quiritaire; il ne s'agit que de res priva des Quirites — patrons. Le client prima facie est le plébéien qui se trouve sous la défense d'un Ouirite quelconque.

Une autre question — c'est le droit plébéien comme celui de la cité plébéienne. C'est une longue histoire romaine. La plèbe devient de plus en plus nombreuse à mesure que la cité quiritaire élargit sa puissance. Les plébéiens étant les membres de leurs cités vaincues ou détruites restent sur leurs terres qui n'appartiennent plus à eux. Ils ont les concilia mixtes sur les tribus romaines: ils ont les plebiscita qui n'obligent que les plébéiens; ils cherchent donc que leurs chefs fussent les défenseurs contre la cité quiritaire ou contre la cité populaire. Les défenseurs des tribus sont leurs

tribuns qui obtiennent la défense personnelle (sacrosancti). L'élargissement des droits plébéiens est l'histoire du droit plébéien. Ils sont libres; ils peuvent quitter la terre romaine pour fonder leur cité ou aller chercher fortune dans d'autres pays. La possibilité de la cession de la plèbe est le moyen puissant dans les mains de leurs chefs. Les riches Quirites peuvent perdre leurs possessions qui comme ager publicus deviennent libres pour être occupées par les pauvres Quirites. Grâce à cela le patriciat fait des condescendances à la plèbe qui favorisent les plébéiens; les plébéiens commencent à acquérir les droits des citoyens bien que de rang inférieur. Mais ce développement de la cité plébéienne romaine exigeait évidemment l'organisation de la cité nouvelle — populaire-plébéienne. Cette cité fut créée au commencement de la république, comme cité républicaine.

§ 27. Ordre du droit républicain (militaire et prolétaire).

Les Quirites sont des guerriers professionnels. Mais la cité quiritaire a besoin d'une armée plus puissante pour élargir le pouvoir de l'arme romaine. Pour cela il est nécessaire d'organiser l'armée de la cité quiritaire ou de la cité populaire. La clientèle n'était que l'armée privée des gentes. La grande réforme fut créée. Le plébéien devient le citoyen romain comme miles.

Militia — l'exercitus remplace les guerriers professionnels — quirites. La grande partie de cette armée recrut du peuple comme postérité des Quirites, des gentes patriciens. Une autre partie est plébéienne. Pour cela le plébéien doit obtenir au moins un sort des terres (bina jugera, plus tard sept jugera, la mesure plébéienne). La volonté des Quirites ou du peuple est une base juridique de ces assignations (assignatio colonica), la volonté du chef est une base juridique d'assigner les terres, acquises par lui, à ses milites. Dans ce dernier cas les milites ne deviennent pas membres de la cité quiritaire, mais ils commencent à posséder des terres publiques par la permission du chef (lex data).

Mais bien qu'ils possèdent les terres assignées, ils n'ont pas le droit d'occuper les terres libres (ager publicus) qui restent en possession de la cité quiritaire. Leur droit d'exiger l'assignation

de terres n'est que le droit naturel. Mais l'histoire du droit plébéien n'était que celle du droit agraire.

Un autre problème, non moins grand, était celui du connubium. Les gentes plébéiennes étaient isolées, mais les mariages avaient lieu entre les membres de ces gentes et les membres des gentes patriciens, c'est-à-dire les membres de la cité populaire. La situation juridique des enfants de ces mariages n'était jamais la même que la situation des enfants des mariages justes de la cité populaire. A savoir, la confarreatio est une solennité qui a lieu en présence du grand pontife, du flamine de Jupiter et de dix témoins: elle comprend l'offrande à Jupiter d'un gâteau d'épeautre (farreum libum) et la prononciation de certaines paroles (Gai. I, 112, Georg., I, 31). La question à savoir dans quel cas cette solennité était usitée est discutée³¹. Mais il est évident que la cité quiritaire populaire était basée sur la manus qui était le moven d'acquérir la chose quiritaire. La main quiritaire avait comme conséquence que la chose devenait quiritaire. Les fruits de ces choses sont naturellement quiritaires. Donc, les enfants aussi bien de l'esclave, que de la plébéienne sont quiritaires. Mais il faut distinguer les enfants et les viri. Pour être membre de la cité il faut être accepté dans la curie; pour cela il faut avoir la volonté (jus) de la curie. La curie a le droit à son gré de refuser d'inscrire viri, donc le mariage lui-même ne donne nullement le droit quiritaire. Mais évidemment si la curie donne son consentement au mariage, il y a la présumption d'être enfants — viri inscrits à cette curie. La volonté de la curie peut être donnée par les chefs de cette curie, donc 10 témoins représentent toute la curie32. Tout cela nous explique que le problème du mariage était plus compliqué qu'on pense et que le droit plébéien du mariage était celui de l'acquisition des droits quiritaires par la postérité virile. Ce problème était encore plus compliqué au point de vue de la théocratie. Pour être membre de la cité populaire quiritaire il fallait avoir le consentement du chef - père de cette cité - de Jupiter, dont le représentant était le grand pontife et le flamine de Jupiter. Il fallait payer à Jupiter pour obtenir son consentement. Le prix était: une brebis, un farreum et un porc comme victimes à Jupiter, protecteur

³¹ E. Cuq, Manuel des inst. jurid. des Romains. Paris 1917, p. 156.

³² Ou peut être ces 10 témoins représentent 10 curies comme une tribu.

des mariages. Il est bien possible que la curie obtenait aussi des prix ou dons pour donner son accord (consentement) à inscrire le nouveau membre ou pour consentir au mariage. Il s'ensuit que la confarreatio était une forme tout à fait quiritaire, c'est à dire guerrière et théocratique. En ce qui concerne la centurie républicaine (l'organisation des comitia centuriata), comme unité politique, elle n'est pas sacraire, théocratique, mais seulement guerrière. Comme unité territoriale elle était indifférente. Mais le miles avait le droit de manus républicain ou populaire — plébéien. Les enfants - viri du miles étaient la chose républicaine. C'est seulement le patrimoine, qui était la base pour être miles. Mais pour cela l'inscription est nécessaire pour devenir membre de légion. Or, deux formes du mariage usus et coemptio ne sont que deux formes d'acquisition de la manus républicaine qui fondait le patrimoine. Or, deux genres de matrimonium legitimum étaient: un quiritaire et l'autre républicaine (populaire - plébéienne). La main (manus) est commune à ces genres, mais la condition théocratique était nécessaire pour le premier.

En ce qui concerne le commercium, le droit républicain connaît ce droit pour ses citoyens. Donc, le plébéien — miles avait le droit de la mancipation. Mais le problème était plus compliqué sous ce rapport. Les plébéiens avaient le droit de posséder les terres assignées à eux, mais ils étaient dépourvus du droit d'occupation. Il est question de savoir, s'il est possible que lemembre de la cité populaire ait le droit d'aliéner ses terres, son ménage, son héritage aux plébéiens? La réponse est la même, il faut avoir le consentement, la permission (jus) de la cité populaire. Cela nous explique que la mancipation exigeait les représentants de la cité populaire: c'étaient cinq témoins au moins, probablement, comme représentants des 5 classes de la cité républicaine.

Or, le droit républicain était assez compliqué; pour le concevoir il faut toujours distinguer: 1° le droit de la cité quiritaire, 2° le droit de la cité populaire, 3° le droit de la cité républicaine (populaire — plébéienne ou militaire) et 4° le droit de la cité plébéienne non militaire ou prolétaire.

§ 28. Jurisprudence romaine comme ordonnatrice.

L'ordre - droit comme loi donnée exige une interprétation très exacte et subtile.

Par conséquent les Romains avaient des spécialistes — interprètes, intermédiaires. L'ordre-droit comme lex dei ou celle de l'ordonnateur exige la jurisprudence théocratique. Au point de vue du droit humain ou civil ce sont les pontifes qui étaient les interprètes spéciaux.

On ne comprend pas jusqu'à présent l'étymologie de ce mot: pontifices. Le mot pons signifie chez les anciens la voie, le chemin. A savoir, il y a le synonyme: le chemin de Dieu et la loi de Dieu. Le chemin est le zodiaque où va annuellement Dieu-Ordonnateur et où sont données les règles de sa loi (du calendrier). Les chemins du soleil, de la lune, des planètes changent peu à peu, surtout selon la précession. Or, il faut corriger, bâtir de nouveau le chemin; d'où vient le mot: pontifex, celui qui fait le chemin de Dieu—Ordonnateur de la cité.

Les chemins de Dieu sont incompréhensibles, mais les spécialistes — interprètes, les pontifes les rendent plus clairs pour les hommes dans leur vie pratique. Le calendrier qui détermine toute la vie humaine est en particulier la loi des XII mois ou des XII tables de l'ordre-droit. La publication du calendrier était une tâche très compliquée, car le calendrier est mobile (selon le système par ex. décimal romain). Par conséquent il faut fixer la loi divine pour la rendre admissible à tous les hommes. La loi de X mois ou X tables est inadmissible au peuple. Cela nous explique que le droit républicain exige la loi divine qui était fixée, exacte. On cherche cette loi. On la créa — c'était la loi des XII mois ou des XII tables. Grâce à cette loi on connaît ce qu'il faut faire dans la vie pratique; on sait enfin les jours du mariage, les jours du jugement... Mais ce n'est pas tout. En ce qui concerne le jugement il faut connaître encore les formules, les actions théocratiques. C'est le préteur qui aide aux citoyens appliquer ces actions et ces formules. Mais il aura mieux de publier ces actions et ces formules. Ce sont les jurisconsultes qui publiaient les livres privés de ces actions et formules. C'est le préteur qui publiait officiellement chaque année ces actions et ces formules. Grâce à l'idée du calendrier comme loi divine, on peut comprendre que le préteur était annuel, que son édit n'était pas obligatoire pour son successeur. Les actions, les formules n'étaient que l'interprétation de la loi divine; c'est à cause de cela que la loi divine, le calendrier, la loi des XII mois-tables restent le fons juris romani et que le préteur devient la viva vox de cet ordre-droit.

Mais peu à peu le droit interprété et formulé par la jurisprudence théocratique devient plus acceptable au peuple républicain... La jurisprudence théocratique se remplace par la jurisprudence laïque. C'est la jurisprudence surtout classique.

On apprécie ordinairement l'oeuvre de la jurisprudence classique comme conciliation du droit strict (jus quiritaire) et du droit nouveau prétorien. En effet, quelque élaboration juridique avait lieu; il y avait des directions théorétiques, mais quand même l'interprétation de la jurisprudence classique reste fidèle au droit ancien romain, surtout, en ce qui concerne la forme juridique et les principes de ce droit.

L'unité et le caractère du droit quiritaire restent sans altération. Cette unité du droit quiritaire au sens large reste encore au temps avancé jusqu'à Justinien. A ce temps quelques institutions du droit quiritaire (par ex., la mancipation, jus nudum quiritaire) sont abolis; mais quand même le caractère ancien du droit romain formalistique quiritaire continue son existence.

Bien que la législation compilative de Justinien ait son originalité³³, le droit romain reste une synthèse originale des ordresdroits différents des cités romaines.

En ce qui concerne *l'aequitas*, comme source du droit romain, il faut distinguer l'aequitas comme justice des ordres-droits et l'aequitas en dehors de ces ordres³⁴.

C'est la dernière qui répond à notre mentalité.

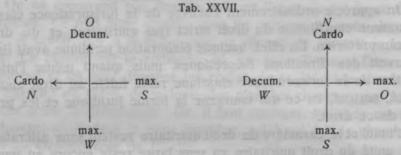
C'est pour cela que toutes les épreuves d'éclaircir profondément l'équité romaine selon notre mentalité ne donnent pas de résultats tout à fait persuasifs. Cette remarque se rapporte aux recherches du *droit naturel* (jus naturale) et du jus gentium. Selon la mentalité des anciens le droit naturel est l'ordre-droit sous la forme du calendrier comme loi divine. Selon notre mentalité

³³ P. Collinet, L'originalité du digeste (Milano, 1931).

³⁴ Voir Senn, De la distinction de jus naturale et du jus gentium (dans l'ouvrage De la justice, l. c.).

le droit naturel est en général le droit de nature. La jurisprudence romaine est surtout l'interprétation de l'aequitas et du jus naturale sous la forme de *l'ordre-droit* et non seulement sous la forme de l'ordre de nature.

En ce qui concerne, en particulier, *la prudence* elle est aussi comme la justice l'une des quatre vertus principales³⁵ ou cardinales³⁶. Ces quatre vertus sont la prudence, la justice, la force et la tempérance. Le terme: *cardinales* est emprunté de templum (tab. XXVII)³⁷.



Or, deux vertus sont cardinales et deux — de decumanus où "sol et luna spectat" (*Front.* 11, 3), en somme, quatre sont principales. Si la justice correspond à l'automne, alors la prudence correspond à l'hiver, la force — à l'été et la tempérance — au printemps (v. ci-dessus).

Pour approuver cette explication, donnons un passage des upanishades: Le seigneur de la création est aussi l'année; elle a deux sentiers, le méridional et le septentrional... mais sur le septentrional, par la contemplation, la discipline, la foi, *la sagesse*, cherchant le Soi, gagnent le soleil (*Prachop.* I, 10)³⁸.

Donc, la sagesse, la prudence se rapportent à l'hiver quand on gagne le soleil. La juris + prudence a son temps spécial: l'hiver quand il y avait les jugements, les commices, le culte (la foi), la science (sagesse) qui est obtenue par la contemplation etc. Cela nous explique en particulier que la jurisprudence était théocratique. Au contraire les saisons du printemps et de l'été étaient cel-

³⁵ S. Ambrose, De officiis ministrorum 1, 24, 115, Migne 16 col. 57.

³⁶ S. Ambrose, De sacramentis, 3, 2, 9, Migne 16, col. 434.

³⁷ V. Sinaïski, La cité quiritaire § 7. 34 (Riga 1923).

³⁸ Neuf upanishads, trad. de E. Marcault, Paris 1923 p. 63.

les de la vie, du travail, de l'activité, de la force, de la vindication, des sacrifices (les fêtes) et des charités publiques, de l'amour. "C'est pourquoi ceux qui ne font leurs exercices qu'en sacrifices et en charités publiques n'acquièrent pas le monde lunaire; puis ils reviennent. Ces adorateurs, désirant la postérité, s'engagent sur le sentier méridional. Ce sentier du procurateur est en vérité la substance" (Prashop. I, 9).

Or, l'ordonnateur — le seigneur comme année avec la lune et le soleil, avec deux chemins (ponts, sentiers), organise la vie humaine, donne son ordre-droit, son système de règle où *la juris-prudence* en particulier a lieu comme sagesse juridique, comme jurisprudence. Il est évident que la mentalité des anciens était différente de la nôtre où la loi divine est remplacée par la loi humaine, rationelle et non cardinale.

CHAPITRE II.

Sources du droit romain.

§ 29. Systèmes des sources du droit romain (ordre systématique).

Les savants modernes perdent beaucoup de temps pour recouvrer le système du droit romain. Le génie de ces savants ne pouvait pas écarter leur mentalité. Ils essayaient, par l'exégèse des sources romaines, de reconstruire le système des lois, des XII tables, d'édit prétorien, de la compilation de Justinien (pour approfondir la dernière).

Mais le système ou plutôt les systèmes des Romains, ainsi que ceux des anciens, n'étaient que les systèmes des ordres-droits (naturels, divins). Le seigneur de la création est l'année (*Prashop*. I, 9); cette année est l'ordonnateur des systèmes des règles juridiques en particulier. Mais l'année est différente: sidérique, lunaire, solaire, de Vénus, de Mars, de Jupiter etc. "Passez une année encore dans la contemplation, la discipline et la foi. Alors, à votre gré, vous passez vos questions; et si nous le pouvons, en vérité nous vous dirons tout (*Prashop*. I, 2)."

Le seigneur de la création est le soleil; "le mois aussi est le seigneur de la création; la moitié sombre en vérité est la substance, la moitié claire est la vie. C'est pourquoi ces adorateurs offrent leur sacrifice pendant la moitié claire, les autres pendant l'autre quinzaine (*Prashop*. I, 12)."

Le seigneur de la création est encore: le jour-et-nuit — le jour est la vie, la nuit, la substance (*Prashop*. I, 13). Selon la division de l'année en 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 24, 27, 28, 30, 40, 50 etc. parties, les systèmes des règles étaient différents. Les règles juridiques étaient placées suivant l'ordre-droit divin, annuel.

Les sources romaines ont des systèmes différents: le code des règles des rois est septuple, le code de Servius Tullius est celui de 50 lois; le digèste est le code de 50 livres; les institutiones de Gaius sont divisées en 3 et contiennent à la fois 4 commentaires; la loi des tables est celle des X tables et puis des XII tables; le code de Théodisien est celui des XVI livres etc. Le compte du temps annuel avec son ordre des règles est donné par les doigts de l'homme et par d'autres parties de son corps³⁹. C'est pour cela que l'homme est le moyen de mesurer le temps. "Où est cet homme? — Ici même, dans le corps est l'homme en qui seize phases viennent à l'existence" (Prashop. VI, 2, v. tab. XXVIII). Prashop. VI, 4.

Tab. XXVIII.

1º Vie

2º fixé (foi)

3º Ether

4º Air

5º Feu

6º Eau

7º Terre

8º Sensation

9º Impulsion

10º Nourriture

11º Virilité

12º Contemplation

13º Forces - pensées

14º Actions

15º Mondes

16º Nom (forme).

Seize phases de l'homme comme mesure du temps (de l'année en particulier).

Le seigneur de la gréation est le valeile de motaure

³⁹ V. Sinaïski, Théorie de la chronologie ancienne, § 8 et suiv.

La science est le *Rig-Veda*, le *Jayur-Veda*, le *Sâma-Veda*, *l'Atharva-Veda*, les règles de l'accentuation et du cérémonial, l'analyse du discours, l'étymologie, les lois de la prosodie et les signes du ciel (*Mundakop*. I, 1, 5).

Or, il s'agit de 4 livres, des 4 divisions des lois, de la science en général. Mais la division de la science ainsi que de la jurisprudence, en 4 saisons suivant l'ordre divin n'est pas seule.

On divisait l'année en trois parties (tribus), les séries de quatre mois (Mundakop. II, 2, 3)40. Il s'agit encore de 15 phases remontant à leurs sources (Mundakop. III, 2, 7), de 18 formes ou membres (poutres, Mundakop. I, 2, 7), de sept énergies (Mundakop. II, 1, 8). Bref, de l'année naissent les dieux... la foi, la vérité, la discipline et la règle (Mundakop. II, 1-7).

Les divisions du zodiaque sont notées par les océans, montagnes, rivières, plantes etc. (II, 1, 9). Ce fait nous explique bien que les règles juridiques portent le nom de sources (fontes)⁴¹.

Les XII tables romaines sont aussi le fons juris romani.

On représentait jadis le zodiaque comme océan ou rivière ou quelques rivières selon le nombre des parties de l'année. Chaque partie — rivière est la source de la science, des règles etc. Ces rivières, roulant vers l'Océan, lorsqu'elles l'atteignent s'y engloutissent et perdent leur nom et leur forme.... de même aussi les seize phases (*Prashop.* VI, 5).

Il en résulte que les systèmes des fontes juris romani ont leurs origines dans la mentalité des Romains et que cette mentalité est la même que celle des anciens.

§ 30. Systèmes de la Loi des XII tables romaines42.

La tradition romaine conservait les traces de la loi des X tables qui correspond à l'année de X mois chez les Romains. Les pontifes — les jurisconsultes étaient à la fois les compositores et les interpretores⁴³. Mais la république avait le calendrier de XII mois

⁴⁰ Cette division, je crois, est donnée par le compte des mois doubles, ce qui fait 4 mois pour une partie ou 2 mois de six parties (système sextuple).

⁴¹ Comp. encore Prashop. V, 6. Mundakop. III, 2, 8.

⁴² V. Sinaïski, Les XII tables (Riga 1926), voir encore ci-dessous § 36.

⁴³ V. Sinaïski, Les XII tables § 26, 99 (tab. XLIII).

et par conséquent la loi des XII tables. Selon ces tables-mois les règles juridiques étaient systématisées suivant l'ordre-droit annuel.

Gaius, dans ses Institutiones, suit la loi des XII tables et nous savons que son quatrième commentaire est celui des actiones surtout. Les actiones sont l'oeuvre de la jurisprudence théocratique, des prudents. Or, trois mois de l'hiver ou trois tables contiennent les actiones, la jurisprudence ou la prudence au sens étroit. Cela nous donne les tables: X (24/XII—24/I), XI (24/I—24/II) et XII (24/II—24/III).

Selon le système de la loi des X tables, le premier mois était mars. Donc, selon le système des XII tables qui gardent les traces du système des X tables, les premières trois tables étaient: I (24/III—24/IV), II (24/IV—24/V) et III (24/V—24/VI). Mais après qu'on commençait à compter l'année par janvier comme premier mois, évidemment les trois dernières tables deviennent les premières. Cela nous explique le système contemporain de Bruns, dont les XII tables commencent par le procès.

Mais les XII tables sont à la fois le code *tripartita*; comp. encore trois livres des Institutiones de Gaius. Nous avons vu que la justice au sens large était triple: circa dieux, circa homines, circa defunctos versari. A ce point de vue les trois livres des Institutiones de *Gaius* sont: Persona, res, actiones. La partie *persona se rapporte aux hommes* (VI—IX des XII tables d'après le système de *Bruns*); donc les tables de X à I — aux morts; de II à V — aux dieux.

§ 31. Ordre des matières dans la législation de Justinien: notions générales.

Généralement la loi signifie la règle selon laquelle la vie doit s'écouler. Mais pour bien connaître ces règles il faut les grouper, c'est-à-dire les réunir, les assembler en vertu d'un contenu défini, comme un seul objet de la pensée. Le nombre ne peut être réalisé dans notre conscience qu'en groupe, donc le sens du nombre est celui de la dénomination du nombre qui se rapporte à quelque groupe⁴⁴. Or, le groupe des règles est une série de règles d'un contenu défini ou le nombre des règles comme un objet de la con-

⁴⁴ Comp. Bases de la logique par T. Lipps (la traduction russe S-Pétersb. 1902, 197).

science. Mais on peut compter le groupe des règles non seulement par la série des règles, mais aussi par *l'union des parties* du groupe ce qui donne pour résultat *une somme*⁴⁵. Expliquons notre pensée par l'exemple suivant.

"Quae enim vulgo appellantur πρῶτα in quattuor libris condidimus", dit Justinien dans sa constitution Δέδωχεν, à propos des premiers livres de sa compilation (Pandectes) ou Digeste. Le mot πρῶτα signifie: "le commencement de quelque chose", "au commencement", "avant" et nous indique ici le commencement de la science du droit, ou de la science préliminaire du droit, ce que les Romains désignaient par le mot: institutiones. Comme on sait les Institutiones de Gaius ainsi que les Institutiones de Justinien qui ont été divisées en quatre livres, furent destinées à l'enseignement élémentaire. La différence entre πρῶτα et les Institutiones était la suivante: πρῶτα, comme partie des Pandectes, se rapportent à un vaste recueil de décisions données par les jurisconsultes; les institutiones se rapportent au droit de Justinien par suite de sa réforme de la législation. Chacun des quatre livres des πρῶτα est divisé en titres, à savoir: le premier en 22, le second en 15, le troisième en 6 et le dernier en 9 ce qui fait en tout 52 titres.

Donc nous avons la division des πρῶτα en 4 et 52 ce qui correspond à la division de l'année de 364 jours avec ses 4 saisons et ses 52 semaines. Il est évident que nous avons ici quelque différence dans le compte des titres. Suivant la division de l'année nous avons: —13 semaines ou 91 jours pour chacune des saisons. Cette différence dans le compte des titres en comparaison avec le compte des semaines nous oblige à vérifier l'idée de coïncidence des divisions de l'année avec les divisions des lois. Cette vérification doit être faite par la comparaison du contenu des titres de 4 livres avec la vie annuelle de 4 saisons (v. § 32). Mais si cette idée peut être constatée, alors les divisions des lois ne sont pas seulement des groupes simples, comme somme, mais une intégrité, dont le contenu est différent.

⁴⁵ Comp. P. Collinet, L'originalité du Digeste (Milano 1931) (Estratto dal volume Conferenze per il XIV centenario delle pandette): originalité du Digeste est dans un complexe (p. 8). L'ordre est strict (p. 9), savant (p. 11), logique (p. 11).

§ 32. Divisions de la science élémentaire des lois chez les anciens suivant l'ordre naturel de l'année. Quatre livres des πρῶτα.

On comptait le temps de l'année par de différentes divisions selon les systèmes: décimal, duodécimal, septénaire etc. A savoir, la loi des XII tables était d'abord la loi des X tables⁴⁶. On sait bien que *Décalogue* donne les lois selon le système décimal⁴⁷ et que la Prière du Seigneur est construite selon le système septénaire. Les divisions par 3 et 4 par ex. des *tribus* ont été témoignées par les anciens, comme les divisions de l'année⁴⁸.

Analysons les quatre livres des $\pi \rho \tilde{\omega} \tau \alpha$. Le premier livre nous parle: de iustitia et jure, de origine iuris et omnium magistratuum et successione prudentium de legibus senatusque consultis et longa consuetudine, de constitutionibus principum (les 4 premiers titres), de statu hominum, de his qui sui vel alieni juris sunt, de adoptionibus et emancipationibus et aliis modis quibus potestas solvitur (3 titres suivants), de divisione rerum et qualitate (le huitième titre), de senatoribus (le neuvième et enfin de *officio*: consules, praefecti praetorio, praefecti urbis, quaestores etc. (les 13 titres derniers)⁴⁹.

En comparant le contenu du premier livre des πρῶτα avec celui du premier livre des Institutiones de Gaius, nous constatons que la coïncidence des matières est évidente, mais non pas partout. 1º Le livre second des Institutiones de Gaius commence par la divisio rerum. 2º Les titres: de officio sont liés avec la jurisdictio des magistrats, ce qui en effet correspond à la troisième division des actiones. Bref, le premier livre des πρῶτα est le raccourci des 3 divisions des Institutiones de Gaius: persona, res, actiones. Par conséquent la coïncidence a lieu dans les notions de droit et de justice, de sources et de personnes (dans ses 7 premiers titres).

Pour apprécier ces données il faut nous rappeler que selon le principe de *l'astrologie judiciaire* la voûte céleste est divisée en 12

⁴⁶ Voir V. Sinaïski, Les XII tables au point de vue de la chronologie de Rome et de son calendrier (Riga 1926 et Acta Univers. Latviensis XV) §§ 24—33.

⁴⁷ Voir V. Sinaïski, Folk-lore juridique (Riga 1931 et Acta).

⁴⁸ Voir par ex. chez Aristote, Politique.

⁴⁹ Voir Corpus Juris Civilis: Tituli totius omnium digestorum seu pandectarum.

compartiments et que les 12 maisons ont des attributs particuliers. Le mois de décembre est *la maison des dignités*. Par conséquent les titres de officio correspondent au mois de décembre. Dans ce mois les magistrats ont été élus. De cette manière nous avons la table suivante (v. tab. XXIX).

Tab. XXIX (le premier livre des πρῶτα).

Gaius de actionibus	Décembre Janvier Février	titres de senatoribus et de officio (de jurisdictione) le temps du juge (la troisième partie du premier livre des $\pi\rho\tilde{\omega}\tau\alpha$).
de perso- nis	Mars Avril Mai	titres de jure, de origine juris (sources) et statu hominum (la première partie du premier livre des $\pi \rho \tilde{\omega} \tau \alpha$), temps des naissances ou de la vie*, temps des commices.
de rebus	Juin Juillet Août	de divisione rerum et qualitate (la seconde partie du premier livre).
Score In	Septembre Octobre Novembre	de divisione rerum et qualitate** (la seconde partie du premier livre).

Le second livre des πρῶτα correspond à la première, à la seconde et à la troisième tables de la loi des XII tables, suivant leur système accepté jusqu'à présent (v. Bruns, Girard etc.). Nous donnons ici la table comparative suivante (v. tab. XXX).

Tab. XXX.

Livre 2-e des πρῶτα.

I De jurisdictione. Il Quod quisque iuris in alterum statuerit, ut ipse eodem jure utatur. IlI Si quis jus dicenti non obtemperaverit. IV De in jus vocando. V Si quis in jus vocatus non ierit... VI In jus vocati ut eant aut satis vel cautum dent. VII Ne quis eum qui in jus vocabitur vi eximat. VIII Si ex noxali causa agatur, quemadmodum caveatur. X De eo per quem factum erit, quo minus quis in judicio sistat. XI Si quis cautionibus in judicio sistendi causa factis non obtemperabit. XII De ferils et dilationibus et diversis temporibus. XIII De edendo. XIV De pactis. XV De transactionibus.

la loi des XII tables (Tab. I)

I Si in jus vocat, ito

IV Assiduus vindex assiduus esto etc. I Ni it, antestamino: igitur em capito.

VIII Post meridiem praesenti litem addicito etc, (comp. II, 1. 2).

VI Rem ubi pacunt, orato. Ni pacunt, in comitio etc.

^{*} La maison de la vie est le mois de mars.

^{**} La maison de la mort est octobre, par conséquent: la saison de la succession. Le troisième commentaire de Gaius est dédié à cette matière.

Il s'ensuit l'évidence de la coïncidence des matières qui se rapportent à l'organisation judiciaire et à savoir à la procédure: à l'appel au tribunal du magistrat, aux cautions, aux délais, aux conventions judiciaires (pacta et transactiones).

Donc le second livre des $\pi\rho\omega\tau\alpha$ est la continuation de la fin du premier livre (de officio, de jurisdictione). De même le livre second des $\pi\rho\omega\tau\alpha$ correspond aussi au quatrième livre des Institutiones de Gaius (de actionibus) et surtout aux §§ 183—187: de in jus vocando et de vadimoniis.

Examinons maintenant le troisième livre des πρῶτα. Nous avons ici six titres qui se rapportent aussi à la procédure: I De postulando. II De his qui notantur infamia. III De procuratoribus defensoribus. IV Quod cujuscumque universitatis nomine vel contra eam agatur. V De negotiis gestis. VI De calumniatoribus. Nous avons chez Gajus dans le livre de actionibus: de actione instituenda et qui agere vel conveniri possunt (IV, 69–87) de temere litigandi coercitionibus et de poenis (quibus rei columnia coercetur, quibus actoris calumnia coercetur (IV, 171–181). Donc, le troisième livre des πρῶτα est lié avec le second.

En ce qui concerne le quatrième livre, nous avons ici de nouveau des matières qui se rapportent à la procédure, il s'agit de in integrum restitutionibus et de la justification de cette institution (quod metus causa, de dolo malo, de minoribus, de capite minutis, ex quibus causis majores viginti quinque annis in integrum restituantur).

En résumé: les quatre livres des πρῶτα ne sont que les Institutiones qui ont aussi trois parties: persona (livre premier), res (livre premier), actiones (livre premier, second, troisième et quatrième), comme nous montre la table suivante (v. tab. XXXI).

Tab.	XXXI.	

Divisions	Institutiones de Gajus	Πρῶτα
(Jus et personae)	livre I	livre I
Res	livre II—III	livre I
Actiones	livre IV	livre I, II, III, IV

D'après cette table il est clair que 1º le premier livre des πρῶτα est les institutiones proprement dites, car ce livre contient trois parties: persona, res et actiones avec une préface (la quat-

rième partie) qui se rapporte aux sources du droit, à l'origine du droit et que 2º les livres II, III et IV ne sont que le développement de la fin du premier livre des πρῶτα.

Ce changement des matières chez Gajus et dans les πρῶτα est bien compréhensible, mais le système de division par 4 est bien conservé et ce système initial était le suivant (v. tab. XXXII).

Tab. XXXII.

Le système initial de la division des lois par quatre.

I Divisions des lois (des sources) (l'hiver ou le printemps).

II Divisions des personnes (le printemps ou l'été).

III Divisions des choses (l'été ou l'automne)

IV Divisions des actions (l'automne ou l'hiver).

I Le droit comme *la permission des Quirites* (ex jure Quiritium, voir mon article dédié à Riccobono) est créé par les commices qui avaient lieu en automne ou en hiver (le temps le plus libre pour les Quirites).

II Les questions qui concernent les personnes avaient lieu au printemps ou en été — la naissance des enfants etc. Les maisons astrologiques des frères, des parents et des enfants sont en mai, juin et juillet; la maison de la vie et la maison des richesses (produits des bestiaux) sont les mois de mars et d'avril.

III Les questions qui touchent les choses sont liées surtout à l'été et à l'automne, car ces saisons sont surtout le temps des produits de la terre.

IV Les questions judiciaires se rapportent surtout aux saisons: de l'automne quand on paye les dettes par les produits recueillis dans cette saison et de l'hiver quand les paysans sont libres.

Deux systèmes du compte des saisons sont donnés par deux cités: quiritaire (guerriers pasteurs) et populaire (paysans).

Bref, les divisions des lois par quatre correspondent aux divisions de la vie humaine en quatre saisons avec leurs affaires et leurs lois. Par conséquent il est bien possible que les 52 titres des 4 livres des $\pi p \tilde{\omega} \tau \alpha$ sont la survivance lointaine de l'idée du calendrier. Le système du calendrier était changé chez Gajus et dans les $\pi p \tilde{\omega} \tau \alpha$ grâce à l'inégalité des matières, mais les Institutiones de Gaius et les $\pi p \tilde{\omega} \tau \alpha$ conservent évidemment les survivances des divisions du calendrier. De cette manière on peut comprende vulgo le mot $\pi p \tilde{\omega} \tau \alpha$ comme les commencements des saisons

de l'année, c'est-à-dire quatre πρῶτον. L'oeuvre de Gai institutionum commentarii quattuor n'est au fond que les interprétations des lois des quatre saisons de l'ancienneté. Le verbe instituere signifie non seulement instruire, enseigner, mais aussi commencer, régler. Les quatre saisons avaient leur patron céleste; il faut s'adresser à lui pour que le commencement ait du succès. "Feliciter incipit liber primus" ou "explicit liber quartus feliciter" sont les mots que nous lisons dans les Tituli totius omnium digestorum iuris. Les mots: explicito liber signifient non seulement l'explication, la fin du livre, mais le développement, le déroulement qui atteint sa fin. Chaque saison se développe et se déroule pour céder sa place à l'autre saison.

§ 33. Sept livres de judiciis (5-11 livres ex ordine digestorum).

Nous avons un ouvrage judiciaire qui est divisé en sept parties et qui, "ex ordine digestorum", contient 5—11 livres. Si notre idée de l'ordre des lois créé par l'ordre des divisions de l'année est juste, alors, on peut concevoir l'existence de l'ouvrage composé de 7 livres.

La division par sept est aussi donnée par le royaume de 7 rois romains. Le système septuple est bien répandu dans l'ancienneté: 7 sages anciens, 7 rogations de la Prière du Seigneur, 7 frères — héros dans le folk-lore, la vengeance jusqu'à 7 générations etc. La division par 7 est donnée aussi chez Justinien; 50 livres des Pandectes sont divisés par sept (v. tab. XXXIII).

Nous voyons par cette table:

a) que les divisions des Pandectes qui sont données par la constitution et dans les "tituli" ne coïncident pas parfaitement;

b) que les divisions "de iudiciis" correspondent en partie aux divisions des Pandectes; à savoir, le premier livre "de iudiciis" correspond à la cinquième partie des Pandectes, le second à la sixième.

En ce qui concerne les Institutiones de Gajus, il parle de testamentis dans le livre II, de rebus § 100 et suiv., de legatis II § 192 et suiv., de fideicommissis II § 246 et suiv. Si nous divisons l'année par 7, nous obtenons 52 jours environ, ce qui donne pour quatre parties 208 jours et pour la cinquième partie 208—260 jours

XXXIII.	
×	B
Tab.	12 1

	De indicits	De servitutibus,	Si quadrupes pauperiem etc., ad legem Aquiliam etc.	Finium regundorum, familiae hercis- cundae etc.	De interrogationibus, de servo c., de religiosis, de mortuo inf., etc.	De inofficioso testamento, de heredi- tatis petitione, de possessoria et de fidelcommissaria hereditatis petitione.	De rei vindicatione, de publiciana in rem actione etc.	De usu fructu, de usu et habitatione, de operis servorum.
13	Livres	4e	2 e	е9	7 e	1 e	2e	36
D	Tituli totius omnium Degestorum iuris	1-4 (4) (Quatre livres)	4-11 (7) De iudiciis	11-19 (8) De rebus	19—29 (10) Libri singularium	27—36 (9) 29—36 (7) De legatis et fidei-	36—38 (2) De honorum posses-	44-50 (6) 38-50 (12) (Novissimus articulus).
V	Constitution: Tanta	Тà трюта N. des liv. 1— 4 (4)	De iudiciis . 4—11 (7)	De rebus 11—19 (8)	Media (umbilicus) , 19—27 (8)	De testamentis, de legatis et fidei-commissis " 27—36 (9)	De bonorum possessionibus . 36-44 (8)	Postrema
10	Parties	NET # In	Hinnh	H	N	Parajas, am	N	VII

ou 7—9 mois (18/X—9/XII, v. tab. XXXIV, si on commence l'année par le printemps). Ces mois de l'automne sont les mois qui suivent les guerres de l'été. Or, le temps de l'automne est celui des affaires judiciaires, des héritages. Nous avons dit qu'on commençait à juger en automne, et cela nous explique que le cinquième livre "de indiciis" (v. tab. XXXIV) est le premier livre (v. tab. XXXIII) "de inofficioso testamento", "de hereditatis petitione", etc.⁵⁰.

Tab. XXXIV.

Livres	Jours	Temps de l'a	Temps de l'année		
I	1— 52	Mars, avril, mai	21/III —12/V	De servitutibus etc.	
11	52—104	Mai, juin, juillet	12/V — 5/VII	Si quadrupes paupe- riem etc.	
III	104—156	Juillet, août	5/VII —26/VIII	Finium regundorum	
IV	156—208	Août, septembre, octobre	26/VIII—18/X	De servo, de religiosis de mortuo	
V	208260	Octobre, novembre, décembre	18/X — 9/XII	De testamentis etc.	
VI	260-312	Décembre et janvier	9/XII — 3/II	De rei vindicatione etc	
VII	312-364	Février et mars	31/I —21/III	De usu, habitatione etc	

Bref, nous voyons par les tables XXXIII et XXXIV que le commencement de l'année était tantôt le printemps (tab. XXXIV) tantôt l'automne (tab. XXXIII) et que le milieu (l'ombilic) est la moitié de l'année et celle des "tituli omnium digestorum seu pandectarum".

§ 34. Huit livres "de rebus". Système grec.

Si le système des divisions par 7 est surtout d'origine sémitique, celui des divisions par 8 est caractéristique pour les Ariens et en particulier pour les Grecs. Ce n'est pas étonnant que nous le rencontrons dans la législation de Justinien. Ce système de huit est le même que celui de 4 et de 16. Le dernier nombre de division est donné par Theodosius: le "Codex Theodosianus" est divisé en 16 livres. La division en 16 est celle du calendrier, comme on peut voir par une des upanishads: la sixième

⁵⁰ A propos de la division par sept voir V. Sinaïski, *Théorie de la chronologie ancienne*: Epistolae N. 9—11 (Riga 1931) § 7; et du même auteur: *Théorie du folk-lore comme science ancienne* (dans les *Annali del R. Istituto orientale di Napoli, 1932, 1933*).

question de cette upanishad (51) concerne l'homme aux seize phases; ces phases sont aussi les 16 rivières roulant vers l'océan: "l'océan" les appelle-t-on simplement. De même aussi les seize phases de l'homme, lorsqu'elles l'atteignent se perdent en lui; leur nom et leur forme périssent: "l'homme" les appelle-t-on simplement. Lui, cet immortel, n'a aucune phase (p. 80). Il est le soleil: "Celui-ci en qui, comme les rayons dans le moyeu, les phases sont rassemblées, connais-le comme l'Homme digne d'être connu; alors, pour toi, la mort n'aura plus de douleur" (p. 81). Le soleil est immortel, n'a aucune phase, tandis que la lune a des phases; et par conséquent, il s'agit de l'année solaire de 16 divisions. A cause de la précession, les 16 places de l'écliptique (l'océan) rattachées avec la division du mouvement annuel du soleil changent toujours: "lorsqu'elles L'atteignent se perdent en Lui". La nomination du soleil par l'Homme est bien compréhensible, car l'homme signifie aussi dans l'ancienneté la mesure du temps⁵².

Donc, si nous divisons 365^{1/4} par 16, nous obtenons environ 23 jours entiers (22,828). Cela nous donne 16 mois. Les Grecs connaissent ce mois, à savoir 22-23 jours comme mois supplémentaire. A savoir, on ajoutait pendant quatre années lunaires à 354 nuits: aux deux premières années le mois de 22 jours et aux deux dernières 23 jours ce qui fait: 354+376 et 354+377=1461 jours ou 4 années solaires justes. De même on peut compter le temps par le mois supplémentaire et de cette manière obtenir 16 mois dans l'année solaire. Il s'ensuit que si on ajoutait 45 jours après 4 années lunaires, on pourrait obtenir 8 mois, comme divisions de l'année solaire. Or, il est clair que la division de l'année solaire par huit correspond aux mêmes divisions de cette année par 4 et 16. Tout cela nous explique bien que les livres des lois qui doivent régler la vie humaine ont été divisés en 4, 8 et 16. Naturellement, on a oublié avec le temps que la division des livres de loi devait son origine au calendrier avec ses divisions. L'inégalité des matières était aussi la cause du changement du système ancien législatif. Mais la survivance du calendrier — divisé par les mois de l'année — est bien restée.

⁵¹ Prashnopanishad, c'est-à-dire l'upanishad des questions. Elle appartient à la collection de l'Atharvaveda: v. Neuf upanishads, traduction de E. Marcault (Paris 1922-1923) 56.

⁵² Voir chez moi Théorie de la chronologie ancienne. (Riga 1931) 19.

Le code de Justinien est divisé en 12 livres ce qui indique 12 mois de l'année⁵³. Voir § 36.

Retournons donc aux huit *livres de rebus* qui sont les 12—19 livres ex ordine digestorum. Comme nous avons vu il s'agit de rebus dans les livres II et III des Institutiones de Gaius. Mais évidemment les res en général doivent être réglées aussi pendant toute l'année. Et grâce à cela on peut bien comprendre la division des livres de rebus en *huit* selon le système grec (v. tab. XXXV).

Livres	Tab. XXXV.
I (12e)	De rebus creditis, de iureiurando, de conditionibus: causa data, ob turpem etc.
II (13e)	De conditionibus (suite): furtiva, ex lege, triticaria, de pecunia constituta, commodati, de pigneraticia actione vel contra.
III (14e)	De exercitoria actione, de lege Rhodia de iactu, de institoria actione, de tributoria actione, quod cum eo, qui in aliena potestate est, negotium gestum esse dicetur, de s. c. Macedoniano.
IV (15e)	De peculio, de in rem verso, quod jussu.
V (16e)	Ad s. c. Velleiannum, de compensationibus, depositi vel contra.
VI (17e)	Mandati vel contra. Pro socio.
VII (18e)	De contrahenda emptione et de pactis inter emptorem et venditorem, de in diem addictione, de lege commissoria, de hereditate vel actione vendita, de rescindenda venditione, de periculo et commodo re. venditae, de servis exportandis etc.
VIII (19e)	De actionibus empti venditi, locati conducti, de aestimatoria actione, de rerum permutatione, de praescriptis verbis et in factum actionibus.

Pour apprécier cette table il faut nous rappeler que les questions de l'héritage sont surtout celles de l'automne (la maison astrologique de la mort). Donc le septième livre (18e) correspond au temps de l'automne ainsi que le huitième car ce temps était aussi celui des foires avec les conventions de l'achat, du change et du louage etc. Ce temps est aussi celui de l'hiver, car dans ce temps, après l'année économique, les hommes ont des biens et des ressources. Au contraire le printemps est le temps du prêt, des conventions et promesses par serment et par gages, du commodat

⁵⁸ Comp. Mundakapanishad (l. c. p. 91): "De Lui (de cet Homme lumineux, extérieur, intérieur) naissent la vie, le mental et tous les sens, l'éther, l'air, le feu, l'eau et la terre", en somme 12 et Prashnopanishad (l. c. p. 80): Il (l'Homme de 16 phases) produisit: la vie, le fixé (la foi), l'éther, l'air, le feu, l'eau, la terre, la sensation etc. en tout 16.

(livres I—II), de la navigation et du commerce maritime (livre III). Les livres IV—VI sont rattachés au ménage rustique par les esclaves et les personae alieni iuris (de peculio etc.), par commissions, charges, compagnons etc.

Certainement cette distribution par 4 saisons ou par 8 demisaisons est approximative, mais quand même l'idée de la survivance du calendrier comme base de la division des lois, est assez claire. Selon ce schème nous avons la division des contrats et des conventions suivante (v. tab. XXXVI).

Tab. XXXVI.

Digesta		Gaius
Nexum, mutuum, pa	cta, condictiones	1 mutuum
Actiones adjecticiae tiorum gestio	qualitatis, nego- \ (livres I—III)	6 per eas personas quae in nostra potestate sunt
Peculium	(livre IV)	
Depositum	(livre V)	
Mandatum)	(lisena VII)	5 Mandatum
Societas	(livre VI)	4 Societas
Emptio-venditio	(livre VII)	2 Emptio-venditio
Locatio-conductio \ Permutatio	(livre VIII)	3 Locatio-conductio

Il est intéressant de noter que Gaius commence aussi par mutuum (III, 89, 90) et par les condictiones (III, 91) ce qui correspond à l'ordre des matières dans Digesta, mais l'emptio-venditio et la locatio-conductio sont placées chez lui devant la societas et le mandatum. Il est bien facile de comprendre ces changements:

a) Gaius donne sa classification qui est plus propédeutique et scientifique que la naturelle ou celle du calendrier; b) il met en avant l'emptio-venditio et la locatio-conductio comme plus importantes pour la vie que la societas et le mandatum.

Bref, l'ordre des Digesta est naturel, ancien, celui de Gaius est pédagogique.

§ 35. Dix livres singularium (21—29 ex ordine digestorum) et d'autres livres (30—38).

Nous avons déjà dit que le système décimal est naturel, comme celui des 10 doigts et que les XII tables n'ont été auparavant que X tables. Ce système de 10 divisions était aussi l'année mobile de 10 mois qui était pratiqué surtout dans l'ancienneté. Cela nous explique bien le rôle des éponymes, comme mesure du compte du temps par dix mois⁵⁴. Comme l'année immobile, l'année contient dix mois de 36 jours et 5 jours de plus. Analysons les 10 livres Singularium (v. tab. XXXVII).

Tab. XXXVII.

Livres	Digesta	Gaius
I (20e)	De pignoribus et hypothecis etc.	
II (21 e)	De aedilicio edicto et de redhibitione et quanti minoris, de evictionibus, de exceptione rei venditae et traditae.	III, 179
III (22e)	De usuris, de nautico foenore, de probationibus, de fide instrumentorum, de testibus, de juris et facti ignorantia.	III, 90
IV (23e)	De sponsalibus, de ritu nuptiarum, de jure dotium etc.	I, 36—141
V (24e)	De donationibus inter virum et uxorem, de divortis et repudiis etc.	
VI (25e)	De impensis in res dotales factis, de rerum amota- rum actione, de agnoscendis et alendis liberis vel pa- rentibus vel patronis vel libertis, de inspiciendo ventre etc. de concubinis.	
VII (26e)	De tutelis, de testamentaria tutela etc.	I, 142—200
VIII (27 e)	De excusationibus; ubi pupillus educari vel morari de- beat etc. De fideijussoribus et nominatoribus et here- dibus tutorum et curatorum etc.	
IX (28 e)	Qui testamenta facere possunt et quemadmodum testa- menta fiant; de liberis et postumis heredibus insti- tuendis vel exheredandis vel praeteritis etc.	II, 100—190
X (29e)	De testamento militis, de adquirenda vel amittenda hereditate etc. de iure codicillorum.	
1 (30e)	more it will a produced by the older are all content of	
II (31 e)	De legatis et fideicomissis.	II, 191—289
III (32e) J	uni suldi automi arremide ette skili et es tran	
IV (33e)	De annuis et menstruis legatis etc.	
V (34e)	De alimentis vel cibariis legatis etc.	
VI (35e)	De condicionibus quae in testamento scribuntur, ad legem Falcidiam etc.	
VII (36e)	Ad s. c. Trebellianum etc.	
I (37 e)	De bonorum possessionibus etc. De bonorum passessione contra tabulas etc.	III, 18—87
II (38e)	De operis libertorum etc. Si tabulae testamenti nullae extabunt, unde liberi etc.	III, 88 (obligationes)

⁵⁴ Voir chez moi, Epistolae et logistorici Nr. 6-7.

Nous voyons par cette table qu'elle concerne surtout le droit familial et héréditaire IV—X (23—29), I—VII (30—36) et I—II (37-38). Et ce n'est que trois livres (I-III, 20-22) qui se rapportent aux contrats: le pignus et l'hypothèque, l'emptio-venditio et le mutuum. Donc, si nous comptons ces trois livres avec les huit précédents qui parlent de contrats, nous obtenons 11 livres et si nous comptons les sept livres des singularium avec les 7 livres de legatis et fideicomissis et les 2 livres de bonorum possessionibus qui se rapportent au droit héréditaire, nous obtenons 16 livres. On peut comprendre que selon la constit. tanta: quartus autem locus, qui et totius compositionis quasi quoddam invenitur umbilicum, octo libros suscepit. C'est pour cela que tres singulares libri iuxta compositionem de rebus positi sunt (c. t. 5). En outre Justinien dit directement: in quibus (octo libros) omnia quae ad hypothecam pertinent reposita sunt, ut non pigneraticia actione in libris de rebus posita multum distarent etc. (c. t. 5). Donc il est clair qu'il s'agit des livres (20-22) comme ceux de rebus. Et encore, pour faire l'umbilicus il était nécessaire de rejeter les livres qui se rapportent au droit héréditaire (28-38).

Mais malgré tout cela l'ordre des livres 4+7+8=19+8=27 +23=50 ne donne pas exactement *l'umbilicum* en *huit livres*.

En effet, nous devons avoir *l'umbilicus* suivant: 19+12+19 ou 23+4+23. Tout cela nous montre que la division par X est donnée comme système romain et que la division par huit selon c. tanta est le système grec, byzantin. Certainement il est très difficile de donner ici la coïncidence pleine du système décimal avec le calendrier, mais quand même on peut comprendre que les livres qui contiennent le matrimonium, la tutela et l'hereditas sont bien liés avec le temps du mariage, de la mort et du jugement en automne et en hiver.

§ 36. Douze livres ex ordine digestorum (39—50) et divisions par 7 et 50.

1º Il nous reste à analyser les derniers livres des Pandectes au nombre de 12, ce qui correspond au système duodécimal qui est surtout solaire (v. tab. XXXVIII).

Tab. XXXVIII.

I (39e)	De operis novi nuntiatione,	de damro infecto	etc., de aqua et acquae
	pluviae arcendae, de	publicanis etc. de	donationibus, de mortis
	causa donationibus.		Letter were sometimes

II (40e) De manumissionibus etc.

De adquirendo rerum dominio, de adquirenda vel amittenda possessione. III (41e) de usurpationibus seu usucapionibus etc.

IV (42e) De re iudicata etc.

V (43e) De interdictis etc.

De exceptionibus, praescriptionibus et praeiudiciis etc. VI (44e)

VII (45e) De verborum obligationibus etc.

VIII (46e) De fideijussoribus et mandatoribus, de novationibus etc.

IX (47e) De privatis delictis etc.

De judiciis publicis etc., ad legem Juliam de adulteriis etc. X (48e)

XI (49e) De appellationibus et relationibus.

Ad municipalem et de incolis etc., de pollicitationibus etc., de diversis XII (50e) regulis iuris antiqui.

Une question s'élève: cet ordre de 12 livres correspond-il, bien qu'en quelques parties, à l'ordre de 12 mois?

La réponse est négative si nous allons rechercher la correspondance mensuelle. Mais quand même, il est clair, que 1º les livres IV—XII (42—50) correspondent à la partie des Institutiones de Gaius: actiones, 2º le livre II (40-e) correspond à la persona et 3º le livre III — aux res. Or nous avons la table suivante (v. tab. XXXIX).

Tab. XXXIX.

II (40e) persona.

III (41e) res. IV-XII (42-49) actiones.

I (39e) actiones (?).

2º En ce qui concerne la division des Digesta en 7 parties et 50 livres elle est donnée par Justinien. Mais cette division de Digesta n'était pas seule. Nous avons aussi la division de Digesta en 40 livres (Alfeni Vari libris XL digestorum, Scaevolae libri XL digestorum), en 39 (Celsus), en 31 (Marcellus), en 90 (Julianus), en 12 (Modestini XII pandectarum). Le nombre 50 comme division des lois est donné dans l'ancienneté, selon la tradition, par Servius Tullius. Le nombre 50 caractérise aussi le calendrier, Apollon comme pasteur qui avait 7 troupeaux d'animaux blancs, 50 têtes à chacun et 7 troupeaux d'animaux rouges, 50 têtes à chacun ce qui signifie l'année de 350 jours et de 350 nuits ou de 350 jours entiers.

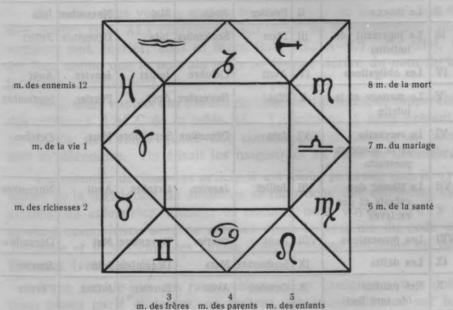
Donc toute l'année est divisée aussi en 7×50 et en 50×7^{55} . Cela nous montre que la division de l'année par 7 est pratiquée par l'ancienneté en connexion avec la division par 50. Cette survivance nous explique encore que les Pandectes ont été divisées non seulement en 50, mais aussi en 7×50 (v. tab. XXXIII et comp. XXXIV).

§ 37. Division duodécimale du Codex Iustinianus et la Loi des XII Tables.

Ce qui est plus intéressant c'est encore la division du "Codex Iustinianus" en 12 livres. Pour apprécier cette division au point de vue de la division du calendrier, il faut nous rappeler que le mois de décembre est désigné comme maison astrologique des dignités (v. tab. XXXIX)⁵⁶.

Tab. XXXIX.

m. des amis m. des dignités m. de la religion
11 10 9



⁵⁵ Comp. le calendrier sidérique des 351 jours (27×13 mois).

⁵⁶ Les XII maisons du ciel, v. Larousse universel II (1923) 1934. Voir encore chez moi: Folk-lore juridique (Riga 1931 [= Acta Universitatis Latviensis, Fac. de droit, 1 4]).

En jetant un coup d'oeil sur l', index titulorum Codicis", nous observons un fait bien remarquable: le ,,liber duodecimus" commence avec la matière ,,de dignitatibus" et il est dédié aux magistrats; il s'agit ,,de pretoribus" (tit. II), ,,de consulibus" (tit. III), ,,de praefectis praetoris" (tit. IV) etc. Cette coïncidence des matières n'est pas accidentelle, car on élisait les magistrats le dernier mois de l'année. Cette coïncidence est une base pour comparer les livres du code de Justinien avec les mois astrologiques de l'année de 12 mois. Donc, nous avons la table suivante (v. tab. XL).

Tr-	1	XI	
12	n.	- 31	

Livres	Index titulorum codicis	Livres	A	В	С	D	E E
I	Les sources du droit et les offices des magistrats	I	Janvier	Juillet	Avril	Octobre	Mai
II	Le procès	II	Février	Août	Mai	Novembre	Juin
Ш	Le jugement (de iudiciis)	III	Mars	Septembre	Juin	Décembre	Juillet
IV	Les obligations	IV	Avril	Octobre	Juillet	Janvier	Août
V	Le mariage et la tutelle	v	Mai	Novembre	Août	Février	Septembre
VI	La successio et la bonorum possessio	VI	Juin	Décembre	Septembre	Mars	Octobre
VII	La liberté des enfants et des esclaves	VII	Juillet	Janvier	Octobre	Avril	Novembre
VIII	Les possessions	VIII	Août	Février	Novembre	Mai	Décembre
IX	Les délits	IX	Septembre	Mars	Décembre	Juin	Janvier
X	Res publica (de iure fisci)	X	Octobre	Avril	Janvier	Juillet	Février
XI	La lustration. Les classes et les professions	XI	Novembre	Mai	Février	Août	Mars
XII	Les magistrats	XII	Décembre	Juin	Mars	Septembre	Avril

Si nous comparons les tables XXXIX et XL, nous remarquons que la maison astrologique du mariage (tab. XXXIX) correspond au mois de *septembre* (tab. XL E)⁵⁷. Dans ce cas, nous avons le mois d'avril comme la fin de l'année. Mais la fête "Palilia" (le 21 avril) était le jour de la fondation de Rome. Il s'ensuit qu'on divisait encore l'année en trois parties (I mai, juin, juillet, août; II *septembre*, octobre, novembre et décembre; III janvier, février, mars, avril).

En ce qui concerne les ordres: A, B, C et D (tab. XL), ils commencent par les mois qui succèdent aux mois du solstice (A et B) et aux mois de l'équinoxe (C et D). Au contraire, si nous prenons le premier mois comme celui de l'équinoxe ou du solstice, nous obtenons que le mois du mariage correspond au mois d'avril ou d'octobre, de juillet et de janvier, au lieu du mois de mai, de novembre, d'août et de février; on sait que le mois de janvier était chez les Grecs le mois du mariage: $\gamma \alpha \mu \eta \lambda l \omega \nu$, plus tard le septième mois 58 , la fin de janvier et le commencement de février.

Et enfin, nous voyons que le onzième livre de la lustration et des classes (tab. XL) correspond aux mois de la purification: novembre, mai, février, août et mars (tab. XL, A—C). En effet, il est bien connu que le nom du mois de février dérive du nom de la februatio (purification).

Bref, nous voyons que l'ordre du code de Justinien, se rapproche des colonnes A et C de la table XL. La colonne A nous présente le compte de l'année quand elle commençait en janvier et finissait en décembre. On élisait les magistrats au mois de décembre.

En résumé, de tout cet article il est clair, je crois, que le système de la législation de Justinien se rapproche des différents systèmes de calendrier ancien; et encore, nous voyons qu'il y a quelque coïncidence sous ce rapport entre le système du code de Justinien et le système des Douze Tables comme ancienne loi des Romains (voir tab. XLI).

Il me semble que ces rapprochements, et quelques autres dont nous avons parlé ci-dessus, ne restent pas sans influence sur les

⁵⁷ Selon la loi de la précession.

⁵⁸ Le premier mois est celui de juillet et d'août, et le septième celui de janvier et de février (comp. tab. XL, D).

Tab. XLI.

Loi des XII Tables selon le système de Bruns et Girard	Tituli du Code de Justinien
Ut quodcumque populus iussisset (Tab. XII, 5)	De episcopis etc., de magistratibus etc., de legibus etc. (Lib. I)
Si in lus vocat ito etc. (Tab. I)	De edendo, de in ius vocando etc. (Lib. II)
Les jugements (Tab. II)	Les jugements (Lib. III)
lus paciscendi (Tab. III, 5)	De rebus creditis, de iureiurando etc., de pactis (Lib. IV)
De repudiis (Tab. IV, 3) et de tutela (Tab. V)	De sponsalibus etc., de nuptiis etc., de repudiis, de tutela (Lib. V)
De testamento (Tab. V, 3)	De bonorum possessione secundum et contra tabulas etc. (Lib. VI)
Cum nexum faciet mancipiumque etc., de manu etc. (Tab. VI)	De vindicta libertate et de manumissione etc. (Lib. VII)
Ambitus, de finibus etc. (Tab. VII)	De interdictis etc. (Lib. VIII)
Qui malum carmen incantasset etc. (Tab. VIII)	Qui accusare non possunt etc. (Lib. IV)
Privilegia ne inroganto etc. (Tab. IX).	De iure fisci etc. (Lib. X)
Hominem mortuum in urbe ne sepelito etc. (Tab. X)	De tollenda lustralis auri collatione etc. (Lib. XI)
Ut quodcumque populus iussisset (Tab. XII, 5).	De dignitatibus etc. (Lib. XII)

études de la législation romaine et byzantine. A propos du système romain des XII Tables, voir encore mon travail spécial⁵⁹, où pour la première fois j'ai essayé de rapprocher le système de ce code ancien avec celui du calendrier.

Notre rapprochement est très intéressant au point de vue de la restitution du système des XII Tables qui reste jusqu'à présent seulement une hypothèse. Le conservatisme du droit romain, dont les origines sont cachées dans le fas (ius divinum), et dans le calendrier en particulier, triomphe encore une fois.

⁵⁰ Les XII Tables (Riga 1926) [= Acta Universitatis Latviensis XV].

CHAPITRE III.

Personnes et capacité juridique. Res publica et res privata.

§ 38. Personne comme élément de l'ordre sacré.

Dans son acception la plus large, le mot *persona* désigne un homme capable d'être le sujet actif d'un droit (D. II, 7, 3 pr.). Mais le mot persona a d'autres significations; il désigne la condition juridique d'un homme (*Gai.* I, 9, 48), le rôle que joue dans un procès le juge, le demandeur ou le défendeur (*Gai.* IV, 105; Ulp. D. III, 3, 5; Jul., D. XLV, 3, 1, 4; Constant., C. V, 34, 11), un individu déterminé avec qui l'on a conclu un pacte ou que l'on poursuit en justice (*Ulp.*, D. II, 14, 7, 8; *Inst.* IV, 6, 1)⁶⁰.

Ces notions s'accordent avec notre mentalité, mais elles ne se rapportent qu'au *droit classique* et au droit du Bas-Empire qui ont attribué la personne dans une mesure de plus en plus large aux membres de la famille, aux femmes, aux affranchis, aux esclaves, aux étrangers, à la cité, aux corporations (personnes juridiques en conception contemporaine). D'après le droit quiritaire, aux premiers siècles, la capacité juridique (persona) a été réservée aux chefs de famille patriciens; elle a été étendue aux plébéiens par la loi des XII tables⁶¹.

Evidemment le mot *persona* avait le sens spécial, primordial qu'il faut chercher suivant la mentalité des anciens Romains.

Il est assez connu que les cérémonies, les drames, les comédies des anciens ont leurs origines dans le culte et que ce culte était très lié avec le calendrier zodiacal. Cela nous explique beaucoup de choses incompréhensibles jusqu'à présent. Par ex. on pratiquait les masques des animaux (des grenouilles chez Aristophane, des oiseaux etc.). Evidemment le masque (πρόσωπον, persona) était nécessaire pour imiter les dieux, les héros zodiacaux comme signes célestes en général et zodiacaux surtout. L'idée de la fête, des cérémonies, est la victoire du dieu ou du héros; grâce à cela il s'agit de deux acteurs comme adversaires, dont l'un compose le contraste de l'autre. Selon la division de l'année en trois parties il s'agit de trois acteurs; chacun de ces acteurs a

⁶⁰ E. Cuq. l. c. p. 77.

⁶¹ E. Cuq, l. c. p. 77.

ses portes d'où il vient; le premier (actor primarum partium, πριοταγωνιστής) vient des portes moyennes, le second — des portes à droite et le dernier — des portes à gauche (d'après *Polideuque*). Ces trois portes nous rappellent trois portes de l'église orthodoxe. Selon la division de l'année en 4 parties, il s'agit encore de l'acteur quatrième (voir Edipe de Cologne chez *Sophocle*).

Les couleurs des vêtements correspondent aux couleurs des saisons: verte, d'or, pourpre, blanche ou noire (le printemps, l'été, l'automne, l'hiver) etc. Les fêtes annuelles ou périodiques étaient le moyen de noter le temps (la chronologie scénique, v. Διδασκαλία). Les jeux scéniques des Indous, des Chinois etc. nous montrent la même idée sacrée exprimée par les bêtes ou les masques animaux.

Il s'ensuit que le masque était nécessaire pour accomplir les actes sacrés. Mais les actes juridiques primordials ont leur origine dans les actes sacrés. De cette manière on peut bien comprendre que le masque, la personne est l'expression de la capacité sacrée et juridique à la fois. Le père de famille était à Rome le sacrificateur et le maître. Grâce à cela sa capacité sacrée et juridique était désignée par le masque, la personne. Il ne faut pas se représenter le masque réel. Il était suffisant d'orner la tête d'objets religieux, de chapeaux sacrés, de vêtements bestiaux pour être capable d'accomplir actes sacrés et juridiques.

La cité quiritaire proprement dite avait ses sacrificateurs — XXX curions ou XXX personnes, c'est-à-dire capables d'accomplir les actes sacrés et juridiques à la fois. Donc, la curie n'était que la grande famille des confrères où le frère premier - le courion (comme père de la curie) était la personne surtout. La famille populaire suivait l'usage quiritaire d'avoir le chef de la famille comme sacrificateur et le maître à la fois ou *la personne*. Nous ne parlons ici que de l'idée de la personne; en ce qui concerne le mot personne, il est, peut-être, emprunté plus tard.

L'idée des personnes est celle des sacrificateurs, des maîtres, en général des hommes capables aux actes sacrés et juridiques. Cela nous montre que personne était un individu déterminé avec qui l'on a conclu un contrat ou que l'on poursuit en justice etc.

Donc, la capacité juridique (personne) n'était pas chez les anciens comme la nôtre; elle était divine, théocratique, sacrée. Les

offices de la personne étaient son pouvoir sacré (potestas). Donc, il faut distinguer la manus comme capacité laïque et le potestas comme capacité théocratique. Le fils de la famille pouvait avoir une femme in manu, mais lui-même, sa femme et ses enfants étaient sous la potestas du chef de la famille. Il peut acquérir pour le chef de la famille ainsi que le membre de la curie acquérait pour la curie, mais son acquisition ne le fait pas la personne qui est capable aux actes sacrés et juridiques à la fois.

Le droit classique (la jurisprudence laïque) comprenait la personne — (capacité théocratique) comme laïque et c'est pour cela qu'elle pouvait créer la terminologie plus large: persona alieni juris, c'est-à-dire les hommes de la potestas, de la volonté d'autrui (du chef de la famille). Les instituts romains: peculium castrense, bona adventitia etc. ne sont que le développement juridique de la notion laïque de la personne.

En ce qui concerne la terminologie il est bien probable que le terme initial de la notion: personne était le caput.

Le mot caput-la tête indique le chef; donc la personne théocratique est le caput théocratique.

Le soleil, la lune ne sont que les capita; leurs représentants sont les capita; le chef de la curie, de la famille est le caput de la curie ou de la famille. La capacité n'est que la notion qui dérive de la notion de caput. Pour avoir le caput (la capacité) il faut être: 1º Quiris (puis civis), 2º être libre et 3º être chef de famille (dans la cité populaire)62. Le caput détermine la situation (status), sacré et juridique dans la cité. D'où viennent status civitatis, status libertalis, status familiae? En ce qui concerne status libertatis, il exige des origines tout à fait pures, car le sacrificateur est le représentant du culte. La diminution minimale de cette status fait le représentant sans caput. Le droit classique distingue trois diminutions de caput: maxima, media, minima; mais ces différences ont leurs origines dans la cité romaine comme certaine complexité de cités dont nous avons parlé. Ces trois genres de la diminution du caput sont liés encore avec la notion nouvelle de la persona alieni juris en particulier.

⁶² F. Desserteaux, Etudes sur la formation historique de la capitis diminutio. Dijon, 1909 (v. encore L. Michon N. R. H. 1909 p. 353—370) et chez moi, Rome et son droit § 12 p. 103 et suiv.

L'expression capitis diminutio dans le sens nouveau large désigne la modification que subit l'état civil d'un citoyen lorsqu'il perd le droit de cité ou la liberté, ou lorsqu'il change de famille.

Le mot *caput*, au temps de la république, avait encore une autre signification, tout à fait *laïque*, *de compter* les hommes par les têtes (census): l'inscription des citoyens se faisait par tête. Le droit romain connaît encore quelques autres expressions: *viritim*, *in singulos*. En ce sens le vir signifie caput non seulement de Quiris, mais de miles etc. La division des terres se faisait par viri, singuli. Donc status de viri, singuli se diffère de caput ancien qui signifie status de *chef*.

En ce qui concerne la personne juridique dans notre sens, les sources ne nous parlent que de *persona* comme *fiction*; cette fiction en droit romain ne signifiait que quelque *analogie* en sens moderne. D'après la mentalité romaine, la personne juridique est un non-sens, car personne ne désigne que le sacrificateur, le maître, le chef. C'est à cause de cela qu'on ne peut pas parler de capacité de la personne (juridique), car cette personne n'était nullement *caput*. Donc, il s'agit de *possibilité* juridique et non pas de capacité. C'est pour cela que les enfants, les femmes etc. n'avaient pas *la capacité*, mais la *possibilité* juridique, d'acquérir et d'avoir des biens (tutelle).

§ 39. Droits des personnes comme contenu du caput (capacité).

Au point de vue subjectif des Romains, le droit est *la volonté* (jus subjectif) comme nous avons expliqué. Nous avons démontré qu'on distinguait *la volonté suprême originaire (auctoritas)* et dérivative bornée. La volonté suprême appartient à la cité (quiritaire, populaire, républicaine, militaire) etc. L'autorité suprême était donc souveraine et indépendante. Elle appartenait toujours à la cité quiritaire (lex de imperio, auctoritas patrum etc.).

L'idée du magistrat était celle, soi-disant, des personnes publiques alieni juris (suum jus appartient à la cité). L'idée de la volonté des membres de famille est la même que celle des personnes alieni juris, car suum jus appartient au chef de la famille, ordinairement au père de famille. Donc, il faut distinguer volonté publique et privée. On cherche jusqu'à présent les traits caractéristi-

ques pour bien distinguer ces notions. Mais au point de vue des Romains il n'y a aucune question, car l'état (la cité) est la société, dont les membres sont confrères, socii, sodalii. Tout appartient à tous les membres, car la société est la relation ou statut personnels. La volonté de tous les membres est la volonté personnelle, sociale. Au fur et à mesure que la volonté sociale des camarades ne borne pas leur volonté, ils sont maîtres de la res publica. C'est à cause de cela que le premier droit personnel des membres est le droit d'utilitas, jus utendi, fruendi. Donc, chacun des membres a le droit à son bon gré d'occuper les choses et les terres libres. Le droit d'occupation est le droit personnel, constitutionnel de chaque membre. Certainement la volonté absolue de tous les membres peut reprendre les choses occupées, mais quand même jusqu'à ce moment chaque membre est le maître de ces choses publiques.

§ 40. Jus utendi fruendi, jus possidendi, detentions.

Le droit public ou social est réalisé dans le but de l'utilitas de tous les membres de la société — cité quiritaire etc. Le droit privé se réalise dans le but de l'utilitas singulorum, des viri, des quirites, milites etc. Mais le droit est toujours personnel. Jus utendi fruendi de res publica, occupée par la cité (l'occupation bellica) et le même jus de res publica occupée par singulus ou par singuli sont coordinés par la magistrature; or, ce droit est dans sa réalisation subjectif est toujours administratif. En particulier, le préteur est celui qui est l'administrateur et le juge administratif à la fois. A ce point de vue on peut bien expliquer la procédure in iure et en particulier l'interdit du préteur (veto) ainsi que l'édit du préteur et d'autres magistrats.

Jus utendi fruendi privé de res publica est surtout celui des terres occupées. Ce jus-volonté peut être sans délais comme possessio, d'où vient jus possidendi.

Jus possidendi n'est pas jus possessionis. Le dernier appartient à tous les membres (le droit objectif). Jus possidendi est la conséquence de jus possessionis de la cité. Il s'ensuit que jus possidendi, à ce point de vue, est le fait sociologique, mais jus possidendi, par son fondement, est à la fois le droit personnel de chacun

des membres de la cité, au fur et à mesure, en ce qui est permis par la cité ou plutôt en ce qui n'est pas interdit.

A cause de cela on peut distinguer possessio et detentio. Bien que la dernière soit jus utendi fruendi, mais ce droit est basé sur la volonté d'autrui — singulus (les contrats d'obligeance, praecarium etc.). De plus, celui qui n'est pas membre de la cité n'a jamais jus utendi fruendi, comme jus possidendi. Nous avons déjà parlé du terme: habere qui veut dire: avoir.

§ 41. Jus habendi et propriété.

Certes, jus utendi fruendi (possisendi), n'est pas separé de habere. Celui qui cesse de profiter de res publica perd le droit personnel: jus habendi. La cause de ce fait est bien compréhensible: la chose devient libre, elle peut être occupée par chacun des autres membres de la cité à qui appartient toujours le droit utendi fruendi en rapport avec choses libres, accessibles à l'occupation.

Le droit romain des obligations connaît la tradition des possessiones, car le droit personnel de membre de la cité suppose la volonté (jus) du possesseur de transmettre ses possessiones; cela signifie: licere habere (v. par ex. emptio venditio); mais la tradition suppose le droit plus solide que le droit obligatoire de licere tenere, or la tradition signifie le refus à l'avenir de son droit concret personnel jus possidendi en rapport avec res tradita. C'est pour cela que la traditio suppose sa cause et elle est l'acte concret. Mais la traditio ne se rapporte qu'aux possessiones, car la traditio suppose toujours que la chose occupée est la res publica; au contraire la mancipation a lieu en rapport avec des choses hériditaires. Or, il faut distinguer les res mancipi et res nec mancipi.

Le droit personnel de singulus est celui de jus utendi fruendi qui suppose jus habendi de res publica. Mais la cité ou tous les membres ont l'autorité absolue, or la cité peut retourner les choses publiques occupées. Mais la cité peut refuser ses choses. Ce refus, comme nous l'avons expliqué, se réalise par la privation qui transforme la chose publique en chose privée (hériditaire) de singulus. L'auctoritas publique se transmet au singulus et elle devient l'auctoritas privée. La formule de cette privation est bien connue: ex jure Quiritium, dont nous avons déjà parlé. Tout appartient à la

cité, toute la chose est publique (res publica), mais, grâce à la permission ou à la volonté des Quirites, la chose publique devient privée. La cession de l'auctoritas, jus, par la cité aux singuli est un acte constitutionnel, c'est une base juridique de res priva (privitas, prietas). Toutes les autres choses qui succombent sous le régime de res priva sont res proprivae (comp. consul, proconsul etc.), d'où vient la propriété (proprivitas, proprietas), ce qui est déjà expliqué.

Il s'ensuit 1º que le contenu de la propriété est donné chez les Romains par la volonté de la cité (ex iure Quiritium). Le contenu peut être plus ou moins grand, d'où viennent les genres différents de la propriété. Les Romains distinguent jus de la propriété plenum et non plenum (les droits réels, bornés). Au point de vue formel, la propriété plenum ou non plenum est toujours la cession de l'auctoritas publique aux singuliers. 2º La cession de l'auctoritas est ici celle de habēre comme dominus quiritaire (pas in bonis esse dominus bonitaire, possesseur). Cela nous explique la différence essentielle entre bona et la propriété. De même, nous comprenons que d'après d'eux: dominium: bonitaire et propriétaire il y avait chez les Romains deux systèmes de droit: bonitaire et quiritaire et deux genres des choses: res nec mancipi et res mancipi.

Tous les essais de distinguer ces choses qui sont basés sur les sources de *Gaius* et d'autres écrivains sont restées sans résultat définitif jusqu'à présent. On cherche en vain les racines de cette différence entre res mancipi et res nec mancipi là où notre mentalité nous aide.

La cité ne s'intéresse pas aux choses publiques occupées qui se transmettent, mais elle doit contrôler la cession des choses privées, car la cession est toujours personnelle bien que hériditaire. Le pouvoir de propriétaire, comme nous l'avons déjà constaté, est borné toujours par l'acte de la permission-privation dérivative (ex jure Quiritium). Pour transmettre res privée la permission des Quirites est de nouveau nécessaire. Au temps plus avancé cette permission se suppose, mais l'acquéreur doit être garanti que son droit est sûr au point de vue du droit quiritaire. Pour cela il faut avoir le testimonium quiritaire. Grâce à cela on peut bien concevoir le formalisme de la mancipation et son développement dont nous avons parlé.

§ 42. Droit de s'obliger comme capacité personnelle du chef de famille.

Le chef de famille (persona) a le droit encore de s'obliger, car il est personne proprement dit. En ce qui concerne les membres de famille, ils peuvent s'obliger, mais leurs obligations n'ont l'effet juridique que d'après la volonté (jus) du chef de famille, donnée avant ou après. Mais le père de famille peut s'obliger non seulement par les membres de famille, mais encore par d'autres, citoyens à savoir, par le mandat ou par sa ratification. Le gérant (procurator, defensor en particulier)⁶³ n'a pas le droit d'exiger de compensation. C'est plus tard que utilitatis causa receptum est invicem eos obligari (Gai. D. XLIV, 7, 5 pr.). En ce qui concerne la gestion d'affaire comme institut spécial qui n'exige pas le consentement du chef de famille, cet institut est étranger aux Romains dans son sens contemporain. Au contraire chaque citoyen a le droit personnel de défendre res publica (actio popularis), puisqu'il est le membre de la société.

Le droit de s'obliger est de même personnel; mais le chef de famille peut faire que les membres de famille s'obligent; il est seulement la personne, le représentant de la société familiale. La condition du mancipé (servi loco) n'est qu'à titre temporaire⁶⁴; l'enfant mancipé reste citoyen. Le droit du chef de famille d'assimiler les membres de famille aux esclaves a sa justification dans le potestas (puissance) du chef analogue à la puissance dominicale. Cette puissance (potestas, voluntas, manus, jus) est basée sur l'auctoritas privé. Comme la cité politique a le droit de la punition, de la disposition de donner ses membres comme otages, de la même manière le mancipé est un otage privé. C'est pour cela qu'il reste citoyen; son état de mancipé est temporaire.

C'est la jurisprudence plus avancée qui améliora la situation du mancipé. Le droit du chef de famille était borné et l'émancipé devint le chef de famille, la persona sui juris. Ce privilège peut être pourtant odieux, car le mancipé comme *émancipé* ne peut pas revenir à la famille du chef, il perd l'héritage de sa famille etc. Selon la loi des XII tables, le fils de famille (suus heres et necessa-

⁶⁸ Comp. B. Frese, Procurator und negotiorum gestio im römischen Recht (extrait des Mélanges de d. r. dédiés à G. Cornel, 1926 p. 340, 343).

⁶⁴ E. Cuq, l. c. p. 84.

rius) ne devient l'émancipé qu'après trois émancipations. Le nombre trois est sacré; ce nombre est donné comme la division triple de l'année ayant trois principia et par conséquent trois principes (dieux, héros).

Le folklore juridique garde les traces de cet institut. Le père qui donne son fils à autrui pour l'instruire doit trois fois reconnaître son fils; s'il ne le reconnaît pas la troisième fois, son fils restera toujours chez son précepteur.

L'obligation est toujours personnelle. C'est pour cela qu'il ne faut pas la transmettre.

L'obligation est non seulement la relation, mais *status*. Comme nous avons expliqué, la base de l'obligation est le *serment* ou l'acte sacré, théocratique, *la promesse solennelle* (pollicitation).

§ 43. Droit de la liberté et de la dignité comme capacité personnelle.

Tous les membres de la cité quiritaire sont libres (status libertatis). Mais leurs liberté n'est pas absolue. La société — cité quiritaire a le droit de punir ses membres, de les donner comme otages, condamner à mort, exiler etc. Tous ces droits a le chef de famille; il peut émanciper les membres, exhéréder ses sui heredes et necessarii etc. Mais son droit n'était pas absolu. Il y a quelques traces dans les sources romaines qui nous indiquent la nécessité de l'assemblée des parents ou des voisins qui n'étaient ordinairement que parents. Pour tuer son fils nouveau-né le père doit le montrer aux voisins.

La liberté avait sa garantie solide: on peut condamner à mort etc., mais on ne peut pas donner le citoyen en esclavage proprement dit. Le créditeur ne pouvait que vendre le débiteur à la frontière. L'esclavage sur le territoire de Rome est exclu dans ce cas. La mort ne déshonore pas, mais l'esclavage change status libertatis. C'est le citoyen lui-même qui peut se vendre servi loco (mancipium). Donc la liberté suppose le status de dignité des Quirites. La dignité est plus que la liberté. Mourir pour la curie, pour la cité ou être otages pour elles c'est une dignité.

C'est infamia qui vient amoindrir la dignité ou l'anéantir.

La notion de dignité est bien connue aussi en rapport avec la famille: l'indignité est une cause d'exclusion à une succession; les

causes d'indignité sont fort nombreuses. En général hors de l'infamie de droit il y a l'infamie de fait: elle atteint les personnes perdues de réputation (turpes personae).

Il s'ensuit que la liberté et surtout la dignité ont leurs origines dans le droit quiritaire que le chef de famille en particulier (dans la cité populaire) doit être *bonus pater* familias, c'est-à-dire digne d'estime.

CHAPITRE IV.

Parole comme élément de l'ordre quiritaire.

§ 44. Promesse, parole solennelle ou dignité.

1º L'activité juridique suppose la volonté (jus); la volonté est tout d'abord *la parole et non pas le mot* comme nous l'avons exposé. La personne peut changer ses mots, mais jamais sa parole — promesse solennelle⁶⁵.

L'ordre des paroles d'honneur (serments) exige:

1º La solution d'une promesse solennelle est indépendante de la solution de l'autre promesse.

2º La promesse solennelle doit être accomplie par un acte contraire, c'est-à-dire de même solennel.

3º La promesse est toujours personnelle, donc l'obligation ne peut être transmise.

4º Si la promesse est donnée avec erreur etc... elle doit être quand même remplie. C'est le préteur qui donnait secours in jure (exceptio doli etc.), voir ci-dessous.

5º Si la promesse (obligation) n'est pas remplie, c'est l'autre côté qui doit être obligé de punir le violant, puisque le malheur tombe non seulement sur le violant, mais aussi sur toute la cité et surtout sur l'autre côté qui doit connaître cette violation.

Le violant est homo sacer; il ne peut pas rester dans la cité; il doit être *exilé* ou mourir comme victime. Cela nous explique, je crois, que les créditeurs du débiteur doivent couper son corps pour l'offrir en victime au dieu. On cherche jusqu'à présent les explications persuasives pour écarter cette règle de l'exécution qui

⁶⁵ Voir chez moi, Abhandlungen zur Theorie und Geschichte des Zivilrechts. Riga 1930.

est si étrange au point de vue de notre mentalité⁶⁶. Au contraire, c'est un usage sacré, obligatoire prima facie pour les créditeurs anciens.

2º Le contrat comme acte formel a ses origines à Rome dans deux promesses solennelles séparées, unilatérales et cela nous explique la différence entre le contrat et le pacte comme consensus simple, bilatéral.

Ulpien (D. h. 12, 3 pr.) dit: Pactum est duorum consensus atque conventio, pollicitatio vero offerentis solius promissum.

M. E. Cuq nous explique: Si l'on n'exige pas un accord formel, la pollicitation suppose une acceptation tacite. En effet, le projet de donation à une cité était communiqué aux magistrats, au sénat et au peuple⁶⁷. Cette explication s'accorde avec nos conceptions modernes.

Mais la pollicitation a ses origines plus profondes. Il s'agit de offerentis solius promissum. Le mot offerens, offerent suppose l'offre, votum, la victime. Donc, si la victime est juste c'est-à-dire sans défauts, sacrée, la victime doit avoir lieu. L'acceptation dans notre sens bien que tacite ne s'exige pas. La vérification des qualités de la victime n'est pas l'acceptation comme on la comprend maintenant. De même la communication n'est que l'annonciation de l'offre, de la victime (votum). L'accepteur n'a pas la volonté de refuser l'offre, si l'offre correspond aux conditions de la victime juste. L'accepteur (le dieu) peut ignorer cette victime, si l'âme de l'offrant est impure, mais l'offre est accomplie.

La Bible nous donne l'exemple sous ce rapport. Dieu était favorable à la victime d'Abel et défavorable à la victime de Kaïn. La vérification de la pureté ou de la capacité de l'offrant n'est donc pas encore dans ce cas l'acceptation dans le sens contemporain. La parole, comme celle qui est accompagnée de l'offre est toujours obligatoire et doit être réalisée après la vérification des qualités de la victime et de la capacité de l'offrant. La victime dans ce sens large signifie chaque action de l'offrant par ex. donner aux pauvres quelque don, l'aumône... C'est pour cela que

⁶⁶ Comp. Ettore Pais, Il sangue delle vittime (estratto dai Rendiconti, vol. XXXI, fasc. 1—4. Reale Accademia dei Lincei).

⁶⁷ A. G. Bini, La bilateralita delle pollicitationes ad una republica e dei vota. 1908.

la donation est un acte solennel. Le donateur, l'offrant est condamné, s'il n'accomplit pas son don (voti damnatus).

D'après *Mitteis*⁶⁸ damnas esse signifie simplement être débiteur. Mais les textes, dit justement *E. Cuq* (p. 412, 4), distinguent le reus du damnatus. Pour sortir de cet état (damnatus), il ne suffit pas de remplir ultérieurement la promesse, il faut se libérer (religione se exolvere, *Liv.* V, 25). La donation est donc l'acte unilatéral, séparé. La donation comme pactum, duorum consensus est l'acte bilatéral. Mais "ex nudo pacto inter cives Romanos actio non oritur" (*Paul.* II, 14, 1).

Si la jurisprudence regardait *le contrat* comme consensus, ce fait est plus avancé. "Obligamur (*Mod.* D., XLIV, 7, 52 pr.) aut re aut verbis, aut simul utroque, *aut consensu*, aut lege, aut jure honorario aut necessitate, aut ex peccato. Selon *Gaius* toute obligation provient d'un contrat ou d'un délit.

Le contrat profondément n'est pas conventio, duorum consensus, mais deux promesses (voeux) séparées et unifiées par le sujet bilatéral. Or, aux temps plus avancés on commençait à regarder la promesse juridiquement séparée non absolue, mais conditionnelle. Mais formalement la promesse est toujours absolue, elle exclut toutes les conditions. Si l'offrant pense à quelque condition, cela n'a aucune signification comme moment subjectif. Le problème des conditions chez les Romains est profondément celui des conditions comme acte séparé, comme pactum, en particulier, accessoire.

Pour prouver cette explication des conditions comme actes accessoires, prenons pour ex. le contrat *de vente*. La vente est la promesse du vendeur ut rem emptori habere liceat non etiam ut ejus faciat (*Jul.*, ap. *Afr.* D. L., 30, 1. Ulp. h. t. 34, 1) sub condictione d'obtenir le prix⁶⁹.

Or, la vente est un acte unilatéral sub condictione. La vente comme promesse unilatérale ne suppose pas toujours la tradition, car le mot vente s'applique aussi au louage. Emere signifie prendre et convient aussi bien au louage qu'à la vente. Si les Romains, dit E. Cuq (p. 454, note 11) ajoutent au mot emptio, le mot

⁶⁸ Sav. Z. XXII, 113.

⁶⁹ Code civil Baltique, art. 3831.

venditio c'est que emere n'a pas lui-même de sens technique⁷⁰. Le redemptor, dit *Festus*, est un *conductor operis fociendi*. Aussi a-t-on soin de qualifier le mot emere pour en préciser le sens⁷¹.

Auparavant le vente ne suppose nécessairement pas la condition du prix. Pour distinguer la vente sub conditione de prix, on ajoutait au mot venditio le mot emptio. Si la vente est un contrat consensuel, synallagmatique et de bonne foi, cela signifie que la jurisprudence plus avancée tâchait, au point de vue de la pratique, de regarder deux promesses comme conditions mutuelles. Mais cette tendance est donnée au point de vue de bonne foi et non pas de jure stricto. La construction de vente dans ce dernier cas ne correspond nullement à notre mentalité.

La même jurisprudence améliorait le rôle de la convention simple (nuda pactio, voir pacta vestita).

§ 45. Corrections de la parole (promesse solennelle): erreur, dolus, vis.

L'acte est toujours juste comme promesse solennelle. La parole sacrée suffit pour que l'acte soit juste. Cette volonté exprimée ou réalisée (ex re) exclut l'élément subjectif et le temps⁷³. Les paroles accompagnées de signes sacrés produisent leur effet absolu. Telle est la règle fondamentale de jus strictum, du droit formel, du droit divin. Les défauts de volonté ne valent rien. Mais au point de vue bonne foi il doit en être autrement.

Le moment subjectif est celui du fondement du *droit nouveau*, du droit prétorien surtout. L'équité formelle est toujours obligatoire, mais l'équité en dehors de l'équité comme source formelle du droit exige des corrections. Ainsi le droit de préteur est donné *corrigendi causa*. La correction est basée toujours sur l'élément subjectif du droit humain ou laïque.

L'idée de la correction est celle du privilège, car la règle: l'acte formellement juste est toujours valable, est absolue. Donc

⁷⁰ Emere, continue *Ed. Cuq* (ibidem), signifie prendre et convient aussi bien au louage qu'à la vente.

⁷¹ Cf. Mommsen, Sav. Z. V, 2, 65.

⁷³ Quod initio vitiosum est, non potest tractu temporis convalescere D., 50, 17, 29. Comp. *J. Lambert*, La règle Catonienne, P. 1925 (*H. Kreller Z. v. S. St. Sonderabdruck*).

la correction du jus strictum au point de vue du moment subjectif est toujours casuistique, exceptionnelle. Grâce à cela, la présomption est toujours au profit de la validité de l'acte formel. La casuistique tellement énorme chez les Romains a ses origines dans les corrections du droit quiritaire (jus strictum). La jurisprudence connaît l'erreur spéciale, le dol spécial etc. pour donner au contractant souffrant le droit de protester contre l'acte formel comme valable. C'est à cause de cela que l'acte formel s'il n'est pas protesté par l'exception erroris, doli, metus est justement valable.

1º La casuistique des exceptions contre la validité de l'acte formel était étroite. La jurisprudence distingue beaucoup d'erreurs; en général l'erreur est la cause de l'exception, si l'erreur n'est pas coupable; donc l'erreur coupable ne donne pas privilège d'excepter etc. Les Romains distinguaient encore: error in jocum, error in corpore, error in persona, comme cause de l'exception. Mais il en était autrement lorsque l'erreur avait lieu à propos de la substance de la chose, par ex., lorsqu'on achetait un objet en cuivre, croyant qu'il est en or. A Rome, cette erreur n'avait jamais été prise en considération ni dans la stipulation ni dans le gage; elle ne l'avait pas été dans la vente jusqu'à la fin du II siècle. Mais Ulpien proteste contre cette doctrine: il admet que l'erreur sur la substance entraîne la nullité de vente. Ulpien entend d'ailleurs le mot substance d'une facon très étroite: c'est la matière dont la chose est formée. Pour apprécier toute cette casuistique il faut nous rappeler que la qualité de substance ne change pas la forme, l'objet (error in corpore).

Donc si le prometteur donne au dieu l'objet promis, il accomplit son devoir bien qu'il soit d'une manière différente. Mais s'il a promis l'objet en *or* et qu'il donne l'objet en cuivre, il n'a pas accompli son devoir.

La religion est le lex suprême: aucune erreur (moment subjectif) ne peut faire la restitution. Au contraire la jurisprudence faisait des exceptions. Si le don au dieu est donné par jocum, le don est juste; c'est pour cela qu'il ne faut pas prononcer les paroles devant dieu pour plaisanter. Mais au point de vue de bonne foi par rapport aux hommes on faisait exception.

2º Quant au dol, le développement du droit nouveau était le même, mais un peu plus large.

L'édit prétorien a pris les mesures soit pour forcer l'auteur du dol à réparer le dommage qu'il a causé, soit pour l'empêcher de profiter de l'acte qu'il a commis. Il a créé *l'action* et *l'exception de dol, la restitution ob dolum*.

C'est le préteur Aquilius Gallus (au temps de Ciceron) qui osa (en 688) prononcer la formule de l'action de dol⁷⁴. Mais les exceptions de dol étaient donc spéciales. Les jurisconsultes du III siècle donnèrent à l'exception casuistique une portée plus large, c'est-à-dire ils apprirent l'exception in factum; à côté de l'exception doli specialis il y eut ce que les interprètes appellent l'exception doli generalis. Cette double fonction de l'exception de dol est indiquée par Ulp. (D. XLV, 1, 36).

Grâce à notre explication de la nature de l'exception comme correction assez justifiée au point de vue de bonne foi on peut bien éclaircir que le dol mutuel reste l'acte valable.

3º Quant au *metus* (comp. vis absoluta et vis compulsiva), metus ne pouvait pas faire l'acte formel invalable, mais au point de vue de bonne foi, l'équité nouvelle, le préteur donnait l'exception du metus, limité par quelques conditions-obstacles spéciaux. La vis absoluta selon ce droit nouveau exclut l'existence de l'acte.

Bref, les vices de la volonté ne sont que des causes pour les exceptions ou pour la restitution (dans les cas spéciaux). Le droit de bonne foi est donné comme privilège assez justifié par l'équité nouvelle, de grâce et non pas de lois. Cette mentalité ne s'accorde pas avec la nôtre et c'est pour cela qu'il est difficile de comprendre le droit romain profondément dans le problème des vices de la volonté.

§ 46. Acte juridique — délit.

Pour constater l'idée du délit comme acte illicite il faut nous noter que le délit est *peccatum*: obligamur, dit *Modestin* (D. XLIV, 7, 52 pr.)... aut *ex peccato*⁷⁵.

Cette idée se conforme bien avec le droit quiritaire théocratique. La violation du serment, de la promesse solennelle est *le peccatum*. C'est à cause de cela que le délit est *pénal*. Sa conséquence est donc de punir le violent, le délinquant et non pas d'in-

⁷⁴ Cela est douteux, comp. Ed. Cuq, p. 584, note 2.

⁷⁵ Comp. Ps. 95, 1-2: Dieu des vengeances. Lève toi, juge la terre.

demniser la victime. A ce point théocratique chaque homme est capable doli (doli capax). Le dieu ne distingue ni les enfants ni le fou⁷⁶.

Si une obligation délictueuse ne peut se former entre personnes soumises à la puissance d'un même chef, cela s'explique par la constitution familiale. Mais en dehors de la famille le chef a le droit noxal par rapport aux membres de sa famille, aux esclaves, aux bêtes; la violation peut être faite par les animaux. Mais la violation comme base des délits est la promesse solennelle inexécutée. Le préteur, par ex., traite comme un délinquant le dépositaire ou le commanditaire qui ne restitue pas l'objet qu'il a reçu. C'est un vestige d'une époque, dit Ed. Cuq (p. 555) où la loi intervenait plutôt pour réprimer des torts que pour assurer l'exécution des engagements. Le nombre, dit-il, de ces actes a été en diminuant à mesure que la notion de contrat s'est développée. Mais pour rendre juste cette affirmation, il faut ajouter qu'il s'agit de contrats dans la notion de ceux qui ont pour fondement la bonne foi et non pas jus strictum. Le droit nouveau de bonne foi connaissait l'action rei persecutoria qui sanctionne l'obligation contractuelle et dont le but est d'indemniser le contractant. Cette indemnité est pécuniaire surtout selon la formule prétorienne.

Mais la surface des délits ne se borne pas aux promesses in-exécutées; toute la violation de l'ordre-droit sacré exige des peines comme rançon, vengeance. Cela nous indique que l'idée du délit est non seulement la peine dans la conception contemporaine, mais la peine théocratique, c'est-à-dire qu'elle est toujours quelque multiplication (in douplum, in triplum etc.). Dieu — Jahve dit que sa vengeance est 70 fois multipliée par 70 fois, que sa vengeance atteint la postérité jusqu'à la 7e génération. Naturellement le droit nouveau développait l'idée de la peine comme rançon en la rapprochant de l'indemnité. Cette soi-disant indemnité est parfois taxée, mais la punition au talion avait lieu jadis comme idée de vengeance et de rançon (rachat).

Il faut encore remarquer, qu'au point de vue de la cité quiritaire des guerriers chaque acte est bon, si ses conséquences sont favorables à la cité (le moment objectif). Or, dolus bonus n'est pas l'acte mauvais, délictueux.

⁷⁶ Au premier siècle on soutenait encore que le fou devait réparation du damnum injuria datum (D. IX, 2, 2).

Si deux parties agissaient de telle manière qu'une de ces parties gagnait quelque chose, son dolus est *bonus*. Si les guerriers, à cause de la ruse belliqueuse gagnaient la victoire, ce dolus est bon. Or, dans la conception des anciens le dol ne signifie que la ruse bonne ou mauvaise par ses résultats⁷⁷. Dans la vente il est permis de se circonvenir réciproquement (dolus bonus). Au point de vue théocratique la ruse est une bonne qualité. Le dieu le plus rusé est le plus sage. *Ulysse* est plein de ruses. Le renard est sage, car il est rusé.

§ 47. Extinction des actes comme élément d'ordre quiritaire.

Pour extinguer l'acte juste il faut le remplir. Mais comme nous l'avons dit, cette extinction doit avoir lieu par un acte contraire, s'il s'agit de l'acte formel.

Selon la mentalité des anciens la réalisation elle-même ne libère pas le prometteur. Cette idée théocratique nous explique l'idée de la purification ou de la lustration comme acte général de pardon.

La doctrine des *Talmudistes* a bien *développé à ce point* de *l'omission* des dettes. On s'étonne de cette doctrine qui semble injuste selon nos conceptions. Mais la dette est sacrée par son origine théocratique. Donc *l'omission des péchés* est *celle* des dettes. L'idée de l'extinction des dettes n'est que *judiciaire*. La période lustrale, de pardon est très liée avec *le dernier jugement* de la période. Chaque période avait ses dieux qui ont été les témoins des dettes. Donc la *fin de la période est le dernier moment* (dernier juge), où les dieux de cette période sont *présents* au jugement. La défense judiciaire devient impossible après cette période.

De cette manière on peut enfin concevoir que le *temps a l'effet de l'extinction des dettes*. Mais les dettes restent quand même (les obligations naturelles), car la nature, l'ordre-droit divin existe toujours. Les *dieux reviennent et alors* malheur aux pécheurs; le jugement *futur sera le plus terrible*.

On cherche à expliquer le problème des obligations naturelles par notre mentalité sans succès favorable. Mais l'explication de ce problème est plus profonde. Cette explication a ses origines

⁷⁷ Voir encore ap. *Ulp.* D. IV, 2, 1, 3.

dans la théocratie des anciens, dans les représentations de l'ordredroit.

Les anciens comptaient le temps par les *périodes*; chaque période est une unité qui a soi-disant son saldo théocratique. Chaque période est un degré pour accomplir l'ordre-droit divin. Cet ordre-droit est *circulaire*. Le cercle de temps se répète toujours pour accomplir la Volonté divine inconnue aux hommes. L'âme du pécheur doit se purifier par sa circulation pour trouver le repos. Le nombre de degrés est différent selon la division du temps annuel. Il s'agit de 40 degrés plus ou moins etc. Chez les Romains *la petite période* était de 5 années (lustrum) selon le système décimal (l'an de 10 mois) ou 4 années solaires duodécimales*.

Le lustre après 5 ans a été pris par la cité républicaine qui était la cité de Jupiter, des laboureurs. C'est pour cela que les ventes, au temps avancé, consenties par le *fisc* étaient valables pendant *cinq* ans. C'est vrai qu'en droit classique un grand nombre d'actions étaient perpétuelles.

Mais ces actions n'étaient que laïques. On inventa, enfin, la prescription extinctive de 30 ans, durée moyenne d'une génération. Théodose II, en 424 a établi en Orient cette prescription. En 525 Justinien limita à dix ans la survie de l'action hypothécaire à l'action personnelle. L'exercice de jus offerendi par le créancier postérieur est aussi limité à 30 ou à 40 ans suivant la distinction qui précède (C. VII, 29, 7). Donc la période de l'extinction pouvait être plus ou moins grande, mais les origines de ces périodes elles-mêmes sont données par la théocratie plus ancienne⁷⁸. Chez les Hébreux l'an de Jubilé est égal à 50 ans⁷⁹.

CHAPITRE V.

Ordre de famille.

§ 48. Notions de la famille chez les Romains.

Les Quirites habitaient jadis dans les curies; chaque curie était donc *domus*. Il y avait famuli quiritaires, c'est-à-dire servi qui s'occupaient des affaires domestiques des Quirites. Les Quirites

^{*} Voir chez moi, Chronologie et historiographie, § 3.

⁷⁸ Voir chez moi, Théorie de la chronologie, p. 14.

⁷⁹ Théorie de la chronologie § 7 (p. 15).

n'étaient que des confrères ayant leur chef (curion) comme père, et toutes les curies, en formant la grande *curie*, avaient comme grand père, leur chef (curio maximus). La vie des Quirites comme guerriers professionnels était simple. Ces héros (heri) gagnaient leur vie par la guerre en acquérant la gloire. Les troupeaux des curies gardés par leur famuli étaient surtout leur nourriture; les vignes cultivées par les famuli étaient leur boisson qui faisait la joie de l'âme du Quirite. L'amour était satisfait par les famulae-esclaves qui habitaient autour de la ville⁸⁰. Les enfants naturels des Quirites n'étaient *pas des* Quirites, mais comme viri, ils pouvaient être acceptés par la curie.

Peu à peu, la cité quiritaire perd son caractère absolu de guerriers professionnels. La postérité des Ouirites reste à la campagne en formant le peuple quiritaire. Elle existe en avant ses maisons rustiques et ses famuli domestiques. L'ancienne langue désigne ce double rapport par l'expression domus familiaque⁸¹. La postérité des Ouirites tant qu'elle ne devient pas Ouirites, au point de vue de la cité quiritaire, a été regardée comme famuli; cela nous explique que le mot familia est la notion générale pour les esclaves domestiques et pour les enfants des Ouirites. Le Ouirite devient peu à peu le chef de domus rustique ou la familia ex jure Ouiritium, c'est-à-dire par la permission des Quirites. Cette permission est donnée surtout aux Quirites dont les forces physiques cessent d'être suffisantes pour être des guerriers. Ces Quirites habitent à la campagne comme pères de famille; leur ménage est ex jure Ouiritium, il cesse d'être la commune quiritaire proprement dite (res commune). Le père de famille est dominus séparé82. Pour défendre son ménage il avait encore la clientèle.

⁸⁰ C'est une des formes sociales de l'organisation particulière de la famille fraternelle qui doit être distinguée de la famille patriarcale (la figure du père de famille) et matriarcale (la figure de la mère-génératrice, principe cognatique).

La cité matriarcale est de même théocratique, je crois, où dominait le mariage commun et où le père terrestre était inconnu, bien que le père céleste était celui du signe zodiacal du mois de mariage commun (célébrations, bacchanales etc.).

Comp. R. Corso, Del matriarcato fra i cunama (Estratto dalla rivista di antropologia, Vol. XXX, Roma 1933, p. 14 (mistica compartecipazione).

⁸¹ Cato, R. r. 132, 134; Liv., XXII, 54.

⁸² Comp. L. Wenger, Hausgewalt und Staatsgewalt im röm. Altertum. Roma 1924 (Estratto dalla Miscellanea Fr. Ehrle II).

Il élargissait ses possessions, il était riche (locuples). Sa maison peu à peu devient grande; sa postérité se divise en maisons; sa postérité forme enfin sa gens, le village (Cic. Top. 6).

Toute sa postérité (le village, la gens) était liée par son pèrefondateur de la première maison; elle est patricienne, car elle connaît son père-quirite, dont le nom est celui de toute sa postérité.
Cette origine de la gens (village), de domus (comme famille) était
constitutionnelle — la parenté quiritaire ou civile, agnatique. Donc
la parenté naturelle était en dehors de la mentalité quiritaire. L'agnation dans un sens étroit et la gentilité patricienne ou l'agnation
dans un sens large étaient les traits les plus caractéristiques pour
le droit romain populaire. Populus Romanus a été divisé en maisons (familles) et en villages (gentes).

Les gentes, selon leurs origines, ont été divisées en curies rustiques; le nombre de ces curies rustiques correspondait aux 30 curies urbaines. Chaque curie urbaine était subdivisée en 10 parties (décuries); de la même manière la curie rustique est subdivisée en décuries rustiques, ce qui fait 300 décuries. Peu à peu la cité quiritaire proprement dite tombe en désuétude. Mais l'organisation rustique était la copie de l'organisation quiritaire. 300 représentants des 300 décuries rustiques formaient la cité populaire proprement dite. L'auctoritas patrum restait le pouvoir suprême de cette cité.

Le peuple organisait les *milites* pour défendre son territoire. L'exercitus militaire avait ses comices militaires (comitia centuriata). Les chefs de deux légions sont les préteurs de la cité populaire militaire. Les 300 pères ne sont que le conseil (le sénat). Mais les comices curiales (la cité des curies) continuaient à exister. Au temps de *Cicéron 30 licteurs* (survivance) créaient *la lex de imperio* (lex des Quirites). Pour bien expliquer cette survivance politique, il faut nous rappeler que chaque curie avait son licteur. Ces XXX licteurs convoquaient les comices curiates. La cité quiritaire à ce temps avancé n'intéressait plus les comices curiates. Donc les XXX licteurs seuls formaient les comices pour créer le lex de imperio.

Curio maximus n'existait plus, car les XXX curies urbaines n'étaient à ce temps que les places des sacrifices; c'est pour cela que XXX curies (les chefs des XXX maisons, sacraria, sacella) n'étaient que XXX sacrificateurs.

Les savants modernes comprennent justement les curies comme organisations sacrées, mais ils ne pensent pas juste quand ils représentent les curies comme institutions seulement théocratiques. L'organisation quiritaire était théocratique et guerrière à la fois. A cause de cette notion on peut bien concevoir le droit romain politique et théocratique; et encore on peut bien constater les origines du droit romain de famille (domus rustique) et de la gentilité (gentes patriciennes rustiques). En particulier, l'agnation des Romains n'était que la parenté civile et non pas naturelle. Ce sont le préteur et la jurisprudence qui changeaient peu à peu la notion de la parenté civile agnatique. C'est Justinien qui en 543 supprima l'agnation.

Il s'ensuit que la famille ancienne (domus rustique) était l'organisation civile, dont l'expression extérieure était le chef de famille, dominus.

Ed. Cuq pense que la distinction de la domus et de la famille a disparu à l'époque classique: le bien juridique est seul pris en considération: le pater familias n'est plus qu'un dominus⁸³. En effet, Ulpian nous dit: Pater familias appellatur qui in domo dominium habet (D., L. 16, 195, 2). Ce jurisconsulte dit encore: jure proprio familiam dicimus plures personas quae sub unius potestate aut natura aut jure subjectae (1. c.). Mais Popinian garde encore un vestige des notions anciennes: (L'adrogé) cum capite fortunas suas in familiam et domum alienam transferat (D., XXXVII, 11, 11, 2). L'opinion de Ed. Cug est juste. Les notions: de dominium, de dominus ont, au temps avancé, la signification du droit privé, mais auparavant ces notions avaient la signification politique, quiritaire. La familia n'était alors que le patrimoine privé rustique, le dominium au contraire — le patrimoine politique, quiritaire; la domus quiritaire urbaine et la domus quiritaire rustique n'étaient que sacrées. Le culte de la domus rustique n'était pas indifférent pour la cité, car il était la continuation du culte curiale quiritaire. Si la domus était abolie n'ayant plus de postérité quiritaire agnatique, toute la curie (curia maxima) souffre à ce point sacré. Chaque dominus était le sacrificateur de sa maison et de la curie à la fois. Le dominus était le sacrificateur politique, quiritaire. C'est pour cela que la religion des ancêtres et le culte du foyer étaient chez les Quirites différents de ceux des autres peuples non quiritaires.

⁸³ Ed. Cuq, p. 131, note 2.

Les plébéiens avaient leur culte domestique, mais ce culte n'était pas quiritaire (politique). Selon *Gaius* le droit de famille chez les Romains était tout à fait original (*Just.* I, 55 voir ci-dessous § 2).

Or, *la potestas* du chef de famille⁸⁴ n'était pas seulement le pouvoir ordinaire, mais elle était le fondement quiritaire, politique, agnatique, civil à la fois. Jus Quiritium est une source du jus (pouvoir) du pater familias ou du *dominus*. Il est probable que le terme *pater familias* est plus récent dans les sources que le terme plus ancien *dominus* et que la potestas dominica était plus large qu'on la connaît d'après le droit plus avancé. Le terme *patria potestas* était plus agréable pour les membres de la famille. Le chef de famille est dominus. Pour éclaircir la notion de la famille chez les Romains donnons la table suivante (v. tab. XLII).

Tab. XLII.

300 décuries ⁸⁵ urbaines ou 300 domus urbaines	}	300 chefs des curies ou pères des curies ou 300 familiae urbaines (famuli).
300 décuries rustiques ou 300 domus rustiques	}	300 chefs des curies ou pères des curies ou 300 familiae rustiques (famuli + enfants).

domus familiaque (Cato, R. r. 132, 134, 139, 143; Liv. XXII, 54), dominus = pater familias (Ulp. D. 50, 16, 195, 2) domus et familia (Pap. D. 37, 11, 11, 2) potestas = subjectio.

Cette table est importante: 1º potestas est le pouvoir politique des chefs de maison (dominus): a) du curion = du père de curie (domus) et de famille (famuli) ou du père de domus familiaque, du dominus ou du père de famille (famuli — enfants). Cette potestas est juridique chez les Romains. C'est pour cela que les jurisconsultes distinguent: potestas juridique (civile) et potestas naturelle; jure proprio familiam dicimus plures personas quae sunt sub unius potestate aut natura aut jure subjectae (Ulp., loc. cit.). Cette notion de la familia proprement dite est moderne; communi jure familiam dicimus omnium adgnatorum: nam etsi patre familias mortuo singuli

⁸⁴ La main, Xelp chez Grecs (v. G. Segré, Elementi elleno-orientali del diritto privato, Torino 1924, p. 8.

⁸⁵ Domus (taberna) curiale était jadis continua. Taberna, le nom des logements qui sont bâtis sur les chemins guerriers des Romains. Voir encore chez moi. La cité quiritaire § 9.

singulas familias habent, tamen omnes, qui sub unius potestate fuerunt, recte eiusdem familiae appellabantur, qui ex eadem domo et gente proditi sunt (Ulp. loc. cit.). Jus commune est le droit quiritaire comme celui des curies urbaines. Il s'agit donc des XXX domus curiales ou 300 domus décuriales urbaines ou de même plus tard—rustiques (gentes, la postérité). Cela nous explique que dominus est pater familias (famuli) à la fois quamvis filium non habeat (Ulp. loc. cit.) et qu'on distinguait deux notions de familia: famuli comme bien et les enfants comme personae quae sunt sub unius potestate aut natura aut jure subjectae (Ulp. loc. cit.).

2º Par conséquent la notion primordiale de la familia est le bien spécial — famuli, d'où vient encore le nom familia: servitutium quoque solemus appellare familias, ut in edicto praetoris ostendimus sub titulo de furtis, ubi praetor loquitur de familia publicanorum (Ulp. loc. cit., 3). Le même jurisconsulte parle encore de la familia naturelle par le sang (loc. cit., 4). Il s'ensuit qu'il faut distinguer trois notions de la famille: a) familia — bien quiritaire ou populaire (famuli), b) familia personnelle juridique (potestas dominica), c) familia personnelle naturelle.

3º Subjectio comme conséquence de la potestas ne se rapporte qu'aux personnes. Le quires est le sujet de droit ou le sujet juri-dique civil (quiritaire-populaire); le fils de famille est le sujet de droit ou, ce qui est la même chose, le sujet juridique, familial.

4º Familia comme objet est une des espèces de bien. On oppose familia à pecunia. Donc, les famuli qui étaient souvent les pasteurs des troupeaux s'opposent les uns aux autres, et tout le bien est domus + familia + pecunia d'où viennent les expressions: domus familiaque ou familia pecuniaque (v. encore ci-dessus).

§ 49. Familia primordiale romaine (quiritaire).

Nous avons expliqué que la famille primordiale ne signifie que famuli, les esclaves. Le mot familia est donné *au pluriel* comme notion: unicus servus familiae appellatione non continetur: ne duo quidem familiam faciunt (*Ulp.* D., 50, 16, 40). Si nous comparons, par ex. *similis*, simile, similes, *similia* avec familia, nous obtenons *familis*, famile, familes, *familia*. Or, on peut supposer qu'un serf est *famile*, deux et plus familia. Le mot familiaris indique tout ce qui se rapporte au familis ou au famile — le serf. Mais *les enfants*

(pueri) n'étaient pas seulement familiares, mais famuli: pueri appellatio tres significationes habet: unam, cum *omnes servos pueros* appellaremus; alteram, cum puerum contrario nomine puellae dicerimus; tertiam, cum aetatem puerilem demonstraremus (*Paul.* D., 50, 16, 204).

Or, puer ne signifie que chacun serf, puella — chacune serve. Mais, si famulus — puer, famula — puella sont les jeunes-hommes ou jeunes-filles, alors il est évident que famuli-servi n'étaient que les serviteurs — liberi famulorum, bien que omnes servos pueros appellaremus. La cité quiritaire urbaine n'avait que les famuli — servi — pueri, comme serviteurs; la cité quiritaire rustique ou populaire avait encore famulae — puellae, servi: servi appellatio etiam ad ancillam referetur (Ulp. D., 50, 16, 40). Les origines des servi sont bien compréhensibles: ce sont pueri qui ont été conservés par les guerriers pour avoir des serviteurs pour leur ménage urbain.

On dit encore: garçon pour nommer le serviteur de restaurant, bien que ce garçon soit très âgé. Puer (garçon) de la maison (domus) était familis ou famulus. La racine fa, dha indique le feu de la maison, le foyer de la curie — maison⁸⁶. Cela est confirmé par le mot fascis — Bündel, packet lignorum, fasti — le calendrier, les annales, et fas — le droit divin du ciel ou les étoiles comme feu.

Or, famuli sont les serviteurs du foyer de la curie, ou largement — du ménage de la curie. Famulus signifie puer de la maison-curie; famuli-pueri de cette maison sont la familia de cette maison. Famularis signifie de la même manière familiaris, c'est-à-dire ce qui se rapporte au famulus, famulatus — servitus (Dienstbarkeit, Knechtschaft).

Ce sont famulae qui étaient les mères des enfants des Quirites. Cette postérité augmentait *pueri-famuli* de la cité populaire. Pour être Quirite, libre on doit être vir (virilis) et accepté par la curie comme membre de la cité.

Tout cela nous explique l'originalité de la situation des liberi. D'un côté ils étaient sous le pouvoir de leur dominus, de l'autre côté, sous le pouvoir de la cité comme ses membres. On ne comprend pas bien jusqu'à présent cette double position des enfants romains. La signification de la toga virilis était jadis le symbole de la liberté du famulus, de son droit quiritaire au point

⁸⁶ Voir Walde, Latein. etymolog. Wörterbuch (Heid. 1910), s. v. famulus.

de vue de la cité quiritaire. Mais cette liberté, la civilité, était donnée par le père qui voulait que son fils fût accepté par la curie. Comme son fils — famulus (familia) il reste sous son pouvoir domestique. Sa liberté est bornée par la liaison familiale; il est sujet de droit de son père de famille (persona alieni juris). Pour acquérir toute la liberté il faut rompre la liaison familiale (de famulus); c'est le père qui pourrait faire cela (émancipation etc.). Donc, deux actes de la volonté du dominus ou du père (suum jus) ont été nécessaires pour la liberté politique (extérieure) et pour la liberté personnelle (intérieure). Cela nous explique bien que la cité politique ne pouvait pas condamner à mort son citoyen qui était sous la puissance de son dominus — père. Le jugement n'appartenait qu'au père. C'est le père de Horatius qui condamna son fils et les citoyens ne pouvaient que prier le père de Horatius d'écarter son jugement sévère. Le pouvoir du dominus est large, car son fils est puer, famulus, servus par son origine, bien qu'il soit libre par sa situation politique. Le droit vitae ac necis appartient au dominus — père de famille. Servus comme famulus du dominus n'est pas la res communa ou publica, mais res privata, sua res. La famille primordiale nous explique bien toute l'organisation familiale des Romains au temps plus avancé (voir § 50).

§ 50. Famille plus avancée (populaire).

Le développement des curies rustiques, dont quatre étaient suburbaines change la cité quiritaire urbaine proprement dite. La famille qui n'était que le bien quiritaire, acquiert peu à peu un caractère personnel. Dominus de famille devient le père de famille: familiae appellatione et ipse princeps familiae continetur (Gai. D., 50, 16, 196 pr.). Mais l'idée primordiale de la famille comme dominium reste fondamentale par cette notion nouvelle de la famille. Le père de famille est princeps, tout le pouvoir — potestas dominica reste dans sa main (in manu). L'idée du bien comme famille reste et exclut l'idée du pouvoir familial des membres de famille*) Tout le développement historique de la personnalité des membres de

^{*)} Feminarum liberos in familia earum non esse palam est, quia qui nascuntur, patris familiam sequuntur (D., 50, 16, 196). Comp. A. Fliniaux, Les droits antiques antérieurs à la fondation de Rome (Extrait du cours du droit romain. Paris, 1932, 1933), p. 16.

famille ne peut amoindrir essentiellement son pouvoir comme dominus. Au point de vue pratique ils ne sont que quodammodo domini. C'est pour cela encore que in suis heredibus aditio non est necessaria quia statim ipso jure heredes existunt (Gai. D., 38, 16, 14), filius patri adgnatus proximus est (Pomp. D., 38, 16, 12). Mais pour être quodammodo dominus il ne suffit pas d'être né (nativus) du père de famille (natio). Il faut être encore agnatus (adnatio-agnatio) c'est-à-dire appartenir à la famille du princeps, être son bien, l'objet de son dominium ou de sa potestas. Le père de la famille doit exprimer sa volonté de compter le nouveau-né comme le sien ou comme son bien; il doit être natus ad familiam, ad domum, adnatus (agnatus); il est proximus (filius, voir ci-dessus) ou plus éloigné (nepos, pronepos etc.). Mais l'agnatio dans ce sens n'est pas borné seulement par la postérité du père de famille.

Les nouveaux-nés des esclaves et des troupeaux sont encore agnati (nati ad domum). Adnatio ou agnatio⁸⁸ indique en général le fruit du ménage (fructus)⁸⁹.

C'est juste que d'après Julien, on appelle fruit le revenu périodique du sol ou de tout autre élément du patrimoine (ap. Paul. D. 50, 16, 77, cf. Ulp. D., 24, 3, 7, 14; VII, 1, 12 pr.) et qu'on exclut de la notion de fruit le partus ou le fetus. Mais un autre jurisconsulte dit: plane si gregis vel armenti sit usus fructus legatus, debebit ex adgnatis gregem supplere (Ulp. D., 7, 1, 68, 2). De plus: fetus tamen pecorum Sabinus et Cassius opinati sunt ad fructuarium pertinere (Ulp. loc. cit., 1), enfin, vetus fuit quaestio, an partus ad fructuarium pertineret: sed Bruti sententia optinuit fructuarium in eo locum non habere: neque enim in fructu hominis homo esse potest (Ulp. loc. cit. pr.). Mais l'opinion de Brutus est celle de la conception élevée, humaine.

Donc, auparavant le fruit ne signifiait que tout ce qui appartenait à la maison (adgnatus) périodiquement comme produits naturels d'un arbre, du sol, des animaux, des femmes.

Grâce à cette conception plus ancienne romaine, on peut bien comprendre que le mot *adgnatus* (agnatus) a la même signification que l'adgnatus des animaux: fructus... ex adgnatis gregem suppleri

⁸⁸ Comp. agnascor — adnascor.

⁸⁹ C'est-à-dire: sua res, d'où vient encore l'expression: sui heredes. Comp. L. Michon, Autour des origines légales de l'agnation externe (Extrait des Mélanges de d. r. dédiés à G. Cornil, 1920, p. 113 et suiv.).

(voir ci-dessus, *Ulp.* loc. cit.). Au point de vue de la cité quiritaire urbaine les enfants des esclaves (puellae) — pueri n'étaient que le fruit périodique. Nous voyons donc que les conceptions des Romains deviennent plus fines et élevées au point de vue de la famille comme personnalité. Mais la source primordiale de l'adgnatio est claire, je crois: *le bien des Quirites* qui consiste en usus et en fructus.

Nous avons déjà expliqué que la personnalité du filius est donnée par son acceptation dans une des curies. Mais cette acceptation exige plus tard la naissance *ingénue* du côté de la mère (non seulement — du père)⁹⁰. Le fils de l'esclave ne peut pas être un membre de curie.

Bref, il s'agit du mariage comme base de la famille. C'est pour cela qu'il faut distinguer la famille comme bien en général et la famille de l'époux. La femme doit être l'épouse pour que ses fils soient de la naissance ingénue, pour cela elle doit appartenir à l'organisation quiritaire, être fille de la curie rustique, la fille du populus romain.

La langue lettonne ancienne distingue la fille du peuple (tautas meita) et la fille qui n'appartient pas au peuple qui est l'étrangère. Donc, la fille du peuple et le fils du peuple sont des époux, dont les enfants (viri) peuvent être inscrits dans la curie (v. § 51).

§ 51. Mariage.

Il faut distinguer le mariage comme volonté des époux de procréer les enfants (liberum quaerundum gratia, Gell. IV, 3, 2; XVII, 24, 44; Fest., S. v. Quaeso, Prob., C., V, 4, 9), et celui qui donne les enfants comme agnati, c'est-à-dire qui appartiennent à la maison, à la famille. Grâce à cela il y avait deux mariages: libre (sine manu) et servile (cum manu). Le dernier est plus respectueux que le premier. L'épouse du premier mariage n'est que l'uxor (femme), celle du second mariage — mater familias, car ses enfants appartiennent à la famille de son époux comme partus, fetus (adgnatio).

⁹⁰ Les peuples anciens de l'ordre guerrier reconnaissent le fils de l'esclave (concubine) comme leur (comp. par ex Ismaël et Isaac. Comp. A. Fliniaux, l. c. p. 18: l'adoption en fraternité chez les Elamites, ce qui indique, je crois, l'organisation ancienne fraternelle ou celle des frères (ordre guerrier).

L'histoire russe nous donne un exemple remarquable: Rognieda (fiancée) ne voulait pas déchausser le prince Volodimir (fiancé) pour être esclave de son époux. Or, la fille libre doit faire les actions de l'esclave pour devenir l'esclave et de cette manière appartenir à la maison de son époux comme son dominium en qualité de l'épouse (adnatio juridique). Cela nous explique beaucoup d'usages dans l'ancienneté, à Rome en particulier. Par ex., il faut fictivement voler la fiancée ou seulement la transporter par le seuil de la maison ou l'acheter pour que la fiancée soit l'objet de la maison, comme la sienne et pour que ses enfants appartiennent à la maison du mari⁹¹.

Grâce à cela on peut comprendre les trois formes du mariage servile (cum manu) chez les Romains:

1º L'homme qui vivait avec une femme comme épouse pendant une année, acquérait cette fille comme objet de sa maison. Cette fille devenaît mater familias. Il est bien connu que les Romains pouvaient acquérir les objets mobiles par usus pendant une année.

2º L'homme pouvait acquérir l'épouse comme mater familias en l'achetant (coemptio).

3º Enfin, l'homme pouvait faire son épouse-mater familias par confarreatio, c'est-à-dire par l'offrande à Jupiter d'un gâteau d'épeautre (farreum libum) et par la prononciation de certaines paroles 2º. Dans ce cas il s'agit de l'acquisition de la femme par le sacrifice comme jurisjurandum d'appartenir à la maison du mari, ubi tu Gaius, ibi ego Gaia, c'est-à-dire comme objet de Gaius.

L'enlèvement de l'épouse est donc le mode d'acquisition de la femme comme res privata (privation). C'est une des causes de l'exogamie (institut très compliqué), voir Ch. Appleton, L'origine de l'exogamie, Extrait de la Rev. gén. du droit 1924—1925).

Au contraire l'endogamie suppose la cité populaire des laboureurs où les filles travaillent aux champs avec les garçons et où le mariage est le possessoire.

Mais les causes plus profondes de l'exogamie reglée par les totems, clans, tribus etc. sont cultiques. Pour mariage heureuse il faut prendre les épouses là où le soleil (femme) ou la lune (femme) est la protectrice, mère des femmes. Donc, les tribus de la moitié de l'an qui sont liées avec le culte solaire (ou lunaire) sont exogamiques en rapport avec des tribus de l'autre moitié lunaire (ou solaire). La conjonction du soleil et de la lune est le modèle du mariage humain. Les Romains anciens divisaient l'an en dix parties. Il s'ensuit que la forme du mariage sacré exige la présence des 10 testes (confarreatio).

⁹² A propos de la présence de 10 témoins voir la note précédente.

Bref, l'adgnation des enfants exigeait que leur mère appartînt à la maison de son mari ou elle était encore adgnata⁹³. Ces trois formes du mariage n'étaient que les modes d'acquisition d'une femme comme esclave (famula, res sua). Son fruit (partus, fetus) était famulus = puer ou famula (puella). La cité quiritaire urbaine était celle des guerriers professionnels qui pouvaient avoir la famille (res privata), mais aucune épouse par le mariage. Cette cité exclut le mariage qui était remplacé par l'acquisition des femmes comme esclaves (famulae). Par conséquent, de jure la femme n'était pas l'épouse, mais elle devenait filiae loco grâce à l'emploi d'une formule spéciale, ce qui avait lieu peut être en forme d'acquisition de la femme par coemptio.

Le mariage comme conventio n'existe nullement dans la cité quiritaire primordiale; c'est un non-sens, car les Quirites, les guerriers professionnels jadis ne pouvaient pas être *mariés*.

Maintenant on peut bien comprendre le mot matrimonium comme nomination du mariage. Famula, — l'objet du bien du dominus, devient mater familias, c'est-à-dire elle appartient à la maison. Grâce à cela ses enfants obtiennent après sa mort le matrimonium (comp. le patrimonium)⁹⁴. Or, si elle n'est que uxor, il ne s'agit pas de matrimonium, car son bien appartient à son père et à ses adgnati. Mater familias comme fille (filiae loco) est l'héritière, mais sa part n'est que matrimonium pour ses enfants (voir tab. XLIII).



On voit par cette table: que uxor (connubium) exclut le matrimonium et que le matrimonium (mère de famille) exige quelques conditions. Tout d'abord, le mariage entre les membres de la cité quiritaire et les plébéiennes n'était pas jadis le *matrimonium legiti*-

⁹³ Agnatio ou adnatio = adgnatio.

⁹⁴ Mais le mot: matrimonium veut dire encore, il me semble, la situation de la femme en famille comme mère de famille, non seulement: uxor.

mum. Cela signifie que la femme doit avoir la capacité nuptiale pour que le matrimonium ait lieu. Tout cela nous montre que le matrimonium était une forme spéciale du mariage plus développée chez les Romains (voir § suivant).

§ 52. Matrimonium (consensus nuptalis).

La capacité nuptiale de contracter un justum matrimonium tout d'abord (jusqu'au plébiscite Canuléin) n'avait lieu qu'entre les membres de la postérité des Quirites (populus Romanus), puisque la cité populaire était celle des gentiles quiritaires. De même cette capacité n'existe ni entre Romains et étrangers (sauf s'il s'agit d'étrangers auxquels le connubium est reconnu par un traité), ni entre ingénus et affranchis. Donc le consensus nuptialis (justum matrimonium) suppose la capacité réciproque.

Les parties sont les chefs de famille (ordinairement les parents) qui traitent le matrimonium (ou connubium) par le contrat dans la forme de stipulations réciproques (sponsiones) ou par le pacte (Ulp. D., 23, 1, 4). Ce pacte — nudus consensus ad constituenda sponsalia - n'exige pas la présence du fiancé et de la fiancée (des futurs époux). La poignée de main (dextrarum junctio)95 est la fin de la convention de matrimonium entre les parents des futurs époux ou entre ces derniers. Le contenu du consensus nuptialis est le matrimonium (ou connubium), c'est-à-dire les questions qui sont liées avec le sort des biens et de la situation économique des époux. Le père de la fiancée exige 1º que le bien de sa fille (dos)⁹⁶. après sa mort, si elle n'a pas d'enfants, retourne à sa famille, 2º que sa fille qui était de jure in manu soit traitée comme fille (filiae loco) et non comme esclave; il s'agit donc de "l'adoption nubile", et 3º que, dans ce dernier cas, sa part héréditaire comme fille soit le matrimonium à côté du patrimonium. Le père du fiancé (ou le dernier, comme chef de famille) exige de son côté que le père de la fiancée laisse le prix d'achat ou le dos dans la famille du fiancé comme son bien, en promettant de rendre le matrimonium. si la fiancée était répudiée ou si elle était morte sans enfants. Bref, le matrimonium (connubium) est l'objet du consensus nuptalis. Sans

⁹⁵ Claud., Epith., 124, Fest., pronubae.

⁹⁶ Aussi le prix d'achat.

doute ce consensus est conditionnel — si le mariage a lieu. Il est bien connu que les parents traitaient parfois le consensus nuptialis avant, si leurs enfants n'étaient pas d'âge à se marier (domum deductio).

La dextrarum junctio symbolisait la promesse obligatoire, sacrée (jusjurandum) par la *main droite* des parties. Ce symbole sacré est donné par le ciel — la loi divine.

A savoir, la lune et le soleil se trouvent deux fois pendant l'année l'une vis-à-vis de l'autre (les équinoxes). C'est le temps de la paix, des contrats humains. C'est la lune qui donne sa main droite céleste et c'est le soleil qui donne aussi à la lune sa main droite céleste à ce temps. D'après deux calendriers lunaire (court) et solaire (plus long) il doit se passer trois ans lunaires pour que les contrats aient lieu chaque fois⁹⁷. C'est pour cela qu'on contractait par la poignée de main *trois fois* pour finir le consensus⁹⁸.

Pour interrompre l'usus comme forme du matrimonium, la femme doit être *trois nuits* en dehors de la maison de son mari.

En ce qui concerne les sponsalia, c'était une promesse unilatérale faite par le père ou le tuteur de la fiancée au père du fiancé ou à lui-même sous forme de sponsio (eam in matrimonium datum iri); de son côté le père du fiancé⁹⁹ ou le fiancé lui-même faisait généralement au père de la fiancée ou à elle-même un cadeau de fiançailles (arrae sponsaliciae). Ce cadeau donné ou promis était peut-être un symbole du prix (de l'achat).

C'est à cause de tout cela qu'on peut expliquer que nuptias enim non concubitus, sed consensus facit (*Ulp.* D., 35, 1, 15), car l'objet des *nuptiae* est *le matrimoine* (analogie du patrimoine). C'est un consensus *inter familias* ou inter gentes à propos *des res* et du passage de la fille dans la maison d'un autre chef. Ainsi il s'agit du contrôle quiritaire: 10 témoins (confarreatio), car il s'agit des biens des curies de la fiancée, du matrimonium.

On met l'accent du sens: matrimonium sur la première partie du mot: *matri*, mais cet accent doit être placé sur l'autre moitié — *monium* (de monēre, auffordern, zureden, erinnern).

^{97 365—355=10×3=30.}

⁹⁸ Voir V. Sinaïski, Folk-lore juridique, § 12.

⁹⁰ Ulp. D., 23, 1, 12 pr.

De cette manière on peut expliquer de même le contrôle quiritaire à propos de patrimonium comme héritage. Plus tard le testament per aes et libram exigeait: cinq témoins, antestatus et libripens. Au commencement le testament avait lieu aux comitia calata (organisation quiritaire) ou in procinctu (organisation militaire).

§ 53. Tutelle et curatelle (notions).

Chez nous la tutelle est un institut public tandis que les Romains anciens la regardaient comme un droit civil.

1º A ce dernier point de vue la tutelle n'était que *droit privé* viril, comme celle de la cité des hommes (Quirites). Les femmes n'étaient jadis que les res, les choses des hommes, certainement, au point de vue des idées primordiales des cités des Quirites, — les guerriers professionnels. La cité populaire connait la famille privée, où la femme (mater familias) était regardée comme fille (filiae loco).

La famille ne représente que les choses du guerrier (assiduus) qui se trouvent dans sa conservation ou son maintien (tutelle). Par conséquent les mots: la tutelle et la famille sont encore presque synonymes. Cela est confirmé peut être par les sources:

Ulp., fr. 11,14

Uti legassit super pecunia tutelave suae rei, ita jus esto.

Cic. de inv. 2.50, 148; Rh. ad Her. 1, 13, 23.

Paterfamilias uti super familia pecuniaque sua legaverit (vel legassit), ita ius esto

Tout d'abord nous voyons que sua res = familia doit être distinguée de la pecunia. Donc, la tutelle de sua res ou de sa famille, réelle pendant la vie du pater familias, se transmet par lui à une autre personne selon sa volonté (legassit).

Il s'ensuit que la femme, les enfants ont été regardés primordialement comme res du pater familias (sua res = familia). Le droit plus récent et le droit classique surtout s'attachent à formuler la famille personnelle et la famille matérielle comme deux familles, mais probablement au temps des XII tables cette distinction ex jure Quiritium n'existait pas. Le pater familias n'était que le tutor de sua res ou de sa famille. La pecunia sont les objets de la disposition libre, commerciale, tandis que sua res (familia) appartient de jure à la cité quiritaire ou populaire. Grâce à cela nous comprenons que sua res ou la famille n'était juridiquement que la potestas de l'homme de sui juris, c'est-à-dire de sa tutelle. Cette tutelle privée exclut la tutelle publique, c'est-à-dire de la cité. Mais la tutelle privée pouvait être plus tard transmise par l'homme de sui juris pendant sa vie (la vente fiduciaire de sa famille à un des amis inter vivos) et mortis causa. Mais la tutelle de sua res comme potestas privata n'était pas la tutelle absolue, elle était bornée par la cité (ex jure Quiritium).

2º Quant à la curatelle, les anciens dérivaient le mot curia de la curatelle. Peut être que cette dérivation est fausse étymologiquement, mais elle est juste sociologiquement. La curie est le curateur publique comme un des représentants de la Curia Maxima—avec son curateur le plus grand. On distinguait la curatelle, comme puissance en rapport des res, la tutelle comme puissance en rapport des res personnelles (les membres de famille, les femmes et les enfants). Mais cette distinction est plus récente; originairement la tutelle et la curatelle n'étaient pas des institutions différentes, car la curatelle était appliquée encore en rapport avec des membres des curies et des gentes¹⁰⁰.

Cura rerum publicarum est potestas publique de la même cité et de ses représentants — curatores. Cura rerum privatarum appartient aux particuliers (viri): res mihi curae. Le curateur comme pater familias pouvait la transmettre aux autres — ces représentants fiducia causa (mandatella) ou par le testament cura rerum alienarum.

La tutelle, tutela, comme synonyme curatelle est dérivée du mot: tueor (tuor), aliquem, castra, domum furibus, societatem conjunctionis humanae, *rempublicam* etc.¹⁰¹.

Par conséquent, tutelle signifie: esse in tutela alicujus (comp. sub tutella templi); il s'agit des tutella pecudis, boum, tenuiorum, aedificii, navis. Mais la tutelle n'exclut nullement sa tutelle: venire in tutelam suam. *Tutor regionum*, se vallo, contra aliquem, locum etc. indique encore que la tutelle et la curatelle ne se distinguent pas

¹⁰⁰ Le terme: *curatelle* proprement quiritaire (curiale) tandis que le terme: tutelle est plus large.

¹⁰¹ Voir la note précédente.

par essence, mais seulement par l'étymologie. On peut supposer que la curatelle est le mot par préférence de l'organisation quiritaire et la tutelle — le mot par préférence de l'organisation populaire, rustique.

Après ces explications on peut bien comprendre les institutions de la tutelle et de la curatelle légitimes.

§ 54. Curatelle quiritaire et populaire ou gentilice.

La curia a son curator comme représentant, puisque la curatelle appartient à la curie. Ce curator est son chef qui porte le nom curion. Il est le curator urbain, puisque la curie est l'organisation des habitants des montagnes. Il garde des frontières de sa curie avec ses camarades etc. Gens a de même son tutor, comme représentant, tutor regionum, son sénateur. Plus tard chaque curie urbaine se remplace par la curie rustique comme Ouirites, par le peuple quiritaire (Populus Quiritium ou Populus Romanus) et a ses 10 subdivisions (décuries rustiques). Ces décuries rustiques formées par la naissance (postérité des Quirites) et par l'acceptation en curie portent le nom: gentes. Le nom curiales de l'organisation urbaine, quiritaire proprement dit, se remplace par le nom: gentiles. Les sénateurs des 300 gentes-décuries rustiques forment l'organisation des représentants, soi-disant le parlement. Ce sont les tutores de la cité populaire ainsi que 30 chefs des 30 curies étaient l'organisation des *curatores* de la cité quiritaire.

Les XII tables sont créées au temps de la république, elles appartiennent à la cité populaire. La plèbe romaine n'est pas organisée par les gentes-décuries, mais évidemment la plèbe a ses gentiles, mais par la base naturelle et non pas par la base politique. C'est pour cela que les mots de la loi des XII tables sont applicables non seulement aux gentiles de la cité populaire, mais encore aux gentiles naturels de la cité plébéienne romaine. Il est clair maintenant que les gentiles sont les tutores dans le cas où un des gentiles est mort et que son patrimoine reste sans le chef: gentiles familiam habento (V, 5) c'est-à-dire il s'agit de la potestas, tutelle gentilice; cette potestas, tutelle est publique, mais si le défunt laisse des enfants, la tutelle, étant publique dans le fond, porte le caractère privé au profit des enfants du mort.

§ 55. Curatelle et tutelle agnatique en particulier.

Gaius (I, 155) dit: Quibus testamento tutor datus non sit, iis ex lege XII (tabularum) agnati sunt tutores (V, 6). Ulp. (fr. 11, 3): per eminentiam — legitimi (tutores) dicuntur, qui ex lege XII tab. introducuntur, seu palam, quales sunt agnati, seu per consequentiam, quales sunt patroni (cf. D., 26, 4, 1; 4, 5, 7 pr.).

Ces mots indiquent clairement, je crois, que la tutelle légitime est introduite par *l'interprétation de la loi des XII tables* qui était la suivante dans ce cas: si intestato moritur, cui suus heres nec escit, adgnatus proximus familiam habeto. Si adgnatus nec escit, gentiles familiam habento (V, 4, 5). Il est évident que *les adgnati* ne sont que *gentiles*, mais *plus proches* du défunt; par conséquent le jus gentilicium, la potestas ou la tutelle gentilice est cédée à quelques des gentiles qui sont *adgnati*, plus proches du défunt.

L'interprétation est donnée dans ce cas (la tutelle agnatique) facilement, car la loi des XII tables, à propos de l'héritage, parle de l'adgnatus proximus. Cette différence est essentielle puisque si adgnatus proximus nec escit ou s'il ne veut pas être héritier, le patrimoine tombe à la tutelle publique des gentiles. Au contraire, s'il s'agit de la tutelle privée, les tuteurs pouvaient être en général les adgnati, certainement, dans l'ordre de la proximité des adgnati. Cette explication peut être confirmée par le fait remarquable, à savoir il n'existe pas dans le droit civil successio ordinum et graduum. Donc, il est clair que la succession de l'adgnatus proximus est l'exception plus étroite de l'ordre de la puissance de la tutelle publique comme droit gentilice.

Quant au patron — tuteur, il est clair que le libertin n'a pas gentiles politiques et par conséquent les adgnates. Son patrimoine n'appartient nullement à la cité populaire ou à la cité plébéienne. Cum de patrono et liberto loquitur lex, ex ea familia, inquit, in eam familiam (V, 8, Ulp. D., 50, 16, 195, 1). Et encore (Ulp. fr. 29, 1): Cives Romani liberti hereditatem lex XII tab. patrono defert, si intestato sine suo herede libertus decesserit; encore, plus clairement, dit Gaius à propos de la tutelle privée: Ex eadem lege XII tab. libertarum et impuberum libertarum tutela ad patronos liberosque eorum pertinet quae et ipsa tutela legitima vocatur, non quia nominatim ea lege de hac tutela cavetur, sed quia proinde accepta est per interpretationem, atque si verbis legis introducta esset (Gai. III, 40).

Ces mots du jurisconsulte constatent directement *l'interpréta*tion qui est l'analogie de l'interprétation plus évidente (per eminentiam) de la tutelle des adgnats (*Ulp.* fr. 11, 3, voir ci-dessus).

Ainsi, la tutelle privée agnatique et la tutelle du patron sont créées par l'interprétation la plus évidente (per eminentiam) et plus lointaine et la tutelle *publique* était tout d'abord l'ordre primordial. Donc, il est clair que la loi des XII tables créa *le privilège de l'héritage agnatique* et de cette manière il affaiblit le droit de la tutelle publique gentilice (jus gentilicium). *La puissance privée* gagnait encore le terrain juridique et ce terrain était encore élargi par l'interprétation au profit de la tutelle privée proprement dit comme droit civil du singulier.

Quant à *la curatelle*, l'idée de cette institution est quiritaire proprement dit. Le membre de la curie peut être *furiosus*. Dans ce cas le curie avait soin de son bien mobile personnel — *pecunia*. La potestas, la curatelle appartient à la curie. Cette conclusion est donnée, je crois, par la loi des XII tables qui est appliquée, certainement, à la cité populaire qui connait déjà les gentiles.

A savoir, nous lisons: Si furiosus escit, adgnatum gentiliumque in eo pecuniaque eius potestas esto (7, a). Nous voyons qu'il s'agit directement de pecunia et non pas de familia qui se distingue toujours de pecunia. Jadis le curateur de la curie devait s'occuper de son camarade — furiosus et garder sa pecunia. La curie comme société des camarades exclut le protectorat lui-même sous ses membres. C'est pour cela, je crois que la jurisprudence distinguait les notions: furiosus et insanus. "Itaque non est scriptum, si insanus, sed si furiosus escit" (Cic. Tusc. 3, 5, 11); insaniam —a furore distinguimus. Qui ita sit affectus, cum dominum esse rerum suarum vetant XII tab. (ibidem).

Nous voyons ici l'interprétation qui s'accorde bien avec l'esprit de la cité populaire et ne s'accorde pas avec celui de la cité quiritaire. Cela nous montre que l'idée primordiale de la curatelle, formulée par les XII tables était quiritaire proprement dit. Cette idée de la curatelle était donnée par la curie, comme liaison fraternelle et le ménage commun, avec la *potestas* curiale. Cette idée était retenue par la cité populaire ou des gentes quiritaires, développée par la formule plus large, appliquée au *insanus* et encore au *prodigus*: lege XII tab. prodigo interdicitur bonorum suorum administratio (*Ulp.* ad Sabinum, D., 27, 10, 1 pr.) et encore: Lex

XII tab. — prodigum, cui bonis interdictum est, in curatione, jubet esse agnatorum (Ulp. fr. 12, 2).

Au point de vue de la cité quiritaire prodigus est le confrère qui peut dissiper sa pecunia. La famille curiale n'appartient pas à lui et ne se trouve nullement dans sa potestas. Mais le chef de la curie — son curateur peut borner prodigus si sa prodigalité indiquait la furie. Ce motif était pris par l'interprétation pour justifier la curatelle gentilice. Ce motif est formel, car le motif juste — les intérêts de la famille personnelle, ne pouvait exister dans la cité quiritaire. La formule de la curatelle est donnée ici comme curatelle agnatique selon la notion des agnats comme gentiles plus proches des prodigus. Il ne faut pas s'étonner que la tutelle et la curatelle ont été rapprochées et soumises, à bien des égards, à des règles communes. Mais originairement ce sont deux institutions très différentes, la curatelle était l'institut quiritaire et la tutelle était l'institut gentilice, populaire.

§ 56. Tutelle testamentaire.

Nous avons vu que la tutelle légitime est introduite par l'interprétation de la Loi des XII tables.

Mais c'est une question de savoir si, au temps des XII tables, la nomination du tuteur par le chef de famille n'était pas indépendante du testament¹⁰². Il me semble que la réponse doit être négative. La tutelle testamentaire était possible par le testament publique (in comitiis curiatis, in procinctu). Par conséquent la tutelle instituée, non testamentaire, donnerait plus de droits au chef de la famille qu'il pourrait en avoir par le testament. Il est bien possible que la tutelle fiduciaire (testamentum per aes et libram, avec l'ami, l'émancipation d'un impubère et coemptio fiduciaire d'une femme) avait lieu à Rome. Dans ces derniers cas le tuteur est le patron, c'est-à-dire le tuteur légitime.

Il est clair, je crois que cette voie fiduciaire avait son but: créer la tutelle instituée sous forme de la tutelle légitime. Mais si le chef de famille avait le droit d'instituer le tuteur par sa volonté librement en dehors du testament, ces modes d'instituer les tuteurs seraient inutiles. Et encore, il est bien probable qu'aux temps plus

¹⁰² Ed. Cuq, Manuel des Institutions juridiques des Romains. P. 1917, p. 206.

lointains le testament n'existait nullement, car la cité quiritaire ne pratiquait que le régime du patrimoine curiale. Plus tard quand la cité populaire était développée, l'idée primordiale de la propriété publique 103 dominait encore. Si le défunt n'avait pas son héritier (suus heres et nécessarius) sa famille réelle tombait aux Quirites. La loi des XII tables sanctionnait le droit de préférence des agnatus proximus. C'était une exception ou le privilège des agnati proximi. Mais il est évident que le droit plus grand doit contenir le droit plus petit. Si les gentiles sont écartés par les agnati proximi, alors les agnati proximi pouvaient être écartés par l'héritier institué, mais pour cela il faut obtenir le consentement (jus) de tous les membres de la cité. L'héritier institué par la volonté du chef de famille n'était pas héritier sans la volonté de toute la cité; c'est à cause de cela que l'institution de l'héritier était publique et non pas privée.

La jurisprudence cherche à expliquer la publicité du testament par les sacra etc., mais cette explication est plus récente, je crois. Nous la trouvons, par ex., chez Gaius. La participation des pontifes (comitia calata) n'exige nullement des comices politiques. Ces comices testamentaires existaient auparavant. Les Quirites refusaient leur propriété au profit de l'héritier institué; le consentement des comices, je crois, était jadis nécessaire pour faire le testament (l'institution du héritier ex jure Quiritium).

Mais aprés que l'agnatus proximus obtint le droit de préférence d'avoir la famille du défunt, les comices testamentaires, comme politiques, ne deviennent que les comices *calata*, sacraires. En général cette question est trés compliquée et exige une analyse plus détaillée.

§ 57. Tutelle des femmes.

On pense que la tutelle des femmes était, à l'origine, fondée sur plusieurs raisons et que la raison principale a été de protéger la femme lorsqu'elle prenait part à un des ces actes solennels qui exigent pour leur accomplissement une prudence particulière 104.

Il faut répéter ici encore une fois ce que nous avons dit à propos de l'originalité des institutions de la tutelle et de la curatelle.

104 Voir Ed. Cuq, I. c. p. 220.

¹⁰³ Exactement: de la "priété" ou de "res priva" ex jure Gentium.

La tutelle des femmes est une question spéciale pour les Romains avec leur organisation quiritaire et populaire. La femme n'est nullement le camarade des quirites comme guerriers professionnels. Au contraire, elle est res, la part de la famille curiale. La curatelle quiritaire exige la curatelle des femmes comme bien curiale.

Quant à la cité populaire la femme, comme res, devient privée par le chef de famille. La tutelle gentilice, publique ou populaire donne la place à la tutelle privée, en particulier, par rapport aux femmes. L'idée primordiale quiritaire que la femme et ses enfants sont *res* domine longtemps bien que leur personnalité soit sanctionnée par la vie et la loi.

Donc la raison principale de la tutelle des femmes est celle de l'organisation de la cité romaine. La femme, les filles restent toujours sous la tutelle selon l'ordre des biens. Leur tuteur privé est le chef de famille, après sa mort la tutelle tombe dans les bras de son fils comme chef de famille; s'il n'existe pas, la tutelle appartient aux agnats ce qui supposait auparavant la tutelle gentilice. Les femmes en général ne sont que res et leur situation juridique est la même que celle des res — être toujours en tutelle. C'est vrai que qu'on n'aurait pas maintenant la femme en tutelle lorsqu'elle n'a plus agnats¹⁰⁵, mais c'est pour cela que jus gentilicium tomba en désuétude plus tard.

La situation économique et juridique des femmes, plus libre au temps plus avancé, n'exclut nullement la tutelle, mais on cherchait les raisons de cette tutelle dans les qualités de l'esprit de la femme qui étaient moins favorables pour se défendre elle ses biens. Ces raisons sont plus avancées et elles nous n'expliquent nullement la raison primordiale de la tutelle éternelle des femmes.

§ 58. Tutelle dative, administrative.

La tutelle dative est la tutelle déférée par le magistrat à défaut de tuteur testamentaire ou légitime.

Aux premiers siècles, il était très rare qu'il n'y eût pas de tuteur légitime. Le fait devait être plus fréquent dans les familles plébéiennes qui n'étaient pas organisées en *gentes* politiques: à

¹⁰⁵ Ed. Cuq, 1. c. p. 220.

défaut d'agnats, il n'y avait pas de tuteur légitime. La loi Atilia antérieure à 568, confère le pouvoir de nommer le tuteur au Préteur urbain, de concert avec la majorité des tribuns de la plèbe. Les Prudents ont étendu l'application de cette loi... Cette idée de la tutelle dative, administrative est tout à fait nouvelle par ces raisons. Le droit primordial de la tutelle est civil, privé; la tutelle dative est un institut administrative et non pas privé, bien que sa forme soit privée. Elle est possible comme tutelle extraordinaire; elle n'exclut pas la tutelle légitime et testamentaire (comme droit civil) sans raisons sérieuses.

Mais la tutelle dative ne pourrait écarter les conséquences défavorables pour les personnes en tutelle légitime ou testamentaire. Il s'ensuit que l'usucapion des res mancipi d'une femme est interdit lorsqu'elle est sous la tutelle de ses agnats, à *moins* que la chose ne soit livrée par la femme avec l'auctoritas de son tuteur (*Gai*. II, 47). C'est pour la même raison qu'elle préfère le tuteur testamentaire au tuteur agnatique¹⁰⁶.

Mais ce qui est intéressant de noter, c'est que la tutelle dative n'avait pas lieu quand la femme n'avait plus d'agnats. Pour comprendre cette énigme, il faut nous rappeler que bien que jus gentilicium soit en désuétude, principalement la femme est sous la tutelle des gentiles. Donc cette tutelle rend impossible la tutelle dative des femmes. Nous voyons encore une fois que la tutelle dative comme administrative ne doit pas contredire la tutelle primordiale sans raisons suffisantes.

Nos explications des idées de la curatelle et de la tutelle sont nouvelles; elles nous aident à comprendre mieux les institutions de ce genre des Romains.

Ces explications s'accordent bien, je crois, avec mes conceptions de la cité quiritaire et populaire, ainsi que plébéienne que j'ai développées. Ces conceptions expliquent encore mieux tout le droit familial romain. Elles s'accordent mieux avec le droit de la personnalité romaine. Le droit de la famille ne reste nullement isolé dans tout le droit romain. Enfin, nous comprenons bien, j'espère, la liaison étroite du droit public (de res publica) et du droit privé (de res sua, privata).

¹⁰⁶ Ed. Cuq, 1. c. p. 220, n. 3.

Maintenant on néglige souvent le droit public dans les cours du droit privé romain. Cette voie scientifique est dangereuse pour les études du droit privé romain. Le droit privé romain dans ses racines dérivatives est le droit public, il est développé *ex jure Quiritium*, c'est-à-dire par la permission, selon l'ordre des Quirites.

CHAPITRE VI.

Principes de l'ordre du droit romain.

§ 59. Privation ("priété") et utilité.

Le trait, le plus caractéristique du droit romain est le dualisme juridique qui est bien connu aux savants. Nos recherches précédentes et nos résultats justifient, je crois, ce phénomène juridique.

1º La privation publique Ex jure Gentium (dans notre conception) et la privation particulière Ex jure Gentium (dans la conception des anciens) gardent la même idée de "privité" ou de "priété", dont nous avons déjà assez parlé. Dans ces deux cas nous avons le mode d'acquisition des droits réels. La privation publique est le mode originaire, la privation particulière — dérivative. Grâce à cela nous distinguons: 1º l'auctoritas absolue (de la cité) et 2º la relative ou dérivative (celle des particuliers). La nature des droits réels privés et de la succession privée ne peut jamais être comprise profondément sans la connaissance de ce fait que les droits réels et de la succession (héréditaire surtout) sont dérivés du droit public (de la cité quiritaire).

2º De même, l'utilité quiritaire, par ses origines, est le droit de l'utilisation de tous (totum) et des particuliers (pars), comme membres de la cité quiritaire (populaire etc.). Mais dans ce dernier cas, ce droit de l'utilité n'est que celui de l'ordre administratif.

Comme nous l'avons déjà expliqué, l'objet de l'utilité est toujours le bonum ou les bona (non la "priété" ou la propriété). Le droit de l'utilité (bona) ne peut jamais écarter le droit acquis de privation particulière; il reste toujours, bien qu'il soit le "jus nudum" ce qui était l'objet de la moquerie de Justinien qui ne connaissait plus profondément l'ordre quiritaire. L'organe administratif était surtout le préteur, d'où est né le droit prétorien de l'utilité (bona) particulière comme système bonitaire qui concurre avec le système quiritaire de privation particulière ou ex jure Quiritium. Le système du droit prétorien ou bonitaire (de l'utilité) est très compliqué, comme on sait, puisque la vie développée exigeait toujours la concordance du formalisme du droit quiritaire de privation et du droit de l'utilité, dont les principes étaient: aequitas et bona fides¹⁰⁷ des égaux.

Le jugement prétorien (in jure) était toujours la question principale: s'agit-il de: Ex jure Quiritium ou Ex jure praetorio (administratif). "Do, dico, addico" sont la compétence administrative 108.

Le jugement du judex unus (in judicio) appartenait jadis aux Quirites, puisque le jugement ou la compétence judiciaire n'est nullement administratif. Il fallait s'adresser jadis aux Quirites comme juges et seulement plus tard on nommait (donnait) un des Quirites (judex unus). Le rôle des juges est de constater le droit, non de le créer.

C'est pour cela que les res iudicatae sont absents parmi les sources du droit énumérées par les jurisconsultes (Gaius, 1, 2; Papinien 1, 2 defin., de jure natur., 3). Cicéron (de Oratore II, 27, 116) parle de res iudicatae parmi leges, senatus consulta etc. P. Collinet cite encore Cicéron, d'après lequel les res iudicatae rentrent dans les sources du droit (de Inventione, II, 32, 68 etc.) 109. Mais ces citations ne sont pas tout à fait juridiques, par ex., jus constat ex his partibus natura, lege, consuetudine, iudicato, aequo et bono, pacto (Auctor ad Horennium, II, 12, 19). Sans doute la res iudicata était le précédent, mais jamais la source juridique proprement dite. L'autorité de res iudicata était grande primordialement surtout, car ces comices quiritaires ou leurs organes judiciaires étaient les auteurs des jugements. Mais le judex unus avait juridiquement la même autorité (quiritaire) selon le principe fondamental de la cité quiritaire: pars pro toto. Le jugement du judex unus était celui des Ouirites ou du Populus Romanus, car le judicium appartenait et

¹⁰⁷ Rümelin, l. c. p. 57: Rechtssicherheit und Richtigkeit oder Billigkeit.

¹⁰⁸ De causae cognitionis, comme compétence du préteur urbain v. chez H. Lévy-Bruhl, La causae cognitio sous la procédure formulaire (R. d'histoire du droit t. V, 4-e fascule, Haarlem 1924 p. 383 et suiv.).

¹⁰⁰ P. Collinet, Le rôle des juges dans la formation du Droit romain classique (Extrait de Recueil d'Etudes sur les sources du droit en l'honneur de François Gény, t. I), p. 27 et suiv.

appartient à tous les citoyens (non aux organes administratifs). C'est par cette cause que le préteur n'est pas le juge quiritaire. Il n'examine que le jus. De ce fait vient la division du procès-verbal chez les Romains en deux stades: in jure et in judicio.

On s'adressait jadis au préteur pour obtenir sa "rogation" aux comices; cette rogation se transforme en legis actio et plus tard en formule qui est nécessaire pour le jugement des Quirites bien que le juge — membre de la cité devienne le judex unus.

Il est bien possible qu'auparavant le citoyen — judex invitait d'autres citoyens pour former la plus grande partie du peuple — juge. Comme survivance de cet ordre est le conseil de judex unus. Par conséquent, on peut admettre qu'auparavant le judex unus était le président du concilium judiciaire, car le préteur comme organe administratif ne pouvait pas être le juge dans le cas de la collision de sa compétence administrative et de la compétence judiciaire.

Quoi qu'il en soit, l'originalité du procès-verbal romain peut être mieux expliquée par l'ordre original quiritaire comme celui des égaux ou camarades.

§ 60. Principes de l'obligation comme engagement (iuris vinculum) et de l'usucapion (utilité permanente).

Nous avons vu que la cité quiritaire, dont la base était le *foedus* sacré (serment), était encore cultique ou sacraire.

Ce principe est déjà assez analysé, mais quand même il est utile de constater encore des éléments juridiques du droit des obligations, dont les savants cherchent encore les racines.

I. Par ex., G. Cornil analyse l'obligation en deux facteurs désignés par les mots: devoir (Schuld) et engagement (Haftung). Il diffère la promesse (devoir) et les verba (engagement). Par conséquent, la règle: alteri stipulari nemo potest, ne se rapporte, d'après lui, qu'à l'engagement (iuris vinculum)¹¹⁰.

Cette explication est juste, je crois, au point de vue du droit romain plus récent, où le devoir est la notion des *pacta* et des *clausules*. Mais la notion de l'obligation romaine, comme veut dire

¹¹⁰ G. Cornil (Estratto dagli Studi in onore di Salvatore Riccobono, vol. IV), p. 244; S. Riccobono (Estr. d. Studi di dir. commer. R. 1930.).

ce terme, est l'engagement (juris vinculum). C'est juste que le devoir est la promesse, mais la stipulation est la promesse solennelle; elle n'est pas séparée de l'engagement. Or, dans ce cas le facteur est un unique. L'interprétation favorable au développement de la vie nouvelle essayait d'affaiblir pratiquement la règle de la nullité de la stipulation pour autrui. Mais théoriquement la règle de cette nullité reste quand même, puisque, comme nous l'avons expliqué, l'obligation quiritaire est toujours personnelle¹¹¹, comme basée sur l'acte sacré (serment).

Le mot n'oblige nullement, mais Parole (le mot sacré) est obligatoire (comme serment). Il est clair qu'on ne peut pas obliger par son serment une autre personne: neque stipulari ut aliter recte agat possumus (Paul., D., 44, 7, 11; comp. Ulp. D., 45, 1, 38, 17). Cette règle suppose la liberté ou la capacité d'obliger personnellement, puisque chacune des personnes (auparavant des camarades) a le droit de liberté (cité des égaux). Le dieu cultique ne peut accepter le serment pour autrui car sa cité cultique est celle des égaux, les membres, des hommes libres. Cela d'un côté; de l'autre, le promettant ne peut nullement remplir sa promesse solennelle au profit du tiers, puisque dans ce cas le serment reste sans réalisation juste (divine).

Bref, l'ordre quiritaire des égaux ne connait que l'obligation — engagement toujours personnelle. Le mot lui-même n'oblige pas le seigneur, herus; il est puissant, libre, mais son serment sanctionné par l'engagement (acte sacré) n'oblige que lui.

La science juridique doit toujours distinguer ce qui doit être réalisé (norme juridique, la cité normative)¹¹² et ce qui est réalisé (fait juridique, la cité sociologique). Si la norme ne s'accorde plus avec les conceptions juridiques de la cité développée, il faut changer ou déroger la norme inutile ou l'interpréter. La jurisprudence romaine est la source de l'interprétation du droit quiritaire. Les savants modernes cherchent souvent les racines du droit quiritaire dans les interprétations ce qui est une méthode très dangereuse.

¹¹¹ Comp. J. Duquesne, Cautio iudicatum solvi (Extrait des Mélanges Gérardien 1907 p. 198 et suiv.).

getto di conoscenza. Padova 1930, p. 13: se finora abiamo parlato del sistema giuridico positivo quale complesso di norme che indicano come l'umana attivita deve essere, ecco che ora esso ci appare etc.

L'objet scientifique du droit quiritaire est directement ce droit luimême. Comme cité normative, l'ordre quiritaire est l'entier (totus, l'univers juridique). Sa sociologie juridique n'est que l'interprétation des juristes qui change la cité (l'ordre) normative pour créer la cité nouvelle tout d'abord normative¹¹³.

J'ai essayé de recouvrer les principes de l'ordre quiritaire pour rendre plus compréhensible la cité normative nouvelle des Romains, créée par excellence par l'interprétation des jurisconsultes théocratiques et laïques romains (jus civile vetum et jus civile novum).

II. Mais il n'est pas admissible de constater l'interprétation là où existe *l'ordre*.

Nous avons vu que l'ordre quiritaire était dualistique. A ce point de vue, par ex., l'usucapion appartient aux ordres différents.

P. Collinet distingue et analyse trois genres ou les fonctions de l'usucapion:

1re fonction: acquisition des choses abandonnées,

2e fonction: acquisition a non domino,

3e fonction: acquisition des res mancipi par tradition¹¹⁴. D'après *P. Collinet*, la dernière fonction exige la nécessité de la *iusta causa*, ce qui est bien compréhensible (*Gai*, II, 41) comme développement du droit ancien par *l'interprétation* la plus large. Selon lui, dans cette fonction *bona fides* n'est pas nécessaire. Mais elle est nécessaire dans la seconde fonction: acquisition a non domino (comp. *Gai*. II, 43, *Paul*, 1. 8 ad Sab. Fragm. Vatic., 1), ce qui est l'interprétation plus récente¹¹⁵. Quant à la première fonction ancienne, elle n'exigeait (d'après *Gaius*) ni iusta causa ni bona fides (à la fin de la République)¹¹⁶.

Nous avons dit que l'ordre quiritaire est celui des hommes de conduite honnête, des boni patres familias. Par conséquent, *l'usu-capion juste* suppose que les terres (possessiones) sont *abandonnées*. Si non, le possesseur ne peut pas acquérir la possession autrement qu'après deux ans. La *bona fides* n'est pas nécessaire, car il réalise *son droit* d'occupation comme *membre* de la cité quiritaire par

¹¹³ Voir, chez moi, Abhandlungen zur Theorie und Geschichte des Civil-Rechts (Acta Univ. Latviensis 1930).

¹¹⁴ P. Collinet, Justa causa et bona fides dans l'usucapion d'après les Institutes de Gaiius (Extrait des Mélanges Paul Fournier 1929, p. 73 et 77).

¹¹⁵ P. Collinet, p. 84.

¹¹⁶ P. Collinet, p. 85.

rapport aux terres qui sont libres étant abandonnées pendant deux ans.

De même il est évident que la justa causa n'est pas nécessaire, puisque le droit d'occupation est le fondement de la cité quiritaire. Il en résulte que l'usucapion ancienne était un des éléments de l'ordre quiritaire (le droit d'utilité). Deux fonctions plus récentes comme interprétation sont bornées par bona fides (a non domino) et par la justa causa (tradition). Dans ce second cas, le principe est de l'ordre des boni patres familias. Dans le dernier cas l'usucapion est le remède de transformer ..jus bonitaire" en jus quiritaire ce qui certainement contredit à l'ordre quiritaire juste. Mais en interprétant l'ordre quiritaire on suivait les mots de la Loi des XII tables où il s'agit de l'usucapion par rapport à la possession. Cette interprétation était d'autant plus facile que l'usucapion des res nec mancipi (auctoritas originaire) était approuvée par la loi des XII tables. Nous avons déjà démontré que les mots de la Loi des XII tables: usus auctoritas exprimaient deux principes: utilité (usus) et "priété" (auctoritas dérivative)¹¹⁷.

§ 61. Conclusion. Table des matières.

Nous avons observé le droit romain subjectif (auctoritas, modus agendi) et objectif (norma agendi). Nous avons vu que ces deux parties de notre ouvrage forment l'unité scientifique; certaines répétitions de notre exposition étaient nécessaires pour rendre plus claires nos idées des origines du droit romain et son développement.

Ma voie des recherches est assez longue. J'ai fait publier en 1907 mon premier ouvrage. Depuis ce temps jusqu'à présent j'ai essayé d'approfondir mes recherches du droit romain. Voir ici mes ouvrages suivants:

Zur Grundeigentumsverteilung im alten Rom. Dorpat 1907, en russe, avec exposé en langue allemande.

Heredium und Feldgemeinschaft (Studien zur römischen Agrar- und Rechtsgeschichte). Bd. I. Dorpat 1908, en russe, avec abrégé en allemand.

Die gegenwärtigen Theorien des Herediums (Studien, Bd. II. Kiev 1913), en russe, avec abrégé en allemand.

p. 207; P. Collinet, l. c. p. 76.

Die Grundverteilung nach der Zahl der Männer (Studien, Bd. II. Kiev 1913), en russe, avec abrégé en allemand.

Sogen. Geschlechtsorganisation der ursprünglichen Gemeinde (Studien, Bd. II. Kiev 1913), en russe, avec abrégé en allemand.

Die Erbschaftsgründe der Hausangehörigen und die Frage des Familieneigentums (Studien, Bd. II. Kiev 1913), en russe, avec abrégé en allemand.

* La cité romaine antique comparée à la cité des cosaques russes (avec matériaux et plans) Kiev 1915 (Studien, Bd. III), en russe.

* La cité Quiritaire (De l'origine de l'histoire agraire, de l'histoire du droit de la Rome ancienne et de ses institutions religieuses et guerrières). Riga 1923.

* La cité populaire considérée au point de vue de la cité Quiritaire (De l'origine de l'histoire agraire, de l'histoire du droit de la Rome ancienne et de ses institutions religieuses et guerrières). Riga 1924.

* Chronologie et historiographie de Rome dans leurs rapports mutuels. Riga 1925.

Romulus et Jésus-Christ. Riga 1926 (en Epistolae Nr. 1).

* Les XII tables. Riga 1926.

Von Adam bis zu Jesu Christo (Epistolae Nr. 2-5).

Uber das zehnmonatliche Jahr und die chronologische Methode (en Epistolae Nr. 6-7). Riga 1927.

Die chronologische Methode (en Epistolae Nr. 8 en russe). Riga 1928.

* Rome et son droit théocratique et laïque considérés au point de vue de la mythologie, de l'historiographie et de l'histoire. Riga 1928.

* Abhandlungen zur Theorie und Geschichte des Zivilrechts. Riga 1930. Principes du droit civil t. I. (Riga 1926) et t. II. (Riga 1930), en russe, en liaison avec le droit civil Lettonien.

* Folk-lore juridique. Riga 1931.

Théorie de la chronologie ancienne civile et naturelle appliquée à quelques institutions historiques, religieuses, juridiques, de folk-lore et d'historiographie. Riga 1931. (Epistolae Nr. 9—11).

Identité des lois et bases chronologiques de l'histoire romaine. Riga 1932 (Epistolae Nr. 12—14).

Théorie du folk-lore comme science ancienne (Istituto Orientale di Napoli. Volume V — Marzo 1932 — X, Vol. VI — giugno 1933 — XI).

Ordre des matières dans la législation de Justinien (Studi in memoria di Aldo Albertoni. Vol. I. 1933).

Counting as primordial base of human culture. Riga 1933 (Epistolae, Nr. 15. Ex jure Ouiritium (Studi in onore di Riccobono).

Rome et Chine dans quelques rapprochements juridiques (Riga 1936).

Outre cela je fais publier les articles dans l'Encyclopédie Lettonienne (Letviešu Konversācijas Vārdnīca, A—M), où peu à peu j'ai exposé mes recherches du droit romain: public et privé (historique et dogmatique).

^{*} Les ouvrages notés ici par l'étoile sont imprimés à Riga: Acta Universitatis Latviensis.

L'ouvrage: Les problèmes du droit romain ne sont qu'une synthèse de mes idées malheureusement courte à cause des difficultés de notre temps. Mais elle est suffisante, je crois, pour juger les résultats scientifiques obtenus pendant presque trente ans.

Je comprends bien que les idées nouvelles souvent ne peuvent pas être vite appropriées et d'autant plus si elles contredisent notre mentalité. Mais je suis heureux de faire publier ma synthèse malgré les nombreuses circonstances défavorables de ma vie. Mon idéal de jeunesse est réalisé en partie.

Etant encore étudiant j'ai été frappé par la richesse des contradictions, théories et hypothèses de la science du droit romain. Alors, à ce temps lointain pour moi, je croyais que les points de départ de la science juridique de Rome n'étaient pas assez justes, surtout la théorie ethnologique des gens appropriée par Mommsen. Sa grande autorité comme savant d'un esprit génial, ne favorise pas mes idées nouvelles, surtout en Allemagne, bien que Niebuhr, un autre savant du même esprit (Röm. Geschichte Bd. I) et surtout Ed. Mayer, de même un grand savant émettaient des idées tout à fait différentes de celles de Mommsen. Il m'est agréable de souligner ici que ce dernier admettait que l'organisation primordiale de Rome était féodale de sui generis. Mais ces savants étaient plus historiens que juristes¹¹⁹. Il faut analyser tout le système du droit romain pour voir que le droit romain est celui de l'ordre de foedus des guerriers, liés par le culte des origines orientales, je crois.

Il y a des savants qui nomment volontiers fantaisie ce qui contredit leur mentalité. Ils ne diffèrent pas la fantaisie de *l'intuition* qui exige beaucoup d'efforts et de concentration des pensées presque toute la vie, de la fantaisie qui est un jeu accidentel de nos images.

Il y a donc d'autres savants qui cherchent toujours les explications évidentes en croyant que ce qui est évident est juste. Le soleil s'elève chaque jour. C'est évident, mais ce n'est pas juste scientifiquement. La simplicité n'est pas ce qui est simple en vérité.

¹¹⁰ Comp. encore L. Homo, L'Italie primitive, 1925 et E. Perrot, Droit romain 1927, p. 8—10. La ville de Rome (urbs) n'aurait été fondée et organisée qu'au VII siècle sous l'influence des Etrusques (voir P. Collinet et A. Giffard, Précis de droit romain, t. 1 (Paris 1928) p. 12). Les Etrusques, venus d'Asie Mineure en Toscane, paraissent avoir connu des institutions urbaines plus développées (ibidem).

Il y a enfin d'autres savants qui admettent volontiers la primitivité, l'archaïsme des origines des peuples anciens. Pour eux la vie initiale, de chaque peuple ancien est toujours primitive, sauvage, matérielle, dépourvue de culture¹²⁰. Les découvertes par rapport à l'histoire de l'ancienneté nous montrent maintenant le contraire. La vie cultique des plus anciens est élevée; la plus ancienne science théocratique est profonde et pleine d'esprit parfois génial des savants-prêtres qui organisaient la vie politique de ces peuples et qui unifiaient la vie (ordre) terrestre avec la vie (ordre) céleste.

D'où sont-ils venus les Quirites qui peu à peu organisaient la vie italique, mondiale (pax Romana)¹²¹ c'est une question à savoir. Mais l'ordre romain (de même quiritaire) porte tous les traits de la culture haute, *formalistique*, *solide*, de la science vivante, sainte, divine, fraternelle et caractérisée encore par des principes d'équité et de *bonne foi*.

La science du droit romain n'est pas seulement une science spéciale; mais elle nous fait ouvrir "la porte de la Grande Maison Fraternelle" de la culture ancienne en général.

121 Comp. Gino Segrè, L'editto di Caracalla sulla concessione della cittadinanza romana.

¹²⁰ P. Collinet et A. Gittard (Précis de droit romain t. I p. 12) disent avec raison: il ne taut jamais oublier que les premiers Romains n'étaient pas primitifs... que leur civilisation était d'origines diverses; voir encore la note précédente.

Romiešu tiesību problēmas no kvirītu tiesību viedokļa.

V. Sinaiskis.

Autoreferāts.

§ 1. Metodoloģiskais ievads (mentālā metode).

Senajām tiesībām mēdz būt daudz kas savdabīgs, kas ne arvienu ļaujas izskaidroties un ar ko senās tiesības atšķiras no tagadnes tiesībām. Šai ziņā romiešu tiesības ir sevišķi savdabīgas, un tāpēc nav ko brīnīties, ka, neskatoties uz ilgo romiešu tiesību pētīšanu, tās joprojām paliek zināmā mērā neskaidras kā savā ģenezē, tā arī ontoloģijā. Ar to ir arī izskaidrojama pašas temas izvēle: romiešu tiesību problēmas (les problèmes du droit romain).

Kā šo problēmu izvēlē, tā arī to apstrādājumā nepieciešama sava metodoloģiska pieeja. Autors šinī savā pētījumā ir lietojis mentālo metodi (no mens = prāts), ar ko jāsaprot romiešu domāšanas veida, viņu pasaules uztveres un pārdzīvojumu savdabīgums. Lieta tā, ka mūsu intellektuālais stāvoklis (mentālitāte — šai nozīmē) stipri atšķiras no tā intellektuālā stāvokļa, kāds vērojams senajās tiesībās vispār un romiešu tiesībās sevišķi.

Jau kopš humānisma laikiem cilvēks (homo) ir tapis par domāšanas centrālo ideju, — un šī doma par cilvēku, par viņa prātu, spēku un par iespējamībām, kas viņā slēpjas, ir tagadnē radījusi savu intellektuālo stāvokli, kas sevišķi izpaudies pozitīvismā un materiālismā. Arī pats tagadnes ideālisms patiesībā cīnās vairāk ar materiālismu nekā pauž pats savu būtību. Antīkās pasaules domāšanas centrā bija dievības ideja; dievu griba bija tā, kas kārtoja cilvēku dzīvi. Šo gribu konstatēja zinātnieki, kas bija priesteru zinātnes pārstāvji. Tāpēc arī intellektuālo stāvokli pie senajiem raksturo teokratija, turpretim tagadnes intellektuālo stāvokli raksturo homokratija (vai antrōpokratija — kādu terminu lieto autors). Homokratija aplūko cilvēku vienīgi zemes virsū, kā šās zemes vienīgo valdnieku, un tā neinteresējas par debesīm. Ho-

mokratija eliminē visu pasauli, un vienīgi zeme ir atzīta par cilvēka pasauli.

Izejot no šāda antropokratiska prāta noskaņojuma, nav ko brīnīties, ka tagadnes zinātne iztulko arī romiešu tiesības tikai kā romiešu tiesisko iekārtu zemes virsū.

Senās Romas attīstības galvenās pamatlīnijas mēdz saskatīt oikonomikā (agrārā un financiālā), partiju cīņā, starp citu plēba un patriciāta cīņā (publiskajās tiesībās), absolūtā īpašuma institūtā, mantošanas, līgumu un vispār saistību institūtos. Turpretim, seno romiešu dievišķās tiesības, kas ar savu būti noteica laicīgās tiesības, netiek pienācīgi novērtētas, un ar to ir novērsta uzmanība no tās lielās nozīmes, kāda bija priesteņu zinātnei romiešu tiesību izkārtā, kaut gan līdz pat republikas beigām jurisprudence palika priesteriska (teokratiska).

Tālāk, arī pats pirmatnējais senās romiešu sabiedrības kā Romas valsts kodola konstruēšanas moments attiecas uz tīri bioloģisku faktu: dzimšanu un vairošanos, kas noveda pie ģinšu, cilšu (tribu) dibināšanas. Trīs no šīm ciltīm apvienojās un uzcēla Romas pilsētu. Sākumā šī pilsēta bija neliela, vēlāk, iekarojot apkārtējo territōriju, pilsēta kļuva arvienu lielāka, un reizē ar to pieauga arī iedzīvotāju skaits. Kā agrārais kapitāls (posesijas), tā arī financiālais kapitāls savā attīstībā nosacīja turpmāk kā Romas, tā arī tās tiesību likteni. Visas romiešu garīgās vērtības bija tikai zināma virsbūve, kas vērsta uz Romas vārda cildināšanu.

Šāda Romas un tās tiesību ģenezes un ontoloģijas izpratnes schēma pilnīgi atbilst tagadnes intellektuālajam stāvoklim un tāpēc liekas pārliecinām, toties jo vairāk, ka tā atbilst mūsu kapitālistiskajai iekārtai.

Tomēr ne savos pamatprincipos, ne arī savā vispārējā struktūrā romiešu tiesības nebūt nelīdzinās tagadnes tiesībām.

§ 2. Kvirītu tiesību struktūra; īpašuma un mantošanas tiesības.

I. Vispirms, romiešu kopa sastādījās nevis no ģintīm un ciltīm, bet no kūrijām — skaitā 30; šīm kūrijām bija ne tikai visa polītiskā nozīme, bet tās bija arī sakrālas organizācijas, t. i. dievišķīgo tiesību iestādījumi.

II. Tālāk, pašas kūrijas bija brālības, t. i. līdzīgu individu sabiedrības. Katrs kūrijas loceklis bija herus —

kungs. Šādas kūriālas organizācijas kā savdabīgas korporācijas pamatos bija likti līdzības un taisnības, kā arī cieņas principi. Visas 30 kūrijas kopā sastādīja kopbrālību (konfēderāciju) — lielo kūriju.

III. Kūriju locekļu (kvirītu) pēcnācēji tāpēc arī bija kvirīti un saucās par kvirītu tautu vai vēlāk par romiešu tautu. Kvirītu tauta (populus) neapdzīvoja jau Romas augstienes (pašā pilsētā), bet tās apkārtnes — laukus ar nocietinātām vietām (pagi), radot lauku novadus, kaut ko līdzīgu pagastiem.

IV. Visi pārējie iedzīvotāji, kas dzīvoja uz kvirītu un viņu pēcnācēju tautas zemes, nebūdami kvirīti, sastādīja plēbu (pūli, vienkāršos). Viena šā pūļa daļa kalpoja kvirītiem un sastādīja klientēlu; kāda cita daļa iestājās territōriālajā karaspēkā (zemessargos), tapa par mīlitiem (milites) un tādā ceļā ieguva zināmas tiesības uz Romas pilsonību (bet ne kvirītāro!); pārējā daļa palika vienkārši par romiešu plēbējiem, t. i. citpilsētniekiem, kas savā pilsonībā nav saistīti ar pamatiedzīvotājiem — kvirītiem. Militārā (zemessargu, karaspēka, leģionu) organizācija pakāpeniski izspieda kvirītu brālību (kūriju) tīro profesionāli-kareivisko iekārtu, un līdz ar to pieauga plēba, jau kā romiešu pilsonības, nozīme, līdz kamēr visi iedzīvotāji tika atzīti par Romas pilsoņiem. Tomēr kvirītu tiesības vēl ilgi pastāvēja.

V. Kvirītu tiesības pastāvēja tādā ziņā, ka visa zeme piederēja kvirītiem (res communis, res publica). Kvirītu kā kareivju brāļu virskundzība izpaudās viņu suverēnajā gribā (auctoritas).

Kvirītam piederēja (publiskas) tiesības pajemt zemi savai saimniecībai no brīvās kopzemes; šo zemi viņš tad arī deva tālāk saviem klientiem. Nekvirītam nebija šādu pajemšanas (okupācijas) tiesību, jo principā viņš joprojām palika citpilsētnieks, neromietis, kas nav cēlies no kvirītiem.

Kvirīti ieguva zemi ar ieročiem. Tāpēc apbruņota roka jeb vienkārša roka (manus) bija šās darbības simbols. Kad kvirīti atņēma zemi ienaidniekam, tad to sauca par privāciju. Tāpēc arī techniskais termins res priva (privātā lieta) nozīmēja: kvirītu lieta, kas iegūta ar ieročiem, ar roku. Kvirīts nevarēja kvirītam atjemt zemi ar ieročiem rokā, bet zemi (dzimtgabalus) kvirītam varēja p i e š ķ i r t kvirītu kopa; vēlāk arī plēbējiem mēdza piešķirt tādus gabalus (plēbēju dzimtgabalus).

Piešķirto zemi tomēr nevarēja saukt par res priva. Bet tā kā tās tiesiskais stāvoklis bija tuvs res priva, tad tā dabūja nosau-

kumu res pro priva, no kā arī cēlies īpašuma nosaukums — proprietas. Skaidrs tomēr, ka piešķirtā zeme palika par visu kvirītu suverēno īpašumu, un tāpēc, būdama piešķirta zeme, tā bija tikai personisks (dzimts) īpašums.

Lai tādu zemi varētu dot tālāk ārpus mantošanas kārtības, bija nepieciešama kvirītu vai viņu pārstāvju piekrišana. Reizē ar to ir skaidrs, ka lietu tiesības, būdamas atvasinātas no visu kvirītu publiskajām tiesībām, nebija absolūtās tiesības. Tāpēc arī pat mantošanas tiesības tāpat bija personiskas tiesības, un iespējams, ka mantošanas tiesību pamats sākumā jāmeklē mantinieku tiesībās okupēt tēvam piešķirto gabalu. Vēlāk XII tabulu likums reglāmentēja mantošanas tiesības kā tuvākā āgnāta un pat gentīļu (radnieku) priekšrocības okupācijas tiesībās.

§ 3. Kvirītu valdījuma tiesības (utilitas). Maģistrātūra.

I. Administrātīvie organi — maģistrātūra (goda amati, bezatlīdzības, amatpersonas ievēlētas 1 gadam) — rēgulēja kvirītu tiesības kā publiskas tiesības. Sevišķa nozīme bija prētoram kā administrācijas un tiesas organam. It īpaši viņš kārtoja publisko zemju valdījumu, kāpēc, līdztekus tīri kvirītārajām īpašuma tiesībām, attīstījās arī valdījuma (bona) tiesības — bonitārais īpašums. Šis īpašums tomēr tieši neattiecās uz posesoru zemi, jo ager publicus piederēja visiem kvirītiem. Bet zemes lietošana (utilitas, bona) bija galvenais bonitārā īpašuma saturs tai ziņā, ka bonitāro tiesību režīms bija parallēls kvirītārajām tiesībām.

II. Plēbēju tiesības sākumā bija plēba un tā paša kā cittautieša organizācijas iekšējā lieta (savā ziņā minoritātes autonomija). Plēbēju tribunāts bija tikai plēbēju maģistrātūra. Bet vēlāk, kad plēbs arvienu vairāk ieguva romiešu pilsoniskās tiesības, plēbēju tiesības jau zaudēja savu patstāvīgo nozīmi, jo nu nodibinājās populus universus agrākā populus romanus, jeb vēl pareizāk populus Quiritium vietā.

§ 4. Kvirītu saistību un ģimenes tiesības.

Līguma resp. saistību tiesības bija sakrālas tiesības tai nozīmē, ka kvirīts bija saistīts ar vārdu tikai tanī gadījumā, ja šis vārds bija zvērests, svinīgs solījums. Sakarā ar to arī pati saistība bija

personiska, tālāk nedodama, formāla, t. i. tā piederēja pie dievišķīgām, teokratiskām tiesībām.

Romiešu klasiskā perioda jurisprudence mēģināja šo personisko saistības raksturu mīkstināt un, proti, tādā ceļā, ka pati saistība kā personiska tika šķirta no prasījuma kā mantiskas darbības, kas izriet no personiskas saistības (cesija). Saistību tiesību formālisms bija par iemeslu tam, ka arī pašu līgumu izprata kā formālu aktu — kontraktu. Tāpēc arī vienkārša vienošanās (pakts) ilgu laiku netika aizsargāta, t. i. šāda vienošanās nedeva prasības tiesības. Process, un sevišķi process per legis actionem bija savos pamatos zināmā mērā sakrāls.

II. Ģimenes tiesības kā militāri-sakrālo kvirītu brālību pēcnācēju tiesības bija organizētas pēc tiem pašiem principiem kā kvirītu lietu tiesības. Proti, sievu un bērnus uzlūkoja kā kvirīta res pro priva (īpašumu); tāpēc arī mājastēvam bija suverēna vara, kaut arī tā savā būtībā tāpat kā īpašums bija atvasināta no publiskajām tiesībām.

Tomēr, ģimenes sakrālais raksturs noveda pie tā, ka par īstenu personu bija tikai mājastēvs (pater familias); pārējie ģimenes locekļi, kaut tie vēlāk arī tika atzīti par personām, piederēja tomēr pie cita tiesībām (personae alieni iuris). Pakāpeniski turpmāk novērojama sievas un bērnu personības emancipēšanās, bet visumā mājastēva, kunga varas pamatprincips palika neaizkarts.

Sievietes, kā nekareivja un nekvirīta, stāvoklis izteicās mūžīgā vīrieša aizbildnībā par viņu.

§ 5. Romiešu procesa struktūra.

Romiešu pilsoniskai kvirītu iekārtai bija spilgta ietekme romiešu procesuālajās tiesībās. Proti, procesa pamatā ir biedriskas brāļu tiesas ideja, jeb vēlāk — pilsoņa tiesas ideja (iudex).

Pats maģistrāts nebija tiesnesis. Ar to arī izskaidrojama pazīstamā Romas procesa sadalīšana divās stadijās: prētora un tiesneša priekšā. Prētors sagatavoja lietu, lai to izskatītu kāds pilsoņu tiesnesis, kas lietu arī izsprieda. Runājot par administrātīvo procesu, jāsaka, ka prētors, ja arī deva pats kādus lēmumus (interdiktus u. c.), tad viss tas stāvēja ārpus civīlā procesa.

Acīm redzot biedriskā tiesa sākumā bija kūriāla (kūrijā, tautas sapulcē). Pilsoņu tiesa (pilsonis = civis; no tā tad, varbūt, arī pats nosaukums: civīlprocess) arī bija organizēta atsevišķu kollēģiju veidā (piem., centumvirālā tiesa, sevišķi lietās par īpašuma tiesībām un mantošanas lietās). Vēlāk par tiesnesi bija kāds prētora nozīmēts pilsonis. Šim tiesnesim bija tiesības pieaicināt sev talkā citus pilsoņus. Šinī gadījumā vienpersonastiesne ša institūtā (unus iudex) izpaužas vispārējais romiešu tiesību princips: veselā vietā tā daļa (pars pro toto). Šā principa pamatā ir doma, ka katrs pilsonis, kā līdzīgs pārējiem, bija suverēnās varas nesējs (brālības un kopīpašuma princips).

§ 6. Kvirtu tiesību ģeneze un raksturs.

I. Viss augstāk teiktais rāda, ka pats pilsētas — valsts jēdziens ir attīstījies no jēdziena par sabiedrību, kā biedrisku kopu, korporāciju (societas), kas dibināta uz savstarpīgā zvēresta (dievišķīgās tiesības).

Sakarā ar to arī pati publiskā iekārta bija teokratiska un šai nozīmē totemiska. Proti, katrai kūrijai, kā biedriskai kopai, kareivju brāļu korporācijai, par ciltstēvu bija sava dievība. Viņai bija arī savi gadasvētki, savas upuru ceremonijas. Tā tad teokratiski kūrijas galva bija dievība, tēvs; bet kūriāli jeb kvirīti bija it kā viņa bērni un brāļi savā starpā.

Zīmīgais visu 30 kūriju iedalījums trīs tribās norāda uz visas kareivju — brāļu kopas totemisko sadalījumu trijās grupās. Šāds sadalījums pēc autora domām stāv sakarā ar gada sadalījumu trijās daļās. Katrām desmit kūrijām bija tāpēc vēl sava dievība. Tās bija: Vilks (vilku māte), Balodis un Zivs (līdaka). Sakarā ar to pašas tribas bija šo triju dzīvnieku (totemu) tribas. Tribu nosaukumi bija šādi: Ramnes (pazīstama ir vilku mātes loma leģendārajā Romula biografijā; vilku māte ir Romas simbols arī vēl tagad), Tities (Baloža triba) un Luceres (Zivs — līdakas triba). Protams, Romas vēsturē totemiskā teōrija vēl tālāk izpētījama, bet pagaidām tā lietājama kā darba hipoteze.

II. Tas, ka Roma izcēlusies un attīstījusies no totemiskām brālības organizācijām, korporācijām, piešķir arī pašām romiešu tiesībām subjektīvo tiesību raksturu (facultas agendi). Tas nozīmē, ka pamats meklējams gribas principā, kāpēc pats

tiesību jēdziens savā ģenezē saistās ar terminu ius — atļāvums, atļauja, pavēle (iussum). Šai nozīmē termins ius pauž arī dievības gribu (subjektīvais princips, ius divinum). Otrs šo tiesību termins —fas — arī norāda uz vārdā (zīmē) izteikto gribu (fari — runāt, paust). Subjektīvais princips izpaužas arī darbības spējā (facultas agendi). Ikkatra facultas šai nozīmē lēzē (prezumē) varu — auctoritas. Tāpēc arī ius jēdziens romiešu tiesībās cieši saistīts ar visai kopībai vai arī atsevišķam šās kopības loceklim, pat kā privātpersonai, piederošo auctoritas jēdzienu.

Viss tas piešķir romiešu tiesību struktūrai savdabīgu raksturu — subjektīvo tiesību, varas, raksturu. Bet dievišķīgās un ar tām saistītās cilvēciskās tiesības nav jāsaprot kā patvaļa. Tās pakļautas likumam, pareizāk sakot — kārtībai (ordo). Tā tad šai nozīmē, otrkārt, romiešu tiesības ir arī objektīvās tiesības, zināmas kārtības, zināmas iekārtas tiesības (ordo, norma agendi).

§ 7. Romas kalendārs un tā veidi. Chronoloģija.

I. Tiesisko iekārtu noteica kalendārs (fasti). Tagadnes kalendāra jēdziens ir pavisam citāds nekā senatnē. Senajiem kalendārs bija dievišķīgais pamatlikums attiecībā uz objektīvajām tiesībām. Šis kalendāra sakars ar tiesībām, starp citu, izpaužas arī pašā likumu sistēmā.

Likumus sakārtoja mēnešu secības kārtībā. Šai ziņā sevišķu vērību pelna XII tabulu likums, kā visu romiešu tiesību (starp citu, arī prētora edikta, un zināmā mērā, arī Justiniāna kompilācijas) pamats. Justiniāna likumdošanas sakopojumu tuvāka analize dod iespēju konstatēt šais likumos kalendāra sistēmu. Tādā ziņā pati romiešu likumu sistēmas problēma tai pašā laikā ir arī kalendāra un tā sistēmas jeb sistēmu problēma.

II. Lieta tā, ka senais kalendārs bija ļoti sarežģīts un dažāds. Pirmkārt, romieši pazina ne tikai 12 mēnešu, bet arī desmit mēnešu kalendāru (zvaigžņu kalendāru, apaļo, pēc desmit pirkstiem aplešamo, kas laikam bija pats vecākais kalendārs). Otrkārt, romieši lietoja ne tikai mēnešu kalendāru (sinodisko, sidērisko, zvaigžņu kalendāru), bet arī saules un vēl citus, kā: Marsa, Jūpitera, Veneras un Sāturna planētu kalendārus. Šiem planētu dievību atsevišķo tempļu kalendāriem bez tīri speciālās kulta nozīmes bija arī sava chronoloģiskā nozīme.

II. Ka Romas chronoloģija ir sarežģīta un sajaukta. tas ir vispārpazīstams fakts. Bet vēl līdz šim nav noskaidrots tas pamatiemesls, kas tagadnes zinātni senās chronoloģijas jautājumā ir novedis pie tādām grūtībām. Cēlonis šeit meklējams no vienas puses kalendāru dažādībā un no otras puses dažādās gada iedalījumu skaitīšanas sistēmās. Šai zinā jānem vērā, ka gadu mēdza dalīt ne tikai trīs jeb četrās pamatdaļās, bet arī septiņās, astoņās, deviņās, desmit un pat vienpadsmit daļās. Romas chronoloģisko datu pretrunība sevišķi stāv sakarā ar desmitmēnešu kalendāru (zvaigžnu jeb apalo kalendāru). Pilnīgi skaidrs, ka zvaigžņu gada ceļš nesakrīt ar saules gada ceļu. Tāpēc viens un tas pats periods aplēsumā pēc desmitmēnešu gada bija krietni ilgāks nekā tad, ja to aplēsa, skaitot gadu pēc saules kalendāra. Apmēram 300 desmitmēnešu gadu līdzinājās 240 saules gadiem. Šai jautājumā sk. autora darbus, kas veltīti speciāli Romas un vispārējai chronoloģijai1.

Jautājums par Romas dibināšanas laiku, par ko avoti sniedz dažādas liecības, ir pienācīgi atrisināms, ņemot vērā dažādos kalendārus un dažādo laika aplēšanu.

§ 8. Romas dibināšanas laiks sakarā ar laika precesiju.

I. Vispār Romas dibināšanas laika vēsturiskums jeb, citiem vārdiem, Romas pastāvēšanas ilgums priekš Kristus dzimšanas pieskaitāmi pie vissarežģītākajām un visgrūtākajām problēmām.

Lieta tā, ka dažādu Romas historiografu vēlākie aplēsumi vēl ievērojami sarežģīja pašu problēmu. Tā, piem., daži autori Romas dibināšanu attiecināja uz Trōjas sagraušanas laiku. Bet vēsturiski tas maz ticams, lai neteiktu tieši, ka tas nav pareizi. Vai paši romieši tieši atcerējās Romas dibināšanas laiku, vai ne, tas arī nav droši zināms, bet tikai minams. Neskatoties uz to, totemiskā Romas izcelšanās teōrija sniedz šai ziņā dažus norādījumus.

Proti, šis jautājums stāv sakarā ar precesiju, kas bija pazīstama jau priekš Kristus dzimšanas.

¹ Chronologie et historiographie de Rome, des XII tables. Théorie de la chronologie ancienne; Identité des lois; Counting as primordial base of human culture u. c.

LÜR. Tautsaimn, un tiesību zinātņu fakultātes serija III

II. Precesija nozīmē to, ka ar laiku zināma laikmeta ekvinokcijas un saulgriežu zvaigznāju vietā stājas citi zvaigznāji, kas iet tiem pa priekšu. Aiz šā iemesla rodas retrogradācija.

Senatnē vispār un Romā sevišķi dievišķīgās, kultiskās tiesībās aprādītajai parādībai bija milzīga nozīme. Templis, kas savā uzbūvē bija orientēts uz zināmu zvaigznāju, ar laiku savā orientācijā vairs neatbilda savam zvaigznājam, dievībai. Ar to atkrita arī pats attiecīgās dievības kults, un reizē ar to arī pati tiesiskā iekārta (ordo). Tādā ziņā zvaigžņu debess karte nākamajam jaunajam precesijas periodam kļuva citāda. No šejienes arī pazīstamais izteiciens: jauna debess un jauna zeme. Ar aplēšanas palīdzību konstatēja, ka pēc triju mēnešu precesijas notecēšanas (90 gradu) zvaigznāji atgriežas, bet pārmainās to sezonas nozīme. Proti, ziemas un pavasara sākuma zvaigznāji top par pavasara un vasaras sākuma zvaigznājiem, bet vasaras un rudens sākuma zvaigznāji izrādās par rudens un ziemas sākuma zvaigznājiem. Šī vienu un to pašu zvaigznāju sezonas nozīmes maina arī radījusi ideju par jauno debesi un jauno zemi kā atsevišķām pasaulēm: veco un iauno.

Jaunās pasaules, t. i. tās iestāšanās, gaidas bija, protams, saistītas ar aplēsumiem un pareizu un sīku visa precesijas loka zināšanu. Šai ziņā senie kļūdījušies aplēšanā apm. par 700 gadiem vairāk vai mazāk. Pēc šāda nepareiza aplēsuma Romula epochai vajadzēja būt jau par jaunās debess un jaunās zemes (jaunās pasaules) sākumu. Acīm redzot, šis sākums sakrita ar Vilka (Vilku mātes) zvaigznāju. Protams, šis lēzējums vēl jāpārbauda astronomiem. Tomēr pareizāks precesijas aplēsums lika domāt par Zivs zvaigznāju kā jaunās pasaules sākumu. Sakarā ar šo hipotezi var noteikt arī Romas pastāvēšanas ilgumu priekš Kristus dzimšanas. Neskatoties uz visu to, jautājums par Romas dibināšanas vēsturiskumu joprojām prasa vēl dziļākas izpētīšanas. Šai ziņā nevar palaisties vienīgi uz aplēsumiem, pie tam vēl tādiem, kas izdarīti samērā vēlu.

Tomēr starpība par apm. 700 gadiem ir raksturīga ne tikai Romai, bet arī citām tautām. Tā piem. ķīniešiem jauns periods Ķīnas vēsturē saistīts ar Lu pilsētas dinastiju. Som u eposā Kalevalas varonis Veinemeinens jeb Veino atrodas jaunavas mātes

miesās arī apm. 700 gadu². Viss tas pamudina pievērst aprādītajai precesijas nozīmīguma problēmai sevišķu vērību kā attiecoties uz kultu, tā arī tīro zinātni.

§ 9. Seno izdarītie avotu pārlabojumi sakarā ar precesiju.

Sezonas un vispār (kulta) precesijas likumam ir milzīga nozīme avotu izlabošanas noskaidrošanā. Lieta tā, ka raksti kulta vajadzībām, kā himnas u. c., sezonas sevišķas precesijas dēl neatbilda vairs agrākajām zvaigžņu dievībām. Tā piem. ziemas laika himnas, apvārdojumi u. c. nesaskanēja vairs ar to dievību. kas jau bija kļuvusi par pavasara dievību. Lietājot saules kalendāru, ar šo grūtību vēl varēja tikt galā paplašinātā iztulkojumā, jo ziemas dievība pēc saules kalendāra ir arī saules dievība (saules gada sākums), un šādā iztulkojuma gadījumā upurus, acīm redzot, mainīja. Lieta tomēr kļuva pavisam citāda, kad pavasara dievība (zvaigznājs) tapa par vasaras dievību. Saules un pavasara dievība top par vasaras, t. i. mēneša dievību, jo vasarā sākas mēneša gads. Tādā ziņā pārgrozās pati dievības būtība. Tas prasa jau dziļāku kulta avotu pārstrādājumu. Sekas bija liels seno avotu sajukums tagadējā zinātnē. No tā var izbēgt tikai tad, ja ievēro vispārīgās un sevišķi sezonas precesijas likumu.

Tādā ziņā chronoloģiskajam juceklim vēl piebiedrojās dievību vārdu, kulta ceremoniju un vispār kultu sajaukšana. Viss tas padara šo problēmatiku gaužam sarežģītu, bet arī piešķir tai lielu zinātnisku interesi.

§ 10. Salīdzināmā metode kā palīgmetode.

Kādā citā autora pētījumā par dažiem salīdzināmiem pētījumiem Romas un Ķīnas iestādījumos juridiskā, oikonomiskā, reliģijas, chronoloģijas, totemisma, astroloģijas un folkloras nozarēs (Rome et Chine dans quelques rapprochements) parādīta romiešu publisko un civīltiesību analize (salīdzināmā metode). Šis pētījums atvieglina romiešu tiesību savdabīguma dziļāko izpratni un aprāda, cik cieši romiešu tiesības saistītas ar sakrālajām dievišķīgajām tiesībām.

 $^{^2}$ (i i n z e l, Handbuch der Chronologie, Bd. I, nosaka visu precesijas periodu apm. 25.800 gadu. $^{1}/_{36}$ šā perioda (10°) ir 710 gadu.

Starp citu šai darbā apgaismots arī Romas maģistrāta raksturs, kā arī zemes valdījuma un zemes lietājuma veidi. Tiesa, Ķīnas iekārta bija feodāla, un šai ziņā tā bija kontrasts Romas iekārtai, kas bija līdzīgu individu kopība. Tomēr daudzējādā ziņā pamatnormas ir palikušas vienas un tās pašas.

Kādā citā autora agrākā pētījumā Rimskaja obščina v svjazi s Kazačjei — Kijev, 1915, autors arī lietājis salīdzināmo metodi, lai konstatētu romiešu kopas kā militāri sakrālas organizācijas uzbūves pamatnormas. Arī šeit Roma mūs pārsteidz ar analoģiju, sevišķi attiecoties uz radniecību starp Romas kūrijām un kazāku kureņiem, to uzbūvi, varas un zemes valdīšanas veidiem.

Abi pieminētie pētījumi kopā ar šo vēl vairāk izbīda jautājumu par romiešu tiesībām un romiešu kopības organizāciju kā no jauna viedokļa pētījumu objekta.

§ 11. Secinājums.

Romiešu tiesības savos dziļumos ir personiskas militāri-sak-rālas (teokratiskas) tiesības. Senajām tautām, sevišķi romiešiem, intellektuālais līmenis, kā tas augstāk aprādīts, bija citāds nekā mums. Iejusties šinī seno tautu gara pasaulē, protams, nav tik viegli, bet tomēr bez šādas iejušanās nav iespējams panākt pamatīgāku romiešu tiesību apstrādājumu un savdabīguma izpratni. Ja divas derības: vecā un jaunā stāv viena otrai pretim reliģijā, tad, kaut tas arī izklausītos savādi, zināms pretstats novērojams arī seno un jauno tiesību laukā, sevišķi kopš humānisma laikiem. Diemžēl, jāsaka, ka šis salīdzinājums nenāk jaunajām tiesībām par labu.

Bez tīri zinātniskās nozīmes seno tautu gara pasaules pazīšanai ir milzīga kultūrāla nozīme. Pati senā kultūra kļūst ar to mums saprotamāka un pieejamāka, un tas padara mūsu intellektu bagātāku, daudzpusīgāku un izveido pilnīgāku pasaules uzskatu.

Index alphabétique.

Acca Larentia 19 Acclimation 28 Acceptation 131, 147 Accomplissement réel 46 Achille 24 Acmon 61, 62 Acquisition 24 Acteurs 121 Actiones 45, 100—102

- auctoritatis 30

familiae herciscundae 36

- in rem Publiciana 53

— populares 52, 128

— perpétuelles 138

— prétoriennes 52

- rei persecutoria 136 — utiles 87
ctivité juridique 47

Activité juridique 47 — procéssuale 48

Actus (acte) 6, 45 et suiv.

— constitutionnel 127

- contrarius 42, 132

— déshonorable 42

- formel 47, 130, 134

- personnel 43

— sacré 122

— unus 29

Addictio 27, 30

Adgnatus 38, 90, 148 et suiv.

Adjudicatio 30

Adoption nubile 150

Adstipulatio 91

Aequitas 64, 84, 86, 97, 162

Aequus 64 Ager 11 note Ager 11 note

- occupatorius 24

— publicanus 10 Agere 47

Agnation 140 et suiv.

Agnatus, vor adgnatus

Agrimensores 26

Aigle 79

Air 21, 100, 112 note

Alteri stipulari non potest 163

"Avopeta 2, note 4

Animus domini 11

- rem sibi habendi 11 note

Annales 75

Annus (an, année) 99

- décimal 73-75

- des 16 parties 111

- des 20 parties 65

— duodécimal 75

- immobile 144

— lunaire 111

magnus 16milieu 64

— mobile 113 — moitié 64

- octuple 111

— quadruple 101, 122

- seigneur 98

- ses divisions 100

- son commencement 18

- solaire 111

— triple 101, 122

Ans: trois 69 Antestatus 29

Apollon 116

— son calendrier 116

Approbation 47

Arbre 61

— de Saturne 70

Argei 88 Aristocratie 82

Arrae sponsaliciae 151

Arrogatio 7

Ars boni et aequi 84

Articulations 61

- soixante et trente 65

Arvales 19

Assignatio colonica 25

- viritana 26, 89

Attribution 26

Attus Navius 16

Auctoritas 2, 5, 8-10, 15, 35, 47,

124, 161

- civile 24

- d'aliéner 28

- de se lier juridiquement 41

— de procéder 46

- dérivative 5, 28

- familiale 20

- patrum 5, 140

— privée 6

Automne (affaires judiciaires) 110,

112, v. saisons

Autorisation 47

Bail 15

Balances 83 et suiv.

Bélopachtsi 91 et suiv.

Bina jugera 25, 26 note, v. sors

Bien 145

Bona 14, 39, 127, 161

- fides 52, 162, 166 et suiv.

Bonitas 86

Boeuf 79

Bonus pater familias 130

Bonorum possessio 40, 57

— cum re 41

Branches 61

Brebis 80

Brochet 15

Βουλευταί 74

But 45

Butin 24, 27

Calendrier 15, 17, 58, 62-68, 96, voir ordre

- mobile 15

- primordial 15

— rond 15

- sidérique 15, 21

- synodique 15

— des trois divisions 83

Capacité 47, 122 et suiv., 128

— de l'offrant 131

Capere 43

Capitis deminutio 42

Caput 42, 47, 123 et suiv.

Cardo 98

Casuistique 134

Casus sentit dominum 34

Causa 45, 49 et suiv., 162

— justa 166

Caution 43, 45

Centuria 95
— agraire 25

- des guerriers 89

Cessio 30, 42, 127

Ciel étoilé 21

Cité fraternelle 42

- normative 164

- populaire 140

- romaine 64

- sociologique 164

Cives Romani 8

- universi 8

Civilité 145 Chefs 92

- des curies 142

— leur nombre 88

Chemin de Dieu 96

Chèvre 80 Chronologie 58, 71—76

- de Mars 71

- de Saturne 71

- de sept rois 76 et suiv.

des corps célestes 76

- grecque 75

- primordiale 72 et suiv.

— quiritaire 75

Clans 148, note, 91

Classes 64

Clausula de crédit 44

- mancipationis 29

— de la propriété 33

Clavarium 27

Clientèle 9, 92, 139 Code de Justinien 112, 117

Cognitio causae 162

Conditions 43 note, 132

— liberationis 43 note

Conductor 133

Congiarium 27 note

Consules 58

Coemptio 22, 148

Coeur 20, 41

Coera 20 et suiv.

Cognati 40

Colonia 25, 58, 89

Commercium 32 et suiv., 95

Comitia calata 158

- centuriata 3, 95

- curiata 2, 140

- tributa 3

Communication 131

Compte du temps, v. systèmes

- modes 67

— par dix 73
— par nundines 69

- par semaines 69

— par trente 72 ondamnation 46

Condamnation 46

- indéterminée 52

— fixée 52 Condictio 50

- indebiti 51

- sine causa 51

Confarreatio 94, 148 et note 91

Conjonction 148, note 91

Connubium 94, 149

Consensus 44, 131

— nuptialis 150 et suiv.

Conseil 163

Consortium 36, 44 Contemplatio 100

Contrats 27, 43, 113, 131 et suiv.

- réels 44

Contractant (Dieu) 46

Contrôle quiritaire 151 et suiv.

Convention 45

Corona 26-28

Corporaliter 11 note, 13 note

Corps célestes 68, 76

Corpus 11 note, 34, 58

— virum 4

— militum 4

Corrections 60
Corybantes 133

Cosaques 25, 91

Cosmos 67 Côté droit 80

— gauche 80

Couleurs des vêtements 122

Culpa 42

Coupe 28, 42

Culte 15, 21, 38, 141

- curiale 141

— de la domus rustique 141

- de feu 21

- du foyer 141

— plébéien 141

Culture 20, 169

Cura 20

Curatelle 153-155 et suiv.

Curatores 154

- agnati 155

— patroni 155

- curiones 154

- publiques 153 et suiv.

Curegnes 21 note

Curètes 20, 59 et suiv.

Curiales 154

Curia 2, 15, 20, 58, 122

— maxima 136

- rustique 140, 142

- urbaine 140, 142

Curio 2, 122

— maximus 140

Curis 20

Custodela 37

Dactyles 60—63

Damnameneus 61, 62

Damnare 61 et suiv.

Damnatus 42, 132

Décalogue 104

Décembre 117

Déclaration 43

Decumanus 98 Décuries 9, 20, 140

Décurions 9

Deductio domum 151

Degrés 138

Délinquant 42 Délit 51, 135

- cultique 42

Depositum 43

Dettes 43, 91

Detentio 13, 125 et suiv.

Devoir 43, 161, v. office.

Dextrarum junctio 150 et suiv.

Digeste 103 et suiv., 116

Dignité 85, 117, 121 et suiv.

- de seigneur 42

- de pére, v. pater

Dieux 55

- cultiques 19, 42

- populaires 79

— des trente foyers 21

- tribuals 15

— unique 21

Discipline 101

Distribution 27, 54

Divinités 83

Division, v. nombre.

- de la science 104

duodécimale 117

— par sept 108

- quadruple 63, 74, 79

— septuple 117

- triple 62, 74, 83, 102

Doigts 21, 60, 63 et suiv.

- positifs 64

négatifs 64

— vingt 65

Dolus 42, 130—133

- bonus 136 et suiv.

Dominium 11, 13, 35, 57, 127, 141

Dominus 28, 141 et suiv.

- sacrificateur 141

— bonitaire 127

Dompter 62

Domus 20

- familiaque 139, 141 et suiv., 143

- rustique 141 et suiv.

- urbaine 142 et suiv.

Dona militaria 26 et suiv.

Donation 132

Douze et dix tables 101, 120

— leur système 120

Dualisme 41, 161, 165 Droit 66

— administratif 56

— agraire 89

— annuel 102

- classique 97

— d'agir 47

— des agriculteurs 79 et suiv.

— des guerriers 80

— de s'obliger 128

— divin 55 et suiv.

- héréditaire 35, 90

— personnel 42, 125—128

- prétorien 161

— privé 5

- propre 82

— quiritaire 2, 32, 59

- réel 42

— Romain 2, 53, 55

Dynamis 84

Eau 21, 100, 112

Ecliptique 64

Edit 97

Egalité 86

Egaut 164

Emancipatio 129

Emancipatio 129 Emancipé 22, 128

Emere 132 et suiv.

Emptio — venditio 22, 44, 132

Emptio-venditio 22, 44, 132

Endogamie 148 note 91

Energies (sept) 101

Enfants 21, 143 et suiv.

Equites 58
Engagement 163

Enrichissement 50

Epimedes 64

Eponyme 87, 114

Equinoxes, voir saisons

— nuptiales 151

Equivalent 43

Erreur 130, 133

Ether 100, 112 note

Etoiles 21, 28

Exogamie 148 note, 91

Eviction 30

Ex auctoritate 6

- jure Gentium 56

- jure Quiritium 6, 56, 88, 126

- populi Romani 7

Exceptiones 134 et suiv.

- de dol 135 et suiv.

- in factum 135

Exécution du contrat 33 et suiv.

Exercitus 93, 140

Expropriatio 11

Extinction des actes 137

Extranei 8, 25, v. heredes

Fas 120, 144

Fascis 144

Facultas 84

Familia 57-59, 90, 122, 141 et suiv.,

152

- fraternelle 139 note, 80

- matriarcale 139 note, 80

- nom (terme) 143 et suiv.

- patriarcale 139 note, 80

— personarum 22

- primordiale 143

- plus avancée 145

— publicanorum 143

- rerum 22 - rustique 142 - totémique 22 Famuli 91, 138 et suiv., 143

Farreum libum 148

Februatio 119

Fédération 2

Femmes 7, 89, 158

Festuca 3

Fêtes 15, 60, 122

- annuelles 15

Feu 21, 81, 100, 112 note

Février 119

Fictiones 41, 124

Fidélité 87

Fides bona et mala 49 et suiv.

Filiae loco 149

Fils de famille 22, 90

Foedus 9, 163

Foi 100 et suiv., 112 note

Fondation de Rome 71

— temps 71—73

Fons juris Romani 97, 101

Fontes 101

Force 86, 100 Formalisme 53

Forme 53

Formule 48, 96 Fouron (branches) 61

Foyer 21

Fraternités 2

Fratries 79

Fructus 146 et suiv.

Φυλαί 74

Furiosus 156

Garantie 30 et suiv.

— de la liberté 49 et suiv.

Gentes 80, 143, 154

- patriciennes rustiques 140 et

suiv.

Gentiles 38

- tutores 154

Gentilité patricienne 140 et suiv.

Guerriers 2

— célestes 21

Geste 45

Grande mère 61

Habere 7, 39 note, 57

Haftung 163

Hasta 3, 20, 26-28

Hastarium 27

Herctum 35

Hercule 24, 64, 88

Heredes 37, 40, 57, 158, v. sui

- extranei 37

Hereditas 57

- jacens 37

Heredium 26

Héritage 90

- agnatique 156

Herus 35

Historiographie 75

Hiver 112

Homme 111

- mesureur 65, 100

- ses seize phases 100

— lumineux 112 note

- sacer 42, 51 note

Honneur 41, 42 Honorarium 43 Horatius 145

Iasos 64 Ida 60, 64 Idgigade 61 Identité de la personnalité 36 Idiomaï 64 note Idiomata 64 note Iduare 61 Idus 61 Isida 64 Isos 64 Immortel (soleil) 111 Imperium 48, 124 Impulsion 100 Infamia 129 Inogorodtsi 25, 91 et suiv. Interdit 39, 125 — quorum bonorum 39

— adipiscendae possessionis 39 Interprétation 53, 56, 164 In iure 47, 162

- cessio 30 In iudicio 47, 162 In secare partes 51 note Insanus 156 Instituere 108 Institutio heredis 37, 158 Institutiones 102 et suiv. Interprètes 96 Inventaire 25

Judex 48, 162 et suiv. Judicatum solvi 43 Judicium 6, 48 Juno 20, 79

- Curitis 62 et suiv.

— Quiritis 62 et suiv.

Jupiter 27, 74, 79

- Nundinarius 69

- Soleil 79 Jura 87, voir jus

Jus 52 note, 54, 55, 87

— bonitaire 166

- civile 53

- commune 11 note, 143

Juris vinculum 42, 163 et suiv.

- dérivatif 124

- gentilicium 155-159

— habendi 126

— honorarium 56

— meilleur 92

nudum 97objectif 125

— offerendi 138 - patroni 25 note

— plenum 33, 127— privatum 14

- proprietatis 11 note

— proprium 82

- quiritaire 166, voir droit

- respondendi 5, 61

- strictum 3, 42 - subjectif 124

- suprème 124

— suum 124

- universum 8, 21

- utendi fruendi 11, 14, 31

— utilitatis 56

- vetum et novum 165

Jusjurandum 151 Jussa 6, 87 Justitia voir justice

Parleyment the aughtrought married Janvier 119 Jeux 60

- scéniques 122

Jour, voir vie Juge 48, 84, 163

- administratif 125

Jugement 47

— dernier 137

- le plus terrible 137

Jurisprudence 3, 53, 56, 96, 164 Justice (Justitia) 55, 82 et suiv.

Kelmis 61, 62 Kronas 70 Kybèle 61 Labeo 33 Larentalia 19 Legio 17

Legis actiones 3, 48, 163

- per judicis postulationem 49
- per condictionem 50
- per postulationem 3
 - per sacramentum 4

Lex Atilia 160

- Cincia 49 et suiv.
- contractus 26, 27
- Dei 96
- curiata de imperio 124, 140

Libération 42, 43, 47

Liberi 144

Liberté 129 et suiv., 144 et suiv.

Libertus 155

Libripens 29

Licteurs 3, 140

Lien fraternel 41

Litis contestatio 43

Livres 101

- cinquante 108
- huit de rebus 110
- seize 101, 110
- sept de judiciis 108, 109
- singularium 114

Locatio-conductio 44

Locuples 9, 140

Logos 55, 84

Loi 29, voir lex

Loup (louve) 15, 19

Luceres 15 et suiv., 18, 64, 81

Lucius 15

Lune: monde et mois, 99

Lupercalia 15

Lustratio 137

Lustrum 15, 72, 138

Magistrats 27, 41, 56, 124 Main (v. manus) 56 et suiv., 60, 142,

note 84 Maison 138

- du ciel 117, note 56, 119
- rustique 139

Mancipatio 29, 57, 95

- fiduciaire 37

Mancipé 128 Mandatela 37

Mandatum 43, 44, 128

Mangeurs de viande 21

— de blé 21

Manubiae 24

Manus 3, 5, 42, 63, 123, 128, v. main — prima 21

- cum manu 22

Marchés 69

Mariage 22, 94, 119, v. matrimonium

- commun 139 note, 80

Mars 15, 71

— double 64

Marteau 79 Masques 121

Matrimonium 22, 149 et suiv., 151

- justum 150

- legitimum 149

Médiateur 47

Medium virtutis 86

Ménage 21-23, 35

- Ex jure Quiritium 138, 139

Mental 112 note

Mentalité 1

Mercure 69

- Nundinator 69

Mère de famille 21

Mesalat 61

Methodes 1

Metus 135

Miles 93, voir milites

Milieu de justice 86

— ombilic 110

Milites 58, 140

Militia 93

Mois 61, 100

— supplémentaire 111

— sidérique 68

Moitié du mois claire (vie) 100

— sombre (substance) 100

Mondes 100

Montani 2, 59

Mot 46, 164

— déterminé 45

— simple 46

Mutuum 43 et suiv.

Natures 64

Negotiorum gestio 128

Nexum 43

Nom 13, 25, 46

— double 63 et suiv.

— forme 100

Nombre 58, 64, v. division

— divin 65

— humain 65

— trois 129

Nomen 43

Norma juridique 164 et suiv. Notitia 55 Nourriture 100

Nuit 100

- substance 100

Nuncupatio 43

Nundinator 69

Nundines 63, 68

— cent trente-trois 69 — quarante-deux 69

- quatre-vingt-huit 69

Nutrix Romanae gentis 19

Obéissance 47

- absolue 48

Obligationes 41 et suiv., 57, 128, 163

— de garantie 31

— naturales 137

Obligatus 42 et suiv., 46

Océan 101, 111

Occupation 24, 57, 88, 91 et suiv., 125

— héréditaire 39

Offerent 131

Office, v. devoir

- du contractant 51 note, 52

Offre 131

Omission des dettes 137

— des pechés 137

Ordonnateur 67, voir ordre

— Jupiter 74

- Lune 99

- Mars 71

— Mercure 69

- Saturne 68, 70

- Soleil 79

— terrestre 87

— Vénus 81

Ordonnatrice 82, 96

Ordre 21, 11 (v. calendrir, ordonnateur)

- administratif 161

- céleste 21

— de famille 138

— des dieux populaires 79

- droit 67

- guerrier (romain) 3-5, 16, 17

- planetaire 68-78

- plébéien 91 et suiv.

- populaire de Vénus 81

- son développement à Rome 81

- terrestre 21, 87

Ousoul (principe, racine) 61

Ovatio 27 note

Pactum 27, 44, 45, 131 et suiv.

Paenaenos 64

Pagi 80

Paix 151

Pandectes 108

Pardon 137

Parenté 23, 140 et suiv.

Parole 46, 55, 130, 164

Pars pro toto 29

Participation (v. division) 61, 82

Pasteur bon 80

Pater familias 21, 139-142, v. père

- bonus 50 et suiv.

— nom 142

Patria potestas 22, 59

Patricii 8

Patrimonium 35 Patron 9, 92

Pavement 43

Peccatum 135

Peculium 23

Pecunia 31 et suiv., 143, 152, 156

Pecus 31

Père décuriale 21

— de famille, v. pater

— dominus 141

- céleste 139 note, 80

- fondateur 140

- sacrificateur 141

- sénateur 21, 140

— totémique 15

Periculum 34

Périodes 75, 138

Permission 28 et suiv., 127

Persona 121 et suiv., 124

— alieni juris 30, 145

- sui iuris 87

Phases 100 et suiv., 111 Θρίαμβος 27

Pietas 83

Pigeon 15, 19

Plebiscita 8 note, 9, 92

Plébéiens 8, 81, 91, 142

- extranei 9

- romani 9, 81

Poena 4, 30, 42, 49, 136

Polis 55

Pollicitatio 129 et suiv.

Pons (étymologie) 96

Pontifs 53, 96

Populus 56

- Elu 82

- Ouiritium 8, 81

- Romanus 8, 81, 140

- Universus 8

Portes 122

Possesio 11, 13, 41

- ancienne (quiritaire) 11 note

- naturalis 13

- nouvelle (populaire) 11 note

Possessiones 24-26, 31-34, 39, 57,

Possessoire 11, 25, 41, 35, 57

Possibilité juridique 124

Potestas 123, 128, 142 et suiv., voir patria

- dominica 142

Praeda 24

- provincialia 34

Précession 111

Préscription 138

Présumption 28, 33, 36, 134

Prétention 48

Préteur 52, 88, 125, 130, 161

Prière du Seigneur 104, 108

Principes 53, 56, 161, 163, v. saisons

Printemps 110, 112

Privation 12, 24, 56, 126, 161, v. (pro)

privation

Privatus (privus) 12, 14

Privitas 12

Prix 133

— de l'achat 151

Procès verbal 4, 47 et suiv., 163

- fictif 30

Procédure 48, 125, voir legis actiones et in iure

Procurator 128

Prodigus 156 et suiv.

Professions libérales 43

Promesse 42-46, 130 et suiv., 163

Propriété 12, 24-26, 56, 88, 126

— prietas 12

(Pro) privation 28, 32, voir encore

propriété, privation

Πρώτα 103 et suiv.

Prudence 86, 98

Pueri 144

Punition 42, 51 et suiv., 130

- immédiate 51

Pupile 22

Purification, voir lustration

Question 44, 162

Quirites 2, 8, 20, 56, 61, 81, 169 The State Secure

Rachat 136

Rançon 136

Ratification 128

Ratio 84

Reconduction 15

Redemptor 133

Règles 101 et suiv.

Relocation 15

Remus 18

Res communis 10, 56

- corporalis 4, 34

— iudicata 162

- mancipi 3, 7, 24, 29, 31 et suiv.,

126

— priva 12, 56

— privata 127

— publica 10, 56, 87, 127

- religiosa 11

- sacra (pro sacra) 11

- sancta 12

- seigneurale 11

Responsabilité ultra vires 37

Reus 132

Revendication 29 et suiv.

Rivière 101

— de feu 21

Rogatio 5, 7, 48, 163

Roi 58

Ramnes 15-18, 64, 81

Romulus 19, 62

— Quirinus 62

Sacrificateurs 122, 140 et suiv.

Sacraria 16

Sacrum (pro sacrum) 12

Saisons 80, 86, 98, 107 (lois), 122

Salaire 42 et suiv.

Saldo théocratique 138

Sanction 30, 42, 47

- absolue et relative 47

Saturnalia 69 et suiv.

Saturne 68, 70

- étymologie 71 note, 14

Sauveur 43

Schuld 163

Science 1, 55, 164, 168 et suiv.

Seigneur 11, 20, 41

— suprême 42

Semaine 73

Senatus 9, 20, 140

- consultum 10

Sénateurs 9, 74

Sensation 100, 112 note

Serment 41, 130

Servitus 144

Sex suffragia 81

- Vestae 81

Servus 144

- temporaire 43

— éternel 43

Signe totémique 19

Singulus 14, 19

Société (societas) 10, 35, 44, 88, 125

— fratrum 36

Socii 125

Sodalii 125

Soleil 79, 98 et suiv., 111

Solution 42, 43, 47, 130

- solutus 43

Sophocle 122

Sors 26, 35, 54

— agraire 26

- héréditaire 57, v. bina jugera

Sources 99, 101

Spolia 24 Sponsalia 150 et suiv.

Sponsio 43, 150

Status 8, 42, 123, 129

— de l'auctoritas 47

- servile 47

Stipendium 34

Stipulation 5, 43, 50 et suiv., 163 et

suiy.

— de peine 30

Stipulus 44 note

Sua res 152

Subjectio 143

Substance 99

Successio 35, 42

— bonitaire 39

- ordinum et graduum 155

— quiritaire 39

Sui heredes 35-37, 128, v. heredes

Sûrya 67

Suum jus 54, v. jus

Système 99, v. systèmes

— bonitaire 127, 162

— quiritaire 127

Systèmes du compte:

— américain 65

— babylonien 65

- des dactyles 65

— par articulations 61, 65

- par doigts 65, v. doigts

— quiritaire 65

- septuple 100

Symbolisme 45

Synallagma 44

Taberna 142 note, 85

Talion 136

Talmudistes 137

Tempérance 86

Templum 98

Temps 83, 137 et suiv.

— sa fin 137

Tenere 13 note

Théocratie 15, 82

Termes 55

Terminologie 55

- romaine 55

Terres 10, 21, 57, 89, 100, 112

- assignées 26

- provinciales 10

- quiritaires 11

- seigneurales 11

- stipendiaires 34

- tributaires 34 Testamentum 7, 37, 152, v. institutio

- publique 158

Testes 29

Testimonium 7, 127

- quiritaire 127

Thétis (Thémide) 83

Tikg (droit) 61 Titienses 64

Tities 15 et suiv., 18, 81

Titius 15, 18

Toga virilis 144

Tonnerre 79

Totem 148 note, 91, v. totémisme

Totémisme 59, v. totem

Tradition 24, 33, 126

Traditio 57

Tribuns 64, 93

Tribus 15, 74, 79

Tributum 34

Trinundinum 69, 151

Tripartita 102

Triumphus 27

Trois fois 151

— nuits 151

Turpes personae 130

Tutelle 152-155 et suiv.

— agnatique 155

- dative 159

- des femmes 158

- fiduciaire 157

- gentilice 155

- légitime 155

- publique 156

- testamentaire 157

Tutores 154

- patroni 155

Ulysse 24

Umbillicus 109, 110, 115

Universitas 8

- rerum 35

Universum 21, v. jus

Upanishades 98, 111

Usucapio 31, 57, 165

- pro herede 37

Usufructus 11

Usus 11 note, 22, 31, 91, 148, 151, 166

Utilitas 7, 10, 14, 28, 31, 125 et suiv.,

161

- publica et privata 87

Vase 79

Veda 101

Venditio, voir vente, emptio

- imaginaria 29, 37

Vengeance 108

Vente 132

- consensuelle 33 et suiv.

sub corona 26 et suiv.

- sub hasta 26

Vénus 18, 79 et suiv.

Verba 163

Vérité 101

Vertus 83

- principales 86

Vesta 64, 81, voir Vénus

Vestales 16, 61, 81

Veto 125

Vices de volonté 135

Victime 21, 131

Vie 100, 112

— jour 100

Vierge 83

Village 140

Vindex 47
Vindication 3
Vindicta 3
Violation 136
Virilité 100
Viritim 14, 54, 89, 124
Viva vox 97
Voie lactée 21
Voisins 48

Vengeance 108

Volonté 124 et suiv., 127 Voluntas 7, 54, 84—86 Votum 131 Voûte céleste 104

Zeus (voir Jupiter)

— quatre 79

Zodiaque 101

— chemin 96

Table des matières.

	Première partie. Facultas agendi (auctoritas).
§ 1.	Note méthodologique
Chapitre I.	Auctoritas publique en général
§ 2.	Originalité du droit romain (quiritaire)
§ 3.	Ordre des guerriers. Manus. Postulatio et rogatio 3
§ 4.	Auctoritas publique et privée; ses genres 5
§ 5.	Auctoritas politique (urbaine)
Chapitre II.	Auctoritas économique, cultique et familiale 10
§ 6.	Auctoritas ménagère ou économique (utilitas, bona, proprietas,
	possessio)
§ 7.	
§ 8.	Auctoritas familiale. Domus familiaque 20
Chapitre III.	Auctoritas civile
§ 9.	Auctoritas du possesseur et du propriétaire. Modes originaires
	de l'aliénation
§ 10.	Auctoritas d'aliéner des choses privées par les modes dérivatifs 28
§ 11.	Auctoritas du droit des successions
§ 12.	Obligations, comme auctoritas de se lier juridiquement 41
	. Auctoritas de procès verbal et terminologie 46
§ 13.	Actions et auctoritas
§ 14.	Caractère du droit romain et justice
§ 15.	Certains termes qui caractérisent le droit romain dans ses
0	fondements et son évolution
§ 16.	A propos des origines du droit quiritaire 59
	Seconde partie. Norma agendi (ordre).
Chapitre 1.	Conceptions de l'ordre juridique
§ 17.	Ordre et droit
§ 18.	Ordre-droit de Saturne
§ 19.	Ordre-droit de Mars et de Jupiter
§ 20.	Ordre de Zevs (Jupiter) chez les Grecs
§ 21.	Ordre des dieux populaires: soleil, Vénus
§ 22.	Développement de l'ordre-droit à Rome
§ 23.	Justice — ordonnative
§ 24.	Ordonnateur terrestre du droit quiritaire (éponyme) et ordre
§ 25.	de ce droit
§ 25. § 26.	Ordre du droit plébéien
§ 20. § 27.	Ordre du droit piebelei
§ 28.	
Chanitre II	Jurisprudence romaine comme ordonnatrice
§ 29.	Systèmes des sources du droit romain (ordre systématique) . 99
§ 30.	Systèmes de la Loi des XII tables romaines 101

	§ 31.	Ordre des matières dans la législation de Justinien. Notions	100
	§ 32.	générales	102
		suivant l'ordre naturel de l'année. Quatre livres des πρῶτα.	104
	§ 33.	Sept livres de judiciis (5-11 livres ex ordine digestorum)	108
	§ 34.	Huit livres "de rebus". Système grec	110
	§ 35.	Dix livres singularium (21-29 ex ordine digestorum) et d'aut-	
	05.45	res livres (30—38)	113
	§ 36.	Douze livres ex ordine digestorum (39-50) et divisions par	
		7 et 50	115
	§ 37.	Division duodécimale du Codex Justinianus et la Loi des	
		XII tables	117
Char	oitre III.	. Personnes et capacité juridique. Res publica et res privata .	121
	§ 38.	Personne comme élément de l'ordre sacré	121
	§ 39.	Droits des personnes comme contenu du caput (capacité)	124
	§ 40.	Jus utendi fruendi, jus possidendi, detentions	125
	§ 41.	Jus habendi et propriété	126
	§ 42.	Droit de s'obliger, comme capacité personnelle du chef de	
		famille	128
	§ 43.	Droit de la liberté et de la dignité comme capacité personnelle	129
Char	pitre IV	. Parole comme élément de l'ordre quiritaire	130
	§ 44.	Promesse, parole solennelle ou dignité	130
	§ 45.	Corrections de la parole (promesse solennelle). Erreur, dolus,	
		vis	133
	§ 46.	Acte juridique — délit	135
	§ 47.	Extinction des actes comme élément de l'ordre quiritaire	137
Char	pitre V.	Orare de lamme	138
	§ 48.	Notions de la famille chez les Romains	138
	§ 49.	Familia primordiale romaine (quiritaire)	143
	§ 50.	Famille plus avancée (populaire)	145
	§ 51.	Mariage	147
	§ 52.	Matrimonium (consensus nuptialis)	150
	§ 53.	Tutelle et curatelle (notions)	152
	§ 54.	Curatelle quiritaire et populaire ou gentilice	154
	§ 55.	Curatelle et tutelle agnatique en particulier	155
	§ 56.	Tutelle testamentaire	157
	§ 57.	Tutelle des femmes	158
	§ 58.	Tutelle dative, administrative	159
Cha	pitre VI	. Principes de l'ordre du droit romain	161
	§ 59.	Privation ("priété") et utilité	161
	§ 60.	Principes de l'obligation comme engagement (iuris vinculum)	
		et de l'usucapion (utilité permanente)	163
	§ 61.	Conclusion	166
Ron	niešu tie	esību problēmas no kvirītu tiesību viedokļa (Résumé en letton)	170
		abétique	181
mue	a upin	mendant and all all an analysis of the same and the same and	101

LU bibliotēka

220026958

116511